Année 1992. - N° 38 A.N. (Q) ISSN 0429 3068 0242 6757 Lundi 21 septembre 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4282

2. - **Questions écrites** (du n° 61739 au n° 62044 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4286

Premier ministre 4288
Affaires étrangères 4289
Affaires européennes 4289
Affaires sociales et intégration 4289
Agriculture et forêt 4293
Anciens combattants et victimes de guerre 4295
Budget 4296
Collectivités locales 4303
Commerce et artisanat 4304
Communication 4304
Coopération et développement 4304
Défense 4304
Départements et territoires d'outre-mer 4305
Économie et finances 4306
Éducation nationale et culture 4307
Environnement 4310
Équipement, logement et transports 4310
Famille, personnes âgées et rapatriés 4312
Fonction publique et réformes administratives 4312
Handicapés 4313
Industrie et commerce extérieur 4313
Intérieur et sécurité publique 4313
Jeunesse et sports 4316
Justice 4317
Logement et cadre de vie 4319
Mer 4319
Recherche et espace 4319
Relations avec le Parlement 4320
Santé et action humanitaire 4320
Tourisme 4321
Transports routiers et fluviaux 4321
Travail, emploi et formation professionnelle 4321

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4324

Affaires étrangères 4327
Affaires européennes 4329
Affaires sociales et intégration 4329
Aménagement du territoire 4336
Anciens combattants et victimes de guerre 4337
Budget 4338
Collectivités locales 4342
Commerce et artisanat 4344
Coopération et développement 4344
Défense 4345
Départements et territoires d'outre-mer 4346
Droits des femmes et consommation 4346
Economie et finances 4347
Education nationale et culture 4350
Fonction publique et réformes administratives 4367
Handicapés 4367
Intérieur et sécurité publique 4371
Jeunesse et sports 4385
Justice 4385
Mer 4389
Recherche et espace 4389
Santé et action humanitaire 4390
Travail, emploi et formation professionnelle 4406
Ville 4412

4. – **Rectificatifs** 4415

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 29 A.N. (Q.) du lundi 20 juillet 1992 (nos 60057 à 60202)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 60151 Jacques Godfrain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 60110 Rudy Salles ; 60118 René Garrec ; 60165 Charles Ehrmann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 60090 Germain Gengenwin ; 60115 Robert Pandraud.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 60082 Daniel Chevallier ; 60096 Michel Lambert ; 60157 Marc-Philippe Daubresse ; 60196 Alain Bocquet ; 60202 René Carpentier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 60097 Claude Birraux ; 60099 Maurice Dousset ; 60117 Georges Colombier ; 60119 Marc-Philippe Daubresse ; 60142 Mme Michèle Alliot-Marie ; 60146 Guy Drut ; 60156 Ambroise Guellec ; 60169 Jean Briane ; 60172 Philippe Legras ; 60177 Jean-Pierre Balligand ; 60178 Pierre-André Wiltzer ; 60179 Marcel Wacheux ; 60180 Jean Desanlis ; 60181 Guy Drut.

BUDGET

Nos 60078 Michel Françaix ; 60102 Paul Chollet ; 60112 Jean-Pierre Delalande ; 60116 Jean Briane ; 60122 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 60150 Jacques Godfrain ; 60158 Marc-Philippe Daubresse ; 60159 Marc-Philippe Daubresse.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 60085 Augustin Bonrepaux ; 60123 Germain Gengenwin ; 60124 Michel Voisin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 60060 Jean Proveux ; 60167 Jean Briane.

COMMUNICATION

N° 60200 Jean-Pierre Brard.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 60065 Guy Bêche.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 60058 Alain Moyne-Bressand.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 60084 Jean-Paul Calloud ; 60114 Jacques Toubon ; 60128 Jean-Marie Caro ; 60129 Jean-Pierre Foucher ; 60130 Francis Geng ; 60143 Bruno Bourg-Broc ; 60164 René Garrec ; 60184 Léonce Deprez ; 60186 Mme Roselyne Bachelot ; 60199 Alain Bocquet.

ENVIRONNEMENT

Nos 60087 Germain Gengenwin ; 60091 Germain Gengenwin ; 60106 Georges Mesmin ; 60107 Georges Mesmin ; 60153 Marc-Philippe Daubresse ; 60187 Robert Poujade.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 60061 Jacques Barrot ; 60063 Dominique Gambier ; 60081 André Delattre ; 60089 Germain Gengenwin ; 60103 Claude Gaillard ; 60105 Georges Mesmin ; 60132 Thierry Mandon ; 60173 Jean-Louis Masson ; 60201 Jacques Brunhes.

HANDICAPÉS

N° 60062 Edmond Hervé.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60074 Gérard Istace ; 60134 Germain Gengenwin ; 60154 Marc-Philippe Daubresse ; 60192 Olivier Dassault.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 60064 Jean-Paul Calloud ; 60071 Claude Lise ; 60094 Henri Bayard ; 60104 Marcel Wacheux ; 60135 Jean-Yves Gateaud ; 60166 Charles Ehrmann ; 60193 Jean-Pierre Joseph.

JUSTICE

Nos 60067 Jean-Jack Queyranne ; 60070 François Massot ; 60072 Bernard Lefranc ; 60076 Gérard Gouzes ; 60137 Guy Bêche ; 60195 Albert Denvers.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 60148 Mme Roselyne Bachelot ; 60168 Jean Briane.

MER

Nos 60111 Mme Michèle Alliot-Marie ; 60139 Bernard Schreiner (Yvelines).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 60079 Marc Dolez ; 60155 Paul Chollet ; 60161 Christian Bataille.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 60093 Henri Bayard ; 60170 André Berthol ; 60197 Lucien Richard.

TOURISME

Nos 60152 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 60109 Germain Gengenwin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 60073 Gérard Istace ; 60160 Marc-Philippe Daubresse ; 60183 Léonce Deprez ; 60194 Philippe Vasseur.

VILLE

No 60098 Charles Ehrmann.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ameline (Nicole) Mme : 61761, santé et action humanitaire.

B

Bachelet (Pierre) : 62003, budget ; 62021, intérieur et sécurité publique.
Bachelot (Roselyne) : 61956, agriculture et forêt.
Balkany (Patrick) : 61879, logement et cadre de vie.
Bayard (Henri) : 61756, éducation nationale et culture ; 61757, équipement, logement et transports ; 61758, fonction publique et réformes administratives ; 61759, budget ; 61816, affaires sociales et intégration ; 61867, intérieur et sécurité publique.
Bayrou (François) : 61751, justice ; 61752, affaires sociales et intégration.
Becq (Jacques) : 61977, agriculture et forêt ; 62010, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 61786, défense ; 61787, affaires sociales et intégration ; 61788, équipement, logement et transports ; 61789, affaires européennes ; 61813, affaires sociales et intégration ; 61864, équipement, logement et transports ; 62008, défense.
Bosson (Bernard) : 61989, budget ; 62026, intérieur et sécurité publique.
Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 61899, santé et action humanitaire.
Boulard (Jean-Claude) : 61810, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 61880, éducation nationale et culture ; 61929, intérieur et sécurité publique ; 61930, intérieur et sécurité publique ; 61931, anciens combattants et victimes de guerre ; 61932, éducation nationale et culture ; 61933, anciens combattants et victimes de guerre ; 61940, budget ; 61997, budget ; 62007, communication ; 62017, équipement, logement et transports.
Brard (Jean-Pierre) : 61784, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 61842, budget.
Brocard (Jean) : 61968, affaires sociales et intégration ; 62001, budget.
Broissia (Louis de) : 61740, travail, emploi et formation professionnelle.
Brune (Alain) : 61924, agriculture et forêt.
Brunhes (Jacques) : 61774, intérieur et sécurité publique ; 61993, budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 61812, affaires sociales et intégration ; 61843, budget ; 61921, travail, emploi et formation professionnelle ; 61922, travail, emploi et formation professionnelle ; 61923, budget ; 61925, économie et finances ; 61926, économie et finances.
Castor (Elie) : 61808, équipement, logement et transports.
Charbonnel (Jean) : 61798, intérieur et sécurité publique.
Charette (Hervé de) : 61999, budget ; 62034, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 61914, affaires sociales et intégration ; 61915, santé et action humanitaire ; 61990, budget.
Couanau (René) : 61762, équipement, logement et transports ; 61868, intérieur et sécurité publique ; 62042, transports routiers et fluviaux.
Cousin (Alain) : 61833, budget ; 61952, industrie et commerce extérieur ; 61953, recherche et espace.
Couveinhes (René) : 61951, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 61967, affaires sociales et intégration ; 62028, intérieur et sécurité publique.
Crépeau (Michel) : 61954, agriculture et forêt.

D

Daillet (Jean-Marie) : 61849, budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 61755, économie et finances ; 61800, éducation nationale et culture.
Debré (Jean-Louis) : 62036, justice.
Dehaine (Arthur) : 61902, commerce et artisanat.
Delalande (Jean-Pierre) : 61820, agriculture et forêt ; 61841, budget.
Denlau (Xavier) : 61903, affaires étrangères.
Deprez (Léonce) : 61778, travail, emploi et formation professionnelle ; 61779, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61780, logement et cadre de vie ; 61811, Premier ministre ; 62011, éducation nationale et culture.
Desanlis (Jean) : 61962, Premier ministre.
Dessein (Jean-Claude) : 61871, intérieur et sécurité publique.
Destot (Michel) : 61807, économie et finances.
Diméglio (Willy) : 61785, affaires sociales et intégration ; 61809, éducation nationale et culture ; 61851, budget.
Dolez (Marc) : 61857, économie et finances.
Dosière (René) : 61802, budget ; 61803, budget ; 61804, collectivités locales ; 61805, collectivités locales ; 61806, défense ; 61817, affaires sociales et intégration ; 61852, budget ; 61853, budget ; 61859, économie et finances ; 61860, économie et finances ; 61862, éducation nationale et culture ; 61872, justice ; 61891, éducation nationale et culture ; 61939, santé et action humanitaire.
Drut (Guy) : 62024, intérieur et sécurité publique.
Dugoin (Xavier) : 61928, coopération et développement ; 61942, éducation nationale et culture ; 61943, affaires étrangères.
Durr (André) : 61831, budget.

F

Facon (Albert) : 61826, budget.
Fèvre (Charles) : 61875, relations avec le Parlement ; 61900, équipement, logement et transports ; 61901, agriculture et forêt ; 62002, budget ; 62023, intérieur et sécurité publique ; 62039, relations avec le Parlement.
Forgues (Pierre) : 61938, intérieur et sécurité publique.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 61840, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 61897, éducation nationale et culture ; 62013, éducation nationale et culture ; 62032, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 61821, anciens combattants et victimes de guerre ; 61865, fonction publique et réformes administratives.
Gambier (Dominique) : 61792, éducation nationale et culture ; 61793, éducation nationale et culture ; 61794, commerce et artisanat ; 61795, transports routiers et fluviaux ; 61818, agriculture et forêt ; 61910, intérieur et sécurité publique ; 61935, commerce et artisanat ; 61936, recherche et espace ; 61937, santé et action humanitaire.
Gayssot (Jean-Claude) : 61747, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61748, économie et finances ; 61749, éducation nationale et culture ; 61775, justice.
Gengenwin (Germain) : 61887, économie et finances ; 61961, Premier ministre.
Godfrain (Jacques) : 61994, budget ; 62022, intérieur et sécurité publique.
Gouze (Hubert) : 61791, budget.
Grignon (Gérard) : 61799, Premier ministre.
Guellec (Ambroise) : 61895, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 61992, budget.
Hermier (Guy) : 62006, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 61941, affaires sociales et intégration ; 61964, affaires sociales et intégration ; 61965, affaires sociales et intégration ; 61987, budget ; 62016, environnement ; 62029, jeunesse et sports ; 62038, mer.

I

Inchauspé (Michel) : 61739, justice ; 61839, budget.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 61796, éducation nationale et culture ; 61863, équipement, logement et transports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 61750, handicapés ; 61970, affaires sociales et intégration ; 61988, budget.
Jacquemin (Michel) : 61969, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre) : 61845, budget.
Landrain (Edouard) : 61874, mer.
Laréal (Claude) : 61894, affaires sociales et intégration ; 61927, affaires sociales et intégration.

Le Bris (Gilbert) : **61882**, travail, emploi et formation professionnelle ; **61883**, défense ; **61893**, affaires sociales et intégration.
Lecuir (Marie-France) Mme : **61963**, affaires sociales et intégration.
Legras (Philippe) : **61741**, intérieur et sécurité publique ; **61837**, budget ; **61904**, agriculture et forêt ; **61907**, agriculture et forêt.
Lejeune (André) : **61846**, budget.
Lequiller (Pierre) : **61783**, intérieur et sécurité publique.
Loidi (Robert) : **61861**, éducation nationale et culture.
Lombard (Paul) : **61823**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61827**, budget.
Longuet (Gérard) : **61955**, éducation nationale et culture ; **62004**, budget : **62020**, fonction publique et réformes administratives.

M

Madelin (Alain) : **61856**, économie et finances ; **61870**, intérieur et sécurité publique ; **61877**, travail, emploi et formation professionnelle ; **61878**, agriculture et forêt ; **61898**, santé et action humanitaire ; **62035**, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : **61881**, équipement, logement et transports ; **61889**, éducation nationale et culture.
Marchais (Georges) : **61873**, justice.
Mas (Roger) : **61814**, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : **61908**, affaires sociales et intégration ; **61917**, intérieur et sécurité publique ; **61918**, intérieur et sécurité publique ; **61919**, intérieur et sécurité publique ; **61920**, intérieur et sécurité publique ; **61944**, justice ; **61995**, budget ; **62037**, logement et cadre de vie.
Mayoud (Alain) : **62000**, budget.
Mazeaud (Pierre) : **61830**, budget ; **62041**, tourisme.
Mesmin (Georges) : **61984**, budget ; **62015**, environnement.
Mestre (Philippe) : **61876**, travail, emploi et formation professionnelle.
Michaud-Chevry (Lucette) Mme : **61742**, départements et territoires d'outre-mer.
Mignon (Jean-Claude) : **61972**, affaires sociales et intégration.
Millet (Gilbert) : **61776**, justice ; **61934**, agriculture et forêt ; **61974**, agriculture et forêt ; **61975**, agriculture et forêt ; **61991**, budget.
Mossec (Charles) : **61950**, affaires sociales et intégration ; **61996**, budget ; **62005**, budget.
Moutoussamy (Ernest) : **61957**, départements et territoires d'outre-mer.

O

Oehler (Jean) : **61890**, budget.

P

Papon (Monique) Mme : **62014**, environnement.
Pasquini (Pierre) : **61949**, justice.
Pelchat (Michel) : **61825**, budget ; **61884**, affaires sociales et intégration ; **61885**, affaires sociales et intégration ; **61886**, santé et action humanitaire ; **61966**, affaires sociales et intégration ; **61979**, anciens combattants et victimes de guerre ; **62019**, fonction publique et réformes administratives.
Pénicaut (Jean-Pierre) : **61909**, éducation nationale et culture.
Philibert (Jean-Pierre) : **61945**, équipement, logement et transports.
Piat (Yann) Mme : **61754**, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : **61777**, intérieur et sécurité publique ; **61844**, budget.
Pinte (Etienne) : **61835**, budget ; **61892**, travail, emploi et formation professionnelle ; **61913**, environnement.
Poniatowski (Ladislas) : **61760**, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : **61815**, affaires sociales et intégration ; **61828**, budget.
Poujade (Robert) : **61948**, éducation nationale et culture ; **61973**, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : **62043**, travail, emploi et formation professionnelle.
Proveux (Jean) : **62044**, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : **61743**, intérieur et sécurité publique ; **61911**, affaires européennes ; **61912**, jeunesse et sports ; **61946**, santé et action humanitaire ; **61947**, éducation nationale et culture ; **62040**, santé et action humanitaire.
Raynal (Pierre) : **61836**, budget.
Reiner (Daniel) : **61847**, budget ; **61916**, anciens combattants et victimes de guerre ; **62009**, économie et finances.
Reitzer (Jean-Luc) : **61744**, affaires étrangères ; **61822**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61829**, budget ; **61985**, budget ; **62027**, intérieur et sécurité publique.
Reymann (Marc) : **61959**, recherche et espace ; **61971**, affaires sociales et intégration ; **62030**, jeunesse et sports.
Richard (Alain) : **61906**, travail, emploi et formation professionnelle.
Richard (Lucien) : **62031**, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : **61832**, budget.
Rinchet (Roger) : **61848**, budget.
Rochebloine (François) : **61790**, éducation nationale et culture ; **61801**, défense ; **61819**, agriculture et forêt ; **61824**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61850**, budget ; **61855**, défense ; **61858**, économie et finances.
Roger-Machart (Jacques) : **61905**, budget.
Rossi (José) : **61978**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61980**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61981**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61982**, anciens combattants et victimes de guerre ; **61983**, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Santini (André) : **61781**, économie et finances ; **61782**, Premier ministre.
Sirbois (Marie-France) Mme : **61753**, justice ; **61763**, éducation nationale et culture ; **61764**, recherche et espace ; **61765**, justice ; **61766**, défense ; **61767**, défense ; **61768**, éducation nationale et culture ; **61769**, intérieur et sécurité publique ; **61770**, intérieur et sécurité publique ; **61771**, justice ; **61772**, communication ; **61773**, intérieur et sécurité publique.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **62012**, éducation nationale et culture.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **61746**, équipement, logement et transports ; **61797**, équipement, logement et transports ; **61869**, intérieur et sécurité publique.
Testu (Jean-Michel) : **61854**, budget.
Thiémé (Fabien) : **61833**, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : **61986**, budget.

V

Vachet (Léon) : **61745**, intérieur et sécurité publique ; **61976**, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : **61866**, intérieur et sécurité publique ; **61858**, affaires sociales et intégration.
Virapoullé (Jean-Paul) : **61888**, équipement, logement et transports.
Vuillaume (Roland) : **61834**, budget.
Wacheux (Marcel) : **61998**, budget ; **62025**, intérieur et sécurité publique.

Z

Zeller (Adrien) : **61896**, handicapés · **61960**, Premier ministre ; **62018**, équipement, logement et transports ; **62033**, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité civile (défense civile)

61782. - 21 septembre 1992. - **M. André Santini** observe que si les relations Est-Ouest sont entrées, depuis le milieu des années 80, dans une ère de détente, le risque nucléaire demeure, et d'abord parce que, malgré le désarmement auquel ont consenti Washington et Moscou, d'importants arsenaux nucléaires existent toujours, et que la conjoncture politique internationale peut rapidement se retourner. Le trafic occulte des armes dans les pays de la CEI et la nouvelle menace de prolifération nucléaire au Sud constitue également un important facteur de risque. Or, il constate que, malgré les intentions manifestées par le Gouvernement, depuis le milieu des années 60, de recenser les abris antiatomiques, le nombre de ceux-ci n'a pas pu être déterminé avec précision. Tout au plus estime-t-on qu'en cas de conflit nucléaire, 90 p. 100 de nos concitoyens ne seraient pas en mesure d'être protégés dans des abris spécialement prévus à cet effet. Il demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre un recensement détaillé des abris antiatomiques existants, inciter, voire obliger, les promoteurs à en construire et de façon générale, susciter une réflexion approfondie sur le sujet de la sécurité et de la protection de notre population en cas de pollution nucléaire ou chimique.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

61799. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Grignon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs occasions il avait demandé au Gouvernement de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 10 de l'accord franco-canadien du 30 mars 1989, laquelle offrait à chaque partie la possibilité de déférer au tribunal, dans les trois mois suivant la sentence, toute contestation entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence. Il constate que le Canada, au cours des dernières négociations franco-canadiennes sur la pêche à Ottawa, affirme que la sentence arbitrale de New York remet en cause l'accord franco-canadien sur les pêches de mars 1972. Or, la France n'ayant pas exercé sa possibilité d'appel comme le réclamaient l'ensemble des élus de l'archipel, le délai est maintenant dépassé, la date limite étant le 9 septembre 1992. Il déplore un tel désintérêt de la part du Gouvernement, qui compromet gravement l'avenir économique de Saint-Pierre-et-Miquelon et remet en question la présence même de la France en Amérique du Nord. Une fois de plus, notre pays, lors des négociations des 10 et 11 septembre derniers, fut ridiculisé par un Canada méprisant les règles les plus élémentaires du droit international, niant de ce fait le droit de vivre à la population française de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Canada ayant également refusé la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10 de l'accord franco-canadien de 1972, il demande au Gouvernement d'adopter enfin une attitude de fermeté digne de la France. Il lui demande, dès le début de la campagne d'automne, d'envoyer les chalutiers de l'archipel pêcher là où l'accord franco-canadien leur donne des droits de pêche sous la haute protection de la marine nationale. A partir de l'instant où la France a quitté la table des négociations, le Gouvernement doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contraindre le Canada soit à revenir s'asseoir à la table des négociations dans de meilleures dispositions, soit à déférer le problème à une Cour internationale de justice. Il estime que seule une action du type de celle qu'il préconise est de nature à atteindre cet objectif.

Retraites : généralités (financement)

61811. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de M. Cottave, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à M. Bernard Brunhes. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition, puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 10 août 1992, p. 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire », il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

Associations (moyens financiers)

61960. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relatives au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. En effet, plus d'un an après la promulgation de cette loi qui vise un objectif de transparence et donc de moralité publique, aucun décret d'application concernant les articles cités ci-dessus n'a encore été publié. Aussi il lui demande de veiller à ce que la volonté du parlement soit respectée et que les textes d'application interviennent dans les délais les plus rapprochés.

Retraites : généralités (financement)

61961. - 21 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard des régimes de retraite. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « Livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de M. Cottave, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à M. Bernard Brunhes. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 10 août 1992, p. 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire », il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

Retraites : généralités (financement)

61962. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard des régimes de retraite. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « Livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de M. Cottave, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à M. Bernard Brunhes. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des

régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 10 août 1992, p. 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire », il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Lituanie)

61744. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation politique et économique en Lituanie. En effet, un an après la reconnaissance internationale de l'indépendance de la Lituanie et malgré le référendum du 14 juin dernier en faveur du retrait des troupes ex-soviétiques, aucun calendrier n'a encore été fixé créant une situation de tension dans la population. De plus, ce pays traverse une sérieuse crise dans la mesure où de nombreux problèmes économiques s'y accumulent, aggravés par la sécheresse qui sévit dans le Nord-Est de l'Europe, et qui a détruit la plus grande partie de la production agricole. Face à cette vive inquiétude, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les initiatives qu'il entend prendre afin de permettre le relèvement démocratique de ce pays.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

61903. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'il avait déjà appelé son attention, sans résultat, sur la situation des postes diplomatiques en matière d'information. Ces derniers regrettent vivement qu'on ne leur adresse pas le *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cet envoi leur permettrait d'être beaucoup mieux au courant de l'actualité politique en France et, par la grande quantité d'indications précises qu'il véhicule, d'être informés plus complètement sur tous les sujets intéressant la vie quotidienne de notre pays. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Politique extérieure (Libye)

61943. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** des explications concernant les rumeurs, dans certains milieux arabes, sur la liquidation d'Abou Nidal par les services de Tripoli.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

61789. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser si les titres de circulation et l'obligation pour les gens du voyage d'avoir une commune de rattachement perdureront dans l'Europe de demain où tout citoyen de l'union aura le droit de circuler librement sur le territoire des Etats membres.

Politique extérieure (Yougoslavie)

61911. - 21 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation de la partie yougoslave de la Macédoine. En effet, un fort mouvement d'opinion se fait jour dans cette partie de l'Europe pour affirmer les racines grecques de la Macédoine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position officielle de la France sur cette question.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (politique et réglementation)

61752. - 21 septembre 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés de négoce en gros de produits agricoles. Les dispositions de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dont les modalités d'application ont été fixées par l'article D. 651-3, prévoient une réduction de la charge de la contribution sociale de solidarité au profit des sociétés précitées. Or, seul le bénéfice d'exploitation entre en ligne de compte pour le calcul de la marge brute. Les négociants en grains, gros collecteurs de la taxe Organic, en déficit d'exploitation, se trouvent ainsi écartés des mesures de plafonnement prévues par les articles D. 651-2 et D. 651-3. Cette disposition semble injuste aux commerçants particulièrement touchés par les mauvaises récoltes de maïs de l'année 1990 et la baisse des cours de l'année 1991.

Français : ressortissants (nationalité française)

61785. - 21 septembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de ces citoyens français qui, ayant en main depuis des années une carte d'identité et un passeport français, ayant voté aux différentes échéances électorales et ayant accompli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat français, découvrent au hasard d'une démarche administrative banale (renouvellement de carte nationale d'identité, liquidation de pension de retraite, mariage...) qu'ils ne sont peut-être pas français. Seize millions de citoyens français ayant des ascendants étrangers sont-ils menacés d'expulsion ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à ces Français de vivre sereinement leurs conditions de citoyen de la République française et ce, alors même que les chiffres du premier trimestre 1992 font état d'une nouvelle augmentation de 15 p. 100 du nombre d'acquisitions de la nationalité française.

Etrangers (politique et réglementation)

61787. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mouvements migratoires des Tziganes des pays hors CEE vers les pays membres de la CEE. Si l'on estime le nombre de gens du voyage hors CEE à 6,5 millions, on assiste actuellement à des mouvements de transit de Tziganes polonais et roumains, inquiétants. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour limiter l'accroissement anarchique de ces populations en situation précaire, qui n'est pas sans poser de problèmes aux services sociaux de nos collectivités.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

61810. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui accèdent à la retraite du régime général de la sécurité sociale avec un nombre de trimestres validés supérieur aux 150 requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans la mesure où les personnes concernées par cette situation sont pour la plupart de condition modeste et correspondent à une génération précise où à l'âge de quatorze ans l'on commençait à travailler, n'est-il pas envisageable de les faire bénéficier d'un complément de retraite basée sur la durée effective du travail ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

61812. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des malades du cœur et de leurs cardiologues, suite à l'annonce d'une révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie. Une étude étant actuellement menée, sur la base d'avis éclairés, prenant en compte les considérations de santé publique, les contraintes économiques et les évolutions des techniques médicales, il lui

demande quelles dispositions seront mieux à même d'assurer à la fois les meilleurs remboursements des actes et les meilleurs suivis médicaux.

Politique sociale (RMI)

61813. - 21septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer le nombre de personnes parmi les gens du voyage qui perçoivent actuellement le revenu minimum d'insertion.

Sécurité sociale (CSG)

61814. - 21 septembre 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes du Syndicat national des sculpteurs professionnels au sujet des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. Il lui expose que, selon ce syndicat, l'administration entendrait calculer le montant de la CSG sur une assiette constituée de 95 p. 100 du montant des recettes brutes des sculpteurs, alors que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 dispose que, pour les artistes-auteurs, « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leurs activités ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière, afin que les sculpteurs ne soient pas pénalisés par cette différence d'appréciation des notions de « recettes » et de revenus.

Sécurité sociale (CSG)

61815. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des artistes-auteurs qui s'opposent à la base de calcul de la CSG que tentent de leur imposer les services de son ministère. Il lui rappelle que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 a prévu, à propos de la CSG, que cette contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés des activités des artistes-auteurs. D'autre part, la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font la distinction entre la recette, qui est un chiffre d'affaires et le revenu, qui est un bénéfice. La confusion qui est faite par ses services est donc très préjudiciable aux artistes-auteurs qui se trouvent contraints de payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (CSG)

61816. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul de la CSG concernant les artistes-auteurs. Il serait prévu en effet de calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que cette « contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». D'autre part, dans la loi du 31 décembre 1975 et dans le code de la sécurité sociale, la distinction est faite entre recette, élément du chiffre d'affaire, et revenu, qui constitue le bénéfice. Les dispositions prévues conduiraient donc à faire payer la CSG sur les frais professionnels, ce que les artistes-auteurs refusent. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

61817. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui faire connaître la suite donnée aux enquêtes diligentées par son ministère selon la réponse fournie à sa précédente question (n° 48750 parue au *J.O.* du 23 décembre 1991, p. 5312) pour mettre un terme à l'approximation des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie, et relevée par la Cour des comptes dans son raport public 1991, au point que la population protégée par l'ensemble des régimes, prise en compte pour le calcul de la compensation démographique, se trouve supérieure à la population totale française alors qu'elle ne devrait pas dépasser 95 p. 100 de ce chiffre.

Sécurité sociale (fonctionnement)

61884. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** insiste auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pour que l'union nationale et les unions départementales des associations familiales puissent avoir voix délibératrice au sein des organismes locaux, régionaux et nationaux relevant du code de la sécurité sociale au même titre que les autres partenaires sociaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action qu'il entend mener pour prendre en compte cette proposition.

Logement (politique et réglementation)

61885. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de plus en plus grave de l'évolution du coût du logement pour de nombreuses familles qui ne peuvent plus supporter la lourde charge financière que représente leur logement. Cette situation est d'autant plus difficile pour les familles que deux des éléments essentiels de leurs ressources subissent une érosion constante : d'une part, les prestations familiales, et en particulier les allocations familiales dont le pouvoir d'achat, depuis cinq ans, aura perdu environ 2,5 p. 100 en 1992 et, d'autre part, les aides au logement qui ne cessent de voir leur pouvoir d'achat décliner depuis dix ans. Il lui réaffirme donc la nécessité et l'urgence d'une revalorisation compensatrice des prestations familiales et des aides au logement afin d'éviter que cette situation ne s'aggrave. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'envisager prochainement une réponse favorable à cette attente.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61893. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la limitation du cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Il l'informe qu'un retraité militaire valide peut cumuler intégralement sa pension militaire et son salaire en application des dispositions du code des pensions. Mais, dès qu'il devient invalide au travail, ce droit au cumul lui est refusé. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réviser cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires qui sont devenus invalides après leur reconversion professionnelle dans la vie civile.

Logement (allocations de logement)

61894. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les CAF et les organismes de tutelle aux prestations sociales pour le versement de l'allocation logement à caractère social. En effet, malgré les jugements visant le versement de la totalité des prestations aux organismes de tutelle, l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ne prend en compte que l'allocation logement familiale, et ainsi, au sens strict des textes, l'allocation logement à caractère social se trouve exclue. Pour les jugements rendus portant sur l'ensemble des prestations sociales, il y a là une difficulté qui interdit aux CAF de verser aux organismes de tutelle l'allocation logement à caractère social. Il lui demande si des mesures peuvent être prises rapidement pour autoriser les CAF à verser cette prestation à caractère social.

Sécurité sociale (CSG)

61908. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une remarque qui vient de lui être faite par une personne divorcée, à propos du mode du prélèvement de la CSG sur les pensions alimentaires. En effet, si la loi du 29 décembre 1990 instituant la CSG et la circulaire du 16 janvier 1991 ont bien exclu du champ d'application de ce prélèvement les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, rien n'a été prévu en ce qui concerne la situation du débiteur. La personne qui verse la pension alimentaire supporte la CSG sur un revenu qui lui échappe.

Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cette situation qui apparaît anormale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

61914. - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne pourrait envisager le remboursement par la sécurité sociale du traitement de certains handicaps par la méthode dite « Tomatis » qui rend de grands services à de nombreuses familles et semble donner d'excellents résultats.

Sécurité sociale (cotisations)

61927. - 21 septembre 1992. - **M. M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le développement des emplois familiaux et les problèmes posés pour la gestion de ces emplois. Les mesures prises en faveur des personnes ont mis un développement considérable des emplois et la déclaration des emplois existants. Mais les personnes aidées n'ayant pas, bien souvent, les possibilités d'assurer les tâches administratives liées à leur personnel, les services dits de placement de travailleurs se sont considérablement développés. Juridiquement les usagers restent les employeurs de leur personnel mais les tâches administratives et le suivi avec les organismes sociaux sont assurés par des associations. Ainsi, à titre d'exemple, l'association Aide à Domicile - UNRPA Ardèche - agréée le 29 janvier 1992 apporte une aide administrative à plus de 400 employeurs pour 7 400 heures travaillées par mois. Les démarches administratives sont donc extrêmement lourdes. Il lui demande si les relations entre les associations gérant les emplois et les URSSAF ne pourraient pas être simplifiées. En effet, il est par exemple impossible de faire signer par les employeurs les déclarations nominatives trimestrielles du personnel. Les délais sont trop courts, et cette demande de signature ne peut se faire par courrier compte tenu du public concerné. Ne serait-il pas envisageable qu'une délégation de signature soit accordée à l'association de gestion ? Il lui demande également dans quelles conditions l'association de gestion pourrait devenir l'employeur au nom de toutes les personnes bénéficiant de l'exonération des chages patronale.

Handicapés (politique et réglementation)

61941. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions réglementaires concernant le placement familial thérapeutique. La direction générale de la santé était à l'origine de deux textes jumeaux portant sur le placement familial thérapeutique, l'un concernant le public, l'autre le privé. Le premier texte a été publié et est devenu l'arrêté du 1er octobre 1990. L'autre, annexe XXIII *bis* du décret de 1956 n'est toujours pas paru. L'absence de texte officialisant les placements familiaux thérapeutiques organisés par des associations de type loi de 1901 pose de sérieux problèmes et constitue en tout état de cause une atteinte au secteur privé. D'autre part, ne serait-il pas opportun d'envisager la question d'un statut des assistants(es) en accueil familial thérapeutique - Celui-ci, inscrit dans le code du travail, parallèlement à celui des assistantes maternelles répondrait favorablement aux aspirations de personnes ayant déjà largement fait la preuve de leur qualité de service et de soins. Elle lui demande s'il entend, d'une part, œuvrer rapidement pour une harmonisation de la réglementation en vigueur, en matière de placement familial thérapeutique, que cela concerne le secteur public ou privé ; d'autre part, s'il entend prendre des mesures afin d'édicter un statut des assistant(es) en accueil familial thérapeutique.

Santé publique (politique de la santé)

61950. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir et lutter contre les phénomènes de mort subite du nourrisson, principale cause de mortalité infantile dans la première année. Tous les ans, près de 2 000 jeunes enfants décèdent dans notre pays de cette maladie aux symptômes encore trop souvent méconnus. Des efforts très importants demeurent à effectuer pour la combattre : développement de la recherche scientifique et médicale, information des parents, prévention, formation des professionnels... Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en ces différents domaines, soit de sa propre initiative, soit en favorisant l'intervention de partenaires privés susceptibles de participer ou de contribuer financièrement aux programmes de recherche.

Sécurité sociale (mutuelles)

61958. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'ouverture par une société mutualiste de toute œuvre sociale mutualiste est subordonnée préalablement à cette ouverture à l'établissement d'un règlement conforme au règlement type annexé à des dispositions législatives, et qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle. Il lui demande si les sociétés mutualistes exploitant des œuvres sociales mutualistes sont tenues de toujours respecter ce règlement. L'article 16 du règlement type de cabinet dentaire mutualiste actuellement en vigueur, stipule que le mutualiste bénéficiant du cabinet dentaire verse une première cotisation. Sa société mutualiste de base verse également pour lui une cotisation dite « spéciale ». Si les deux cotisations ci-dessus sont versées le mutualiste, précise l'article 18 de ce règlement type, bénéficie de la gratuité des soins et des travaux pris en charge par la sécurité sociale. Or, le cabinet dentaire réclame au mutualiste, pour les soins et prothèse dentaire 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, qui est de 14,10 francs par lettre clé, alors qu'il devrait percevoir par lettre clé 75 p. 100, soit 10,575 francs, qui seront remboursés en totalité par la sécurité sociale. La différence entre les 14,10 francs et les 10,575 francs représente le ticket modérateur, que le cabinet dentaire ne devrait pas réclamer au mutualiste, reste ainsi à la charge de ce dernier ou de sa mutuelle de base si elle couvre du montant de ce ticket. Ainsi le mutualiste, en fréquentant un cabinet dentaire mutualiste, ou sa mutuelle de base, si elle le couvre du ticket modérateur, ne retire aucun avantage du versement des deux cotisations ci-dessus. En sera-t-il de même dans le nouveau règlement de cabinet dentaire en cours d'élaboration ? Le règlement type des phamarcies mutualistes annexé au décret n° 64-827 du 23 juillet 1964 stipule, en son article 30, qui est une disposition obligatoire, que pour accéder à la pharmacie mutualiste le membre participant doit acquitter une cotisation annuelle. L'article 31 du même règlement, qui est également une disposition obligatoire, dispose que le mutualiste doit verser une seconde cotisation, cette fois mensuelle pour bénéficier des avantages prévues par l'article 35, encore une disposition obligatoire, qui consiste en une prestation égale à un pourcentage du prix des produits pharmaceutiques ordonnancés ou non. Cette prestation, comme le prescrit l'article 36 (disposition obligatoire) est versée au membre participant couverte ou non du ticket modérateur par une mutuelle, ce qui est d'ailleurs confirmé par la lettre, dont photocopie est jointe, de la Fédération nationale de la mutualité française en date du 30 août 1985. Or, une pharmacie mutualiste, bien que la sécurité sociale lui rembourse le montant des produits délivrés sur la base du tarif de responsabilité, comme aux pharmacies libérales qui, elles, ne réclament aucune cotisation à leurs clients. La pharmacie mutualiste doit-elle mentionner, comme le précise la feuille de soins, la somme effectivement perçue, égale au montant à 100 p. 100 des produits délivrés, diminués du montant des avantages pharmaceutiques mutualistes. Que peut faire le mutualiste pour obtenir l'application des règlements des œuvres sociales mutualistes ?

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

61963. - 21 septembre 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la législation en matière de cumul emploi-retraite, en ce qui concerne les prestations du régime de base. Elle remarque en effet qu'un commerçant ou un artisan ne peut bénéficier de ce cumul qu'en changeant d'activité, alors que cette même législation n'est pas applicable aux pensions servies au titre des activités libérales. Les commerçants et artisans étant ainsi désavantagés, elle lui demande s'il est possible d'accorder à ces non-salariés les mêmes avantages qu'aux professions libérales.

Politique sociale (pauvreté)

61964. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions budgétaires actuelles appliquées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle indique, en outre, que les crédits des

CHRS feront l'objet d'instructions ultérieures. Or, un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires de CHRS. Les conséquences de telles dispositions budgétaires sont lourdes pour les CHRS : une situation de trésorerie très grave, la multiplication des recours administratifs qui deviennent peu à peu la nouvelle procédure de négociation des budgets des établissements, la déqualification des personnels, la disparition des postes de travail et donc de places d'accueil, parfois même la disparition de certains établissements. La circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 n'affirmait-elle pas que « dans l'ensemble nouveau d'interventions sociales les CHRS sont des instruments indispensables de l'action sociale et bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action ». Ne faudrait-il pas donner à la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion (loi sur le RMI, loi sur le droit au logement pour tous, etc.) un peu plus les moyens de ses ambitions ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces interrogations, et plus particulièrement afin que les CHRS disposent rapidement de financements correspondant à leurs réels besoins.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

61965. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes soulevés par le départ à la retraite des travailleurs handicapés. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail, etc.). Ainsi, et au regard des dérogations accordées dans certains régimes spéciaux de retraite à certaines catégories de travailleurs exerçant des travaux pénibles ou fatigants, les travailleurs handicapés devraient pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires et, notamment, pouvoir partir à la retraite à leur demande, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Pour toutes ces raisons, il semblerait opportun d'envisager une modification du code de la sécurité sociale afin que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; et afin qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. En effet, en l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. Elle lui demande s'il entend, en tenant compte de ses propositions, engager une modification du code de la sécurité sociale, afin que les personnes handicapées, ayant pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité, soient ainsi encouragées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

61966. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes préoccupations des personnes handicapées à l'égard de leurs retraites. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition formulée par le comité de défense des travailleurs handicapés afin que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans à la demande du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61967. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières que pose le risque de dépendance aux personnes âgées dont les ressources sont souvent modestes. Les répercussions du surcoût de la dépendance nuisent aux familles. Par ailleurs, ce risque s'accroît chaque année avec l'allongement de la durée de vie et ce problème est national. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi répondant à ces préoccupations et établissant notamment une prestation spécifique destinée à couvrir le surcoût des frais engagés.

Sécurité sociale (CSG)

61968. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG pour les artistes-auteurs. L'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur » ; par ailleurs, la loi du 31 décembre 1975 fait la distinction entre recettes (chiffre d'affaires) et revenu (bénéfice). Or il apparaît que le prélèvement CSG serait calculé sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes de l'artiste-auteur, ce qui entraîne une confusion très préjudiciable pour ces professions. Il est donc demandé l'interprétation qu'il convient de donner aux textes législatifs précités, afin d'éviter que la CSG soit prélevée sur les frais professionnels.

Sécurité sociale (CSG)

61969. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités du calcul de la CSG applicable aux sculpteurs, qui doit être effectué sur un montant de 95 p. 100 de leurs recettes brutes. Les intéressés estiment que ces règles reposent sur une confusion entre la notion de recettes et celle de revenu et sont contraires aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 et du code de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter que, pour cette profession, la CSG ne soit en partie assise sur des frais professionnels.

Sécurité sociale (CSG)

61970. - 21 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la contribution sociale généralisée des artistes-auteurs. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur. Or des dispositions réglementaires prévoient de calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 des recettes brutes. Ce fait entraîne une cotisation sur les frais professionnels. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la CSG soit calculée exclusivement sur les revenus et non sur les recettes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61971. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le profond mécontentement des membres de la Fédération de la mutualité combattante. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation. Or, l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période allant de 1979 à 1992. Dans la préparation du budget de l'Etat pour 1993, il lui demande de prévoir : que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; que cette mesure soit applicable dès le budget 1993 en fixant à 6 600 francs, pour 1993, ce plafond majorable ouvrant droit à une majoration d'Etat selon l'article I 321-9 du code de la mutualité.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

61972. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes des associations familiales, suite à la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'élaborer une application informatique destinée à échéancer les paiements des prestations liquidées ; décision qui risquerait d'avoir des conséquences dommageables sur la trésorerie immédiate des familles et plus particulièrement de celles en difficulté. Il lui demande, par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que les paiements dus aux familles s'effectuent dans de brefs délais.

Logement (allocations de logement)

61973. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une condition d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. En effet, d'après l'article R. 831-1 du code de la

sécurité sociale, le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit à l'allocation de logement. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette disposition afin qu'elle ne s'applique qu'aux seuls logements mis à disposition à titre gratuit.

Sécurité sociale (cotisations)

62044. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des orthophonistes au regard des cotisations d'assurance vieillesse. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dispose dans son article 21 que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux doit comprendre une part forfaitaire et une part proportionnelle aux revenus correspondant aux compensations nationale et interprofessionnelle. Cette disposition, codifiée sous l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, devait entrer en vigueur au 1er janvier 1992, mais, du fait des difficultés techniques rencontrées dans la rédaction des décrets, les orthophonistes ont dû s'acquitter de leurs cotisations vieillesse 1992 selon les mêmes modalités qu'en 1991. Il lui demande donc, dans quel délai le nouveau mode de calcul des cotisations vieillesse des orthophonistes pourra entrer en vigueur.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 49496 Mme Dominique Robert ; 56700 Guy Monjalon.

Conférences et conventions internationales (accords du GATT)

61760. - 21 septembre 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la nouvelle aide à l'exportation du blé que le Président des Etats-Unis vient d'octroyer aux producteurs américains. En effet, cette aide de 1,1 milliard de dollars supplémentaires, contraire aux accords du GATT, va soutenir les exportations céréalières américaines alors que les céréaliers français sont confrontés à des restrictions de production de blé, notamment par la mise en place de la jachère, puisqu'on oblige 15 p. 100 des surfaces céréalières à être gelées à partir de cette année. Cette décision ne peut qu'aggraver le mécontentement des agriculteurs français. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter les accords du GATT et donner de nouvelles compensations aux producteurs de céréales.

Impôts locaux (taxes foncières)

61818. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme du foncier non bâti pour les agriculteurs. Depuis plusieurs années, il semble qu'un groupe de travail réfléchisse à la réforme du foncier non bâti, particulièrement importante pour les communes. Les agriculteurs sont très attentifs aux conséquences de cet impôt. Il lui demande où en est la réflexion à ce jour, et s'il envisage avec le ministre du budget un calendrier pour la mise en œuvre d'une telle réforme.

Douanes (fonctionnement)

61819. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières, et sur la suppression intervenue à compter du 1er juillet 1992 de tous les contrôles vétérinaires sur les échanges intracommunautaires. Cette carence est particulièrement grave en une période où les importations de bovins de l'ex-RDA, de statut sanitaire douteux, pénètrent largement le marché français et où les préoccupations des consommateurs de se voir garantir une offre de produits carnés de qualité, connaissent une acuité sans précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la protection sanitaire du cheptel français, en un temps où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'est plus pratiquée, la libre circulation ne devant pas se confondre avec une permissivité laxiste aux risques redoutables pour les éleveurs français.

Douanes (fonctionnement)

61820. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en matière de surveillance des frontières. Aux 130 postes frontières actuellement ouverts, il faudra, dès 1993, en ajouter 60 dont le service sera également assuré 24 heures sur 24. Aujourd'hui, seuls 4 postes de vétérinaires inspecteurs titulaires sont affectés. Cette situation inquiétante va rapidement devenir critique. En effet, si 50 postes de vétérinaires inspecteurs ont bien été ouverts par le ministre du budget dans la loi de finances pour 1992, 40 ont été supprimés, de façon concomitante, par le ministre de l'agriculture et de la forêt. De plus, le solde a été scindé : 6 pour les « vétérinaires inspecteurs » et 4 pour les « ingénieurs d'agronomie ». Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la forêt a donné des instructions aux directeurs départementaux des services vétérinaires, afin de suspendre tous contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1er juillet 1992. De ce fait, les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, l'on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises rapidement en œuvre, afin que la qualité de la protection de la santé publique et de la santé animale soient assurées avec vigilance.

Agriculture (emploi)

61878. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de nombre d'élus et des partenaires sociaux. Il semble que cette démarche soit restée lettre morte auprès du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre clairement aux problèmes des salariés et de l'emploi dans le secteur dont il a la charge. La réforme de la PAC aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire. Ce sont près de 30 000 sur les 800 000 emplois des différents secteurs de production, des IAA et des services qui sont en jeu. Il est urgent de prévoir des mesures d'accompagnement pour l'emploi salarié et pour les agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61895. - 21 septembre 1992. - **M. Ambroise Guellec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le seuil de passage des exploitants agricoles au régime d'imposition du bénéfice réel est fixé depuis de nombreuses années à 500 000 francs de chiffre d'affaires annuel. Il souhaite savoir si ce chiffre est susceptible d'être prochainement modifié, compte tenu des effets de l'érosion monétaire. Il souhaiterait également connaître si le seuil de 300 000 francs, pour qu'un agriculteur précédemment imposé au bénéfice réel puisse revenir à l'imposition forfaitaire, est aussi susceptible de modification.

Risques naturels (calamités agricoles : Haute-Marne)

61901. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions draconiennes pour obtenir réparation du préjudice subi au titre des calamités agricoles au cours du printemps 1991 pour les vignobles du sud haut-marnais. Ainsi, pour une exploitation nouvelle, le préjudice s'élève à plus de 300 000 francs, ce qui est d'autant plus important qu'elle n'a pas de réserves financières. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'assouplir ces conditions, afin de ne pas risquer de mettre en péril le développement des plantations nouvelles.

Politiques communautaires (politique agricole)

61904. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les exploitants peuvent préparer leur assolement en vue de la prochaine campagne. Il lui fait remarquer, à ce propos, que le département de la Haute-Saône se trouve fortement pénalisé. En effet, le système d'aide compensatrice pour baisse des prix et prime de jachère est fixé à partir d'une base de rendement céréalier moyen, écrêtée de 1986 à 1990. Pour le département de la Haute-Saône, en raison de la très mauvaise année 1986 et d'une année 1987 médiocre, ce calcul aboutit à un rendement de seulement 54,6 qintaux. De ce fait, les exploitants concernés souhaiteraient que soit effectué un glissement de l'année 1986 à l'année 1987, celle-ci étant prise comme base des cinq années de référence, ce qui permettrait d'obtenir une moyenne écrêtée plus proche de la réalité, le rendement départemental atteignant 57,57 quintaux. Un tel calcul, plus équitable, améliorerait les primes compensatrices de baisse des prix et les primes de jachère versées aux exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il entend prendre en compte la situation particulière des exploitants de la Haute-Saône.

Agriculture (emploi)

61907. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les élus salariés des chambres d'agriculture ont pris l'initiative de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en agriculture. En effet, la réforme de la politique agricole commune aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agro-alimentaire et c'est près de 30 000 emplois sur les 800 000 que comprennent les différents secteurs de la production et des industries agro-alimentaires qui risquent d'être touchés. Or, il semble qu'aucune étude ni réflexion n'ait encore été menée à ce propos, que ce soit au plan français ou au plan européen. C'est pourquoi l'initiative des chambres d'agriculture a reçu l'appui et le soutien des partenaires sociaux (employeurs et syndicats de salariés, assemblée permanente des chambres d'agriculture, ANPE, FAFSEA, etc.). Il lui fait remarquer que seul son ministère semble ne pas être concerné par cette démarche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette attitude et de lui préciser s'il entend mettre en place, d'urgence, un groupe de travail avec les organisations syndicales de salariés concernées.

Politiques communautaires (politique agricole)

61924. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les modalités d'évaluation des rendements céréaliers, dans le département du Jura, au regard de l'attribution des primes allouées pour l'indemnisation de la mise en jachère des terres à vocation céréalière. Il souligne que la référence départementale retenue, 50,9 quintaux à l'hectare, est particulièrement faible, par suite de trois mauvaises récoltes, sur la période de référence de cinq ans, dont une reconnue comme calamité agricole.

Horticulture (emploi et activité)

61934. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lavande, lavandin et autres plantes à parfum, suite à la réforme de la politique agricole commune et notamment à la nouvelle réglementation en matière de jachère verte. Le marché des huiles essentielles est un marché restreint, et aujourd'hui la production nationale couvre les besoins. La nouvelle réglementation communautaire permet de cultiver (règlement n° 2296/92 du 31 juillet 1992 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 6 août 1992), les plantes à parfum dans les terres mises en friches. Ce règlement étant applicable dès maintenant dans tous les pays de la communauté, il y a fort à craindre que des céréaliers s'orienteront vers ces productions. Compte tenu des aides dont ils bénéficieront par ailleurs pour la mise en jachère, ils amèneront sur le marché une production à bas prix qui pèsera sur celles, traditionnelles, provenant des régions de montagnes sèches du sud de la France, où l'on ne peut cultiver que cela. Pour maintenir la vie dans ces régions, il est indispensable de continuer à produire lavande, lavandin et autres plantes à parfum. C'est pourquoi, comme les organisations professionnelles que se sont données ces producteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement ne soit pas appliqué dans notre pays et que ces plantes continuent à être cultivées dans les zones de montagne sèche et la garrigue sèche.

Agriculture (politique agricole)

61954. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-369 du 1er avril 1992, relatif à l'intensification par un mode de production biologique. Ce décret va dans le bon sens puisqu'il marque la volonté des pouvoirs publics de s'engager sur la voie de l'agriculture biologique. Malheureusement, il ignore les agriculteurs déjà engagés dans un processus de productions biologiques. Il lui demande donc s'il envisage que l'aide prévue au décret n° 92-369 soit étendue à tous les producteurs adhérents à un organisme gestionnaire de mention biologique agréé par le ministère. Cette décision juste reconnaîtrait le travail effectué par des agriculteurs qui n'ont jamais été aidés par les pouvoirs publics.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

61956. - 21 septembre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un ancien technicien contractuel du ministère de la coopération, qui souhaite être titularisé dans la catégorie correspondant à ses compétences et à son expérience, au sein du personnel de son ministère. L'intéressé, qui remplit les conditions requises par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, craint de ne pas être titularisé en catégorie A. En effet, bien qu'il ait occupé à l'étranger des postes et des fonctions habituellement réservés à des cadres supérieurs, il risque d'être reclassé en fonction d'un diplôme qu'il a obtenu il y a vingt-deux ans (brevet d'agent technique agricole - options production forestière) et qui n'existe plus depuis 1970. Sa titularisation dans un corps de catégorie B pénaliserait l'intéressé, compte tenu du temps qu'il faut et du nombre de concours requis pour parvenir à la catégorie A. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles une telle titularisation peut être réalisée.

Elevage (ovins)

61974. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage français. Jusqu'à la fin des années 70, cet élevage couvrait la totalité des besoins de notre pays. Le règlement communautaire ovin signé en 1979 par le gouvernement de M. Barre et confirmé en 1989 par celui de M. Rocard, lui portait un coup terrible. Au terme de cet accord, la Grande-Bretagne a pu, d'une part accroître ses importations de moutons des pays du Commonwealth ce qui constitue un moyen de contourner la règle de la préférence communautaire et, d'autre part, de bénéficier, chaque année de 80 p. 100 des aides communautaires affectées à la production ovine, alors qu'elle réalisait moins de 40 p. 100 de la production européenne. Il s'est ainsi instauré une distorsion de concurrence qui pénalise les éleveurs français et a entraîné la disparition des élevages en milieu sylvicole, en garrigues et plus généralement dans les zones de moyenne montagne. En 1991, les importations ont dépassé 52 p. 100 de la consommation. La production française continue de baisser tandis que la consommation augmente, et ce phénomène a tendance à s'accélérer puisque la production française a encore diminué de 4 p. 100 au cours du premier semestre de cette année par rapport à la période correspondante de 1991. Au cours des cinq premiers mois de l'année, les importations de viande fraîche ont augmenté de 11 p. 100. Nombre d'exploitations ont d'ores et déjà disparu ou sont en train de disparaître. Quand on sait que l'élevage ovin est un des éléments essentiels du maintien de l'agriculture et de la vie dans de nombreuses zones rurales défavorisées, on constate que la reconquête du marché français de la viande ovine devrait être un souci permanent du Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider cette production et permettre l'installation de plusieurs dizaines de mil-

liers de bergers nécessaires pour qu'avec chacun un troupeau de 100 brebis, ils puissent combler le déficit de production actuel et permettre de revitaliser le monde rural en inoduisant des créations d'emploi dans les abattoirs, l'industrie lainière, les tanneries et le commerce rural.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61975. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de fruits et légumes qui sont confrontés à une crise sans précédent selon les responsables professionnels. Aucun produit n'est épargné. Si la production de cette année est importante, elle n'explique pas le massacre qui sévit sur les marchés. Celui-ci est dû essentiellement à la concurrence des importations. Alors que les producteurs en sont réduits à brader leurs produits en dessous des prix de revient quand ils trouvent des acquéreurs, les grandes centrales de la distribution, pendant ce temps, s'approvisionnent à l'étranger. Alors que la production française est suffisante, les pêches et abricots étrangers sont sur les étalages des grandes surfaces en quantité importante. Les poires et les pommes importées de l'hémisphère sud et même des Etat-Unis, cueillies depuis plus de six mois, concurrencent les productions françaises qui arrivent à maturité dans les vergers. Alors que les quantités récoltées dans notre pays sont conformes aux normales saisonnières, les invendus se multiplient en raison des importations, notamment de Belgique. De grands distributeurs expliquent qu'ils s'approvisionnent au deux tiers auprès des producteurs français, ce qui est reconnaître qu'ils importent un tiers de ce qu'ils vendent. Ces tomates étrangères pèsent sur le marché et font chuter les cours à la production sans que cela se répercute à la consommation. La grande distribution impose des prix voisins de ceux de l'an dernier, au moment où ils étaient élevés à cause de la rareté consécutive aux gels du printemps. Ainsi, certains produits achetés aux agriculteurs 0,80 franc à 1,50 franc le kilo sur le marché de Châteaurenard sont revendus aux consommateurs entre 8 et 12 francs ; c'est, par exemple, le cas de la tomate. On retrouve bien là la « loi du marché » chère aux économistes libéraux, dans la logique du Traité de Maastricht, qui sacrifie producteurs et consommateurs sur l'autel des profits sans limite. Cette grave crise menace l'existence même de dizaines de milliers d'exploitants familiaux, l'emploi dans la filière fruits et légumes, la vie même dans des dizaines de communes rurales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement les importations non complémentaires, faire appliquer la clause de sauvegarde pour les productions fruitières et légumières, contrôler les intermédiaires afin qu'ils n'appliquent pas des marges de profits scandaleuses, accorder des aides de trésorerie aux agriculteurs victimes de cette crise : moratoire d'un an sur les emprunts, les charges sociales et les impôts.

Viandes (commerce extérieur)

61976. - 21 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance d'effectifs affectés pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. Aujourd'hui, aucune solution n'a été apportée, et c'est avec consternation que les directeurs départementaux des services vétérinaires viennent de prendre connaissance des instructions du ministère de l'agriculture leur demandant de suspendre tous contrôles sur les échanges intra-communautaires à compter du 1er juillet. Les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont donc plus assurés. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine, et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, on ne peut que s'étonner d'une telle décision. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des raisons qui justifient une telle décision.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61977. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place à partir du 1er septembre 1992 d'une procédure payante de délivrance de certificats phytosanitaires, documents obligatoires pour l'exportation. Compte tenu des difficultés que connaissent les entreprises productrices de pommes de terre afin de maintenir leur place sur le marché, l'application d'une telle mesure les handicaperait gravement pour cette campagne et les futures. Par conséquent il lui demande la suppression de cet impôt qui n'est pas supportable par une majorité d'entreprises exportatrices.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61821. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant - article L. 321-9 du code de la mutualité. Pourtant, la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation ; un relèvement du plafond devrait s'ensuivre, sans pour autant qu'une atténuation de ce relèvement ait lieu par l'affectation d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au titre du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales - au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Accusant un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs pour combler la différence. Il demande donc que ce grave souci des anciens combattants et victimes de guerre, lesquels s'interrogent sur le devenir de la solidarité nationale à leur égard, soit pris en compte dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61822. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la majoration du plafond de retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministre des affaires sociales et de l'intégration n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Ainsi, alors que le projet de loi de finances pour 1993 est en préparation, il lui demande s'il envisage d'affecter les crédits nécessaires pour combler intégralement le retard accumulé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61823. - 21 septembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement qui touche le monde des anciens combattants du fait de la revalorisation insuffisante de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 300 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Cette mesure insuffisante n'est pas comprise par les anciens combattants car la retraite mutualiste répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin que, dans le projet de loi de finances pour 1993, des sommes suffisantes soient prévues pour une meilleure revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

61824. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation très difficile que connaissent certains anciens combattants d'Afrique du Nord chô-

meurs en fin de droits. Il lui fait remarquer ainsi que certains d'entre eux, entrés assez tardivement dans la vie active, ne peuvent justifier à l'âge de soixante ans des 150 trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 p. 100. Soucieux d'accroître leur période d'assurance pour obtenir une pension de retraite décente, ils cherchent à poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante ans ; mais, s'ils se trouvent alors en situation de chômage de longue durée, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle allouée au titre du fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992, l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1992, qui fixe les règles concrètes applicables à cette allocation, en limitant le bénéfice « aux personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au 1er janvier de l'année en cours ». Il lui signale que les anciens combattants concernés ne comprennent pas cette situation qu'ils ressentent comme tout à fait injuste et lui demande les mesures d'équité qu'il compte proposer pour résoudre ce problème très réel.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

61916. - 21 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dossier de la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Il lui rappelle que ces prisonniers de guerre français subirent une captivité particulièrement horrible ; aux privations, à l'absence de médicaments et de soins, se sont ajoutés des atrocités et des actes de barbarie sanguinaires. Le taux de mortalité devint extrême et s'amplifia encore par la création de « véritables camps de la mort lente », camps de travaux forcés pour des prisonniers fatigués, anémiés, sous-alimentés, sans possibilité d'hygiène et de salubrité, situation aggravée par des conditions climatiques effroyables et par l'absence de médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine, lui rappelant son souci de voir la création du statut de prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais et son attribution aux militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

61931. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il existe des textes réglementaires relatifs au dépôt d'un drapeau tricolore sur les cercueils lors de cérémonies funéraires ou s'il ne s'agit que d'une pratique relevant des usages.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Var)

61933. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète du retard pris dans la construction de la nécropole des morts d'Indochine à Fréjus. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quand les travaux seront terminés et pour quelle date est prévue l'inauguration. Il souhaite également savoir ce qu'il advient de l'idée émise d'inscrire sur un « mur du souvenir » le nom de tous les morts d'Indochine, ajoutant ainsi un hommage individuel à l'hommage collectif et renforçant le caractère de lieu de pélerinage et de mémoire qui doit être celui de la nécropole de Fréjus.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61978. - 21 septembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'insuffisance, dénoncée par les anciens combattants, du relèvement de leur retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'inclure, dans le budget pour 1993, les crédits nécessaires au relèvement souhaité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61979. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'insuffisance des crédits ouverts pour 1992 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité qui n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre dans la loi de finances pour 1993 au chapitre du budget des affaires sociales et de l'intégration afin que les crédits nécessaires puissent être affectés à la retraite mutualiste.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61980. - 21 septembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il s'interroge, en effet, sur les conclusions de la commission d'étude mise en place le 30 avril 1992 et de l'inspecteur général adjoint nommé pour évaluer le coût d'une telle mesure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'échéancier et l'état d'avancement des travaux de cette commission et de lui faire savoir s'il compte intégrer dans le budget de 1993, les crédits nécessaires à l'application d'une telle mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

61981. - 21 septembre 1992. - **M. José Rossi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas signé le décret concernant « le fonds de solidarité » et pour quelles raisons les services départementaux de l'ONAC ne sont toujours pas en possession des formulaires servant à la constitution des dossiers d'admission de ce fonds. Il lui rappelle qu'il s'était pourtant engagé à promulguer ce décret au plus tard le 1er juillet 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

61982. - 21 septembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il apparaît en effet, qu'au fil des ans, l'avenir de l'office, auxquels sont très attachés les anciens combattants, est de plus en plus menacé par la réduction de moyens en personnel et en crédit, pourtant indispensables à ses missions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur, avec le bureau de l'office national, sur les perspectives d'avenir de son fonctionnement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61983. - 21 septembre 1992. - Au moment où le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant (n° 2917), **M. José Rossi** demande **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dépouillement par le ministère de la défense des forces de gendarmerie ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. L'annonce du Gouvernement d'ouvrir les archives a, en effet, soulevé beaucoup d'espoir chez les appelés de l'époque qui, jusqu'à présent, n'ont pu obtenir leur carte de combattant.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 45744 Etienne Pinte ; 55974 Mme Dominique Robert.

TVA (taux)

61759. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés des entreprises horticoles du fait du taux de TVA à 18 p. 100 appliqué à leurs produits. Leurs concurrents hollandais ou allemands bénéficient toujours d'un taux réduit à 5 p. 100, ce qui provoque une baisse importante du chiffre d'affaires des professionnels français. Il lui demande en conséquence s'il prévoit des mesures particulières en faveur des horticulteurs français.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61791. - 21 septembre 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 199 *quindecies* du CGI qui limite le bénéfice de la réduction d'impôt aux seuls contribuables mariés dont l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans est hébergé, en raison de son état de santé, en section de cure médicale ou dans un établissement de long séjour, tandis que l'autre demeure à son domicile. Il lui demande s'il est possible d'étendre cette mesure à l'ensemble des contribuables mariés, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'un des conjoints occupe un emploi et l'autre, pour lequel l'aide à domicile n'est pas une solution adaptée à la gravité du handicap, est hébergé en section de cure.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61802. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître, pour chacune des années 1990 et 1991, le nombre de contribuables bénéficiant, en matière de taxe d'habitation, d'un dégrèvement total au titre de l'article 1414 du code général des impôts ; d'un dégrèvement partiel de 50 p. 100 au titre de l'article 1414 B ; d'un plafonnement de la cotisation en fonction du revenu. Il aimerait connaître, en outre, l'incidence financière pour l'Etat, en 1991, des dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 qui modifiaient le critère de non-imposition pour le bénéfice de dégrèvements des impôts locaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61803. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître, pour chacune des années 1990 et 1991, les renseignements suivants concernant la taxe professionnelle : bases notifiées aux collectivités locales avant le 31 janvier ; montant des impositions mises en recouvrement dans les rôles généraux, d'une part, supplémentaires, d'autre part ; montant des dégrèvements ordonnancés au titre des réductions d'activité, du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée ou à titre contentieux en distinguant si possible ces divers types de dégrèvements ; les cotisations effectives nettes supportées par les entreprises ; les frais prélevés au profit de l'Etat, en distinguant les frais d'assiette, et les prélèvements effectués pour financer les dégrèvements ; le coût net des dégrèvements ; le montant total des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des divers allégements de taxe professionnelle (lissage des bases, réduction des investissements, plafonnement des taux de 1983, réduction de 16 p. 100) ; le coût total net pour l'Etat des dépenses prises en charge au titre de la taxe professionnelle en chiffres absolus et en pourcentage des produits perçus par les collectivités.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

61825. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la déductibilité des frais professionnels pour les juges consulaires. La réponse ministérielle de 1964 à ce sujet signifiait que les juges consulaires déduisaient de leurs revenus les frais qu'ils avaient engagés dans leurs fonctions. Par décision unilatérale de 1975, l'administration est revenue sur cette position et considère ces frais au niveau de frais professionnels simples en rejetant toute évaluation spécifique. Ce traitement est tout à fait injuste, compte tenu du fait que les juges consulaires, qui peuvent être des retraités, ne sont pas rémunérés, ni défrayés, pour l'exercice de cette fonction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes retraitées puissent rentrer dans les frais qu'elles ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, (téléphone, déplacements, etc.).

Tabac (débits de tabac)

61826. - 21 septembre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la requête formulée par de nombreux débitants de tabac de la XIVe circonscription du Pas-de-Calais, qui souhaitent que soit revue par l'administration, la remise versée par l'Etat au titre des prélèvements des vignettes auto, timbres fiscaux et postaux. En conséquence, il lui demande si son ministère a l'intention de revoir le dossier des remises versées aux débitants de tabac et ce, à l'approche de l'ouverture européenne. En effet, il semble que les taux français soient inférieurs aux autres pays européens et inchangés depuis 1958 (remise des vignettes et timbres fiscaux).

Tabac (débits de tabac)

61827. - 21 septembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui de nombreux débitants de tabac dans l'ensemble des régions françaises. Ceux-ci jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale et ont une mission de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente de tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Or, la rémunération que verse l'Etat pour cette mission est désormais insuffisante pour permettre aux débitants de tabac d'assurer pleinement leur rôle de service public. Les remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Depuis plusieurs mois la confédération des débitants de tabac de France négocie avec le ministère du budget pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est indispensable pour permettre la survie de ces commerces. Etant donné le rôle important que jouent les débitants de tabac dans les villes et villages de France, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes de cette profession.

Tabac (débits de tabac)

61828. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux son. inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprêtent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61829. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les missions de service public des débitants de tabac. La rémunération versée par l'Etat est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur mission et inférieure à celle pratiquée dans les autres pays européens. Il en est ainsi notamment de la remise sur la vente des vignettes automobile, plafonnée à 1 p. 100, qui n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande que la rémunération versée par l'Etat aux débitants de tabac pour leur mission de service public puisse être revalorisée.

Tabac (débits de tabac)

61830. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabacs. Ceux-ci remplissent en effet une importante mission de collecteur préposé de l'administration, au titre certes

de la vente du tabac mais aussi des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux. Or les remises - rémunérations versées par l'Etat - sont désormais insuffisantes pour permettre aux intéressés d'assurer pleinement leur mission de service public. Leurs taux, plafonnés pour certains depuis 1958, sont d'ailleurs parmi les plus faibles des pays européens. En conséquence, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leur organisation professionnelle en lui accordant une revalorisation des primes versées aux débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61831. - 21 septembre 1992. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débitants de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débitants sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, carte téléphonique...) rémunéré par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débitants de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprêtent à fermer leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande de prendre toutes mesures pour la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

61832. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. En effet, au titre de collecteur, préposé de l'administration ces commerçants, outre la vente du tabac, effectuent des missions de « service public » (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux notamment). Or, le taux de la rémunération versée par l'Etat au titre de ces missions, inférieur à celle des autres pays européens, est inchangé depuis de très nombreuses années. C'est ainsi notamment que le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonné à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisé depuis 1958 ! Depuis plusieurs mois, la Confédération des débitants de tabac de France négocie avec votre ministère pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui est nécessaire et légitime. En conséquence, Jacques Rimbault demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir au plus vite ces négociations qui ont déjà assez duré et pour que soit décidée dans les meilleurs délais la revalorisation des remises à laquelle les débitants de tabac ont droit.

Tabac (débits de tabac)

61833. - 21 septembre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des débitants de tabac. Au regard du service public qu'ils assurent et du rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale, il lui demande d'examiner celles-ci avec bienveillance et permettre la revalorisation des remises sur la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux.

Tabac (débits de tabac)

61834. - 21 septembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la chambre syndicale des débitants de tabac du Doubs, à propos de l'avenir de l'activité des buralistes. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence d'un réseau de commerces de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débitants de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc, en accord avec son collègue le ministre du budget, quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61835. - 21 septembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débitants de tabac. En effet, les intéressés doivent assumer également une mission de service public, puisqu'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, des timbres postaux, des timbres amendes. Or, la rémunération versée par l'Etat aux buralistes est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli.

Tabac (débits de tabac)

61836. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existance de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or de très nombreux débitants de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61837. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quatiers et la vie des campagnes, l'existance de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débitants de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61838. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Leur rôle près de la population est très important, notamment dans le secteur rural où ils permettent à l'Etat un service public de proximité par la vente des vignettes. Depuis 1958, la rémunération pour la vente des vignettes est restée inchangée et fixée à 1 p. 100. Certes, le prix des vignettes a augmenté mais la rémunération reste faible pour les petits débitants pour qui cette vente représente un travail important. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce service puisse être maintenu.

Tabac (débits de tabac)

61839. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la chambre syndicale des débitants de tabac du Pays basque, à propos de l'avenir de l'activité des buralistes. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence d'un réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, de très nombreux débitants de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61840. - 21 septembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** la situation injuste dans laquelle se trouvent les débitants de tabac, au point de vue des remises qui leur sont faites. Celles-ci sont inférieures à celles distribuées dans les autres pays européens. Elles n'ont pas été modifiées depuis de longues années. La remise sur la vente des vignettes automobiles, notamment, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Les débitants de tabac ont vu leur mission de collecteur d'impôts préposé de l'administration et de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) considérablement augmenter. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'économie et des finances que devant cette situation plusieurs débitants ne pouvant plus assurer l'équilibre de leur exploitation s'apprêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Il lui demande donc si, dans le prochain budget, il compte réparer une si flagrante injustice.

Tabac (débits de tabac)

61841. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débitants de tabac. Les intéressés doivent en effet assumer également une mission de service public, puisqu'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, des timbres postaux, des timbres amendes. A cet égard, la rémunération accordée par l'Etat aux buralistes, versée sous forme de « remises », s'avère très insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs, en France, aux autres pays européens, sont inchangés depuis très longtemps. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre à ce sujet afin d'assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli.

Tabac (débits de tabac)

61842. - 21 septembre 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des débitants de tabac des Côtes-d'Armor de voir revaloriser la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Ces mesures, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps : la remise sur les ventes de vignettes automobiles, par exemple, n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement nombre de professionnels ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprêtent à cesser leur activité.

Tabac (débits de tabac)

61843. - 21 septembre 1992. - Les débitants de tabac, en milieu urbain, mais plus encore en milieu rural, assument un service de proximité essentiel pour les contribuables et les consommateurs. Collecteurs préposés de l'administration au titre de la vente du tabac, mais également chargés d'une véritable mission de service public par la distribution de la vignette automobile, ainsi que des timbres fiscaux et postaux, ils souhaitent une revalorisation de la remise qui leur est versée par l'Etat et dont le montant ne correspond plus aujourd'hui à la légitime rémunération à laquelle ils peuvent prétendre pour l'exécution de ces fonctions. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence **M. le ministre du budget** si cette revendication, actuellement négociée avec ses services par la confédération des débitants de tabac de France, pourra être satisfaite.

Tabac (débits de tabac)

61844. - 21 septembre 1992. - **M. Louis Pierna** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Ces personnes, qui jouent un rôle important comme préposées de l'administration au titre de la vente des tabacs, vignettes automobiles, timbres fiscaux, etc., se trouvent actuellement devant de graves difficultés ; certaines ne pouvant plus assurer l'équilibre de leur exploitation sont ainsi contraintes de licencier leur personnel. En effet, les débitants de tabac estiment que les « remises » versées par l'Etat sont désormais insuffisantes et ne leur permettent pas d'assurer pleinement leur rôle au service du public. Elles sont inférieures à celles des autres pays européens. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux revendications des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61845. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Ceux-ci, en effet, jouent un rôle d'animation incontestable dans la vie locale, notamment en milieu rural. De même est certaine l'importance de leur mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or les rémunérations, ou « remises », que leur verse l'Etat sont devenues insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces « remises », dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont en effet inchangées depuis trop longtemps. La « remise » sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, qui plafonne à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, beaucoup de débitants de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et envisagent de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour porter remède à la situation de cette catégorie socioprofessionnelle particulièrement digne d'intérêt.

Tabac (débits de tabac)

61846. - 21 septembre 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac notamment en ce qui concerne les « remises » que leur verse l'Etat en rémunération des services rendus (vente de vignette, timbres fiscaux, postaux, etc.). Ces remises dont les taux sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays européens ne permettent pas aux intéressés d'assurer pleinement leur rôle de service public et bon nombre d'entre eux s'apprêtent à fermer leur établissement et licencier leur personnel. Ainsi par exemple la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61847. - 21 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessaire revalorisation des rémunérations des missions de service public confiées par l'Etat aux débitants de tabac, qu'il s'agisse de la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux et des missions de recette locale des impôts. Porteur d'un rôle d'animation particulièrement important pour la vie locale, les débitants de tabacs s'acquittent avec une grande conscience professionnelle de cette mission de service public, mais la rémunération versée par l'Etat en contrepartie de ces missions semble désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Il lui indique que les taux sont inférieurs à ceux d'autres pays européens et sont inchangés depuis fort longtemps, il lui cite par exemple la remise de vignettes automobile fixée à 1 p. 100 et qui

n'a jamais été revalorisée depuis sa création, pourtant l'augmentation du parc automobile a créé un surcroît important de travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une plus juste rémunération de ces services et il lui demande de bien vouloir lui préciser l'issue réservée aux négociations ouvertes sur cette revalorisation entre son ministère et la confédération des débitants de tabac, en effet nombre de buralistes ont des difficultés pour équilibrer leurs exploitations et s'apprêtent soit à fermer leur débit, soit à licencier leur personnel.

Tabac (débits de tabac)

61848. - 21 septembre 1992. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de revalorisation des remises que l'Etat consent aux débitants de tabac au titre de leurs missions de service public (vente de vignettes automobiles ; de timbres fiscaux et postaux). C'est ainsi que la remise sur la vente des vignettes automobiles reste, depuis sa création en 1958, plafonnée à 1 p. 100. La faiblesse des taux de remise, inférieurs à ceux des autres pays européens, fragilise l'équilibre des exploitations de débit de tabac. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il entend donner à la négociation que mène depuis plusieurs mois avec son ministère, la confédération des débitants de tabac de France, pour la mise en œuvre d'une revalorisation.

Tabac (débits de tabac)

61849. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la rémunération versée par l'Etat aux débitants de tabac, laquelle est bien inférieure à celle des autres pays européens et est inchangée depuis sa création en 1958. Compte tenu des missons de service public assurées par les débitants de tabac dans la vie locale, il apparaît qu'une revalorisation de la remise est devenue nécessaire pour leur permettre d'assurer pleinement ce rôle de service public. Il lui demande donc de répondre à l'attente des représentants de la confédération des débitants de tabac qui négocient actuellement avec leur ministère de tutelle, en leur accordant cette revalorisation indispensable à l'équilibre de leur exploitation.

Télévision (redevance)

61850. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les sourds de guerre ne sont pas exonérés du paiement de la redevance de l'audiovisuel, alors qu'il est injuste de leur faire payer un service dont ils ne profitent que très partiellement en raison des blessures reçues au service de la France. L'exonération sans condition des mutilés de guerre de l'oreille paraîtrait d'autant plus justifiée qu'ils n'étaient pas redevables de la redevance radio jusqu'à sa suppression en 1980 et qu'ils se trouvent dans l'obligation de doter leurs recepteurs de télévision de divers équipements particulièrement onéreux. De plus, en raison de leur nombre limité (2 250 personnes), le coût pour les finances publiques en serait modique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

Télévision (redevance)

61851. - 21 septembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que jusqu'en 1980, les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la redevance TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la TV, bien qu'en fait il leur est toujours aussi difficile de comprendre correctement les émissions pendant une certaine durée sans éprouver une grande fatigue, même avec des appareils accoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leur poste de télévision de divers accessoires : décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de la redevance TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernait que 2 250 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier compte-t-il rétablir cette exonération en faveur des sourds de guerre.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

61852. - 21 septembre 1992. - La réponse à sa question n° 55589 parue au *JO* du 18 mai 1992 (p. 2210) étant incomplète, **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître de façon précise les dix-neuf postes des recettes de finances dotés de la hors échelle B, les trente-quatre dotés de la hors échelle A et les neuf qui bénéficient de l'indice 1015.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61853. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui fournir une actualisation des deux tableaux figurant dans la réponse à sa question n° 39883 (parue au *JO* du 16 septembre 1991, p. 3735) pour les années 1990 et 1991 ainsi que le taux de recouvrement de la taxe d'habitation pour ces deux années.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61854. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Michel Testu** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser le champ d'application *légal* de l'article 848 du code général des impôts. Il requiert attention en particulier sur le régime d'enregistrement applicable aux testaments produisant un partage entre les héritiers en ligne directe du testateur, cela en référence à la loi, hors considération des pratiques des services ou des décisions de jurisprudence. Afin de satisfaire les nombreuses familles, souvent modestes, concernées, il lui demande de bien vouloir prévoir l'introduction à la loi de finances prochaine d'un article précisant l'application de l'article 848 du code général des impôts à l'ensemble des testaments.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

61890. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la double imposition dont sont victimes les fonctionnaires frontaliers. Le 20 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, lors du débat de ratification de l'avenant à la convention fiscale entre la France et la RFA, il a déclaré que l'avenant avait notamment pour but de « mettre fin à une situation d'iniquité fiscale pour certains de nos compatriotes » frontaliers travaillant en RFA et résidant en France. C'est donc dans un souci d'équité fiscale que le Gouvernement a présenté ce texte et que le législateur l'a ratifié. Or l'avenant laissait subsister une discrimination fiscale entre les frontaliers du secteur privé et ceux du secteur public au détriment de ces derniers, bien que notre code général des impôts n'impose pas indifféremment les salaires du privé et les traitements publics. Pourquoi cette discrimination frappant les fonctionnaires français et allemands, discrimination que l'on ne retrouve pas dans la dernière convention fiscale entre la France et la Suisse et qui est en voie d'être abolie entre la RFA et la Suisse ? Est-il répréhensible pour un fonctionnaire allemand d'habiter en France ? Est-il besoin de sanctionner fiscalement un fonctionnaire français parce qu'il réside en RFA généralement pour des raisons familiales, car cette discrimination touche essentiellement les familles franco-allemandes ? Malgré la subsistance anachronique et injuste de cette discrimination, le législateur était en droit de penser qu'il avait cependant amélioré la situation fiscale des fonctionnaires frontaliers puisque l'avenant abolissait la règle du taux effectif qui était appliquée dans le calcul de l'impôt de leur foyer et prévoyait pour eux un « crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source allemande »... Or, bien qu'aucun commentaire détaillé sur l'application de l'avenant n'ait été publié par l'administration centrale des impôts, les services fiscaux du Bas-Rhin continuent d'appliquer la règle du taux effectif pour l'imposition des travailleurs frontaliers du secteur public allemand. N'y a-t-il pas là non-respect manifeste et grave de la volonté du législateur et du Gouvernement de la part des services fiscaux, même s'ils ont pris soin de modifier la présentation du calcul d'imposition afin qu'apparaisse une formule de crédit d'impôt tirée de la convention fiscale franco-bulgare (!) ? Ou faut-il en conclure que nos services fiscaux ignorent que la Bulgarie n'a pas de frontière commune avec la France et qu'il n'y a pas de frontaliers franco-bulgares ? En tout état de cause, non seulement « l'iniquité fiscale » dénoncée par M. le ministre n'a pas été atténuée, du moins pour les frontaliers fonctionnaires, mais elle a même été aggravée par la prise en compte de l'impôt prélevé en RFA dans l'assiette de leur impôt en France (ce n'était pas le cas précédemment), ce qui a ajouté un impôt sur l'impôt prélevé en RFA à la double imposition dont ils étaient et restent les victimes ! Ne s'agit-il pas là d'un détournement flagrant de la volonté de justice fiscale du législateur et du Gouvernement ? Que compte faire ce dernier pour mettre enfin un terme à la double imposition des frontaliers fonctionnaires ?

Impôt sur le revenu (BIC)

61935. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation parfois trop restrictive donnée par son administration aux exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées. En adoptant ces dispositions incitatives à la création d'entreprise, le législateur a voulu favoriser la création d'emploi pour toutes les activités nouvelles et économiquement rentables. Il conviendrait, en conséquence, que le légitime souci de rentrées fiscales ne conduise pas l'administration à des interprétations excessivement restrictives pouvant contredire la volonté du législateur. Tel pourrait être le cas, s'agissant des prestations de services intellectuelles (conseils aux entreprises, recherche, etc.) qui, si elles ne relèvent pas d'une activité commerciale au sens strict de l'article 34 du code général des impôts, ont cependant une nature économique correspondant à la tendance à la « tertiarisation » des activités et permettent d'espérer de nombreuses créations d'entreprises et d'emplois. Aussi, il lui demande de donner des instructions claires afin que les créateurs d'entreprises dans ces domaines d'activité sachent avec davantage de certitude qu'ils ont droit à cette exonération temporaire pendant les années de démarrage.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61923. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les déductions fiscales pour grosses réparations, dont le champ vient d'être élargi, ainsi que celles relatives aux travaux visant à économiser l'énergie, s'achèvent au 31 décembre 1992. Il lui demande, notamment au moment où le secteur d'activité des artisans et des petites entreprises du bâtiment connaît de sérieuses difficultés, de proroger ce dispositif pour cinq ans à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Tabac (débits de tabac)

61940. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** si un système de forfaitisation de l'indemnité de la vignette ne peut être envisagé. En effet, dans le département de la Marne, où le prix de vente de la vignette est un des moins chers, les buralistes se trouvent pénalisés par la remise de 1 p. 100 qui leur est attribuée sur les ventes.

Télévision (redevance)

61984. - 21 septembre 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la manière dont sont calculées les pénalités de retard relatives au paiement de la redevance télévisuelle. En effet, pour un retard inférieur à un mois de paiement de redevance fixée à 850 francs, la majoration appliquée, d'après ses informations, est de 174 francs soit environ 30 p. 100. Il lui demande si une telle pénalité ne lui paraît pas excessive et si, en conséquence, il ne lui paraît pas opportun de réexaminer les barèmes actuellement appliqués dans ce domaine.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

61985. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1599 C du code général des impôts. En vertu de l'article 155 M, un certain nombre de véhicules sont exonérés, notamment les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il souhaiterait que les véhicules des pisciculteurs, spécialement aménagés pour le transport de poissons vivants et équipés de cuves fixes et de bouteilles d'oxygène, puissent également bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

TVA (taux)

61986. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA applicable au traitement des ordures ménagères par les collectivités locales. La règle fiscale actuelle ne permet pas la récupération de la TVA payée sur les investissements par le biais du Fonds de compensation de la TVA dès lors que l'équipement sert à vendre un bien soumis à TVA. Il en découle le paradoxe suivant : quand les collectivités ne valorisent rien, elles récupèrent intégralement la TVA par le FCTVA ; quand elles valorisent l'énergie, du compost ou des produits recyclables, elles ne récupèrent qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Par ailleurs, le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100. Or, parmi les services publics locaux de la compétence des communes, c'est le seul qui soit soumis au taux élevé. L'eau, l'assainissement, les transports, sont soumis en effet au taux de 5,5 p. 100. Alors que la priorité actuelle est celle d'une valorisation des déchets ménagers par réemploi, recyclage, ou production d'énergie, il serait cohérent de soumettre le traitement des ordures ménagères au même taux de 5,5 p. 100 que les autres compétences des communes en matière d'environnement. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61987. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la prévention de l'alcoolisme en France la réduction prévue de 5 p. 100 des crédits 1992. La prévention, en ce domaine comme en tout autre domaine, est indispensable et exige continuité et durée. Dans le cadre de la loi de finances de 1992, notre assemblée a voté des crédits pour la prévention de l'alcoolisme, au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. Or il semble qu'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 sur ce poste soit en cours. Les conséquences en seraient lourdes : fermeture des centres et des consultations d'alcoologie ; licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Bref, une déstabilisation grave de l'activité des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie tout à fait néfaste en matière de santé et de sécurité. Or le financement et la prévention de l'alcoolisme sont, aux termes des lois sur la décentralisation, une responsabilité de l'Etat. Elle lui demande donc si ces craintes sont justifiées et, si tel est le cas, elle souhaite qu'il ne mette pas à exécution cette réduction de 5 p. 100 que l'on paierait sans doute socialement et humainement beaucoup plus cher encore.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61988. - 21 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Depuis plusieurs années, les augmentations de crédits sont dirigées vers les campagnes médiatiques au détriment des actions au plus près des gens. En effet, les crédits du chapitre 47-3 destinés au financement des grandes campagnes médiatiques ont augmenté de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 alors que dans le même intervalle les crédits pour les actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté n'ont connu qu'une légère progression. Devant l'ampleur des difficultés rencontrées par les centres de consultations d'alcoologie, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une plus grande efficacité des centres de consultations.

Logement (politique et réglementation)

61989. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la crise immobilière sans précédent qui frappe actuellement la France. Un certain nombre de mesures efficaces doivent donc être prises en faveur de ce secteur économique sinistré. Des spécialistes de l'immobilier et le Conseil national de l'habitat ont avancé un certain nombre de propositions dans cette perspective et suggèrent notamment que dans la prochaine loi de finances soit inscrite une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative ; il apparaît également opportun d'accroître de deux points la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et de permettre l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions et insiste sur l'urgence des mesures à prendre.

Tabac (débits de tabac)

61990. - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la remise qui est accordée aux tenanciers de débits de tabac, pour les missions de service public qu'ils accomplissent plus particulièrement lors de la vente des vignettes automobiles ou des timbres fiscaux. Ainsi, la remise sur la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une revalorisation substantielle dans les plus brefs délais.

Tabac (débits de tabac)

61991. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. En de nombreux endroits, et notamment dans les zones rurales, ils jouent un rôle irremplaçable, étant souvent le dernier lieu de rencontre quand les commerces ou lieux publics de la commune ont disparu ou sont menacés de l'être. Ces débits de tabac ont de multiples fonctions. En premier lieu, la distribution du tabac. De par le monopole dont ils disposent, ils permettent le contrôle de ce qui est vendu dans notre pays, notamment au niveau de la qualité. En deuxième lieu, ils sont des collecteurs d'impôts à travers la vente des timbres fiscaux et de la vignette automobile. Enfin, de part les deux activités précédentes, ils sont un lieu de vie de leur quartier ou de leur commune. Mais la rémunération que leur verse l'Etat pour ce travail est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles,par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec bienveillance les demandes formulées par la confédération des débitants de tabac de France dans les négociations actuellement menées avec le ministère du budget.

Tabac (débits de tabac)

61992. - 21 septembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. En de nombreux endroits, et notamment dans les zones rurales, ils jouent un rôle irremplaçable, étant souvent le dernier lieu de rencontre quand les commerces ou lieux publics de la commune ont disparu ou sont menacés de l'être. Ces débits de tabac ont de multiples fonctions. En premier lieu, la distribution du tabac. De par le monopole dont ils disposent, ils permettent le contrôle de ce qui est vendu dans notre pays, notamment au niveau de la qualité. En deuxième lieu, ils sont des collecteurs d'impôts à travers la vente des timbres fiscaux et de la vignette automobile. Enfin, de par les deux activités précédentes, ils sont un lieu de vie de leur quartier ou de leur commune. Mais la rémunération que leur verse l'Etat pour ce travail est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec bienveillance les demandes formulées par la confédération des débitants de tabac de France dans les négociations actuellement menées avec le ministère du budget.

Tabac (débits de tabac)

61993. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** informe **M. le ministre du budget** des difficultés financières que rencontrent aujourd'hui les buralistes et débitants de tabac. En France, leur nombre est passé, en quinze ans, de 47 000 à 37 000. Or, ils jouent un rôle important pour l'animation dans les campagnes et les quartiers, par leurs activités commerciales diverses, mais également par les missions de service public qu'ils remplissent : vignette automobiles, timbres fiscaux, etc. La rémunération versée par l'Etat, appelée « remises », apparait désormais insuffisante pour permettre aux buralistes d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. Par exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Les débits de tabac fonctionnant à perte sont en constante augmentation, et beaucoup sont alors amenés à fermer, conduisant les débitants et leurs employés au chômage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière des buralistes et débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61994. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Godefrain** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or de très nombreux débitants de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation, à laquelle s'ajoute un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture économique difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

Tabac (débits de tabac)

61995. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprêtent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61996. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant des « remises » qu'accorde l'Etat aux débitants de tabac. Ces remises, qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années, sont la contrepartie des missions de service public qu'accomplissent ces débitants : délivrance des vignettes automobiles, des timbres postaux et fiscaux, vente du tabac. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revoir les taux de ces rémunérations afin de prendre véritablement en considération l'importante fonction d'animateur de la vie locale que remplissent les débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61997. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprêtent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61998. - 21 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes soulevées par plusieurs débitants de tabac qui rencontrent des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation. Ces personnes qui, dans le cadre de leur profession, se sont vues confier la mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac mais également des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) ne bénéficient que d'une faible rémunération.. Elles donnent, entre autres,l'exemple de la remise sur la vente des vignettes automobiles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre et s'il envisage une revalorisation de la rémunération versée aux débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

61999. - 21 septembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac qui, par la vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, exercent une mission de service public en tant que préposés de l'administration. Il est clair que la rémunération versée par l'Etat ne compense plus la charge de travail qu'impose cette mission ; elle est insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur fonction. Les remises, dont bénéficient les débitants de tabac, sont inférieures à celles pratiquées dans les autres pays européens et inchangées depuis longtemps. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Aujourd'hui, nombre de débits de tabac, ne pouvant plus assurer l'équilibre de leurs exploitations, s'apprêtent à fermer leurs établissements. Cela serait vraiment fâcheux sur le plan économique et un grand manque dans l'animation de la vie locale. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions quant à l'aboutissement des négociations avec la confédération des débitants de tabac de France, et l'importance des mesures envisagées.

Tabac (débits de tabac)

62000. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les débitants de tabac situés en zone rurale. La rémunération versée par l'Etat, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux est insuffisante pour leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Les débitants de tabac jouent un rôle d'animation important et leur disparition serait néfaste pour la vie locale dans nos petites communes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour la mise en œuvre d'une revalorisation des rémunérations qui leur sont versées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62001. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance de la mission de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente de tabac et de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux), accomplie par le débitant de tabac dans notre pays. La rémunération versée par l'Etat à ce titre, « les remises », est largement insuffisante pour ce rôle de service public : c'est ainsi que la « remise » sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Pour éviter que cette profession, qui joue un rôle particulièrement important d'animation dans la vie locale, ne puisse plus équilibrer son exploitation et mettre ainsi fin à ses activités. Il demande si des mesures de revalorisation de cette remise sont envisagées, afin qu'elles puissent entrer en application dés le 1er janvier 1993et mettent à égalité le débitant français et ses collégues européens.

Tabac (débits de tabac)

62002. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à l'attention de **M. le ministre du budget** la mission de service public qu'assument les débitants de tabac au titre de la vente tant des vignettes automobiles que des timbres fiscaux ou postaux, voire des cartes de téléphone. A ces divers titres, ils bénéficient de remises dont le montant, du reste un des plus faibles des pays européens, est devenu manifestement insuffisant eu égard aux charges qu'ils supportent au titre de leur activité considérée comme commerciale. La Confédération française des débitants de tabac lui a demandé que ces remises soient revalorisées afin de tenir compte de cette évolution et d'éviter les fermetures d'établissement qui vont devenir inévitables. Il lui demande de lui faire connaître si ces négociations vont déboucher sur une revalorisation satisfaisante et rapide de la rémunération des collaborateurs du service public que sont les débitants de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62003. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débitants de tabac. Ces derniers exercent une mission fondamentale de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente de tabac. Ils assument, par ailleurs, des tâches de service public en délivrant les vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. L'Etat, en contrepartie, leur verse - et ce n'est que justice - une « remise ». Celle-ci ne bénéficie malheureusement pas d'une revalorisation qui tienne compte de l'évolution du coût de la vie, ainsi que de l'augmentation constante du volume d'actes effectués. A titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Nombreux sont les débitants de tabac qui ne peuvent, dés lors, plus assurer l'équilibre de leur exploitation, voire même s'apprêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Autant d'éléments qui l'autorisent à lui demander de bien vouloir ouvrir, dans les meilleurs délais, une vaste concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin de leur permettre de percevoir de l'Etat une rémunération plus digne et pour le moins plus conforme à la réalité du travail fourni au service de l'administration fiscale.

Politiques communautaires (assurances)

62004. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids des taxes frappant les primes d'asssurances. En matière d'assurance automobile, le taux de base est de 18 p. 100. A titre de comparaison, il est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume Uni. La mise en place prochaine du marché unique européen ne devrait-elle pas prévoir une harmonisation des taxes ? Dans ce cas, le Gouvernement peut-il présenter le calendrier des mesures qu'il entend prendre en vue d'harmoniser ces taxes ?

TVA (taux)

62005. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux fleurs. L'augmentation, de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, de ce taux, décidée par le Gouvernement, constitue l'une des causes du marasme que connaît aujourd'hui la filière horticole. Le nouveau taux remet en cause les efforts d'amélioration de la qualité entrepris par les producteurs dans la mesure où les produits haut de gamme sont les premiers pénalisés. Il favorise également la consommation de produits de qualité inférieure importés de pays tiers et rend l'installation des jeunes, ainsi que le développement des entreprises, plus difficiles. D'autre part, cette hausse, initialement annoncée pour des raisons d'harmonisation européenne, va à contre, courant des intentions exprimées par d'autres pays qui, tels l'Allemagne ou les Pays-Bas, se prononcent pour l'application d'un taux réduit de TVA pour les fleurs. Il apparaît, dans ces conditions, que le maintien à 18,6 p. 100 du taux de TVA ne se justifie pas. Il lui demande de bien vouloir revenir au taux de 5,5 p. 100 afin de permettre à ce secteur d'activité de redémarrer et de préserver l'emploi.

Architecture (enseignement)

62006. - 21 septembre 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des professeurs des écoles d'architecture à la lecture des conclusions du prérapport « Plan-Ecole d'Architecture 2000 ». En effet, celles-ci font apparaître les insuffisances actuelles et posent de manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. Elles suggèrent en outre les choix essentiels vers lesquels il est souhaitable de s'orienter. Malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est,et sera, très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Il est indispensable que l'on prenne véritablement en compte l'enjeu social que représente l'enseignement de l'architecture dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande que, dans le budget de 1993, le plan écoles d'architecture 2000 soit vraiment pris en compte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53770 André Clert.

Régions (conseillers régionaux)

61804. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui faire connaître pour les années 1989, 1990 et 1991, le montant global au plan national des indemnités versées aux conseillers régionaux tel qu'il ressort des comptes administratifs. D'autre part, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixant, à partir de 1992, un nouveau système d'indemnisation, il souhaite connaître le montant moyen annuel des indemnités versés à un conseiller régional pour l'année 1991, tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable et cela pour chaque région. En outre, compte tenu du prélèvement opéré au titre de la CSG à partir du 1er janvier 1991, il souhaite connaître, pour chaque région, le montant de l'indemnité la plus faible et la plus élevée telles qu'elles peuvent être établies à partir de ce prélèvement.

Départements (conseillers généraux)

61805. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui faire connaître pour les années 1989, 1990 et 1991, le montant global au plan national des indemnités versées aux conseillers généraux tel qu'il ressort des comptes administratifs. D'autre part, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixant, à partir de 1992, un nouveau système d'indemnisation, il souhaite connaître le montant moyen annuel des indemnités versées à un conseiller général pour l'année 1991, tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable et cela pour chaque région. En outre, compte tenu du prélèvement opéré au titre de la CSG à partir du 1er janvier 1991, il souhaite connaître, pour chaque région, le montant de l'indemnité la plus faible et la plus élevée telles qu'elles peuvent être établies à partir de ce prélèvement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

61794. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les nouvelles formes de commerce de grande distribution. De plus en plus, la formule du discount, marchandise présentée sur palette, se développe dans les magasins de surface moyenne inférieure à 1 000 mètres carrés. Or, les normes de contrôle d'ouverture de magasins prennent en compte uniquement ce critère de surface du magasin. Ces nouvelles formes de distribution se développent donc sans aucun contrôle commercial, et les communes ne peuvent agir éventuellement que par le biais du permis de construire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette forme de distribution se développe de façon contrôlée, compatible avec l'existence de petits commerces.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

61902. - 21 septembre 1992. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le changement de destination des surfaces commerciales ayant préalablement reçu une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre de surfaces de vente, autorisées à s'implanter ou à s'agrandir pour une activité déterminée, changent complètement de destination. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune de la loi et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre afin que les décisions des commissions départementales d'urbanisme ne soient pas détournées.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

61935. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'évolution des centres commerciaux, dans les villes de banlieue principalement. Ces centres commerciaux constituent des lieux d'animation et de rencontre par la diversité des commerces qui s'y développent. Or, dans certains endroits, la disparition d'un commerce fait place parfois à une agence bancaire. La répétition de cet événement conduit à modifier fortement l'équilibre de ces centres. Les communes assistent souvent impuissantes à cette évolution. Il lui demande les dispositions juridiques qui existent pour contrôler ce processus dans les communes.

COMMUNICATION

Télévision (personnel)

61772. - 21 septembre 1992. - A l'occasion de reportages sur les dramatiques incidents qui enflamment les provinces de l'ex-Allemagne de l'Est, plusieurs chaînes de télévision ont complaisamment montré des adolescents excités en train de se livrer à des provocations de toutes sortes, et en particulier à exécuter des saluts nazis sous l'œil des caméras. Cette affaire a fait grand bruit chez nos voisins d'Outre-Rhin, choqués par une telle complaisance de certains médias à l'égard des provocateurs, et a conduit la police de la ville de Rostock à ouvrir une enquête contre plusieurs équipes de télévision étrangères soupçonnées d'avoir donné en fait de l'argent à des enfants de la ville pour faire le salut nazi devant leurs caméras. Ces faits ont été rapportés à la police par des habitants et des parents d'enfants, âgés de treize à dix-huit ans, concernés par ces manipulations. De plus, deux petites filles ont été invitées, moyennant finances, à agiter complaisamment des bâtons devant les caméras tout en criant « étrangers dehors ». Selon un quotidien national allemand à grand tirage qui a consacré sa une à ce sujet, il s'agirait de journalistes de télévision, français et américains. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le secrétaire d'Etat à la communication** possède des éléments particuliers sur cette affaire, et en particulier si des journalistes des chaînes publiques se trouvent mêlés de près ou de loin à ce scandale. Outre les ruptures évidentes que de telles manières de faire engendrent à l'endroit de la déontologie journalistique, elle rappelle que non seulement notre législation, mais aussi la législation allemande, prévoient des poursuites contre quiconque incite les gens à commettre des actes susceptibles d'encourager les sentiments relevant de l'idéologie du IIIe Reich.

Télévision (France 2 et France 3)

62007. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** quel a été le coût du changement de dénomination des deux chaînes publiques de télévision Antenne 2 et FR 3 en France 2 et France 3. Il souhaite notamment savoir à quel montant s'est élevé le prélèvement sur les ressources des deux chaînes dont la redevance sur l'audiovisuel, pour régler les factures des changements de logos et de leurs conséquences (papier à en-tête, cartes de visites, génériques, autocollants, etc.) et si le secrétaire d'Etat n'estime pas qu'il eut été préférable de consacrer ces sommes à la création audiovisuelle.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Cameroun)

61928. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** quels ont été les résultats de la réunion qui s'est tenue à Paris du 9 au 11 septembre dernier visant à étudier les solutions de dégazage des lacs de Monoun et Nyos au Cameroun, chargés de gaz carbonique volcanique, ce qui provoqua en 1984 et 1986 la disparition de 1 700 personnes.

DÉFENSE

Politique extérieure (Yougoslavie)

61766. - 21 septembre 1992. - Les soldats de la force des Nations unies dans les Etats de l'ex-Yougoslavie se trouvent de plus en plus souvent être l'objet d'agressions violentes de la part de tireurs inconnus ou de milices relevant de l'autorité de l'un ou

l'autre des principaux belligérants, milices équipées parfois d'armes lourdes et sophistiquées. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si des enquêtes ont déjà été diligentées pour connaître les sources d'approvisionnement des différentes forces en présence, et si M. le **ministre de la défense** possède des informations particulières sur l'origine de ces matériels qui n'appartiennent manifestement pas, au moins pour certaines, au parc de l'ancienne armée yougoslave, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces filières d'approvisionnement en armes lourdes ou ultra-modernes puissent être démantelées et que l'embargo décidé soit enfin correctement respecté.

Politique extérieure (Yougoslavie)

61767. - 21 septembre 1992. - Plusieurs soldats français ont été tués et d'autres blessés depuis l'engagement de nos troupes sous l'égide des Nations Unies dans les opérations menées dans les Etats de l'ex-Yougoslavie. D'après les informations dont l'opinion dispose en métropole, il semblerait que les ordres de riposte aux agressions ne soient pas toujours très clairs pour nos troupes. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien l'éclairer sur la latitude qui est donnée à nos soldats pour se défendre dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et sur les moyens dont ils disposent pour se faire respecter. Elle souhaiterait en outre savoir si les moyens extrêmement sophistiqués qui ont été utilisés lors du conflit dans le Golfe pour repérer et détruire avec une précision remarquable les objectifs ennemis, moyens permettant une localisation des sources de tir à quelques mètres près, ne pourraient être utilisés de la même façon sur le théâtre d'opération yougoslave afin de permettre à nos troupes de connaître avec certitude l'origine des tirs qui sont dirigés contre elles.

Service national (appelés)

61786. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le nombre de jeunes appelés faisant partie des gens du voyage qui ont effectué leur service national au cours de l'année 1991.

Armes (entreprises : Loire)

61801. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la restructuration de Giat Industries dans la région stéphanoise. Les mesures de rationalisation industrielle et d'adaptation des effectifs en cours d'application, dans un contexte international laissant envisager une stabilisation des dépenses de défense, suscitent de réelles inquiétudes chez les personnels, la population et les élus locaux, puisqu'elles devraient se traduire par une nouvelle compression d'effectifs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles d'appuyer les efforts du centre de Saint-Etienne pour conforter sa situation et, plus largement, l'action des collectivités locales en faveur de la reconversion du bassin stéphanois.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

61806. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la disproportion qui existe, aux termes de la réponse à la question qu'il avait posée (n° 48593, parue au *JO* du 13 janvier 1992), entre le nombre d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique ayant quitté le service de l'Etat entre 1988 et 1991 (soixante-sept) et astreints de ce fait à un remboursement à l'Etat de 265 200 francs et le total des sommes effectivement reversées. En effet, il apparaît que le reversement global s'élève à 2 975 318 francs alors qu'il devrait être de 17 768 400 francs. Il aimerait connaître les raisons de cette différence qui ne paraît pas s'expliquer uniquement par un échéancier de recouvrement. Si tel était le cas, il souhaite obtenir le calendrier de cet échéancier.

Service national (report d'incorporation)

61855. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de certains jeunes, reconnus inaptes physiques à effectuer une préparation militaire élémentaire ou supérieure et qui sont pourtant déclarés aptes à effectuer leur service militaire. Ceux-ci doivent donc interrompre leurs études supérieures puisqu'ils ne peuvent bénéficier du report d'incorporation prévu à l'article L. 5 *bis* du code du service national. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures en faveur des jeunes gens se trouvant dans une telle situation afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leurs études.

Armée (personnel)

61883. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi du 13 décembre 1991 fixant une limite d'âge unique pour chaque grade militaire. La suppression de la limite d'âge inférieure est bénéfique pour la régularité du déroulement de carrière. Toutefois, elle pénalise les maîtres principaux ayant effectué plus de vingt-cinq ans de services et admis à un emploi réservé en 1992. Aussi, il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées pour permettre la prise en compte de l'ancienne limite d'âge de plus de quarante-cinq ans pour les maîtres principaux.

Armée (personnel)

62008. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle et morale des militaires. Après la revalorisation de 1976 et le plan de 1988 qui prend fin en 1993, on constate que le pouvoir d'achat des militaires s'est très sérieusement détérioré au cours des six dernières années par une baisse de 4,3 p. 100 en moyenne. Aussi, et malgré les difficultés financières du moment, il est urgent et indispensable de remédier à cette « dévalorisation » si l'on veut conserver à notre armée des cadres de qualité. Le moral des militaires n'est pas à négliger en raison des restructurations actuelles qui sont un motif supplémentaire d'apporter aux intéressés la preuve que le pays s'intéresse aux problèmes de la revalorisation morale et matérielle, rémunération et considération. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM : fruits et légumes)

61742. - 21 septembre 1992. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de l'application dans les DOM du décret n° 92-919 du 2 septembre 1992 créant une taxe parafiscale sur les fruits et légumes au profit de l'association pour le développement agricole. En effet, dans son article 1er, ce décret dispose qu'une taxe parafiscale assise sur les fruits et légumes commercialisés, à l'exception des bananes et des pommes de terre de conservation, ainsi que sur les plantes aromatiques à usage culinaire (...), sera perçue au bénéfice de l'association susvisée. Il en ressort donc que le coût de production du melon en Guadeloupe, de l'ananas en Martinique ou encore de la vanille à la Réunion, se trouvera alourdi à raison de l'application de cette nouvelle taxe qui frappera tant la fraction de la production destinée au marché local que celle destinée à l'exportation. Or, il se trouve que cette taxation ne concerne pas les produits importés. Par conséquent elle lui demande de lui préciser les critères retenus par le Gouvernement pour favoriser ainsi des productions de même type issues de l'importation, critères en tout cas qui ne pourront qu'intensifier la pression fiscale qui agit sur nos producteurs locaux. De plus, elle souhaiterait connaître les effets de l'action de l'association pour le développement agricole dans les départements d'outre-mer.

DOM-TOM (Guadeloupe : agroalimentaire)

61957. - 21 septembre 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la nécessité de définir une stratégie de relance de la culture de la canne à sucre prenant en compte l'utilisation des sous-produits et, notamment, de la bagasse. Il souligne que dans le département de la Réunion, Charbonnages de France (CDF) et les sucriers locaux ont réalisé, en crédit-bail pour une bonne part, des investissements défiscalisés qui permettent de produire de l'électricité à un coût très inférieur au prix de revente de l'énergie aux usagers par EDF. Grâce à cette politique, les planteurs ont obtenu une augmentation, bien que modeste, du prix de leur canne. Compte tenu de ce que les usines sucrières de la Guadeloupe elles aussi ont le droit de produire leur électricité et de

vendre l'excédent à EDF, il lui demande ce qu'il compte faire pour enfin utiliser rationnellement et efficacement la bagasse extraite de la canne à sucre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

61748. - 21 septembre 1992. - Depuis prés de cinquante ans, le dollar, monnaie avec laquelle sont facturées nos importations pétrolières, n'a jamais été aussi bas. Mais les carburants domestiques et le fioul continuent d'être vendus aux utilisateurs à des prix excessifs. Pour mettre un terme à ce racket, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les démarches concrètes qu'il compte entreprendre : pour contraindre les grandes sociétés pétrolières à répercuter, à la pompe, la baisse du prix du baril de pétrole et pour réduire les taxes exorbitantes prélevées par l'Etat.

Pétrole et dérivés (entreprises)

61755. - 21 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre de l'économie et des finances** toutes les informations quant aux conditions de fixation, en juin dernier, du prix de l'action Total, à 230 francs et, notamment, savoir si la chute de 47 p. 100 des résultats semestriels de Total, connue le 2 septembre, était totalement imprévisible à l'ancien actionnaire principal qu'était l'Etat, ou s'il a été jugé préférable, par celui-ci, de hâter l'offre publique de vente des actions Total afin de faire supporter les conséquences de la chute des résultats de cette entreprise par des investisseurs ou épargnants imparfaitement informés.

Entreprises (sous-traitance)

61781. - 21 septembre 1992. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions d'améliorer la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent placés les « sous-traitants de second rang » du bâtiment et des travaux publics, exécutant des travaux pour le compte final de personnes ou entreprises publiques. Ces entreprises, généralement petites ou moyennes, se trouvent en effet exclues du bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, contrairement aux termes de ce texte, par l'effet combiné de la jurisprudence judiciaire, qui ne les admet pas au bénéfice du titre III de la loi, et d'une circulaire de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances du 7 octobre 1976, qui les exclut du bénéfice du titre II.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61807. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte des primes des fonctionnaires dans le calcul de leur retraite. Aujourd'hui, seules certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de cette mesure. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir cette mesure à toutes les catégories de fonctionnaires.

Politiques communautaires (assurances)

61856. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux de taxe sur les primes d'assurances. C'est ainsi qu'en matière d'assurance automobile, le taux de taxe est de 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions faisant que le total des taxes et contributions que supporte l'assurance obligatoire atteint 34,90 p. 100, et même 39,90 p. 100 pour les agriculteurs du fait d'une contribution supplémentaire sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Pour toutes les autres garanties facultatives, il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie juridique est fixée à 9 p. 100. Enfin, une contribution de 9 p. 100 par contrat couvrant les biens est prélevée au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Il lui signale qu'à titre de comparaison le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume-Uni. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'harmonisation européenne, en vue d'alléger la fiscalité applicable à l'assurance automobile.

Moyens de paiement (carte de paiement)

61857. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prochain lancement aux Etats-Unis d'une carte de crédit incluant la photo en couleur de son propriétaire. Il s'agit d'un progrés important dans la lutte contre la fraude. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir cette nouvelle technique dans notre pays.

Politique extérieure (Russie)

61858. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations déjà fort anciennes exprimées par les descendants de porteurs de titres russes. Alors qu'une indemnisation partielle ou totale en faveur des porteurs anglais, canadiens, danois, suisses et allemands a été consentie par l'URSS, aucune avancée significative n'a été enregistrée ces derniers mois en ce qui concerne les porteurs français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour accélérer le règlement de ce contentieux, sachant que le Groupement national de défense des porteurs de titres russes a proposé un plan de remboursement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61859. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir une actualisation des deux tableaux figurant dans la réponse à sa question n° 39885 (parue au *Journal officiel* du 17 juin 1991, p. 2393) pour les années 90 (dans la mesure où les chiffres fournis n'étaient pas définitifs) et 1991.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

61860. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le montant des sommes effectivement remboursées par les vingt-quatre administrateurs civils ayant démissionné avant dix ans de services de leur corps durant les années 1981 à 1991, ce montant n'étant connu que de lui seul, selon la réponse fournie par le ministre de la fonction publique à sa question n° 48592 (*Journal officiel* du 13 janvier 1992).

Impôts locaux (taxes foncières)

61887. - 21 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par lettre du 30 septembre 1991, il lui a fait part de ses préoccupations en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties perçues au titre des logements de fonction des personnels de l'éducation nationale, l'exonération permanente accordée par les articles 1382 et 1599 *ter* n'étant pas maintenue lorsque ces logements font l'objet d'une concession par utilité de service ou d'une convention d'occupation précaire. Il lui demande d'indiquer les motifs pour lesquels les questions posées par la correspondance précitée n'ont pas encore reçu de réponse.

Marchés publics (réglementation)

61925. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, du fait de la crise économique, par les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Sachant que, pour les marchés publics, une simplification des procédures d'appels d'offres et le passage à 700 000 francs du plafond permettant le recours à des marchés négociés devraient permettre aux petites entreprises d'effectuer en direct des travaux que, de toutes façons, elles exécutent en sous-traitance, il lui demande quelle suite pourrait être réservée à ces propositions.

Marchés publics (réglementation)

61926. - 21 septembre 1992. - Les artisans et les petites entreprises du bâtiment sont actuellement confrontés à de sérieuses difficultés. Dans les marchés publics, qu'ils sont contraints de négocier dans des conditions très serrées s'agissant des prix, ils hésitent souvent à réclamer les intérêts moratoires qui leur sont dus pour non-respect des délais de paiement, par crainte de perdre de la clientèle. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas opportun de prévoir une automaticité du paiement de ces intérêts.

Politique extérieure (Russie)

62009. - 21 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues afin de faciliter l'évolution de ce dossier. Il lui rappelle que des négociations avec la partie russe ont été annoncées, mais que celles-ci n'ont pas encore eu lieu. L'inquiétude grandit parmi les détenteurs de ces titres.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 53458 Mme Dominique Robert ; 57225 Jean Briane.

Enseignement (élèves)

61749. - 21 septembre 1992. - La Confédération syndicale des familles vient d'annoncer publiquement que « le budget moyen (hors frais de cantine et de transport) d'entrée en cours préparatoire est de 360,48 francs et de 603,98 francs pour le cours moyen. Il passe de 1 402,89 francs lors de l'entrée en sixième à 2 684,09 francs pour la seconde, 2 272 francs en classe de première au lycée professionnel ». Les frais administratifs, hors la loi, demandés par les établissements scolaires aux familles s'accroissent chaque année. Face au coût de la rentrée scolaire, de plus en plus lourd pour le budget des familles, qui les contraint de se restreindre dans d'autres domaines (santé, alimentation, loisirs, habillement, etc.), le montant des bourses scolaires ne répond plus aux besoins de notre époque (il a perdu 67 p. 100 de son pouvoir d'achat), trop peu d'enfants en bénéficient. Il en est de même pour l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales. Pour que le coût de la rentrée scolaire ne soit pas un facteur d'aggravation des inégalités sociales et culturelles, pour lutter contre l'échec scolaire, pour une véritable gratuité scolaire, les parlementaires communistes continuent d'exiger : un 13e mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire pour chaque enfant ; de porter le montant des allocations familiales à 800 francs par mois et par enfant, dès le premier enfant, et jusqu'à vingt ans (il est possible immédiatement d'utiliser dans ce but les 30 milliards de francs correspondant aux excédents réalisés depuis cinq ans) ; la gratuité totale des études et des transports pendant toute la scolarité ; de doubler le montant des bourses et de revoir leurs critères d'attribution. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens. Pour les financer, les moyens existent : en prélevant, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement. Cette proposition a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

61756. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui préciser, dès que les statistiques de rentrée le lui permettront, l'effectif total pour la métropole des élèves scolarisés en élémentaire et pré-élémentaire de l'enseignement public, avec les écarts par rapport à la rentrée de 1991. Par ailleurs, en rapport avec ces chiffres, il souhaiterait que lui soit précisé le nombre d'ouvertures et de fermetures de classes de ces mêmes enseignements en indiquant, pour les fermetures, le nombre de classes uniques, ce qui correspond, en principe, à la disparition d'écoles dans certaines communes.

Patrimoine (monuments historiques : Morbihan)

61763. - 21 septembre 1992. - De nombreuses associations de Carnac et de ses alentours s'inquiètent des suites qui pourraient être réservées au réaménagement, constestable à certains égards, du célèbre site mégalithique. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à protéger l'originalité de ce haut-lieu de l'histoire et de la culture celtiques. Elle souhaiterait en particulier savoir quelles mesures précises vont être prises pour sauvegarder les alignements de Carnac et si certains projets quelque peu farfelus et irresponsables, visant à transformer cette terre à la renommée mondiale en un parc d'attraction, sont effectivement dépourvus de tout fondement. Enfin, elle aimerait savoir si les environs des alignements sont toujours protégés et si des terrains ont récemment été vendus autour du site.

Patrimoine (archéologie)

61768. - 21 septembre 1992. - Depuis le décret du 14 août 1991, la situation de l'archéologie française ne cesse de se dégrader. Les directions des antiquités sont devenues des conservations régionales de l'archéologie, qui n'ont guère d'autorité, n'ayant que des avis à émettre, et ne disposant que de crédits fragiles et de budgets si maigres que les postes vacants ne peuvent être remplacés. **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** face à cette dégradation des conditions de travail des archéologues. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de renforcer les dotations consacrées au secteur de l'archéologie, en une époque où la longue mémoire de la France semble se trouver sacrifiée à des préoccupations culturelles plus immédiates.

Service national (appelés)

61790. - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** combien d'appelés du service national seront affectés à la rentrée dans les établissements scolaires. De plus, il souhaiterait savoir comment sera décidée leur affectation et quelles seront les missions qui pourront leur être confiées.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

61792. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences pour les universités du recrutement par le biais des concours d'agrégration dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion. A l'issue de ces concours, les candidats sont classés par ordre de mérite. Les affectations dans les universités se font à partir du choix des candidats en fonction de ce rang de classement. Or, dans le cadre de leur autonomie, les universités doivent élaborer des politiques scientifiques et recruter, dans ce cadre, les compétences qui leur sont nécessaires. Malheureusement, le choix des candidats et les profils de postes des universités n'ont que peu de chances de concorder. Ce phénomène conduit à accélérer les mobilités, particulièrement dommageables dans les plus petites universités, et à détourner les conseils d'université d'une véritable politique de recherche dans ces disciplines. Il lui demande ce qui justifie ce lien entre rang de classement et affectation, et s'il envisage de renforcer l'autonomie des universités dans l'accueil d'enseignants chercheurs recrutés par le biais de ces concours.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

61793. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les nouvelles procédures de recrutement des professeurs dans l'enseignement supérieur. La mise en place de « listes de qualification » conduit à renforcer l'autonomie des établissements et à les aider dans l'élaboration d'une véritable politique de recherche. Or, les disciplines économiques et de gestion sont exclues de cette procédure. Il lui demande si cette disparité est conforme au statut de la fonction publique qui prévoit l'égalité des candidats dans l'accès au corps. Il lui demande de préciser les raisons de cette situation, et s'il envisage d'accorder au moins partiellement cette possibilité de recrutement, afin de permettre aux universités de définir une politique scientifique cohérente de recrutement, qui ne dépende pas simplement des hasards d'un concours national.

Culture (politique culturelle)

61796. - 21 septembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la répartition des dépenses culturelles sur le territoire. En effet, celles-ci ont atteint, en 1990, 28 milliards de francs pour les collectivités locales (hors Paris), près de 4 milliards pour les départements (toujours sans Paris), quant aux régions, elles ont dépensé à peine 1 milliard. La même année, les dépenses totales du ministère de la culture ont tout

juste dépassé 11 milliards (5 milliards hors Ile-de-France). Les collectivités locales dépensent trois fois plus que l'Etat en matière de culture. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour mettre un terme à cette disparité et engager une vraie politique de l'aménagement culturel du territoire.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

61800. - 21 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite savoir quelle mesure pratique **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** a bien voulu retenir, à l'occasion de la rentrée scolaire 1992-1993, afin de rendre effective les directives retenues il y a quinze ans et prévoyant un remplacement des manuels scolaires au collège tous les quatre ans. En effet, seulement 50 p. 100 des crédits alloués aux académies ont été disponibles au moment où les conseils d'enseignement devaient choisir les livres, en 1992, et certains manuels, pourtant obsolètes après quelques années d'usage, ne seraient plus remplacés que tous les quatorze ans (livres d'histoire) ou tous les vingt-cinq ans (livres de sciences) sans mesure urgente et ordonnée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

61809. - 21 septembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mode de calcul des bourses scolaires retenu pour les VRP, conduisant à les pénaliser. En effet, dans la prise en compte des revenus des parents exerçant cette profession, il semble que ne soit pas pris en compte le fait que les frais professionnels sont inclus dans le total des revenus à déclarer, à la charge des intéressés de déduire, en sus des abattements de 10 et 20 p. 100 initiaux, 30 p. 100 pour frais professionnels qui ne peuvent être considérés comme un revenu mais bien une avance réalisée par le VRP. De ce fait, prendre en compte ces 30 p. 100 dans l'ensemble des revenus pour définir l'octroi ou non des bourses scolaires revient à une fausse évaluation des besoins de ces familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution des bourses scolaires pour cette profession et le cas échéant de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que soient pris en compte les seuls revenus, mis à part les frais professionnels.

Enseignement (programmes)

61861. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement des langues vivantes au collège et au lycée. En effet à une période où l'on veut constituer une europe forte et riche des diversités culturelles, il semble bien que la logique veuille que l'on doive se diriger vers une diversification effective des langues enseignées. Pour l'heure, force est de constater que c'est l'Anglais qui occupe une situation à tendance hégémonique : si cela est concevable parce que c'est la langue de communication la plus usuelle, il est difficile d'accepter que son enseignement soit renforcé au détriment d'autres langues européennes telles l'Allemand, l'Espagnol ou l'Italien. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les élèves puissent apprendre une autre langue car le fait de pratiquer plusieurs langues est un atout dans la vie professionnelle.

Enseignement supérieur (enseignants)

61862. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de l'absence de réponse à sa question n° 49750 du 11 novembre 1991. il lui en renouvelle donc les termes. En outre, et s'agissant du même objet, en l'occurrence celui d'un professeur d'université, qui perçoit depuis 1979 ses rémunérations principales et accessoires, alors que la Cour des comptes « n'a pu obtenir le moindre élément prouvant une activité quelconque de sa part ni au profit de l'Université ni au Centre national d'enseignement à distance » auprès duquel il a été, successivement, mis à disposition puis détaché, il aimerait connaître avec précision la suite donnée aux demandes de la Cour, soucieuse de voir un terme mis à une telle situation. La durée d'une anomalie aussi grave au regard des règles de fonctionnement et du statut de la fonction publique ne pouvant faire suite qu'à un dysfonctionnement grave, il demande la nature des décisions qui ont été prises à l'égard de ceux qui ont permis et laissé se perpétuer une gestion aussi particulière et, de son point de vue, répréhensible, de l'argent public.

Départements (archives)

61880. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude des agents de l'Etat en poste dans les archives nationales. Ces derniers vont devoir opter, dans un délai très bref, soit pour un service de l'Etat, soit pour la collectivité départementale, qui n'offre pas les mêmes perspectives de déroulement de carrière. Aucune concertation ne semble avoir eu lieu entre les différents ministères concernés sur les statuts du personnel déjà en poste. Aussi, il lui demande, afin de lever toutes les ambiguïtés et les incertitudes liées à cette situation de mettre en place une commission chargée d'examiner tous les problèmes soulevés par cette réforme.

Enseignement secondaire (élèves)

61889. - 21 septembre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les nouveaux livrets scolaires dont la complexité inquiète les enseignants. En effet, les enseignants doivent donner des appréciations sur les élèves dans des domaines tels que : « affirmer son autonomie dans l'espace par rapport aux objets et aux personnes, adapter son comportement aux activités proposées, exprimer ses préférences... » Ce livret ambitieux pourrait donner les informations les plus précieuses sur un élève mais les enseignants chargés de le remplir le jugent trop compliqué et parfois trop abstrait. Il lui demande en conséquence s'il envisage de simplifier l'actuelle version pour en faciliter l'application pratique.

Enseignement (élèves)

61891. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les décisions prises par les commissions de dérogations de secteur concernant l'entrée dans les collèges et dans les écoles primaires et maternelles. Il apparaît que les textes régiementaires ne prévoient aucun appel pour les demandes refusées. Il aimerait se voir préciser la réglementation dans ce domaine très sensible pour les familles.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC et PLP)

61897. - 21 septembre 1992. - Le prochain concours de recrutement des personnels de direction de l'éducation nationale comporte une importante innovation par rapport aux concours précédents : il intégrera en 2e classe de la 2e catégorie le PEGC et les PLP qui étaient précédemment recrutés en 3e classe de cette même catégorie. Cette avancée positive pour les nouveaux reçus introduit une grave distorsion avec la situation des personnels recrutés au même niveau depuis 1988 et actuellement en poste. En effet, à titre équivalent, ces derniers n'auront la possibilité d'atteindre la deuxième classe qu'après 5 années dans un poste de direction et dans au moins deux établissements différents. Ces personnels, déjà sous-payés par rapport aux enseignants qu'ils dirigent, se voient donc doublement pénalisés par rapport aux collègues qui seront en poste à la rentrée 1993. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelles mesures il compte prendre pour que cette inégalité de traitement entre fonctionnaires de même titre, contraire au statut de la fonction publique, ne soit pas prolongée.

Education physique et sportive (personnel)

61909. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive au regard de la notion de poste administratif. En effet, avant 1981, les professeurs EPS dépendant du ministère de la jeunesse et des sports, seule était comptabilisée la notion de résidence administrative : tout changement d'établissement à l'intérieur d'une même commune n'entraînait donc pas de perte de points en cas de mutation dans un autre établissement scolaire d'une autre commune. Depuis 1982, les professeurs EPS dépendant de l'Education nationale, seule est prise en compte la notion de poste administratif. Les professeurs concernés considèrent qu'ils sont pénalisés dès lors que cette règle leur est appliquée avec effet antérieur à 1982. C'est pourquoi ils souhaitent que l'application de la réglementation ne soit effective qu'à partir de cette date. S'agissant d'une mesure qui,

tout en portant sur un nombre de professeurs limité, aboutit à ne pas priver ceux-ci d'un avantage acquis à la date de leur passage sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, il lui demande s'il envisage de modifier la règle en vigueur.

Elections et référendums (référendums)

61932. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il estime vraiment conforme au droit et à la tradition républicaine française d'utiliser les locaux de son ministère pour y faire tenir, en sa présence, une conférence de presse par un groupe de personnes étrangères dont le but était de rendre publique leur prise de position au sujet du référendum du 20 septembre 1992, auquel il lui rappelle que seuls les citoyens français ont le droit constitutionnel de prendre part.

Patrimoine (monuments historiques : Saône-et-Loire)

61942. - 21 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les travaux de deux étudiants de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers qui ont reconstitué, sur ordinateur, l'abbaye de Cluny sur la base du plan qui se trouve dans le musée de Cluny. Il souhaiterait savoir si ses services ont envisagé la possibilité de reconstruire ce haut lieu historique, éventualité qu'un industriel japonais examine.

Audiovisuel (personnel)

61947. - 21 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel. En effet, ces personnels sont le plus souvent engagés par des contrats d'intermittents. C'est pourquoi une convention collective nationale des réalisateurs de l'ensemble de l'audiovisuel (cinéma, télévision, institutionnel, publicité...) serait souhaitable. D'autre part, la carte professionnelle nationale de réalisateur ne peut être instituée que par la voie législative et réglementaire (comme cette profession y est favorable). Toutefois, un statut du réalisateur obligeant à la négociation et à une convention collective nationale ouverte sur l'Europe et servant de modèle pour celle-ci est devenu une nécessité.

Départements (archives)

61948. - 21 septembre 1992. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la nécessité de définir clairement les missions respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière d'administration, de collecte, de conservation, de mise à disposition et de diffusion du patrimoine archivistique français. En l'absence de réflexion sur les conséquences de la régionalisation et sur le contenu même de la loi de 1979 sur les archives, la loi du 28 novembre 1990 qui a mis un terme au régime dérogatoire institué par celle du 22 juillet 1983 disposant que les conservateurs et documentalistes exerçant leurs fonctions dans les services départementaux d'archives conservaient le statut de fonctionnaires de l'Etat entraîne pour ceux-ci l'obligation d'opter entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, sans savoir quelles tâches ils auront à assumer. Il est donc urgent de déterminer les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat tant en ce qui concerne les archives des services extérieurs de l'Etat que celles des notaires et des diverses collectivités locales (région, département, communes) et les rapports entre propriété et gestion des documents, tous problèmes que l'unité des services, issue d'une tradition bicentenaire que beaucoup de pays étrangers à la France lui envient, avaient jusqu'à maintenant permis d'éluder. La réflexion devrait prendre en compte également l'intérêt des chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur : personnel (ATOS)

61951. - 21 septembre 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'indignation des personnels administratifs de recherche et de formation de l'enseignement supérieur, indignation causée par les mesures négatives que se propose de mettre en œuvre la direction des enseignements supérieurs. Le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait à plusieurs reprises des propositions constructives à la DPES ; ces propositions reposaient, d'une part, sur une enquête nationale auprès des personnels, sur un colloque national mais, également, sur l'intérêt du service public d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégration des personnels dans le statut de l'ASU (statut inadapté pour le SUP) et la mise en extinction du statut n° 85-1534 pour les administratifs vont à l'encontre des intérêts des personnels. Administratifs, ingénieurs et techniciens de l'enseignement supérieur doivent pouvoir bénéficier de statuts homogènes favorisant la cohésion des équipes, cohésion nécessaire pour la bonne marche du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement eu égard aux revendications de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

61955. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le reclassement des conseillers d'orientation stagiaires. L'interprétation du décret n° 51-1543 du 5 décembre 1951 et de la circulaire n° 80-504 du 25 novembre 1980 a été modifiée. Dans l'académie de Nancy-Metz, les services accomplis en tant que conseiller d'orientation intérimaire étaient pris en compte pour 50 p. 100 pour les années contractuelles et 100/135 pour les années d'auxiliaire, lors du reclassement dans le corps des conseillers d'orientation psychologues. A partir de cette année, l'interprétation des textes ayant été modifiée, les services ne seront pris en compte comme auparavant. Les personnels auxiliaires ayant sept ou huit ans d'ancienneté et ayant passé le concours des COP n'auront pas leur ancienneté prise en compte pour les missions réalisées dans les services d'information et d'orientation. Il s'étonne qu'à l'inverse les années d'ancienneté dans d'autres services qui pourtant n'ont aucune relation avec l'orientation et l'information pourront être prises en compte. Il souhaiterait connaître pourquoi l'interprétation du décret n° 51-1453 et de la circulaire n° 80-504 a changé. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures tendant à atténuer les conséquences dues à ce changement d'interprétation.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62010. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC. En 1989, son prédécesseur avait publié une brochure adressée à tous les professeurs où il était indiqué, concernant les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande de reconsidérer la situation de cette catégorie d'enseignants en alignant les indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62011. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'avenir des professeurs PEGC. Assurés, en 1989, d'avoir, à terme, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, les PEGC sont aujourd'hui inquiets devant l'absence de mesures prises à leur égard. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de sa politique pour l'intégration des PEGC.

Psychologues (exercice de la profession)

62012. - 21 septembre 1992. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des psychologues diplômés de l'université avant et durant la mise en place des diplômes actuels, les DESS. La profession de psychologue a été réglementée par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et les décrets d'application des 22 mars 1990 et 26 août 1991. Le décret du 22 mars 1990 fixe la liste des diplômes permettant de faire usage du titre professionnel. Le décret du 26 août 1991 fixe la liste des DESS ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique. Le décret du 22 mars 1990 omet de mentionner dans la liste des diplômes permettant de porter le titre de psychologue, les diplômes universitaires de fin d'études en psychologie obtenus

antérieurement et durant la mise en place des DESS jusqu'en 1981 (les DESS ont été créés en 1974 et mis en place progressivement à partir de 1976). Ces diplômes universitaires sanctionnent une formation conforme à la loi du 25 juillet 1985. Ils figurent d'ailleurs, au même titre que les DESS dans l'arrêté du 18 mars 1981 (abrogé ce jour), fixant la liste des diplômes permettant le recrutement des psychologues hospitaliers. Cette même liste de diplômes a servi de référence pour le recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi que dans le secteur privé relevant des conventions collectives. Il résulte de cette omission que : 1° Le décret du 22 mars 1990 ne permet pas aux titulaires d'un diplôme antérieur aux DESS de porter le titre de psychologue. 2° Les titulaires de ces diplômes doivent demander l'autorisation de faire usage du titre de psychologue auprès du préfet de région. Cette autorisation de porter le titre n'est pas une équivalence de diplôme ni un diplôme et ne permet en aucun cas l'accès à l'emploi (recrutement). 3° Les titulaires de ces diplômes, quelle que soit la décision du préfet de région, sont exclus de tout recrutement dans les fonctions publiques et dans le secteur privé. En effet, les nouveaux textes statutaires en conformité avec la loi du 25 juillet 1985, exigent lors du recrutement de psychologues, l'un des diplômes de la liste du décret du 22 mars 1990 (aucun diplôme antérieur aux DESS n'y figure). A ce jour, des milliers de psychologues en France, diplômés de l'université avant 1976, ne peuvent porter le titre de psychologue. S'ils souhaitent être recrutés dans la fonction publique ou dans une entreprise privée, il leur est répondu qu'ils n'ont pas les diplômes requis. Les femmes qui souhaitent reprendre une activité salariée après avoir cessé le travail pour élever leurs enfants sont à l'évidence particulièrement pénalisées par ces dispositions. La mobilité des psychologues dont le diplôme est antérieur aux DESS devient également impossible : ils ne peuvent, travaillant dans le secteur hospitalier, être recrutés dans le privé, ou être contractuel dans un établissement hospitalier et être recrutés en tant que titulaire dans un autre établissement. Elle lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre afin que des psychologues qui ont des années d'expérience, une bonne pratique et une formation équivalente à celle des nouvelles promotions puissent être embauchés dans les mêmes conditions.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

62013. – 21 septembre 1992. – Lors des négociations de 1989, M. le ministre de l'éducation nationale écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés », phrase reprise par M. le ministre lors des débats parlementaires, et situant cette perspective pour après 1992. Or la fin de l'année 1992 approche sans qu'aucun plan d'intégration ne leur ait été proposé, et ils sont très inquiets pour leur avenir, alors qu'ils voient les adjoints d'enseignement intégrés de plus en plus rapidement dans le corps des certifiés, et les instituteurs devenir « professeurs d'école » avec des avantages qu'ils n'ont pas. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** dans quels délais il compte faire disparaître une fois pour toutes les disparités flagrantes entre des personnels enseignant avec autant de conscience professionnelle que leurs collègues, dans les mêmes classes et devant les mêmes élèves que les autres corps d'enseignants.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50836 Mme Dominique Robert.

Récupération (politique et réglementation)

61913. – 21 septembre 1992. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du retraitement de certains déchets industriels. Certains laboratoires photographiques spécialisés dans le reconditionnement de cartouches pour photocopieurs et imprimantes lasers à partir de cartouches usagées jetables (environ 3 800 000 cartouches par an en France) voudraient connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet pour lutter contre ce gaspillage et cette pollution provoqués par ce type de déchets industriels, d'autant que certains partenaires européens et américains ont déjà adopté des mesures législatives à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de persuader les industriels et les administrations de ne plus jeter ces cartouches mais de les faire retraiter.

Animaux (animaux nuisibles)

62014. – 21 septembre 1992. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'existence d'une lacune en matière de réglementation du piégeage des populations animales. En effet, alors que le code rural stipule dans son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et prévoit dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire qu'un âge minimum égal à celui imposé pour l'examen du permis de chasse soit demandé pour l'agrément des futurs piégeurs.

Animaux (animaux nuisibles)

62015. – 21 septembre 1992. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la rédaction de l'arrêté du 24 mai 1984 qui traite notamment de la pratique du piégeage du gibier. Cet arrêté ne fixant aucun âge minimum pour pouvoir procéder au piégeage du gibier, laissant ainsi la possibilité à de jeunes enfants de le pratiquer, il avait demandé à son prédécesseur, par une question écrite n° 42538 du 29 avril 1991, de fixer un âge limite d'autorisation de cette pratique. La réponse à cette question, en date du 3 juin 1991, n'étant pas satisfaisante, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir le problème et de publier un nouvel arrêté qui fixerait un âge minimum pour être autorisé à piéger, cet âge pouvant être fixé à seize ou dix-sept ans.

Animaux (animaux nuisibles)

62016. – 21 septembre 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la régularisation du piégeage. Actuellement, ni l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage des populations animales, ni les arrêtés suivants portant modification ne mentionnent d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piéger. Il semblerait opportun qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasser (seize ans) soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs. Cela pourrait garantir une meilleure connaissance des espèces animales chez les chasseurs. Elle lui demande si elle a l'intention de modifier la réglementation dans ce sens.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Départements (présidents des conseils généraux)

61746. – 21 septembre 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la disparité existant dans les modalités d'exercice du droit de préemption dont jouissent les départements, d'une part, et les communes, d'autre part. Il est un fait que, pour ces deux catégories de collectivités locales, l'objet de ce droit diffère : dans le cadre du département, la sauvegarde et la mise en valeur des espaces naturels sensibles, dans le cadre de la commune, l'application d'une politique locale liée à l'habitat, aux équipements collectifs, aux activités économiques, touristiques et de loisirs ainsi qu'à la protection du patrimoine. Toutefois, la faculté de préempter répond dans ces deux hypothèses à une logique commune, la satisfaction de l'intérêt général. Dès lors, à l'instar des dispositions législatives applicables aux communes – en particulier l'article L. 122-20 du code administratif – rien ne justifie que le conseil général ne puisse pas attribuer par délégation à son président les prérogatives correspondantes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pourrait pas proposer au Parlement une modification des textes tendant à ouvrir cette possibilité en faveur des présidents de conseils généraux.

Transports aériens (emploi et activité)

61757. – 21 septembre 1992. – Des informations récentes ont indiqué qu'un pourcentage important de la flotte aérienne mondiale était cloué au sol par manque de clientèle. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer, pour l'ensemble de la flotte aérienne des compagnies françaises, le nombre d'appareils placés en cette situation.

Transports aériens (personnel)

61762. - 21 septembre 1992. - **M. René Couanau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des personnels de l'aviation civile. En effet, la réponse qu'il a apportée à ses questions des 16 septembre 1991 (n° 47487) et 27 avril 1992 (n° 57024), réponse parue au *Journal officiel* du 1er juin 1992, ne le satisfait pas pleinement puisqu'elle concerne uniquement les ingénieurs de contrôle de la navigation aérienne et ingénieurs électroniciens. Or le problème qui le préoccupe est celui des officiers contrôleurs et électroniciens qui avaient été nommés d'office par le corps d'ICNA et IESSA s'ils n'avaient pas préparé et réussi le concours ou examen d'accès au corps des IEEAC. Ainsi que l'indique Monsieur le ministre dans sa réponse du 1er juin, ces fonctionnaires sont fortement pénalisés pour avoir consenti des efforts importants de formation par rapport à la situation qu'ils auraient s'ils avaient simplement attendu les effets du protocole 1991. L'hypothèse de l'entrée d'ICNA et IESSA dans le corps d'IEAAC étant au demeurant peu vraisemblable, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer le nombre d'ICNA ou IESSA qui sont entrés dans le corps d'IEEAC au cours des années 1991 et 1992 ; 2° si l'indemnité différentielle est une solution applicable aux officiers contrôleurs et électroniciens n'ayant pas transité dans les corps ICNA et IESSA ; 3° quelle autre solution est prévue pour remédier à une solution pénalisante et injuste au cas où la différentielle n'est pas applicable.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61788. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'étude sur le vieillissement des aires de stationnement des gens du voyage confiée par son ministère à l'UNISAT. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'avancement de cette étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

61797. - 21 septembre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des cadres occupant des postes de premier niveau de la catégorie A, recrutés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, sur le règlement local en hors catégorie B. Il lui demande s'il ne pourrait accueillir favorablement leur demande de reclassement et envisager de proposer leur intégration dans le règlement intérieur national portant statut des agents non titulaires de ce ministère.

Transports aériens (lignes)

61808. - 21 septembre 1992. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les liaisons aériennes desservies actuellement par Air France en direction de la Guyane. Il est présentement fait état d'une éventuelle suppression de la ligne Paris-Cayenne-Lima et de son remplacement par une desserte effectuant un stop over soit en Martinique, soit en Guadeloupe. Il attire son attention sur le fait que cette ligne internationale à partir de Paris en direction de l'Amérique du Sud, et s'arrêtant à Cayenne, est de nature à faire en sorte que la Guyane ne soit pas un cul-de-sac et devienne, par l'implantation de cette ligne, une plaque tournante entre l'Europe et l'Amérique du Sud. Son existence depuis plus d'une dizaine d'années montre bien l'intérêt de cette ligne qu'il convient à tout prix de maintenir dans le cadre des accords que Air France entreprendra avec les pays du continent sud-américain. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du président-directeur général d'Air France pour que la ligne internationale Paris-Cayenne-Lima soit maintenue et fonctionne avec les mêmes horaires.

Logement (logement social)

61863. - 21 septembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la politique menée en faveur du logement social. En effet, deux aspects l'inquiètent particulièrement. Il s'agit, d'une part, de la détérioration des conditions de financement des PLA qui représentent un circuit spécifique indispensable pour le financement du logement social, souffrant de la concurrence avec d'autres produits d'épargne mis en place par les pouvoirs publics, les prévisions de décollecte sont de plus en plus inquiétantes et rendent impératives et urgentes les décisions. Il apparaît indispensable que l'Etat cesse tout prélèvement sur la gestion de ce livret A. D'autre part, les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social doivent être relevés. Cette mesure s'impose de manière urgente pour éviter que des catégories sociales soient à la fois hors HLM et hors marché privé. Des premières mesures sur une partie de l'Ile-de-France ont été prises, mais il est nécessaire que celles-ci soient étendues à l'ensemble du territoire. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation du logement social.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61864. - 21 septembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les financements des aires de stationnement pour les gens du voyage. Suite à la loi Besson, obligation est faite aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour les gens du voyage. Or, on s'aperçoit que si les projets se font jour, les financements sont de plus en plus saupoudrés. Il lui demande s'il entend augmenter l'enveloppe consacrée à ce type d'aménagement et diminuer d'autant la participation des communes qui hésitent à se lancer dans de tels projets encore insuffisamment financés.

SNCF (gares : Ile-de-France)

61881. - 21 septembre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les éléments du projet d'élargissement de la plate-forme ferroviaire à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges récemment soumis à l'enquête publique. Il semble que ce projet n'apparaisse pas dans l'avant-projet de révision du schéma directeur de la région Ile-de-France rendu public en octobre 1991. Il souhaite connaître les raisons de cette absence.

DOM-TOM (DOM : logement)

61888. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le niveau très préoccupant de la ligne budgétaire unique (LBU) au sein de la loi de finances pour 1993 (chapitre 65-44). Il semble bien en effet que les menaces les plus sombres pèsent à nouveau sur ce secteur essentiel des crédits de l'Etat dans les départements outre-mer puisqu'une lettre-cadre propose de baisser les crédits de la LBU de - 10,5 p. 100. Déjà l'an dernier, c'est au prix de patientes négociations avec le Gouvernement que le niveau de la LBU avait pu être relevé de 1 012 MF en loi de finances initiale à 1 072 MF, ramenant ainsi la baisse de - 10,8 p. 100 à - 4,5 p. 100. Alors même que le doublement stricto-sensu de 1 184 MF n'a jamais été atteint, il lui demande donc à tout le moins de bien vouloir rétablir le montant global de la LBU à ce niveau, compte tenu de l'importance que ces crédits représentent aussi bien pour les familles que pour les entreprises du BTP des départements d'outre-mer.

SNCF (restauration)

61900. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la dégradation du service de restauration dans le transport ferroviaire. En effet, dans de nombreux trains, ce service est inexistant ou laisse grandement à désirer. Pour être conforme à la publicité qui promet aux voyageurs de « bons moments », il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter en ce domaine.

Transports aériens (emploi et activité)

61945. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait suivant. Un certain nombre de PME, entreprises de transports aériens, tente vainement de survivre aux conditions actuelles. Deux sociétés se sont ainsi succédé sur l'aérodrome de Saint-Etienne-Bouthéon, qui, malgré des efforts commerciaux importants, ont dû cesser leur activité. Ce type de sociétés, génératrices d'emplois et de valeur ajoutée, au service des entreprises et des collectivités pour leurs déplacements à destination de régions difficiles d'accès, sont, en outre, et cela reste important, un lieu de vie et d'animation au sein de nos aérodromes de province. Elles participent aussi au maintien rentable des personnels administratifs et de contrôle de la DGAC, présents sur les sites. Mais elles sont trop souvent victimes de

concurrence déloyale de la part d'associations ou de particuliers qui utilisent, au mépris de la loi, leurs avions, non prévus pour ce faire, à des voyages rémunérés, d'une façon ou d'une autre, à des tarifs attractifs car non soumis aux règles fiscales et commerciales. Outre cette concurrence néfaste, les conséquences sont dramatiques au niveau des assurances et des responsabilités lors d'accidents. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin que cessent définitivement ces pratiques dont sont victimes ces PME de transports aériens et, au-delà, ce qu'il compte entreprendre pour stopper l'hémorragie du personnel des contrôles et pour régénérer les structures et le fonctionnement du service public que sont les aérodromes contrôlés, indispensables pour la sécurité des vols mais également dans le tissu économique de nos régions.

SNCF (gares)

62017. - 21 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le problème de la fermeture des dessertes ferroviaires des petites villes. Ainsi, à Sainte-Menehould, alors que le nombre des voyageurs était stable, la direction régionale de la SNCF annonce la fermeture partielle du service voyageurs, à compter du 27 septembre prochain, qui sera remplacé par un distributeur automatique de billets qui ne rend ni la monnaie ni n'accepte les cartes bancaires. Bien évidemment, cette organisation entraînera la suppression d'un poste de cheminot à Sainte-Menehould. Malgré toutes les promesses de revitalisation des zones rurales, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure qui ne fera qu'accentuer le phénomène de désertification et le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (politique et réglementation)

62018. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité particulière de la crise de l'immobilier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les mesures de relance qui s'imposent, d'une part pour favoriser la mise en location des logements disponibles dans le parc ancien, d'autre part pour encourager l'accès des plus modestes, notamment les jeunes, à la construction.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 57831 Guy Monjalon.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

61747. - 21 septembre 1992. - La prestation de la caisse d'allocations familiales accordée aux centres de loisirs est établie sur la base de 25 p. 100 d'un prix de journée fixé à 51 francs. Or, le coût réel, selon l'association « Les Francas de Seine-Saint-Denis », s'élève à 200 francs. Cette situation est inacceptable. Pour promouvoir et développer les activités et les structures socioéducatives, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les dispositions concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, dans l'intérêt de la jeunesse, des familles, des associations organisatrices de centre de loisirs, des collectivités locales. Ces dernières ne peuvent accroître leur effort financier, devant faire face à la diminution de la dotation globale de fonctionnement, à l'absence de financement des centres de loisirs par l'Etat, à l'accroissement des difficultés sociales des familles, aux incidences financières de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle.

Famille (politique familiale)

61779. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser la suite réservée au rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème : la politique familiale française. Il souhaiterait notamment connaître les conclusions du groupe de travail chargé « de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 24 février 1992). Il lui demande par ailleurs s'il envisage toujours que « les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement ».

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

61758. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui indiquer année par année, de 1980 à 1992 (ou 1991), le nombre des fonctionnaires dépendant de l'Etat, en précisant en regard le nombre ressortissant de l'éducation nationale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

61865. - 21 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'attente dont font l'objet certaines modalités d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Il s'agit plus particulièrement des modalités de calcul de la nouvelle bonification indiciaire que ces textes attribuent à certains personnels de la fonction publique territoriale. Ces modalités sont notamment attendues avec une grande impatience par les adjudants chefs des sapeurs-pompiers, eu égard à leur importance pour la revalorisation de leur retraite. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour que ces personnels de la fonction publique territoriale bénéficient de leurs nouveaux droits.

Psychologues (exercice de la profession)

62019. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, depuis plusieurs années, ces personnels attendent une revalorisation de leur statut dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1985 respectant d'une part leur différence de niveaux de formation et d'autre part la spécificité de leurs prestations. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à ce dossier.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

62020. - 21 septembre 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la loi n° 91-772. Ce texte institue des congés de représentation aux salariés, membres d'une association (loi de 1901 ou loi de 1908). Or cette loi ne s'applique qu'aux seuls salariés du secteur privé. Ainsi, lors des derniers jeux Olympiques de Barcelone, le président du comité régional d'une discipline sportive de Lorraine s'est vu refuser par son administration, une demande d'absence pour représentation au motif que la loi n° 91-772 ne s'appliquerait qu'aux salariés du secteur privé. Les dispositions applicables aux salariés publics étant celles des textes réglementaires : l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 et la circulaire FP4 n° 16-33-B-2B n° 73 du 11 juin 1985. Il apparaît étonnant que seuls les salariés du secteur privé bénéficient des congés de représentation d'association. Il lui demande s'il peut confirmer l'analyse développée par l'administration et dans ce cas peut-il indiquer si le Gouvernement envisage de réformer ces textes en vue d'une application à l'ensemble des salariés.

HANDICAPÉS

Handicapés (allocations et ressources)

61750. - 21 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des travailleurs handicapés. Dans le cas où le travailleur handicapé suit une formation professionnelle, s'il bénéficie d'un emploi réservé dans la fonction publique par exemple, il ne peut voir ses revenus augmenter, puisque la pension d'invalidité est réduite en fonction de ses ressources mensuelles. En effet, le travailleur handicapé ne peut percevoir, sous forme de salaire et de pension cumulés, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'invalidité. La législation actuelle ne permet pas aux travailleurs handicapés de bénéficier de l'indice auquel ils peuvent prétendre alors qu'ils doivent fournir des efforts importants pour participer à des cours de formation continue et passer des concours administratifs. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que la qualification des travailleurs handicapés soit reconnue indépendamment de la perception de la pension d'invalidité.

Handicapés (politique et réglementation)

61896. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des personnes handicapées et le remercie d'avoir répondu après treize mois à la question écrite qu'il lui avait adressée le 19 août 1991 dans le cadre de la préparation du budget de 1992. S'agissant aujourd'hui des perspectives qui seront ouvertes par la loi de finances pour 1993, il lui demande de veiller à ce que la situation des personnes handicapées soit prise en considération dans son projet de budget et se traduise par des mesures concrètes, notamment en termes de création de places en CAT.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49731 Augustin Bonrepaux.

Equipements industriels (emploi et activité)

61952. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que de nombreux ingénieurs et cadres français, qui travaillent dans le secteur du nucléaire, sont touchés par des licenciements en raison de la baisse de l'activité dans ce domaine. Tel est le cas en particulier des salariés de Framatom. Or, il semblerait que, dans le même temps, la firme Siemens pourrait prendre une part prépondérante dans le développement des centrales nucléaires européennes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour défendre, dans le cadre européen, l'expérience et le savoir-faire français dans le domaine du nucléaire.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Elections et référendums (listes électorales)

61741. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il n'estime pas anormal, alors que la date du référendum est connue depuis près de deux mois, que les maires ne reçoivent la circulaire préfectorale relative à l'inscription des électeurs de plus de 18 ans, sur les listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352) que deux jours avant la clôture de la procédure d'inscription (ou de réinscription) en cours d'année.

Elections et référendums (réglementation)

61743. - 21 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accès aux résultats électoraux passés répartis bureau par bureau. En effet, il s'avère qu'il n'est pas possible à un électeur ni même à un élu député de la circonscription concernée d'obtenir les résultats par bureaux de vote des élections précédentes pour effectuer des analyses électorales dans le cadre d'une circonscription ou d'une commune. Ces résultats par bureaux de vote ne présentent pas, semble-t-il, un caractère de confidentialité administrative qui justifierait un refus de communication. Après un premier refus à une récente demande dans le département de la Seine-Saint-Denis, un recours gracieux suffirait-il afin d'éviter un contentieux au tribunal administratif qui paraîtrait quelque peu disproportionné face à la banalité d'une telle demande ? Ce refus de communication paraît, en effet, être de plus une entrave manifeste à des travaux de recherches politiques, au-delà de toute considération électorale. Les médias et les chercheurs pourraient d'ailleurs être intéressés de connaître les raisons de ce refus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, si possible rapidement, sa position sur cette question.

Sécurité civile (politique et réglementation)

61745. - 21 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement, dans les prochains mois, des états généraux de la sécurité civile, décidés par son prédécesseur. Plusieurs fédérations syndicales de sapeurs-pompiers souhaitent que les élus locaux soient associés aux différentes étapes du processus qui devrait s'engager prochainement. Cela est d'autant plus nécessaire que les sapeurs-pompiers, malgré leur statut particulier, restent bien les agents des collectivités territoriales. Ces dernières supportent d'ailleurs le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Soucieux de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

DOM (Mayotte : étrangers)

61769. - 21 septembre 1992. - Les habitants et élus de Mayotte manifestent une crainte justifiée face à l'ampleur de l'immigration sauvage en provenance des îles voisines, immigration qui menace tant son identité que sa sécurité. L'absence de contrôles douaniers et de policiers sérieux constitue une incitation pour les habitants des pays voisins, beaucoup plus pauvres, à venir s'installer sur le territoire de cette collectivité territoriale française. L'ampleur de ce mouvement migratoire incontrôlé semble être considérable puisque, sur les 70 000 habitants qui peuplent à Mayotte les îles de Dzaoudzi et Pamandzi, 15 000 seraient des Comoriens en situation irrégulière **Mme Marie-France Stirbois** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur cette situation qui pourrait bientôt se révéler explosive tant est grande l'exaspération des Mahorais devant cette immigration incontrôlée. Elle souhaiterait en particulier savoir s'il envisage de rétablir dès que possible les visas d'entrée sur Mayotte.

Syndicats (CGT)

61770. - 21 septembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si les services de police ont pu identifier l'ensemble des auteurs de l'agression commise par un commando agissant sous l'autorité du syndicat du Livre contre les installations de l'imprimerie de Bernay dans l'Eure. D'après certaines informations, il semblerait que plusieurs éléments de ce commando et plusieurs véhicules aient d'ores et déjà été identifiés. Elle se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité qu'il y a à ne pas laisser impunis les individus coupables de semblables exactions, et elle souhaiterait donc savoir s'il a l'intention de poursuivre plus avant son enquête afin de punir les responsables de ces violences.

Partis et mouvements politiques (Front national)

61773. - 21 septembre 1992. - Le 6 septembre dernier, des milliers de Français, répondant à l'appel du Front national et de son président, se sont rassemblés dans le cœur de la ville de Reims. Certains participants qui se tenaient aux abords du rassemblement ont été pris à partie et insultés par des éléments extérieurs au rassemblement, et venus sur les lieux avec l'évidente intention de provoquer des incidents. A aucun moment, les forces de police présentes sur place n'ont cherché à arrêter ou interpeller

ces individus, dont certains, au dire de témoins dignes de foi, sortaient directement des rangs des policiers. En outre, certains policiers en civil se sont tenus de façon particulièrement provoquante face aux manifestants en exhibant ostensiblement des chaînes anti-vols de motos. **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer s'il entend ouvrir une enquête sur les faits évoqués, et dans l'hypothèse où le bien-fondé de ceux-ci se confirmerait, quelles suites il entend donner à cette affaire.

Police (personnel : Ile-de-France)

61774. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés de logement que rencontrent les jeunes fonctionnaires de police en région Ile-de-France. En effet, les personnels venant de province nouvellement affectés en région parisienne parviennent difficilement à résider sur le lieu ou à proximité du lieu où ils exercent leur fonction. Cette situation tient aux coûts prohibitifs des loyers et *a fortiori* des acquisitions de logements, par exemple, en accession à la propriété. Pourtant, on connaît les avantages que recouvre, pour la sécurité des personnes, la bonne connaissance du terrain. Des syndicats proposent des mesures susceptibles de répondre aux besoins. Une indemnité de 1 000 francs pourrait être allouée aux jeunes policiers, des prêts préférentiels dans le cadre d'une accession à la propriété pourraient leur être accordés, et le principe du droit de suite permettrait à un fonctionnaire de police d'occuper une habitation laissée vacante par un de ses collègues. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer sensiblement les conditions d'accueil des fonctionnaires de police en Ile-de-France.

Elections et référendums (listes électorales)

61777. - 21 septembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que peut entraîner le refus d'inscrire sur les listes électorales des personnes ayant changé de domicile. Il lui cite le cas d'une personne inscrite en Loire-Atlantique et ayant dû déménager en Seine-Saint-Denis. Cette personne se trouve ainsi mise devant l'obligation, si elle veut voter, d'effectuer un déplacement coûteux car elle ne connaît pas de personne à qui elle puisse faire confiance pour voter par procuration. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour ne pas considérer les mutations comme de nouvelles inscriptions sur les listes électorales.

Transports urbains (RER)

61783. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation d'insécurité qui règne sur la ligne A du RER. En effet, dans la soirée du mercredi 2 septembre dernier, un habitant de Chatou a été violemment agressé, en gare de Chatou, et a dû subir de nombreuses opérations chirurgicales. Cette agression ne constitue malheureusement pas un cas isolé. La semaine précédente, un homme avait été déjà gravement blessé sur cette même ligne A du RER. Aussi, devant la montée de l'insécurité, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de préserver la tranquillité des voyageurs qui utilisent les transports en commun, et afin de rétablir la sécurité tant dans les transports en commun que dans les gares ou leurs abords.

Politiques communcutaires (police)

61784. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la préparation anticipée de la mise en place d'Europol, l'office européen de police. Cet office, créé par le traité de l'Union Européenne, en cours de ratification dans les pays de la Communauté, sera institué, après le dépôt du dernier instrument de ratification du traité. Or, il apparaît que les ministres, deux Français et deux Allemands, ont déjà célébré le baptême de « l'embryon d'organisation policière européenne ». La nécessité d'une coopération efficace des polices européennes ne fait pas de doute, alors que le marché unique institué le 1er janvier 1992, doit supprimer les frontières intra-communautaires. La crainte d'une intensification des trafics, en particulier du trafic de drogue, a été manifestée, à de multiples reprises, par les douaniers et policiers concernés. Mais, si la nécessité d'un renforcement et de la coopération policière européenne est reconnue de tous, la précipitation dont font preuve la France et l'Allemagne pour la mise en œuvre d'une partie du traité de Maastricht est justifiable juridiquement : il ne saurait, en effet, être question d'appliquer par anticipation et dans une aire géographique restreinte, certaines dispositions du traité dont la fixation de la date de mise en service est rendue aléatoire par la non ratification danoise. En revanche, ce processus particulier souligne gravement les lacunes de l'Acte unique européen. Sans doute eut-il été indispensable de prévoir un avenant particulier sur la coopération policière. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cet « embryon » participe d'une mise en place anticipée du traité de Maastricht et quelles dispositions concrètes et rapides vont être adoptées à douze pour veiller au renforcement des frontières extra-communautaires et lutter efficacement contre l'accroissement prévisible des tafics à l'intérieur de la Communauté européenne, marché unique en 1993.

Police (fonctionnement)

61798. - 21 septembre 1992. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application du plan d'action pour la sécurité présenté le 13 mai 1992. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de la mesure qui cherche à organiser une coordination entre l'Etat et les collectivités locales en disposant que l'Etat s'engage à renforcer les effectifs de police sur le terrain si ces collectivités, de leur côté, assument plus largement certaines tâches comme la garde des squares, la surveillance des écoles et la prévention de la délinquance. Il lui demande en particulier d'indiquer si l'Etat envisage d'augmenter les effectifs de police ou s'il souhaite seulement redéployer les effectifs existants proportionnellement et à mesure que les collectivités s'engageront.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61866. - 21 septembre 1992. - Selon les nouvelles dispositions de la loi du 15 janvier 1990, l'article L. 51 du code électoral interdit l'affichage électoral, en dehors des emplacements officiels réservés, durant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois d'une élection. Toutefois, la loi ne précise pas si un candidat qui prévoit un affichage publicitaire jusqu'au dernier jour de la période autorisée se trouve dans l'obligation de faire recouvrir ses affiches à compter du premier jour de la période électorale, si les panneaux publicitaires ne sont pas recouverts par l'afficheur pour son usage professionnel. C'est pourquoi **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter une réponse.

Elections et référendums (vote par procuration)

61867. - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'un jeune salarié, éloigné de son domicile, peut obtenir une procuration de vote, notamment pour le 20 septembre, alors qu'un jeune étudiant, également éloigné, ne peut obtenir cette procuration. Si cette situation est bien confirmée, il lui demande les raisons de cette disparité.

Elections et référendums (vote par procuration)

61868. - 21 septembre 1992. - **M. René Couanau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. Dans sa réponse à la question n° 56551 (parue au *JO* du 15 juin 1992) il affirmait que les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leur déplacement ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. Cette argumentation, au demeurant fort contestable, ne s'applique pas au référendum du 20 septembre 1992 puisque celui-ci a été fixé à un moment où les réservations pour les vacances devaient déjà être faites parfois depuis longtemps. Il en résulte un très fort mécontentement de toute une catégorie de la population qui ne pourra pas exercer son devoir civique au mois de septembre, période traditionnelle de congés pour bon nombre de Français. Aussi, à défaut d'obtenir un assouplissement définitif de la procédure de vote par procuration, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures exceptionnelles pour le référendum du 20 septembre 1992.

Sécurité (personnel)

61869. – 21 septembre 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la profonde déception des démineurs de France, à l'annonce gouvernementale de confier à partir du 1er janvier 1993 à la police les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels – les missions traditionnelles sur munitions de guerre restant dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure est ressentie par les démineurs comme une véritable trahison. Toutes les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession semblent avoir été bafouées. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre en compte les revendications de ces personnels qui ont vu 10 p. 100 de leur effectif disparaître en missions entre 1985 et 1990.

Police (personnel)

61870. – 21 septembre 1992. – **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** des vives inquiétudes des syndicats des gradés de la police nationale sur le devenir de la police nationale, et plus particulièrement sur celui des gradés. Depuis plusieurs années, une réflexion s'est engagée sur une réforme de la police nationale, dans le but d'en amplifier le fonctionnement et de rassembler les corps pour optimiser ce service public. Des discussions sont actuellement en cours sur un schéma de déroulement de carrière. Or, il semble que, pour les gradés de la police nationale, cela se traduit par la « carrière plane », c'est-à-dire la disparition du grade de brigadier-chef et de ses prérogatives de commandement et de responsabilités, lui étant substitué un 4e échelon de brigadier prenant l'appellation de « brigadier-chef ». Les organisations syndicales dénoncent les effets pervers de ces dispositions. Il lui demande, donc, de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des gradés de la police nationale, et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin d'élever d'une façon substantielle leur qualification.

Elections et référendums (vote par procuration)

61871. – 21 septembre 1992. – **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration. L'article L. 71 du code électoral stipule en son alinéa 23 que peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». La question se pose de savoir si cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant seulement aux personnes actives ou si elle inclut les retraités absents de leur commune, pour convenances personnelles, à la date de l'élection. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de l'exercice du vote par procuration et, dans l'hypothèse où l'interprétation restrictive excluant les retraités serait confirmée, envisager une modification de la législation existante afin de leur garantir le même droit que celui reconnu aux actifs. En effet, de nombreux retraités peuvent se trouver dans la situation d'avoir contracté des engagements (réservations, locations, achats de billets) pour un séjour hors de leur domicile avant même que ne soit connue la date de l'élection.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61910. – 21 septembre 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nouvelles dispositions concernant le financement des campagnes. En l'absence de recours particuliers, il n'est pas possible, semble-t-il, à un candidat de connaître les comptes de campagne de son adversaire. Il ne lui est donc pas possible de les contester *a posteriori*. Il lui demande les raisons qui empêchent la consultation des comptes de campagne d'un adversaire, et s'il envisage de modifier cette situation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61917. – 21 septembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la composition et les prérogatives du conseil de gestion dont la création a été rendue possible dans les annexes des paroisses par le décret du 18 mars 1992. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les dons effectués par des particuliers pour la chapelle de secours seront gérés par le conseil de gestion et si celui-ci pourra décider librement de l'utilisation de ces ressources.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61918. – 21 septembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle doit désormais se dérouler l'élection des membres du conseil de fabrique prévue à l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 modifié.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61919. – 21 septembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle doit désormais se dérouler l'élection du président, du secrétaire et du trésorier du conseil de fabrique prévue à l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 modifié.

Cultes (Alsace-Lorraine)

61920. – 21 septembre 1992. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si l'évêque est habilité à désigner le président, le secrétaire et le trésorier d'un conseil de fabrique dans l'hypothèse où celui-ci a omis de procéder dans les délais aux désignations prévues à l'article 19 modifié du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Collectivités locales (actes administratifs)

61929. – 21 septembre 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles suites il entend donner aux observations formulées par les préfets sur l'insuffisance des moyens en personnel chargé du contrôle de légalité, qui sont exposées page 41 du rapport annuel sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux relatif à l'année 1990. Il lui demande, en outre, quelle est l'importance des besoins en personnel qualifié, région par région.

Actes administratifs (réglementation)

61930. – 21 septembre 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** du retard pris par son administration pour la publication du rapport annuel sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux. Le dernier rapport qui vient d'être diffusé en septembre porte en effet sur l'année 1990, ce qui relativise considérablement la portée de l'information. Il lui demande quels sont les facteurs de ce retard et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Impôts locaux (taxe de séjour)

61938. – 21 septembre 1992. – **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si les dispositions de l'article 233-46 du code des communes stipulant que « la taxe de séjour n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants » s'appliquent pour la taxe de séjour forfaitaire instituée par la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation complétée par le décret no 88-630 du 6 mai 1988.

Parlement (élections législatives)

62021. – 21 septembre 1992. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi de 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce dispositif législatif a depuis sa promulgation été largement commenté par des spécialistes de la communication politique. Tous s'accordaient à considérer que le journal d'information du parlementaire n'aurait pas

à être intégré dans le compte de campagne du candidat sortant aux prochaines élections législatives, dans la mesure où ladite publication conserverait sa périodicité, sa date de sortie, son tirage, son mode de distribution, sa maquette et sa tonalité habituels. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer cet élément et d'indiquer la date prévisible d'application d'un éventuel projet de loi « anti-corruption » évoqué lors du conseil des ministres du 9 septembre dernier, dont nombre de dispositions viennent remettre en cause celles établies par la loi du 15 janvier 1990 qui, pour certaines d'entre elles, ont commencé à produire leurs effets dès mars 1992.

Elections et référendums (vote par procuration)

62022. - 21 septembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits constitue un principe fondamental de la démocratie. Ce principe doit être respecté en tout domaine et surtout pour l'organisation d'un référendum. Or il se trouve qu'il existe une discrimination entre les citoyens actifs et les citoyens retraités pour l'exercice du droit de vote par procuration lorsque ceux-ci sont en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux très nombreux retraités qui le souhaitent de voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

62023. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les personnes retraitées ne peuvent bénéficier du vote par procuration. Si une telle règle est à la rigueur compréhensible pour les scrutins à échéance fixe dans la mesure où les intéressés ont la possibilité de quitter leur domicile en fonction de la période dans laquelle se situent normalement ces scrutins, il n'en est nullement de même pour les votes imprévus et imprévisibles tels qu'un référendum ou une élection législative faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que dans ces hypothèses, somme toute exceptionnelles, le vote par procuration soit admis en faveur des personnes retraitées.

Elections et référendums (vote par procuration)

62024. - 21 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de permettre aux retraités et aux personnes en vacances d'exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre prochain. Les modalités actuelles du droit de vote par procuration aboutissent à pénaliser les nombreux retraités encore en vacances à cette date. Cette situation apparaît injuste. En effet, les centres de vacances et les maisons familiales accueillant très souvent les retraités et, leur offrant à cette période hors vacances scolaires des prix avantageux, établissent leur planning plus d'un an à l'avance, ceci alors même que le référendum n'a été annoncé que deux mois et demi avant la date effective du scrutin. Compte tenu des enjeux liés à cette consultation et à la nécessaire participation d'une grande majorité des Français, il lui demande de bien vouloir envisager encore la mise en place rapide de mesures visant à permettre à tous les retraités absents dans la deuxième quinzaine de septembre de voter par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

62025. - 21 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Une de ces mesures n'autorise pas, en effet, le vote par procuration aux retraités et préretraités en congé. Les intéressés, qui partent souvent en vacances hors période estivale, quoique souhaitant participer au scrutin, se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de voter. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, il lui demande s'il envisage un aménagement des dispositions législatives afin que les retraités et préretraités en congé puissent voter par procuration.

Sécurité civile (personnel)

62026. - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de l'intégration des démineurs dans les corps actifs de la police nationale. La majorité des personnels concernés s'inquiètent à juste titre de leur prochain régime statutaire. Les décisions prises récemment remettent en cause la spécificité de leurs missions au service de la France, auxquelles ils sont très attachés, alors que plusieurs centaines d'entre eux sont morts en service au cours des dernières années. Leurs qualités morales, leur dévouement et leur engagement au péril de leur vie justifient que la mise en œuvre du changement de statut de ces personnels s'accompagne de toutes les garanties qu'ils exigent, notamment quant au maintien de la spécificité du servie du déminage.

Sécurité civile (personnel)

62027. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs en France. En effet, ces personnes qui assurent des missions extrêmement dangereuses revendiquent la reconnaissance d'un véritable statut actif civil. Le décret du 10 juillet 1990 avait partiellement répondu à leur attente en leur ouvrant la possibilité d'opter pour le service actif en intégrant, sous certaines conditions, le corps de la Police nationale. L'annonce d'une nouvelle réforme prévoyant un éclatement de leur profession à compter du 1er janvier 1993 suscite de vives inquiétudes de la part des membres de cette profession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une concertation avec les intéressés afin que cette réforme tienne davantage compte de leurs revendications.

Sécurité civile (personnel)

62028. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale et bénéficiait de manière indirecte du statut de personnels actifs en application du décret du 10 juillet 1990. Or, en juillet 1992, l'administration a annoncé à Nainville-les-Roches que cette intégration allait prendre fin et que désormais seraient dissociés les deux services de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, et de neutralisation des munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile et seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi, est stoppée l'intégration dans le corps de la police, commencée en juillet 1990. Très mal ressentie dans la profession, cette décision présente un caractère injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre des mesures prises dans le décret du 10 juillet 1990.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

61754. - 21 septembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis près de sept ans, le ministère de la jeunesse et des sports a mis en chantier cette réforme du statut qui a abouti, début 1992, à l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit notamment : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Or depuis cette période, et bien que ce projet de statut ait reçu l'aval du ministère de la fonction publique, il semblerait qu'aucune décision concrète n'ait été décidée par Mme Bredin. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions pour activer la concrétisation de ce projet.

Sports (jeux Olympiques)

61912. - 21 septembre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le bilan sportif, pour la France, des jeux Olympiques de Barcelone et sur la préparation des prochains jeux d'Atlanta. En effet, les résultats particulièrement inégaux, notamment en athlétisme, des sportifs français ne doivent pas être masqués par le palmarès des médaillés(ées) français(es). Des conséquences doivent être tirées de la participation française à ces jeux Olympiques. Le bilan à

tirer permettra notamment de mieux fixer les objectifs et les moyens à réunir pour optimiser la préparation des prochains jeux Olympiques d'Atlanta. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la méthode qu'elle compte adopter dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62029. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concernés sont enfin parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ce projet a reçu, au début de l'année 1992, l'aval du ministère de la fonction publique et, en dépit de nombreuses promesses, attend toujours celui du ministère de la jeunesse et des sports. Cette situation est vécue comme une grande injustice par ce corps d'encadrement qui a vu parallèlement les fonctionnaires qu'il encadre obtenir une revalorisation des fins de carrière en 1990. Elle lui demande donc de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation inéquitable.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62030. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Depuis plusieurs années, une réforme de ce statut était en chantier. Début 1992, un projet de statut prévoyant : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique était accepté tant par les concernés que par les ministères de la jeunesse et des sports, de la fonction publique et les services du premier ministre. Depuis lors, aucune disposition d'application n'a été mise en place. Il lui demande de faire aboutir ce projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62031. - 21 septembre 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les suites données, sur le plan administratif, à la réforme du statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, décidée au début de 1992 à l'issue d'une concertation approfondie. Il lui expose qu'aux termes de cet accord, jugé satisfaisant par les intéressés, le protocole de réforme prévoit : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique ; un alignement pour l'essentiel du nouveau statut sur les textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale. Relevant qu'à ce jour et près de neuf mois après la signature de ce protocole, aucune disposition concrète n'a été portée à la connaissance des intéressés, alors que l'aval du ministère de la fonction publique a été obtenu dans les premiers mois de l'année, il la prie de lui faire connaître l'échéancier fixé pour donner plein effet sans tarder davantage à un accord donnant satisfaction aux personnels signataires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62032. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail et de concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique et les services de M. le Premier ministre, le syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs était parvenu à un projet de statut satisfaisant au début de l'année 1992. Ce nouveau projet de statut n'a pas abouti à ce jour. Ces lenteurs ministérielles sont ressenties comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'investissent de plus en plus dans une politique de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fond permettant aux sportifs français de briller au niveau mondial. Il lui demande dans quel délai le projet actuel rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra aboutir.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62033. - 21 septembre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation statutaire des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il semble en effet que les divers services concernés, tant la fonction publique que son propre département ministériel soient acquis à l'idée d'une revalorisation des fins de carrière et à un aménagement des conditions de recrutement de ces fonctionnaires. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qui s'oppose aujourd'hui à l'adoption rapide des textes nécessaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62034. - 21 septembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui est mise à l'étude depuis plus de sept ans. Un projet élaboré, au début de l'année 1992, par son ministère en relation avec celui de la fonction publique prévoit : une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. La mise en place rapide de ce nouveau statut est d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant des corps comparables de l'éducation nationale. En outre, les fonctionnaires qu'encadrent les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs ont eux-mêmes obtenu la revalorisation de leurs fins de carrière en 1990. Cependant, aucune disposition réglementaire n'a encore été prise, de sorte que les intéressés s'interrogent sur les suites concrètes que le Gouvernement entend donner aux promesses faites il y a plusieurs mois. Cette situation est ressentie comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui s'investissent de plus en plus auprès des jeunes défavorisés et participent activement au travail de fond permettant à la France d'avoir des sportifs de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet, et dans quel délai elle compte faire aboutir la réforme du statut de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

62035. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'inquiètent de ne pas voir aboutir, malgré les assurances gouvernementales, le projet de statut les concernant, ce dernier ayant reçu l'aval du ministère de la fonction publique début 1992. Ces lenteurs ministérielles sont ressenties comme une injustice par les inspecteurs qui s'investissent très largement dans la politique de développement social en faveur des jeunes, et, plus particulièrement des plus défavorisés. En conséquence, il souhaiterait savoir si la mise en place de ce statut interviendra rapidement.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 48210 Mme Dominique Robert.

Justice (aide juridique)

61739. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'inquiétude dont vient de lui faire part le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Pau, à propos de la réforme de l'aide légale.

En effet, il s'avère qu'il n'est pas prévu d'indemnisation pour les avocats à l'occasion de leur désignation pour assister les plaideurs devant le tribunal et la cour des pensions. Les principes définis par la loi sur l'aide juridictionnelle prévoient pourtant la juste rémunération de l'avocat prêtant son concours. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement à cette lacune.

Justice (aide juridique)

61751. - 21 septembre 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le système d'indemnisation des avocats qui prêtent leur concours aux justiciables qui doivent comparaître devant le tribunal départemental des pensions ou devant la cour régionale des pensions, dans le cadre de l'aide juridique. L'article 10, alinéa 1, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, stipule que « l'aide juridictionnelle est accordée devant toute juridiction ». Or, les articles 90 et suivants du décret du 19 décembre 1991 ne comportent dans la liste des différentes juridictions pour lesquelles l'aide juridictionnelle est prévue ni le tribunal des pensions, ni la cour régionale des pensions. Ces juridictions ne devraient-elles pas figurer dans les paragraphes III-2 et IV-1 de l'article 90 du décret ?

Télévision (personnel)

61753. - 21 septembre 1992. - De dramatiques incidents enflamment aujourd'hui les provinces de l'ex-Allemagne de l'Est. Sous prétexte de reportages, plusieurs chaînes de télévision ont complaisamment montré des adolescents excités en train de se livrer à des provocations de toutes sortes et, en particulier, d'exécuter des saluts nazis sous l'œil des caméras. Cette affaire a fait grand bruit chez nos voisins d'Outre-Rhin, choqués par une telle complaisance de certains médias à l'égard des provocateurs, et a conduit la police de la ville de Rostock à ouvrir une enquête contre plusieurs équipes de télévision étrangères soupçonnées d'avoir donné en fait de l'argent à des enfants de la ville pour faire le salut nazi devant leurs caméras. Ces faits ont été rapportés à la police par des habitants et des parents d'enfants, âgés de 13 à 18 ans, concernés par ces manipulations. De plus, deux petites filles ont été invitées, moyennant finances, à agiter complaisamment des bâtons devant les caméras tout en criant « étranger dehors ». Selon un quotidien national allemand à grand tirage qui a consacré sa une à ce sujet, il s'agirait de journalistes de télévision, français et américains. De tels procédés, inadmissibles et contraires à la déontologie journalistique la plus élémentaire, qui sont mis en œuvre non seulement dans un souci déplorable de « faire de l'audimat à tout prix » mais aussi dans un but évidemment politique, consistant à agiter les terribles fantômes du passé pour procéder à des assimilation calomnieuse, ont été déjà employés par des équipes de télévisions françaises **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** lui fasse savoir si des poursuites ont été engagées à l'endroit des journalistes qui ont déjà utilisé et utilisent encore de semblables méthodes, puisque notre législation possède un appareil puissant destiné à lutter contre toute manifestation susceptible d'encourager les sentiments racistes ou nazis.

Système pénitentiaire (personnel)

61765. - 21 septembre 1992. - Agressions parfois mortelles contre des gardiens de prison, multiplications des révoltes de détenus accompagnées souvent de graves dégradations quand ce n'est pas de douloureuses prises d'otages, développement inquiétant des tentatives d'évasions, autant de faits qui alourdissent chaque jour davantage la vie carcérale et mettent en danger la sécurité des gardiens et des personnels chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires. L'absence de toute perspective sérieuse de punition à l'égard des détenus les plus dangereux contribue indubitablement à renforcer le sentiment d'impunité dont bénéficient les auteurs des agressions. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir ce que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** compte faire concrètement pour enrayer cette périlleuse situation et quelles mesures il compte prendre pour répondre enfin aux légitimes inquiétudes des gardiens de prison.

Syndicats (CGT)

61771. - 21 septembre 1992. - Une agression menée à l'initiative du syndicat du livre a causé d'importants dégâts à l'imprimerie de Bernay dans l'Eure. Les services de police auraient d'ores et déjà identifié un certain nombre de membres de ce commando. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** veuille bien lui faire savoir quelles suites vont être données à ces violences et si l'on peut espérer qu'une action sera engagée contre les auteurs.

Système pénitentiaire (personnel)

61775. - 21 septembre 1992. - Alors que les violences et les drames se succèdent au sein des prisons françaises, le Gouvernement opte pour une politique de répression à l'encontre du personnel pénitentiaire. Cette attitude tourne le dos aux véritables réponses qu'appelle l'inadaptation actuelle du système carcéral. La situation grave que nous connaissons reflète le refus permanent des pouvoirs publics et de l'administration d'engager le réforme du système pénitentiaire et carcéral. Le refus d'entendre ceux qui, tous les jours, sont confrontés aux effets multiples de la dégradation des conditions de vie et de travail dans les prisons où, face à la surpopulation carcérale, les effectifs, les moyens, ainsi que la prise en compte des droits et de la dignité des gardiens font cruellement défaut. Partageant les légitimes aspirations des personnels, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que des négociations sérieuses s'engagent avec les organisations syndicales pour déboucher sur une augmentation sensible des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications, des droits nouveaux ; la levée de toutes les sanctions ; que le Parlement débatte rapidement des réformes et des moyens indispensables ; de préciser les moyens immédiats et ceux qui vont être dégagés dans le cadre du budget 1993.

Services (politique et réglementation)

61776. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les sociétés négociant des prêts de particuliers à particuliers et assurant la gestion. Si la faculté pour un particulier de prêter ses propres capitaux est limitée par l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 qui interdit, sous peine de sanctions pénales, à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel, il apparaît que l'imprécision du caractère « habituel » des opérations génère des situations pénibles et souvent irréversibles pour nombre de personnes. Dans leur isolement, les victimes peuvent-elles espérer un jour une juste réparation ? En conséquence, il sollicite une connaissance précise du contrôle effectué sur lesdites sociétés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

61872. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** où en est la procédure judiciaire engagée le 1er juin 1988 auprès du tribunal de grande instance de Paris à la suite d'un dossier transmis par la cour des comptes qui avait relevé les conditions anormales de la vente par la Cat (Compagnie auxiliaire de télécommunications) à la SJT (Société du journal téléphoné) de divers matériels, cette vente ayant été suivie par l'embauche par la SJT des deux responsables de la CAT. Aux termes de la réponse fournie à une question précédente sur ce sujet (n° 48591 du 14 octobre 1991, réponse fournie au *Journal officiel* du 20 janvier 1992), cette procédure était suivie avec attention par la chancellerie et sur le point d'être clôturée.

Justice (tribunaux pour enfants : Val-de-Marne)

61873. - 21 septembre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de fonctionnement de la juridiction pour les enfants de Créteil. Un poste de juge des enfants est resté inoccupé pendant deux ans. Il a été pourvu le 4 septembre dernier. C'est aujourd'hui l'effectif des greffiers qui est bien inférieur aux besoins. Il convient donc d'envisager des affectations en nombre suffisant notamment après la sortie de la promotion actuelle de l'école nationale de Dijon. Il lui demande donc de prendre les mesures adaptées à la solution de ce grave problème.

Copropriété (parties communes)

61944. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser les voies de recours dont dispose un copropriétaire, lorsque suite à un défaut d'entretien d'une toiture-

terrasse qui n'est plus couverte par la garantie décennale, il subit dans l'appartement dont il est propriétaire-bailleur des dégâts des eaux occasionnant des dommages à des éléments autres que les embellissements.

Procédure pénale (instruction)

61949. - 21 septembre 1992. - **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si, lorsqu'un avocat se présente chez un juge d'instruction avec une lettre qu'il a reçue d'un détenu incarcéré qui lui demande de prendre sa défense, le juge d'instruction a le droit de refuser la délivrance d'un permis de communiquer, au motif qu'il serait exigé que le détenu lui écrive personnellement. Il lui demande, dans l'affirmative, sur quel texte le juge base cette exigence.

Auxiliaires de justice (avocats)

62036. - 21 septembre 1992. - En ce qui concerne la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice de la profession d'avocat **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser dans quels délais seront publiés les décrets d'application concernant l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (politique foncière)

61780. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de lui préciser la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre pour débloquer le marché foncier, en incitant les entreprises publiques (RATP, SNCF, EDF, etc.) à signer des protocoles d'accord fixant les conditions de mise en vente des terrains dont elles sont propriétaires (*Le Nouvel Economiste*, n° 858, 28 août 1992).

Baux (baux d'habitation)

61879. - 21 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** insiste auprès de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** pour savoir si, dans le cadre de l'article 23, paragraphe VII, alinéa 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et de l'annexe qui lui est rattachée, des frais de remplacement des gardiens d'immeubles durant les week-ends et périodes régulières de congés peuvent être réclamés aux locataires en plus des rémunérations normales. Il lui demande aussi si les congés payés peuvent être facturés à part aux locataires et si le versement d'un « congé ancienneté » fait partie des charges récupérables.

Logement (HLM)

62037. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur le projet de décret relatif au statut des agents des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC). Ce projet est en cours d'élaboration depuis plusieurs années et celle-ci semblait être bien avancée au printemps dernier. Compte tenu de l'importance de ce texte pour les agents placés sous statut OPAC ou souhaitant s'y soumettre, il lui demande si le décret paraîtra en 1992 et à défaut, quel est à ce jour le calendrier indicatif de son élaboration.

MER

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

61874. - 21 septembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** au sujet du plan d'orientation pluriannuel (POP n° 3) en cours de discussion entre la commission de Bruxelles et les Etats membres. Le nouveau POP prévoit une réduction supplémentaire de 27 p. 100 de la flotte française, ce qui n'est pas acceptable. La réduction de près d'un tiers du potentiel de capture peut rapidement provoquer l'écroulement de certaines filières portuaires, dont l'équilibre économique dépend à la marge de quelques navires. Une telle politique priverait en outre notre pays de toute capacité de reprise face aux fluctuations naturelles de la ressource. Compte tenu de la crise actuellement traversée par la profession, il faudrait pour les professionnels : privilégier une modération des temps de pêche et y affecter des moyens, afin de préserver les outils et les hommes ; préserver la polyvalence des flotilles, facteur d'adaptation à la ressource et au marché ; encourager la sortie de flotte uniquement lorsqu'il y a surexploitation durable et démontrée. Il est important que, dans les discussions, la France défende ces orientations. Il aimerait savoir quelle attitude le Gouvernement adoptera et quelles propositions il défendra.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

62038. - 21 septembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les lourdes menaces que ferait peser sur le secteur de la pêche française, l'adoption du projet plan d'orientation pluriannuel 1992/1996 (POP n° 3) actuellement en discussion entre la Commission européenne et les Etats membres. Le POP n° 3 semble au moins inacceptable sur deux points : il prévoit une nouvelle réduction de 27 p. 100 de la flotte et fait ainsi peu de cas des efforts qu'avait nécessité le respect du précédent POP comportant déjà une réduction de 10 p. 100 de cette même flotte. Cette réduction supplémentaire serait particulièrement préjudiciable à notre construction navale, déjà fortement touchée. D'autre part, la commission préconise la constitution de segments de flotte - technique de pêche/zone/espèces et leur contrôle par l'instauration d'un régime de licences. C'est faire totalement abstraction du caractère, par essence très polyvalent, et fonction du rythme des saisons, de la pêche artisanale. S'il existe une surexploitation notoire de certains stocks qui justifie une réduction définitive du potentiel de capture, il convient, malgré tout de préserver la polyvalence des flotilles, facteur essentiel de l'adaptation à la ressource et au marché. Aussi, conviendrait-il davantage de privilégier une modération des temps de pêche avec, en contrepartie, l'instauration d'un régime indemnitaire apte à préserver les outils et les hommes. Elle lui demande s'il entend conduire la Commission à réviser sa démarche et à tenir compte de telles mesures, ceci pour la survie de la pêche artisanale française.

RECHERCHE ET ESPACE

Politique extérieure (Roumanie)

61764. - 21 septembre 1992. - Une découverte, d'importance mondiale semble-t-il, vient d'être faite en Roumanie, non loin de la mer Noire, à Movile, où un ensemble souterrain extrêmement complexe de grottes a permis de retrouver des espèces animales et végétales disparues de la surface de la Terre depuis des centaines de milliers, voire des millions d'années. D'ores et déjà, près d'une trentaine d'espèces, jusqu'alors considérées comme disparues, ont pu être retrouvées vivantes dans ce système clos. De plus, le milieu ambiant semble être du plus haut intérêt puisque différentes formes de vie ont pu prospérer dans des conditions tout à fait extraordinaires durant cette longue période. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la recherche et de l'espace** compte envoyer sur place des équipes françaises pour aider à l'exploration de ce site exceptionnel et d'importance mondiale, et ce de manière urgente puisque la Roumanie se trouve aujourd'hui dans une situation extrêmement précaire et dans l'impossibilité de disposer de moyens matériels et financiers aptes à développer correctement une telle entreprise.

Santé publique (politique de la santé)

61936. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le décès inexpliqué de près de 2 000 nourrissons chaque année en France. La mort subite du nourrisson est, en effet, l'une des principales causes de mortalité infantile. Pourtant, la recherche sur ce problème de santé publique reste relativement peu développée, tant au niveau des programmes pluridisciplinaires que des équipes spécifiques des grands organismes. Il lui demande

quelles sont, aujourd'hui, les efforts de recherche sur cette question en France, et les développements qu'il est envisagé de lui apporter.

Espace (politique spatiale)

61953. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les incertitudes qui pèsent quant à l'avenir du programme de l'avion spatial Hermès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend défendre et mener à bien ce programme.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et espace : personnel)

61959. - 21 septembre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la légitime anxiété du personnel des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore mises en œuvre et à quelle date elles le seront.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

61875. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur les délais de réponses aux questions écrites posées par les parlementaires. Le délai réglementaire est de un mois. Or, certains ministres dépassent considérablement ce délai. Ainsi, à titre d'exemple, pour ce qui le concerne, il n'a toujours pas de réponse à une question posée le 30 juillet 1990. Il lui demande donc s'il a l'intention d'engager une action particulière auprès des ministres qui ont un comportement aussi désinvolte à l'égard des élus.

Famille (absents)

62039. - 21 septembre 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues. Celle-ci a été adoptée par le Sénat en décembre 1991 et pourtant elle n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, malgré son intérêt incontestable. Il lui demande donc si le Gouvernement est favorable à cette proposition et en ce cas s'il compte accepter son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1992.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 51765 Mme Dominique Robert ; 52202 Pierre Ducout.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61761. - 21 septembre 1992. - **Mme Nicole Amelline** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des infirmiers spécialisés chargés de la circulation extra-corporelle. En effet, ces personnels hospitaliers, peu nombreux certes, mais dont les responsabilités sont très importantes, lors des greffes de cœur notamment, n'ont aucune formation particulière pour cette activité, si ce n'est qu'ils apprennent leur métier sous la responsabilité du chirurgien. En outre, ils ne disposent d'aucun statut propre au égard à leurs fonctions. Il est grand temps de reconnaître la qualité, le professionnalisme et les responsabilités qui caractérisent ces personnels. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de les intégrer dans un véritable corps, ayant un statut à part, comme cela existe déjà en Angleterre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

61886. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui indiquer si les rumeurs qui laissent entendre que le Gouvernement envisage à nouveau de dérembourser certains médicaments de soulagement, principalement les médicaments utilisés pour le traitement des maladies veineuses, sont fondées. Il tient à lui rappeler l'hostilité des malades et des médecins vis-à-vis de telles décisions qui n'aboutissent qu'à une économie illusoire, détournant la prescription au profit des médicaments remboursés et souvent plus chers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61898. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret n° 90-838 du 21 septembre 1990 prévoyant le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B de la façon suivante : 3/8e des secrétaires médicales au 1er janvier 1990, 3/8e au 1er janvier 1991 et 2/8e au 1er août 1994. Les secrétaires médicales du troisième tiers estiment se trouver devant une injustice flagrante par rapport à leur déroulement de carrière. En effet, leur ancienneté dans le grade de secrétaire médicale de classe normale ne comptera qu'à partir du 1er août 1994, et leur accès aux grades supérieurs, qui était déjà retardé, le sera encore plus du fait du passage en catégorie B, avant elles, des nouvelles secrétaires issues des concours de 1992 et 1993. Elles subiront ainsi, jusqu'en août 1994, un important préjudice financier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour réparer cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61899. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des secrétaires médicales. Suite à la réforme de la fonction publique hospitalière, le décret n° 90.838 du 21 septembre 1990 a prévu le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B de la façon suivante : 3/8e des secrétaires médicales au 1er janvier 1990 ; 3/8e des secrétaires médicales au 1er janvier 1991 ; 2/8e des secrétaires médicales au 1er août 1994. Ainsi, apparaît-il que le 3e tiers soit lésé par rapport aux deux précédents. Actuellement, les secrétaires médicales, reçues au concours interne organisé par exemple au CHR de Rennes en juin 1992, passeront directement en catégorie B, sans attendre août 1994. L'ancienneté dans le grade de secrétaire médicale de classe normale ne comptera qu'à partir du 1er août 1994 et l'accès aux grades supérieurs qui était déjà retardé, le sera encore plus du fait du passage en catégorie B, avant le personnel inclus dans le 3e tiers, des nouvelles secrétaires issues du concours précité et d'un autre concours prévu en 1993. Par ailleurs, il en découlera jusqu'en août 1994, si la situation reste en l'état, un important préjudice financier. En conséquence, quelles pourraient être les mesures envisagées afin de mettre fin à une anomalie qui pénalise les secrétaires médicales ayant déjà acquis une réelle ancienneté dans la profession.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

61915. - 21 septembre 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** si les années d'études en école d'infirmière d'Etat, dans le cas de non-obtention du diplôme final, peuvent être assimilées à des périodes de stages et permettre ainsi aux infirmières psychiatriques de solliciter l'équivalence pour l'obtention du diplôme d'infirmière DE selon les dispositions prévues par le décret du 30 mars 1992.

Santé publique (politique de la s.

61937. - 21 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur ce grave problème de santé publique que constitue la mort subite du nourrisson. Une circulaire du 14 mars 1986 recon-

naît cette situation, en mettant en place des « centres de référence » sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont chargés de l'animation des soins, de la recherche et de l'enseignement, et de l'information. Il lui demande les moyens particuliers qui ont pu être attribués à ces centres, et s'il est envisagé de leur donner une ampleur qui correspond à l'importance de ce problème.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Aisne)

61939. – 21 septembre 1992. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département de l'Aisne. Il souhaite connaître l'évolution par établissement des personnels administratifs, paramédicaux et médicaux entre 1981 et 1991.

Politique extérieure (Afrique)

61946. – 21 septembre 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le drame de la sécheresse en Afrique. En effet, comme vient de le souligner le Secours catholique dans son « Appel d'urgence, tous contre la sécheresse en Afrique », dix-huit millions d'Africains sont menacés de mort dans les trois mois à venir parce qu'ils ont faim. Une catastrophe humaine sans précédent comme dans onze pays d'Afrique australe et orientale ; la sécheresse qui y sévit est la pire de toutes depuis cinquante ans. Pour endiguer ce génocide de la faim, un dispositif gigantesque entre Etats et organisations internationales se met en place. Plus de huit millions de dollars sont, à ce jour, garantis par le réseau des Caritas pour agir très vite. Il en faudrait plus du double pour permettre à des centaines de milliers d'Africains de survivre jusqu'à la prochaine saison des pluies en décembre. Il lui demande quelle action les pouvoirs publics souhaitent mener pour accompagner l'activité caritative, pour aider à lutter contre les effets de la sécheresse en Afrique.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

62040. – 21 septembre 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du « tourisme transplantatoire » des greffés d'organes étrangers. En effet, comme vient de le montrer un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, il semble absolument nécessaire de mieux réglementer l'admission des étrangers non résidants qui viennent en France se faire greffer un organe. Le problème du forfait opératoire pour ces ressortissants étrangers devrait être réévalué car dans de nombreux cas ils ne paient pas, ou paient une somme très largement inférieure à celle payée par nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

62041. – 21 septembre 1992. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les contradictions du calendrier scolaire 1992-1993 avec les dates d'ouverture de nos stations de sports d'hiver. Il lui fait remarquer que les vacances de printemps s'étalent, pour certaines zones, jusqu'au 9 mai 1993, date à laquelle une grande majorité des stations n'ont plus de neige ou sont fermées. Il lui signale par ailleurs l'inquiétude des professionnels du tourisme et des présidents des chambres de commerce et d'industrie devant les conséquences économiques de ce calendrier. En conséquence, il lui demande s'il entend négocier avec son collègue de l'éducation nationale pour qu'à l'avenir, afin de préserver l'économie des zones de montagne et l'activité des travailleurs saisonniers, le calendrier scolaire respecte les dates et capacités d'accueil des stations.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

61795. – 21 septembre 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences pour la sécurité routière de la consommation de tranquillisants et somnifères. La consommation de tranquillisants ou somnifères est particulièrement forte en France. Or, au même titre que l'alcool, les effets de ces médicaments sur les comportements au volant sont extrêmement dommageables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager une campagne d'information sur ce sujet, et de faire porter sur ces médicaments une indication très précise pour mettre en garde les conducteurs. Il lui demande si, au-delà, cette consommation de médicaments ne devrait pas être considérée comme répréhensible au volant, et réprimée comme telle.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

62042. – 21 septembre 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'application du contrôle technique des véhicules qui a pris effet le 1er janvier dernier. Les automobilistes qui, pensant bien faire en faisant effectuer ce contrôle en anticipant légèrement sur cette date, se voient répondre qu'avant la date du 1er janvier 1992 la validité du contrôle n'était que de six mois et qu'ils doivent donc se soumettre à un nouveau contrôle en application de la nouvelle loi. Il lui demande si l'on ne pourrait considérer, à titre exceptionnel, que les contrôles techniques effectués dans les trois mois précédant l'application de la loi ont la même valeur que ceux effectués depuis l'entrée en vigueur de la loi, évitant ainsi de pénaliser les automobilistes consciencieux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

61740. – 21 septembre 1992. – **M. Louis de Broissia** a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse à sa question écrite n° 54374 du 24 février 1992 parue au *Journal officiel* du 17 août 1992. Celle-ci portait sur les mesures spécifiques qui existent en faveur des chômeurs de plus de 40 ans. Or **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** a limité sa réponse au cas des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, qui sont proches du départ à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette restriction traduit une absence de mesures spécifiques en faveur de ces demandeurs d'emploi qui ont encore une longue vie professionnelle devant eux, et, si tel était le cas, les dispositions qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Emploi (statistiques)

61778. – 21 septembre 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel et les conclusions de l'étude qui devait être réalisée par l'INSEE, par un suivi conjoncturel de l'activité, de l'emploi et du chômage, selon les concepts du BIT, et dont les premiers résultats devaient être fournis au mois de septembre 1992, afin d'essayer de mettre fin aux contestations relatives au nombre de chômeurs (*La Lettre politique et parlementaire*, n° 495).

Chômage : indemnisation (cotisations)

61876. – 21 septembre 1992. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt que présente, pour les entreprises artisanales, le protocole d'accord relatif à l'assurance chômage signé par l'union professionnelle artisanale (URA) avec le CNPF et les organisations ouvrières. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Or, cette disposition serait considérée par son ministère comme contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et, de ce fait inapplicable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de l'article L. 321-13 du code du travail ou du décret qui vient d'être pris ne pourrait être envisagée pour permettre la mise en application, dans les meilleurs délais, d'une disposition voulue par les partenaires sociaux et très favorable aux entreprises artisanales.

Chômage : indemnisation (cotisations)

61877. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emplois âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements, et notamment ceux des salariés âgés, de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager des biens personnels. Or le décret, qui vient d'être signé, n'a pas pris en compte cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir appliquer l'accord du 18 juillet dans sa totalité. Les entreprises artisanales ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emplois âgés de cinquante ans et plus, et pourquoi il ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors de la signature du protocole du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

61882. - 21 septembre 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation chômage de fin de droits aux militaires retraités de cinquante-sept ans et demi. Il l'informe que le dernier alinéa de l'article 20 de la convention collective relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1990 refuse l'octroi de l'allocation chômage à partir de cinquante-sept ans et demi aux personnes bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager. Cette disposition aboutit à rejeter systématiquement les demandes d'allocation formulées par les retraités militaires âgés de plus de cinquante-sept ans et demi. Il lui demande si elle envisage de revoir cette mesure discriminatoire à l'encontre des retraités militaires.

Chômage : indemnisation (cotisations)

61892. - 21 septembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord signé le 18 juillet 1992 par l'UPA (union professionnelle artisanale), relatif à l'assurance-chômage, qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de 20 salariés, au cours d'une même période de 12 mois. L'UPA considère que cette disposition s'impose car elle est adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements dans ces entreprises, et notamment ceux de salariés âgés, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Or, son ministère considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Aussi, il paraît souhaitable que cette exonération de la contribution supplémentaire voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais et il est demandé au Gouvernement que l'accord pris soit appliqué dans sa totalité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement le protocole d'accord.

Licenciement (réglementation)

61906. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les possibilités de recours gracieux ou juridictionnel des salariés ayant signé une convention de conversion au titre de l'article L. 322.3 du code du travail. Il résulte de la signature d'une convention de ce type que le contrat de travail (art. L. 321.6, alinéa 3 du code du travail) d'un salarié ayant accepté une telle convention est « rompu du fait commun des parties ». La convention constitue ainsi un cas « sui généris » de rupture de contrat de travail caractérisé notamment par un consentement mutuel. Cette situation peut apparaître à bien des égard préjudiciable à certains salariés. Même si l'esprit et la lettre de la loi sont respectés, il serait envisageable de créer des possibilités de recours exceptionnel dans des cas individuels, en respectant la non-contestation portant sur l'existence d'un motif économique de licenciement, car il n'appartient pas au juge d'apprécier la réalité du motif allégué, mais bien de vérifier l'acceptation de consentement donné par les parties. Il lui demande de lui préciser sa réflexion à ce sujet et notamment si la possibilité de recours de quelque nature que ce soit puisse être prévue dans des cas individuels spécifiques.

Handicapés (emplois réservés)

61921. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application qui est faite aux établissements sanitaires ou médico-sociaux de respecter les obligations fixées par la loi du 10 juillet 1987 en matière de déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. En soulignant tout d'abord ce qu'il peut y avoir de paradoxal à sanctionner des situations non conformes à la loi dans des établissements dont l'activité est d'accueillir des handicapés, et ce alors que toute création d'emploi est subordonnée à une autorisation des autorités de tutelle qui imposent de sérieuses restrictions budgétaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dérogation ne pourrait pas être admise en pareil cas, sauf à considérer que l'Etat puisse en même temps ne pas débloquer les crédits suffisants pour embaucher des personnes handicapées et se faire le collecteur de pénalités qui ne sont bien souvent que la conséquence de sa propre attitude.

Travail (travail au noir)

61922. - 21 septembre 1992. - Le ministère du travail et la CAPEB ont signé, le 27 mars 1992, une convention relative à la lutte contre le travail clandestin. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des préfets pour renforcer une action essentielle contre des pratiques déstabilisatrices d'un marché durement confronté à la crise économique.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62043. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage que l'UPA a signé avec le CNPF et les organisations ouvrières. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette mesure était vivement souhaitée par les artisans, car elle est particulièrement adaptée aux entreprises artisanales. Or, le ministère du travail a estimé cette disposition contraire à l'article L. 321-13 du code du travail. Il lui demande donc si ce gouvernement entend proposer la modification de l'article L. 321-13 afin de permettre l'application de la totalité de l'accord et le respect de la volonté des partenaires sociaux.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : **55281**, intérieur et sécurité publique.
Asensi (François) : **56272**, intérieur et sécurité publique ; **58906**, économie et finances ; **59728**, collectivités locales.
Autexier (Jean-Yves) : **58771**, affaires étrangères ; **59452**, justice.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : **59417**, budget ; **59433**, travail, emploi et formation professionnelle ; **60149**, collectivités locales.
Baeumler (Jean-Pierre) : **59554**, éducation nationale et culture.
Balduyck (Jean-Pierre) : **27962**, éducation nationale et culture ; **60086**, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : **60816**, santé et action humanitaire.
Bapt (Gérard) : **56405**, santé et action humanitaire ; **59020**, budget.
Barande (Claude) : **49455**, budget.
Barnier (Michel) : **34214**, affaires sociales et intégration.
Baudis (Dominique) : **54604**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56138**, travail, emploi et formation professionnelle ; **58695**, coopération et développement ; **59284**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bayard (Henri) : **60092**, intérieur et sécurité publique.
Bayrou (François) : **54601**, éducation nationale et culture.
Beix (Roland) : **54332**, intérieur et sécurité publique.
Bergelin (Christian) : **61207**, santé et action humanitaire.
Berthelot (Marcelin) : **33442**, travail, emploi et formation professionnelle ; **53584**, éducation nationale et culture ; **60174**, affaires étrangères.
Berthol (André) : **34180**, intérieur et sécurité publique ; **36688**, intérieur et sécurité publique ; **38952**, santé et action humanitaire ; **44105**, santé et action humanitaire ; **56626**, handicapés ; **57785**, éducation nationale et culture ; **58676**, santé et action humanitaire ; **60648**, intérieur et sécurité publique ; **60649**, intérieur et sécurité publique.
Birraux (Claude) : **60059**, budget.
Bocquet (Alain) : **58519**, santé et action humanitaire.
Bois (Jean-Claude) : **46184**, droits des femmes et consommation.
Bonrepaux (Augustin) : **59023**, éducation nationale et culture ; **59024**, éducation nationale et culture ; **59025**, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : **51315**, handicapés ; **52410**, travail, emploi et formation professionnelle ; **60409**, affaires étrangères ; **60626**, anciens combattants et victimes de guerre.
Boulard (Jean-Claude) : **61028**, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : **15459**, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : **51525**, santé et action humanitaire ; **57513**, droits des femmes et consommation ; **59402**, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : **48879**, budget.
Brana (Pierre) : **29519**, recherche et espace ; **54810**, affaires européennes ; **56099**, santé et action humanitaire ; **57686**, handicapés ; **59764**, budget.
Brard (Jean-Pierre) : **45806**, ville ; **56889**, économie et finances ; **59086**, santé et action humanitaire ; **59264**, éducation nationale et culture.
Briand (Maurice) : **40862**, travail, emploi et formation professionnelle ; **55668**, handicapés.
Broissia (Louis de) : **53677**, justice.
Brunhes (Jacques) : **60314**, intérieur et sécurité publique.

C

Calloud (Jean-Paul) : **54343**, santé et action humanitaire ; **58019**, justice ; **60083**, intérieur et sécurité publique ; **60138**, justice.
Calmat (Alain) : **59332**, défense.
Carpentier (René) : **52309**, santé et action humanitaire ; **57344**, collectivités locales.
Carton (Bernard) : **56709**, santé et action humanitaire.
Castor (Elie) : **52197**, santé et action humanitaire ; **58320**, santé et action humanitaire.
Catala (Nicole) Mme : **59771**, éducation nationale et culture.
Chamard (Jean-Yves) : **38904**, travail, emploi et formation professionnelle ; **58153**, droits des femmes et consommation.
Chanfrault (Guy) : **61029**, budget.
Charbonnel (Jean) : **59581**, éducation nationale et culture.
Charles (Bernard) : **44998**, santé et action humanitaire.
Charles (Serge) : **55492**, budget.
Charroppin (Jean) : **59547**, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : **59700**, éducation nationale et culture.
Chavanes (Georges) : **56148**, handicapés.
Chevènement (Jean-Pierre) : **57228**, handicapés.
Chollet (Paul) : **57913**, intérieur et sécurité publique ; **60066**, budget.
Colombier (Georges) : **59640**, éducation nationale et culture ; **59686**, éducation nationale et culture.
Couanau (René) : **54595**, travail, emploi et formation professionnelle ; **58547**, éducation nationale et culture.
Couve (Jean-Michel) : **53665**, intérieur et sécurité publique.
Couveinhes (René) : **55559**, handicapés.
Cozan (Jean-Yves) : **58754**, intérieur et sécurité publique.

D

Daillet (Jean-Marie) : **56254**, travail, emploi et formation professionnelle.
Daubresse (Marc-Philippe) : **60872**, anciens combattants et victimes de guerre.
Daugreilh (Martine) Mme : **57170**, handicapés ; **60483**, intérieur et sécurité publique.
Debré (Bernard) : **59638**, éducation nationale et culture ; **59787**, santé et action humanitaire.
Dehoux (Marcel) : **59865**, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : **59499**, intérieur et sécurité publique.
Delattre (André) : **57379**, santé et action humanitaire.
Demange (Jean-Marie) : **59405**, santé et action humanitaire.
Deprez (Léonce) : **46867**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54488**, justice ; **58714**, éducation nationale et culture ; **60054**, affaires sociales et intégration ; **60590**, collectivités locales ; **60617**, intérieur et sécurité publique.
Derosier (Bernard) : **42111**, ville.
Desanlis (Jean) : **60297**, éducation nationale et culture.
Devedjian (Patrick) : **57356**, justice.
Dhinnin (Claude) : **59742**, affaires sociales et intégration ; **60171**, affaires sociales et intégration.
Dimeglio (Willy) : **40861**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57153**, éducation nationale et culture.
Dolez (Marc) : **47141**, santé et action humanitaire ; **47522**, recherche et espace ; **47568**, santé et action humanitaire ; **57059**, éducation nationale et culture ; **57745**, éducation nationale et culture ; **58033**, handicapés ; **59043**, éducation nationale et culture ; **60706**, éducation nationale et culture ; **61072**, affaires sociales et intégration ; **61074**, santé et action humanitaire.
Dosière (René) : **48474**, affaires sociales et intégration.
Dray (Julien) : **57249**, intérieur et sécurité publique.
Dubernard (Jean-Michel) : **60552**, recherche et espace.
Dugoin (Xavier) : **29643**, intérieur et sécurité publique ; **53679**, éducation nationale et culture.
Dumont (Jean-Louis) : **59378**, éducation nationale et culture.
Durand (Yves) : **58640**, éducation nationale et culture.
Duroméa (André) : **40641**, travail, emploi et formation professionnelle ; **59713**, défense.
Durr (André) : **58177**, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : **59810**, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : **14522**, éducation nationale et culture ; **53821**, éducation nationale et culture.
Fillon (François) : **59339**, éducation nationale et culture.
Frèche (Georges) : **61030**, budget.
Fréville (Yves) : **42167**, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galliard (Claude) : **59809**, collectivités locales.
Gambier (Dominique) : **35755**, éducation nationale et culture ; **52786**, budget ; **58403**, éducation nationale et culture ; **59672**, intérieur et sécurité publique ; **60971**, affaires sociales et intégration ; **60972**, jeunesse et sports ; **60974**, éducation nationale et culture.
Gatenud (Jean-Yves) : **52737**, justice.
Gaulle (Jean de) : **43751**, aménagement du territoire ; **47443**, éducation nationale et culture ; **60554**, santé et action humanitaire.
Gengenwin (Germain) : **56175**, travail, emploi et formation professionnelle ; **56325**, éducation nationale et culture.
Girard (Michel) : **55751**, handicapés ; **59830**, santé et action humanitaire.
Goasduff (Jean-Louis) : **43529**, travail, emploi et formation professionnelle.
Godfrain (Jacques) : **56080**, handicapés ; **58156**, économie et finances ; **58157**, économie et finances ; **58934**, économie et finances ; **58935**, économie et finances ; **59257**, économie et finances ; **59790**, santé et action humanitaire.
Goldberg (Pierre) : **59539**, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : **57313**, intérieur et sécurité publique.
Gourmelon (Joseph) : **44566**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54050**, éducation nationale et culture.
Gouzes (Gérard) : **61026**, budget.
Grézard (Léo) : **30188**, santé et action humanitaire.
Grussenmeyer (François) : **59639**, éducation nationale et culture.
Guichard (Olivier) : **60319**, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) : **40237**, éducation nationale et culture ; **43591**, éducation nationale et culture ; **52951**, éducation nationale et culture.
Harcourt (François d') : **58274**, santé et action humanitaire.
Hervé (Edmond) : **61027**, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : **56593**, santé et action humanitaire.
Hubert (Elisabeth) Mme : **57411**, éducation nationale et culture.
Hyest (Jean-Jacques) : **60222**, éducation nationale et culture.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **58830**, affaires sociales et intégration ; **58833**, affaires sociales et intégration ; **60463**, intérieur et sécurité publique ; **60719**, handicapés.

J

Jacq (Marie) Mme : **60966**, affaires sociales et intégration.
Jacquaint (Muguette) Mme : **57880**, santé et action humanitaire ; **60267**, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : **52284**, affaires sociales et intégration ; **55438**, travail, emploi et formation professionnelle ; **55995**, santé et action humanitaire ; **55996**, santé et action humanitaire ; **55997**, santé et action humanitaire ; **55998**, santé et action humanitaire ; **56000**, santé et action humanitaire ; **56013**, ville ; **56097**, santé et action humanitaire ; **56103**, ville ; **56472**, handicapés ; **56547**, handicapés ; **56757**, affaires sociales et intégration ; **57425**, handicapés ; **59494**, handicapés ; **59495**, handicapés ; **60006**, affaires sociales et intégration ; **60364**, défense ; **60858**, affaires sociales et intégration ; **60859**, affaires sociales et intégration ; **60883**, affaires sociales et intégration ; **60890**, santé et action humanitaire ; **60891**, santé et action humanitaire.
Joseph (Jean-Pierre) : **59851**, santé et action humanitaire.
Julia (Didier) : **50752**, intérieur et sécurité publique.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : **59055**, travail, emploi et formation professionnelle ; **59981**, affaires sociales et intégration.

L

Laffineur (Marc) : **50186**, intérieur et sécurité publique.
Lagorce (Pierre) : **38525**, aménagement du territoire ; **57329**, santé et action humanitaire.
Lambert (Jérôme) : **60916**, fonction publique et réformes administratives.
Le Bris (Gilbert) : **59671**, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : **49761**, éducation nationale et culture ; **51109**, éducation nationale et culture ; **59573**, éducation nationale et culture.
Legras (Philippe) : **30670**, éducation nationale et culture ; **53898**, travail, emploi et formation professionnelle ; **54309**, santé et action humanitaire.
Léonard (Gérard) : **38847**, travail, emploi et formation professionnelle ; **57033**, affaires sociales et intégration.
Lombard (Paul) : **52307**, budget.
Luppi (Jean-Pierre) : **48394**, justice.

M

Madelin (Alain) : **57211**, affaires sociales et intégration ; **59486**, éducation nationale et culture.
Mancel (Jean-François) : **46409**, intérieur et sécurité publique ; **53409**, budget.
Mandon (Thierry) : **56698**, santé et action humanitaire.
Masse (Marius) : **61068**, santé et action humanitaire.
Masson (Jean-Louis) : **45454**, santé et action humanitaire ; **52405**, intérieur et sécurité publique ; **58755**, intérieur et sécurité publique ; **59336**, intérieur et sécurité publique ; **61090**, santé et action humanitaire.
Mattei (Jean-François) : **50769**, santé et action humanitaire ; **57703**, intérieur et sécurité publique.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **49634**, commerce et artisanat ; **61087**, défense.
Mesmin (Georges) : **53200**, intérieur et sécurité publique ; **55819**, ville.
Mestre (Philippe) : **57152**, éducation nationale et culture.
Meylan (Michel) : **60294**, éducation nationale et culture.
Mignon (Jean-Claude) : **42483**, santé et action humanitaire ; **56215**, éducation nationale et culture.
Millet (Gilbert) : **60213**, justice ; **60256**, éducation nationale et culture ; **60665**, santé et action humanitaire.
Millon (Charles) : **56660**, éducation nationale et culture.
Miossec (Charles) : **58421**, handicapés ; **60323**, justice.
Moreau (Marcel) : **61069**, santé et action humanitaire.
Montdargent (Robert) : **58514**, affaires étrangères ; **60245**, santé et action humanitaire ; **60300**, éducation nationale et culture.
Moutoussamy (Ernest) : **41390**, éducation nationale et culture ; **60235**, départements et territoires d'outre-mer.

N

Noir (Michel) : **55667**, handicapés ; **60265**, affaires sociales et intégration.

P

Panafieu (Françoise de) Mme : **57424**, handicapés.
Pandraud (Robert) : **31434**, éducation nationale et culture ; **46246**, ville.
Papon (Monique) Mme : **57299**, éducation nationale et culture.
Pelchat (Michel) : **44665**, ville ; **56468**, ville ; **58610**, budget ; **58957**, éducation nationale et culture ; **60292**, éducation nationale et culture ; **60333**, travail, emploi et formation professionnelle ; **60515**, affaires sociales et intégration ; **60516**, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : **40837**, handicapés ; **57760**, intérieur et sécurité publique ; **58646**, éducation nationale et culture ; **59211**, santé et action humanitaire.
Philibert (Jean-Pierre) : **55121**, éducation nationale et culture.
Pierna (Louis) : **60315**, intérieur et sécurité publique.
Ponlatowski (Ladislas) : **59783**, justice ; **61112**, santé et action humanitaire.
Pons (Bernard) : **56450**, santé et action humanitaire ; **58707**, santé et action humanitaire.
Préel (Jean-Luc) : **57060**, éducation nationale et culture ; **58343**, éducation nationale et culture ; **59948**, santé et action humanitaire.
Proriol (Jean) : **56256**, handicapés ; **60802**, santé et action humanitaire.
Proveux (Jean) : **53110**, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : **44605**, ville ; **59196**, ville ; **60376**, éducation nationale et culture ; **60441**, intérieur et sécurité publique.
Ravier (Guy) : **58823**, santé et action humanitaire.
Reiner (Daniel) : **60803**, santé et action humanitaire ; **60945**, anciens combattants et victimes de guerre.
Reitzer (Jean-Luc) : **51794**, santé et action humanitaire ; **51980**, santé et action humanitaire ; **57069**, intérieur et sécurité publique.
Rigal (Jean) : **50072**, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : **53608**, santé et action humanitaire ; **58164**, santé et action humanitaire ; **58586**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58841**, santé et action humanitaire.
Rochebloine (François) : **56453**, santé et action humanitaire ; **56812**, handicapés.
Roudy (Yvette) Mme : **59067**, intérieur et sécurité publique.

S

Sainte-Marie (Michel) : **43047**, éducation nationale et culture.
Salles (Rudy) : **60473**, justice.
Sanmarco (Philippe) : **60815**, santé et action humanitaire.
Santini (André) : **59716**, intérieur et sécurité publique ; **60788**, affaires sociales et intégration.
Seitlinger (Jean) : **59450**, éducation nationale et culture.
Sergheraert (Maurice) : **57685**, handicapés.
Stasi (Bernard) : **59341**, intérieur et sécurité publique ; **59947**, intérieur et sécurité publique.
Stirbois (Marie-France) Mme : **48185**, intérieur et sécurité publique.

T

Tardito (Jean) : **54254**, mer.
Tenaillon (Paul-Louis) : **18640**, intérieur et sécurité publique ; **60238**, santé et action humanitaire.
Terrot (Michel) : **59408**, santé et action humanitaire ; **59524**, affaires étrangères ; **59930**, santé et action humanitaire ; **60022**, affaires étrangères.
Thiémé (Fabien) : **50768**, santé et action humanitaire ; **58532**, budget ; **59532**, économie et finances ; **60241**, intérieur et sécurité publique.
Thien Ah Koon (André) : **57430**, intérieur et sécurité publique ; **58780**, budget.
Tranchant (Georges) : **56879**, intérieur et sécurité publique.

U

Ueberschlag (Jean) : **41058**, travail, emploi et formation professionnelle ; **55936**, handicapés.

V

Valleix (Jean) : **59544**, budget.
Vial-Massat (Théo) : **57764**, intérieur et sécurité publique.
Victoria (Pierre) : **54366**, santé et action humanitaire.
Voisin (Michel) : **57994**, budget.

W

Wacheux (Marcel) : **56967**, intérieur et sécurité publique ; **59424**, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrien) : **55239**, éducation nationale et culture ; **56546**, handicapés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Thaïlande)

58514. - 8 juin 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de sa très vive émotion concernant la répression sauvage des manifestations en faveur de réformes démocratiques à Bangkok. Le bilan est déjà très lourd : des dizaines de morts, des centaines de blessés et plusieurs centaines d'arrestations. Malgré la brutalité de la répression exercée par l'armée thaïlandaise, le mouvement semble avoir gagné d'autres villes du pays. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des autorités thaïlandaises afin de réclamer la levée de l'état d'urgence et la restauration de la démocratie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les manifestations organisées par le Mouvement démocratique à la suite des élections du 22 mars 1992 dans le but d'obtenir une révision de la Constitution et la démission du Premier ministre, le général Suchinda, ont été brutalement réprimées par l'armée. La France, dès le premier jour de ces violences perpétrées par l'armée, a fait une déclaration dans laquelle elle exprimait son inquiétude et le vif souhait que le gouvernement et l'opposition reprennent le dialogue et mettent fin le plus rapidement à ces violations intolérables des droits de l'homme. Les Douze ont par ailleurs fait une déclaration en ce sens le 20 mai. Ils ont également salué l'intervention décisive du Roi qui a permis, le 20 mai, de mettre fin à ces répressions meurtrières. Les Etats membres de la Communauté ont souhaité que le gouvernement provisoire en place, dont M. Anand Panyarachun est le Premier ministre depuis le 11 juin, facilite le retour à la démocratie. Les Douze avaient également exprimé, dans leur déclaration, leur inquiétude suscitée par la disparition de plusieurs centaines de manifestants. Une commission d'enquête a été nommée par le Premier ministre le 17 juin dernier pour établir les responsabilités de l'armée dans ces événements qui ont reflété la volonté du peuple thaïlandais de mettre fin au rôle des militaires dans la vie politique de leurs pays. La révision de la Constitution, adoptée le 10 juin, en est une illustration éclatante. Le Gouvernement français suit avec attention les résultats de cette enquête.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

58771. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation politique qui prévaut en Côte-d'Ivoire depuis l'arrestation le 18 février 1992 du responsable de l'opposition, député, président du Front populaire ivoirien, interpellé alors qu'il conduisait une manifestation pacifique, autorisée par les autorités ivoiriennes, pour protester contre l'expédition punitive livrée par l'armée à l'université de Yopougon. Le même jour, près de cent cinquante personnes ont été arrêtées, dont le président du parti ivoirien des travailleurs et le président de la ligue ivoirienne des droits de l'homme. Le déroulement du procès intenté aux responsables politiques de l'opposition a confirmé qu'il n'existait aucune preuve de leur participation aux violences qui se sont déroulées à l'issue de la manifestation. Toutefois, le leader de l'opposition ivoirienne ainsi que les principaux dirigeants politique du FPI ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement. L'arrestation puis la condamnation du secrétaire général du FPI et des autres responsables de ce parti porte atteinte au processus engagé par la Côte-d'Ivoire vers la démocratie. Il lui demande si le Gouvernement français entend intervenir en faveur de la libération de ces dirigeants politiques, dont l'emprisonnement est une offense à l'exigence du pluralisme et de la démocratie maintes fois rappelée par la France.

Réponse. - Les troubles sociaux et manifestations qui ont marqué les premiers mois de 1992 en Côte-d'Ivoire ont été suivis de la condamnation à une peine de prison de plusieurs responsables politiques et syndicaux ivoiriens. La France n'a pas cessé pour sa part de préconiser une solution d'apaisement. Le 29 juillet dernier, au terme d'une procédure d'urgence, une loi d'amnistie a finalement pu être adoptée par l'Assemblée nationale en vertu de laquelle le secrétaire du FPI, M. Laurent Gbagbo, ainsi que les autres responsables de l'opposition, ont été libérés. La France se réjouit de cette situation qui crée les conditions d'un retour au dialogue politique dans ce pays ami.

Politique extérieure (Tchad)

59402. - 29 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'interroge auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les raisons qui conduisent à un renforcement de la coopération militaire avec le Tchad qui se traduit par la nomination d'un délégué militaire et la présence d'un conseiller militaire et de plusieurs officiers détachés auprès de chaque commandant de région. Il lui demande les conséquences que cette situation peut engendrer sur le plan interne tchadien.

Réponse. - Le renforcement de notre coopération militaire avec le Tchad répond essentiellement à un besoin d'assistance et de conseil. Il s'agit d'aider le gouvernement du Tchad à restructurer ses forces armées et à mener à bien la formation des soldats et des gendarmes, tout en réduisant peu à peu les effectifs de cette armée qui reste trop nombreuse et trop coûteuse pour les finances de l'Etat tchadien. La présence de militaires français détachés auprès de l'armée tchadienne doit encourager une bonne application des décisions de restructuration prises par le gouvernement du Tchad. Ces efforts de la France, approuvés par tous les tchadiens, ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le plan intérieur mais doivent permettre, au contraire, à ce pays de disposer d'un outil militaire mieux formé au service de la nation.

Politique extérieure (Grèce)

59524. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le récent rapport publié par Amnesty International précisant que des dizaines de personnes ont été « torturées ou battues dans les postes de police et les prisons grecques, l'an dernier, pour les intimider ou les obliger à des aveux ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette affaire ainsi que la nature des éventuelles mesures diplomatiques ou économiques de rétorsion que la France, pays des droits de l'homme, serait en droit d'envisager si les informations précitées s'avéraient être exactes.

Réponse. - La chute du « régime des colonels » en Grèce en 1974 s'est accompagnée du rétablissement de l'état de droit et du retour au respect des droits de l'homme dans ce pays. Pourtant, dans son rapport publié le 23 juin dernier, Amnesty International a signalé des cas de pratique de la torture par des policiers ou des gardiens de prison. Le Gouvernement hellénique a aussitôt prescrit une enquête qui a conclu à l'existence de quelques cas de torture probable ou avérée. Des sanctions ont été prises à l'encontre des coupables. Par ailleurs, les victimes éventuelles de pratiques telles que la torture ne sont pas dépourvues de recours : elles peuvent, en effet, saisir non seulement les juridictions helléniques, mais aussi la commission européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque la Grèce a accepté en 1985 le droit de recours individuel auprès de cette instance.

Commerce extérieur (COFACE)

59810. - 13 juillet 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la demande de rénégociation bilatérale portant sur la partie de sa dette couverte par des garanties de la Coface présentée par l'Algérie à la France. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes assurances que la France sera très ferme à l'égard d'un pays qui, par le passé, n'hésitait pas à vendre au prix fort un pétrole dont elle avait pourtant permis l'exploitation et qui, aujourd'hui, bénéficie largement des devises envoyées par les Algériens se trouvant dans l'Hexagone et que la France accueille libéralement.

Réponse. - L'Algérie, confrontée à une situation financière difficile et à un équilibre précaire de sa balance des paiements, souhaiterait qu'une partie de sa dette bilatérale vis-à-vis de la France, garantie par la COFACE, soit rééchelonnée. La France, présidente du Club de Paris, ne peut répondre favorablement à une telle demande que dans un cadre multilatéral qui contreviendrait aux règles de cette institution. Dès lors, il revient aux autorités algériennes et à elles seules de savoir si elles désirent ou non un rééchelonnement multilatéral de leur dette. Le Gouvernement algérien a jusqu'à présent répondu par la négative à cette question. S'il changeait d'avis, le Gouvernement français, en relation avec les principaux partenaires financiers de l'Algérie, étudierait les conditions d'un tel rééchelonnement.

Politique extérieure (Chine)

60022. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation alarmante mise à jour par Amnesty International concernant les nombreuses violations des droits de l'homme au Tibet. Depuis près de quatre ans, c'est-à-dire depuis que les Tibétains ont organisé des manifestations pour revendiquer l'indépendance du Tibet par rapport à la République populaire de Chine, « la torture et les mauvais traitements seraient une pratique systématique pendant la garde à vue des prisonniers politiques ou d'opinion dans les commissariats, ainsi qe les prisons et centres de détentions ». Il lui demande donc si son ministère infirme ou confirme ce rapport d'Amnesty International et dans l'affirmative la nature des mesures qui pourraient être envisagées afin que cessent au plus vite ces violations des droits de l'homme.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangéres a eu communication du rapport d'Amnesty International relatif à la situation des droits de l'homme au Tibet, qui a retenu toute son attention. Comme le sait l'honorable parlementaire, les questions relatives à la situation au Tibet s'inscrivent dans le cadre de nos relations avec la République populaire de Chine. D'une part, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964 dans les frontiéres internationalement reconnues à cette époque et qui incluent le Tibet. D'autre part, la question du respect des droits de l'homme par le gouvernement chinois est un élément important de nos relations avec la RPC, notamment depuis la répression du mouvement démocratique de 1989. 1) Tous les témoignages indépendants confirment que la situation des droits de l'homme au Tibet est particuliérement préoccupante. Si les autorités chinoises peuvent faire valoir que, depuis 1950, la situation économique du Tibet s'est améliorée grâce à une politique de développement des services publics et des infrastructures, la situation des droits de l'homme, de l'avis général, n'a pas connu une évolution positive, même si une certaine libéralisation a pu être observée de 1978 à 1989. A) Les libertés civiles et politiques ne sont pas respectées : les manifestations d'opposition de la population tibétaine sont, selon les témoignages reçus, réprimées avec brutalité et de nombreux cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements ont été rapportés - y compris depuis la levée de la loi martiale en mai 1991. B) Les atteintes à la liberté religieuse persistent, même si la situation s'est améliorée depuis la fin de la Révolution culturelle. Les activités du clergé bouddhiste demeurent, selon les témoignages, strictement encadrées et des persécutions contre des moines et nonnes sont signalées régulièrement. C) Enfin, la mémoire et la culture spécifique du peuple tibétain paraissent menacées par la politique du gouvernement chinois. 2) Vivement préoccupée par cette situation, la France souhaite que les droits des Tibétains soient reconnus et respectés. Elle plaide en faveur d'un dialogue constructif entre le gouvernement chinois et le Dalaï Lama, chef spirituel des Tibétains, que la Communauté internationale reconnaît comme un interlocuteur modéré et pacifique. C'est ainsi que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangéres a eu l'occasion d'évoquer l'ensemble de ces questions avec le Dalaï Lama lors de l'entretien privé qu'il lui a accordé à Montignac (Dordogne) le 25 août 1991, le lendemain de l'adoption d'une résolution sur la « situation au Tibet » par la sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies. La 48e session de la Commission des droits de l'homme à Genève en février et mars derniers a été l'occasion pour les Etats membres de la CEE, en liaison avec d'autres pays occidentaux de parrainer, pour la première fois dans cette enceinte, un projet de résolution qui condamnait les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités chinoises, avec une mention spécifique du cas du Tibet. Ce projet n'a toutefois pas été adopté. La France continuera en tout état de cause à agir avec détermination par le dialogue et la persuasion en faveur du respect des droits de l'homme au Tibet.

Politique extérieure (Maroc)

60174. - 20 juillet 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les trop fréquentes violations des droits de l'homme, au Maroc. Si depuis plusieurs mois le Gouvernement marocain semble faire quelques efforts, Abraham Serfaty a été libéré, après dix-sept années d'emprisonnement, le bagne de Tazmamart doit être détruit, plusieurs détenus politiques ont été relaxés, cela ne suffit pas pour considérer que la démocratisation de ce pays est en marche. Des centaines d'étudiants, de syndicalistes, de militaires sont toujours emprisonnés dans les geôles marocaines, et certains sont même portés disparus. Quant aux individus qui ont été relaxés, certains gardent d'importantes séquelles qui témoignent des tortures qui leur ont été infligées. En dépit des atteintes répétées à la liberté d'expression et aux droits de l'homme, les autorités de notre pays font preuve, au nom du principe de non-ingérence et des attaches profondes et anciennes qui lient la France et le Maroc, d'une grande mansuétude à l'égard du Gouvernement et du roi du Maroc. Alors que le Gouvernement français s'est, à juste titre, beaucoup manifesté sur le terrain des droits de l'homme, toutes les personnes attachées au respect des valeurs universelles ne sauraient trouver de raison défendable pour abandonner à leur sort les disparus et les prisonniers politiques toujours incarcérés au Maroc. En particulier, il semblerait que Noubir Amaoui, secrétaire général de la confédération démocratique du travail et membre de l'union socialiste des forces populaires, emprisonné pour deux ans depuis le 17 avril, à la suite d'un procés entaché d'irrégularités, doive être à nouveau jugé à une date imminente. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend, à cette occasion, rompre le silence du Gouvernement français sur la condamnation abusive dont Noubir Amaoui a fait l'objet, s'il est prêt à intervenir auprés du Gouvernement marocain pour garantir la libre circulation d'un avocat désigné par les associations de défense des droits de l'homme pour assister à ce nouveau procès à titre d'observateur. Il lui demande également de faire savoir si la France compte entreprendre une initiative diplomatique d'envergure pour contribuer à la libération des prisonniers politiques marocains, et pour que les autorités de ce pays s'engagent à garantir aux citoyens marocains l'accés à toutes les libertés fondamentales, conformément aux législations internationales en matière de droits de l'homme.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, une évolution positive a pu être relevée au Maroc au cours des derniers mois sur la question des droits de l'homme. Plusieurs cas douloureux ont été réglés de manière satisfaisante tandis que différents textes on amendé, en les assouplissant, les législations en vigueur sur la détention préventive et la garde à vue. Le Gouvernement français n'avait, durant toute cette période, jamais cessé d'appeler l'attention des autorités marocaines sur les préoccupations qui se faisaient jour en France à ce sujet. Les conditions de déroulement du procès du syndicaliste Noubir Amaoui ont suscité dans notre pays, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une certaine émotion en même temps que plusieurs interrogations. Madame le ministre délégué aux affaires européennes n'a pas manqué, à l'occasion de son récent déplacement à Rabat, de se faire l'écho des préoccupations du Gouvernement français à ce sujet. Il a été rappelé à cette occasion à nos interlocuteurs que, si la France prenait acte des pas faits par le Maroc dans le bons sens, il restait, selon nous, beaucoup à faire. Le Gouvernement continuera à attirer l'attention des autorités marocaines sur tous les cas dont il a connaissance ; il le fera, s'agissant de sujets sensibles, par des voies compatibles avec le respect de la souveraineté marocaine parce que ce sont les seules susceptibles de conduire au résultat recherché.

Politique extérieure (Haïti)

60409. - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui prévaut à Haïti et sur la répression qui frappe l'ensemble de la population et notamment le monde de l'éducation : les révocations massives, les persécutions et la torture d'enseignants, la prise en otage, le passage à tabac et l'arrestation d'élèves et d'étudiants sont autant d'actes arbitraires qui tentent d'étouffer toute velléité des jeunes de manifester pacifiquement leur engagement dans le processus de construction d'un Etat de droit. Il lui demande quelle action il entend mener pour que la France et la communauté internationale interviennent pour le rétablissement des valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme en Haïti.

Réponse. - Le gouvernement français est particulièrement préoccupé par la répression qui frappe la population haïtienne et qui touche en particulier durement les milieux enseignants et universitaires. Il a dès l'origine condamné le coup d'Etat du 30 septembre 1991 et n'a cessé depuis d'appeler au rétablissement de l'ordre constitutionnel en Haïti. Il a décidé la mise en œuvre, soit à titre national, soit dans le cadre communautaire, d'un certain nombre de mesures destinées à faire pression sur les putschistes : suspension de tout programme de coopération, à l'exception de l'aide humanitaire, gel des avoirs publics haïtiens en France, régime restrictif de délivrance des visas. La France apporte par ailleurs son soutien à la mission de médiation confiée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. Elle continue ses efforts pour parvenir à un règlement de la crise haïtienne et faire respecter les Droits de l'Homme dans ce pays. Elle s'emploie aujourd'hui, de concert avec d'autres pays amis d'Haïti, à relancer des initiatives ; à ce titre, elle est prête à apporter son concours à la recherche d'une solution au sein des différentes enceintes internationales y compris aux Nations Unies.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (équivalence des diplômes)

54810. - 2 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conditions d'équivalence au diplôme professionnel de coiffure. Il lui demande si dans le cadre de l'harmonisation des réglementations des pays membres de la CEE à l'aube du marché unique de 1993, il existe de nouvelles dispositions sur l'équivalence des diplômes. En effet, plusieurs professionnels exercent le métier de coiffeur sans être titulaires du brevet professionnel de coiffure, ceci grâce à des dérogations. Il lui demande donc, s'il existe de nouvelles dispositions liées à l'ouverture du grand marché, qui régissent les équivalences de diplômes dans ce secteur et qui permettent ainsi de régulariser la situation de nombreux professionnels de la coiffure.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées par cette loi aux ressortissants des Etats membres de la CEE, notamment l'exigence d'une expérience pluriannuelle de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par ces Etats ou par un organisme professionnel compétent. Le dispositif législatif en vigueur n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux, soumis aux obligations de la loi du 23 mai 1946. En effet, le bénéfice de la dispense de détention d'un diplôme ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, attestant que l'exploitation d'un salon est conforme à la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ce dispositif évite donc le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pauvreté (RMI)

34214. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la loi du 1er décembre 1988 et ses textes d'application ont institué un revenu minimum d'insertion destiné à améliorer la situation sociale et financière des plus démunis. Néanmoins, certaines catégories de personnes qui, en raison de leurs très faibles ressources, devraient bénéficier de l'allocation RMI s'en trouvent exclues par la loi. Ce sont les jeunes, sans enfant, de moins de vingt-cinq ans, et les petits exploitants en raison du forfait cadastral. Quant aux familles nombreuses, l'intégration des prestations familiales dans leur totalité les exclut du bénéfice du RMI alors qu'elles sont à un seuil de pauvreté souvent critique. Il est aussi regrettable que des personnes entrant dans le champ d'application de la loi ne puissent profiter de cette mesure en raison de la trop grande complexité de la réglementation mettant en œuvre le RMI, que ce soit au stade de sa demande, de sa prorogation ou de sa révision. En particulier, la révision trimestrielle du montant des ressources des personnes recevant l'allocation RMI étant obligatoire, crée une instabilité dans l'apport de cette allocation entraînant, soit des retards dans le paiement de l'allocation, soit des suspensions de dossiers ou de reversement d'indus. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour faciliter les démarches des intéressés et pour élargir le champ d'application du RMI à des situations qui sont souvent les plus critiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque diverses situations où le RMI n'est pas ouvert ou l'est dans des conditions insatisfaisantes. 1° Le Parlement a confirmé avec le vote de la loi du 29 juillet 1992 le principe selon lequel le RMI n'est ouvert qu'à partir de vingt-cinq ans (à l'exception de demandeurs ayant des enfants à charge). Il a, parallèlement, voté ou consolidé les mesures d'accompagnement permettant de régler les problèmes que rencontrent ces jeunes adultes : la généralisation de l'allocation de logement sera achevée le 1er janvier 1993 ; les départements prendront en charge l'assurance maladie des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui en sont dépourvus ; les fonds d'aide aux jeunes seront généralisés et étendus. 2° En ce qui concerne les exploitants agricoles, les préfets ont d'ores et déjà compétence pour déroger à la règle selon laquelle l'attribution du RMI prend en compte le revenu cadastral. Il ont eu recours à cette possibilité de façon inégale. A terme, le changement des bases de l'assiette sociale devrait permettre de compléter cette référence voire de permettre d'y substituer un autre critère de calcul. Les services compétents étudient quels aménagements pourraient entrer en vigueur dès le 1er janvier 1993, date d'application de la loi du 29 juillet 1992 portant renouvellement du RMI. 3° La situation des familles nombreuses a été améliorée par l'augmentation d'un tiers de la valeur des enfants à charge. 4° Les problèmes liés à la gestion des déclarations trimestrielles de ressources font l'objet d'un examen sur la base des travaux de la commission d'évaluation du RMI ; les aménagements éventuels seront mis en œuvre le 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1992.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

48474. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son rapport 1991, la Cour des comptes, après avoir souligné la dérive du coût de l'hospitalisation privée, écrit que « le coût de fonctionnement d'un établissement privé reste inconnu pour l'assurance maladie » en détaillant les raisons de cet état de fait, partagées par la CNAM dans sa réponse. Faute d'avoir compris la réponse du ministre, il aimerait savoir les dispositions concrètes envisagées pour parvenir à cette connaissance, en particulier en matière d'honoraires médicaux et de prise en compte des redevances pour services rendus conformément au décret du 22 février 1973.

Réponse. - La remarque de la Cour des comptes doit être replacée dans le contexte des politiques menées par l'assurance maladie et l'Etat pour maîtriser les dépenses de l'hospitalisation

privée et les dépenses médicales. La connaissance des coûts de fonctionnement d'un établissement particulier n'est pas un objectif en soi, elle constitue une information qui doit contribuer à la maîtrise des dépenses. Or le Gouvernement a choisi une politique concertée de maîtrise des dépenses avec l'ensemble des professions concernées. Ces accords de régulation globale ne nécessitent pas, à ce stade, de déterminer le coût de fonctionnement d'un établissement privé, en intégrant aux frais d'hospitalisation les honoraires médicaux, et en tenant compte des redevances pour services rendus. Ces dernières relèvent d'ailleurs exclusivement des contrats écrits passés entre médecins et établissements, sous le contrôle de l'Ordre et dans le respect des règles déontologiques. Le caractère provisoirement incomplet des informations actuellement recueillies ne fait nullement obstacle au caractère opérationnel des régulations opérées sur les frais d'hospitalisation, avec ou sans hébergement, dans le cadre de l'accord avec les cliniques privées, et sur les dépenses médicales, dans le cadre de l'accord avec les syndicats médicaux.

Handicapés (allocation compensatrice)

50072. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'allocation compensatrice pour tierce personne. En l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, il lui demande quels sont les paramètres qui permettent de déterminer le montant de l'allocation compensatrice pour les personnes hébergées dans un établissement de long séjour.

Réponse. - Pour la détermination du montant de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées accueillies « de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer ou foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées », le décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977 prévoit que la commission d'admission à l'aide sociale suspend le paiement de l'allocation « en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100 ». Le décret limite cette suspension du paiement de l'allocation compensatrice aux personnes prises en charge par l'aide sociale pour leurs dépenses d'hébergement. La personne handicapée qui justifie que l'aide d'une tierce personne « ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit que (...) dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement (...) », selon les termes de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, a droit, si elle est accueillie à titre payant, sans prise en charge des dépenses d'hébergement et d'entretien par l'aide sociale, à l'intégralité du montant de l'allocation, fixé par le président du conseil général en fonction, d'une part, du taux d'allocation compensatrice accordée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et, d'autre part, du plafond de ressources applicable.

Professions sociales (aides à domicile)

52284. - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) reste bien souvent méconnu pour les employeurs. Or, il estime qu'il est indispensable d'assurer la formation du personnel aide ménagère et qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer des moyens d'information suffisants concernant le CAFAD et l'ampleur de l'action engagée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de sa position sur le problème.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) institué par l'arrêté du 30 novembre 1988 a été délivré à partir de 1989. Un bilan dressé par la direction de l'action sociale au 1er juillet 1991 a permis de constater que, trois ans après la création du CAFAD, le nombre des intervenants qualifiés à ce titre s'élevait à 8 347, ce qui représentait environ 10,5 p. 100 des personnes concernées. Au cours de l'année 1990,le nombre de diplômes délivrés s'est élevé à 609, contre 141 l'année précédente. Au cours de la même année ont été délivrées 4 547 équivalences au titre des articles 7 et 8 de l'arrêté de 1988,soit 62,2 p. 100 du total des équivalences délivrées entre le 1er janvier 1989 et le 1er juillet 1990. Ces résultats montrent l'effort accompli par les services employeurs pour faire accéder leur personnel à une qualification. Ils ont bénéficié, pour y parvenir, de l'appui financier de conseils régionaux et de quelques conseils généraux, dont la participation est venue compléter celle des fonds d'assurance formation pour permettre le maintien des rémunérations pendant le temps de la formation. Les résultats de ce bilan ont été diffusés largement auprès des fédérations d'associations gestionnaires de services d'aide à domicile, sur le plan national et régional. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont pour leur part une mission d'information des services et des associations locales. Il leur incombe chaque année de recenser les demandes des organismes qui souhaitent envoyer leur personnel en formation. Le plan gouvernemental pour le développement des emplois familiaux mis en œuvre par l'Etat en 1992 contribuera à encourager l'inscription des personnels recrutés à ce titre dans un parcours qualifiant, allant d'une pré-formation à la préparation du CAFAD proprement dite pour laquelle a été dégagé un crédit de 20 millions de francs, ce qui représente 2 200 places supplémentaires. A cet effet la circulaire DAS 92-11 du 30 mars 1992 recommandait aux DRASS et DDAS de diffuser les informations nécessaires aux associations agréées pour le service aux personnes, de leur faire connaître la liste des centres de formation agréés pour le CAFAD, et de faciliter leur mise en relation avec les centres pour l'organisation des stages.

Politique sociale (RMI)

56757. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'améliorer le processus du RMI afin de lutter globalement contre la pauvreté et non seulement contre le chômage, car même si la démarche consiste à attribuer un revenu temporaire en vue d'une réinsertion professionnelle ultérieure, les résultats constatés ne sont pas probants puisque plus de la majorité des allocataires accusent un échec en ce domaine. Ce phénomène est dû notamment aux problèmes de logement, de santé, de sociabilité ou de formation qui créent un véritable cercle vicieux car leur résolution constitue le préalable indispensable à l'accès à un emploi dit normal. A cet égard, il se permet de lui demander s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de l'étude relative à la modification de la loi actuelle, que le RMI fasse l'objet d'une politique globale de réinsertion qui aurait pour finalité l'accession à l'emploi.

Réponse. - Le souci d'assurer une prise en charge globale de tous les problèmes rencontrés par les allocataires du RMI est au cœur de la loi du 1er décembre 1988. Il est évident, en effet, que la solution des problèmes de logement, de santé, de sociabilité ou de formation sont souvent un préalable à l'acquisition d'une autonomie économique. C'est pourquoi la loi du 1er décembre 1988 et des lois ou programmes complémentaires ont prévu des moyens d'action dans ces divers champs d'action. En matière de santé, l'accès aux soins a été facilité par la prise en charge automatique de la couverture maladie (un allocataire sur cinq en était dépourvu). On a constaté aussi un doublement du taux de consultation médicale. La modernisation de l'AMG avec le développement des systèmes de cartes santé a été consolidée et généralisée par la loi du 29 juillet 1992 qui prévoit l'exonération totale du ticket modérateur pour les allocataires du RMI. Le bouclage de l'allocation de logement social (qui concerne 15 p. 100 de la population concerné) et la loi Besson devraient détendre une situation de logement effectivement difficile. Quant à la formation, le programme des actions d'insertion et de formation (AIF) représentent un outil appréciable (40 000 entrées en 1991). Parallèlement, la loi du 1er décembre 1988 avait prévu que les départements affectent aux politiques d'insertion, notamment dans les domaines cités par l'honorable parlementaire, des crédits égaux à 20 p. 100 des dépenses de prestation. Ils l'ont fait de manière inégale, même si la situation s'améliore nettement en 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

57033. - 27 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nom-

breuses maladies de longue durée « dites incurables », indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Par mesure d'équité, il semblerait urgent d'attribuer un statut spécial à ces malades, avec prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux et examens nécessités par leur état de santé, avec également des conditions d'embauche privilégiées et la possibilité apportée aux enfants de mener une vie la plus normale possible par insertion dans certaines écoles spécialisées et développement de l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Le traitement de malades iléostomisés, atteints d'affections de longue durée, comme la maladie de Crohn, rend nécessaire le recours à un ensemble de soins et d'appareillages particuliers. Les médicaments prescrits concernant la corticothérapie et le traitement de l'immuno-dépression sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Si la personne est iléostomisée, elle devra utiliser des poches de recueil et leurs accessoires. Ces produits peuvent être remboursés totalement car les tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires correspondent au moins au prix d'un produit existant sur le marché. Les produits et matériels nécessaires à la nutrition entérale à domicile ne sont pour l'instant pris en charge par l'assurance maladie qu'en cas d'utilisation d'une pompe. Lorsque la nutrition s'effectue par sonde, les organismes de prise en charge peuvent participer à la dépense résultant de ces frais supplémentaires, après accord du contrôle médical et en fonction des ressources des assurés. Enfin, la maladie de Crohn évolutive figure sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, les personnes qui en sont atteintes, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur et leurs frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie à hauteur de 100 p. 100 des tarifs de remboursement.

Professions sociales (assistantes maternelles)

57211. – 4 mai 1992. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si les assistantes maternelles bénéficiant d'un congé parental d'éducation peuvent continuer à exercer leur activité, en application de l'article L. 122-28-5 du code du travail, et dans l'affirmative, de lui préciser les conditions auxquelles est soumise cette poursuite d'activité. De plus, s'agissant des assistantes maternelles gardant un ou plusieurs enfants à leur domicile, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles doit être apprécié le travail à temps partiel, prévu par le code du travail en faveur des salariés à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans, ainsi que l'activité à temps partiel ouvrant droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à mi-taux.

Réponse. – Les conditions de droit et les objectifs de l'allocation parentale d'éducation ne sont pas liés à ceux du congé parental d'éducation. Aux termes des dispositions des articles L. 532-1 et R. 532-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation à taux plein est servie à la personne qui, lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, n'exerce plus d'activité professionnelle (sous réserve de conditions d'exercice antérieur précises). Or, l'article L. 122-28-5 du code du travail disposant que le salarié en congé parental d'éducation ne peut exercer, par ailleurs, aucune activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle telles que définies dans le code de la famille et de l'aide sociale, établit nettement le caractère d'activité professionnelle desdites activités. En conséquence, une personne exerçant une activité d'assistance maternelle a une activité professionnelle et ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. En application des articles L. 532-1 et R. 532-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation à mi-taux ne peut être servie qu'à la personne bénéficiaire d'une allocation à plein taux qui reprend une activité salariée à temps partiel d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale de travail et ce, entre le deuxième et le troisième anniversaire de l'enfant ouvrant droit à l'allocation. De plus, aucun critère ne peut s'appliquer pour définir l'activité à temps partiel d'une assistante maternelle, aux termes de l'article L. 773-2 du code du travail ne sont pas soumises aux dispositions du livre II, chapitre II du code du travail qui définissent la durée du travail.

Politique sociale (RMI)

58177. – 25 mai 1992. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le montant des allocations sociales est calculé sur les revenus perçus au cours du trimestre précédent. Tel est notamment le cas de l'allocation pour parent isolé. Il lui signale à ce sujet le cas d'une personne en instance de divorce, ayant un enfant à charge, à qui le mari versait 2 500 francs jusqu'au mois de janvier dernier et qui a vu son aide depuis réduite à 1 000 francs. La caisse d'allocations familiales s'est basé pour calculer l'allocation de parent isolé sur le trimestre précédent, où le revenu était largement supérieur. De ce fait, l'allocation a été réduite de manière conséquente. Comme cette allocation n'est versée que pendant une année et prend fin, dans le cas cité au mois d'avril, la caisse ne prendra jamais en compte la baisse effective de revenus. Il faut ajouter qu'à partir du mois de mai, cette personne bénéficiera du revenu minimum d'insertion (RMI), qui lui aussi est calculé sur les mêmes bases. Cette mère de famille ne percevra donc que la différence entre l'allocation de parent isolé et le montant du RMI auquel elle a droit, ce qui signifie que durant trois mois cette femme ne touchera que 500 francs pour elle et son enfant. Ce n'est donc que trois mois plus tard qu'au lieu de recevoir les 3 277 francs auxquels elle a droit selon le barème du RMI, elle touchera la différence par rapport aux 500 francs qu'elle a perçus, soit 2 879 francs. Il ressort de ce mode de calcul que le minimum vital est considérablement réduit. Or, les personnes confrontées à ce genre de problème se trouvent souvent dans des situations désespérées ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul de ces allocations.

Réponse. – L'allocation de parent isolé, créée par la loi du 9 juillet 1976, garantit au parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné, assumant seul la charge d'enfant, un revenu minimum qui s'élève à 3 949 francs au 1er juillet 1992 (pour un enfant à charge). Ce montant est diminué de l'ensemble des ressources dont peut bénéficier l'allocataire, telles qu'elles sont définies aux articles R. 524-3 et R. 524-4 du code de la sécurité sociale. Cette prestation a été conçue comme une aide momentanée, destinée à permettre le retour à l'autonomie financière et sociale du parent qui, de manière imprévisible, se trouve privé de tout soutien pécuniaire et moral. Ainsi, la mesure qui consisterait à exclure du mode de calcul de l'allocation certains revenus ne s'inscrit pas dans l'objectif de cette prestation et n'est donc pas envisageable. Par ailleurs, si la réglementation concernant le RMI pose le principe que tous les revenus perçus au cours du trimestre précédant sont pris en compte pour le calcul de cette prestation, elle prévoit cependant, que pour les prestations versées par le même organisme payeur (donc les prestations familiales, dont fait partie l'allocation de parent isolé), c'est le seul montant des prestations correspondant au mois de versement de RMI qui doit être retenu. En conséquence, lorsqu'une prestation de l'intéressé, comme l'allocation de parent isolé, viendra à prendre fin, le RMI qui s'y substituera éventuellement sera calculé sans tenir compte des mensualités d'allocation de parent isolé versées au cours du trimestre précédent. Ainsi, c'est une prise en compte en temps réel que réalise la réglementation du RMI pour celles des ressources de l'allocataire qui, se trouvant être versées par la caisse gestionnaire du RMI, sont nécessairement connues d'elle au moment opportun.

Prestations familiales (montant)

58830. – 15 juin 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les résultats du calcul du quotient familial. D'une part, elle lui fait remarquer qu'en ajoutant le montant de toutes les prestations sociales au total des ressources, l'aide aux familles très nombreuses est considérablement diminuée et que ce calcul engendre une aide à chaque enfant inversement proportionnelle au nombre d'enfants. D'autre part, elle suggère que les CAF acceptent de déduire des ressources les déficits des années antérieures pour certains revenus fonciers comme le fait le Trésor public.

Prestations familiales (montant)

58833. – 15 juin 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul par les CAF du montant des prestations allouées. S'agissant tout d'abord du nombre de parts, elle

lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager qu'il soit attribué une part pour chaque enfant à partir du troisième comme le prévoient les dispositions du code général des impôts. S'agissant ensuite des frais déductibles, elle lui fait remarquer que les CAF n'acceptent pas la déduction des sommes versées aux caisses de prévoyance pour la mère de famille. Elle constate que les dispositions du code général des impôts sont plus favorables aux familles nombreuses. Elle lui demande de bien vouloir réfléchir sur les moyens qui permettraient de remédier à ces lacunes.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales prend en compte de façon favorable les charges liées à la présence d'enfants au sein d'une famille et plus particulièrement celles que supportent les familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée dès 1985, par la modification du barème de calcul des allocations familiales, qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. De plus, les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix ans et quinze ans des enfants bénéficient tout particulièrement aux familles nombreuses. D'autre part, les plafonds de ressources utilisés pour l'attribution de certaines prestations familiales (APJE-CF-ARS) tiennent compte de la dimension familiale et leur barème progresse avec la taille de la famille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. En effet, le mécanisme du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de la famille en un certain nombre de parts et à appliquer le tarif progressif de l'impôt au montant du revenu imposable par part ; le résultat obtenu permet d'ajuster la pression fiscale en fonction de la dimension de la famille. En application de l'article 194 du code général des impôts, les enfants à charge de rang trois et plus ouvrent droit à une part entière de quotient familial au lieu d'une demi-part pour le premier et le second enfant à charge. Des considérations de politique familiale ont en effet conduit successivement à accorder une demi-part supplémentaire aux familles comptant cinq enfants au moins (revenus de 1979), puis aux familles de trois enfants au moins (revenus de 1980), enfin, pour chaque enfant à partir du troisième (revenus de 1986 et suivants). L'avantage ainsi accordé aux familles nombreuses va normalement au-delà du poids réel des enfants de rang trois et plus, dans les charges des ménages, ce poids étant en réalité à peine supérieur à celui des deux premiers enfants ainsi que l'a souligné le conseil des impôts dans son onzième rapport publié en 1990. S'agissant de la prise en compte au niveau des ressources des déficits fonciers, à l'exception de trois cas particuliers mentionnés à l'article 156-1-3° du code général des impôts (opérations groupées de restauration immobilière concernant des locaux d'habitation ; nus-propriétaires d'immeubles donnés en location ; charges afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou assimilés), les déficits fonciers ne sont pas admis en déduction du revenu global. Ils peuvent tout au plus être imputés sur les revenus fonciers des cinq années suivantes (immeubles urbains) ou des neuf années suivantes (propriétés rurales). Il faut enfin souligner que les diverses charges énumérées par la loi déduites du revenu imposable ou ouvrant droit à une réduction d'impôts, sont essentiellement des emplois du revenu que le législateur a voulu encourager, pour des motifs économiques ou sociaux. L'achat de droits auprès d'organismes de sécurité sociale cités par l'honorable parlementaire, entre dans ce dispositif. A l'exception des pensions alimentaires qui constituent un transfert de revenu et des frais de garde des jeunes enfants qui trouvent leur origine dans l'exercice d'une profession par les parents, la transposition de ces avantages fiscaux dans la base de ressources servant au calcul des prestations familiales ne s'impose pas au regard de l'objectif poursuivi.

Handicapés (allocations et ressources)

59539. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des insuffisants rénaux et des transplantés. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR), qui regroupe la grande majorité des insuffisants rénaux, des dialysés et transplantés, forte de son expérience dans le domaine social, d'après les faits dûment constatés et après l'examen du projet de barème guide des déficiences des fonctions rénales, demande d'évoquer en particulier la situation sociale des transplantés. Cette association demande, en outre, au ministre qu'un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés soit élaboré, soit par le maintien du droit à l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation spécifique en attente d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle leur permettant de ne plus se trouver en situation difficile. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Handicapés (allocations et ressources)

59742. - 6 juillet 1992. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les difficultés que rencontrent les insuffisants rénaux qui ont été transplantés, pour s'insérer dans la société. En effet, l'insuffisant rénal qui a fait l'objet d'une transplantation voit son taux d'invalidité passer en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de lui faire perdre tous ses droits à certaines prestations sociales. Ainsi, selon qu'il n'a jamais travaillé (insuffisant rénal dialysé depuis son enfance) ou qu'il a occupé un emploi avant le début de son traitement, le transplanté va perdre soit l'allocation d'éducation spéciale ou l'allocation aux adultes handicapés, soit l'AAH et l'allocation logement, sa pension d'invalidité pouvant être ramenée en première catégorie ou supprimée. D'autre part, s'il s'inscrit à l'ANPE, il ne pourra bien souvent pas bénéficier des allocations chômage et la probabilité pour qu'il trouve un emploi, du fait de sa santé précaire, reste très faible. Il lui fait également remarquer que les insuffisants rénaux, qu'ils soient dialysés ou transplantés, ne peuvent accéder à une prise en charge complémentaire par une mutuelle et ne peuvent prétendre à un prêt pour l'accession à la propriété ou pour la création d'une entreprise, les compagnies d'assurance refusant de les assurer pour le risque invalidité-décès. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) souhaite qu'un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés soit élaboré, afin que ceux-ci ne se trouvent plus en position de rejet par la société. Une des dispositions de ce statut pourrait être le maintien de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'à l'insertion ou la réinsertion effective des transplantés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser quelle suite il entend donner à la proposition faite par la FNAIR.

Handicapés (politique et réglementation)

59981. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos de la situation des insuffisants rénaux dialysés ou transplantés. En effet, ces derniers connaissent de très nombreuses difficultés liées à leur handicap ayant des répercussions très néfastes au niveau de leur situation personnelle. Notamment, leurs antécédents médicaux leur interdit tout accès à une mutuelle. De plus, ils ne peuvent le plus souvent, pour ces mêmes raisons bénéficier d'un prêt lié à l'accession à la propriété, à la création d'entreprise, ou d'un cabinet libéral. Les transplantés dont pourtant l'état de santé peut redevenir parfaitement satisfaisant, perdent, d'autre part, tous leurs droits aux prestations sociales en perdant leur carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande qu'un statut social spécifique aux insuffisants rénaux dialysés ou transplantés soit créé afin que ces derniers ne se trouvent plus en situation de rejet. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Handicapés (allocations et ressources)

60054. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'absence de statut social des insuffisants rénaux transplantés. En effet, certains, ayant perdu l'allocation spéciale, se retrouvent inscrits à l'ANPE sans être en mesure d'accepter un emploi du fait de leur état de santé. Si le dialysé est transplanté, son taux d'invalidité est remené à moins de 80 p. 100, ce qui ne lui permet pas de faire face à une situation négative sur le plan du travail (licenciements fréquents). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés, ou s'il envisage de créer une allocation spécifique en attente d'une insertion ou réinsertion professionnelle. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Pour répondre aux difficultés financières des insuffisants rénaux dialysés ou transplantés qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, trois prestations peuvent être

accordées, même lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100. En ce qui concerne les enfants, l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale (AES) à la personne qui en assume la charge effective et permanente. Cette prestation est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale pour tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente égal à 80 p. 100 ou compris entre 50 et 80 p. 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. En outre, depuis la modification de l'article L. 541-1 susvisé par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complément d'AES a été étendue aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100, placés en établissement d'éducation spéciale ou ayant recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Pour ouvrir droit à cette allocation, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 80 p. 100 mais peut être inférieur à 80 p. 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son état de santé, se trouve dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les personnes ayant déjà un emploi peuvent déposer une demande de pension d'invalidité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain. D'une manière générale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidité, ces avantages sont toujours accordés à titre temporaire. Ils peuvent être révisés en raison soit d'une amélioration ou soit d'une aggravation de l'état de santé de la personne handicapée. Il est précisé, en outre, qu'à partir de 1993, aucune condition spécifique autre que de ressources ne sera exigée pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. Cette mesure est d'ores et déjà appliquée dans la région parisienne, les DOM et les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, la loi n° 87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés privilégie l'insertion professionelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les adultes handicapés peuvent bénéficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de rééducation spécifiques. Cependant, il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières en faveur des insuffisants rénaux transplantés dont la situation est similaire aux autre personnes handicapées dont l'état de santé a évolué favorablement.

Assurances (réglementation)

59865. - 13 juillet 1992. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 « visant à renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ». Il lui rappelle que, dans son article 7, cette loi a prévu que la résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat de prévoyance collective était sans effet sur le versement des prestations dues, qui continuent d'être servies à un niveau au moins égal à leur niveau antérieur, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat. Il lui fait remarquer que la loi du 31 décembre 1989 n'a retenu à cet égard que le « maintien » des prestations dues sans prévoir la possibilité de « revalorisations » ultérieures. Il lui fait remarquer que cette situation est très préjudiciable pour de nombreuses personnes, non responsables du fait que leur employeur a cessé de cotiser auprès d'une institution de prévoyance complémentaire et qui voient leurs ressources appelées à stagner pendant plusieurs années de manière tout à fait préoccupante. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

Réponse. - La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a mis fin à divers abus, notamment la création de régimes de prévoyance comportant des prestations de longue durée gérées en répartition dont le service était interrompu dès que les cotisations cessaient d'être versées par l'entreprise défaillante. L'organisme assureur doit dorénavant maintenir leur service « au niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée » (rien n'interdisant au contrat ou à l'accord collectif de stipuler les revalorisations). Afin de garantir l'accomplissement de cette obligation, des provisions doivent être constituées par l'assureur. A cet égard, l'article 29 V de la loi susvisée du 31 décembre 1989 lorsque les réserves de l'assureur étaient au 1er janvier 1990 insuffisantes pour constituer lesdites provisions. L'on observera que pour satisfaire ces obligations, un nombre important d'adhérents de mutuelles et d'institutions de prévoyance a dû consentir des hausses de cotisations. Il convient donc avant tout de laisser s'écouler la période transitoire s'achevant le 31 décembre 1996. En outre, l'on peut s'interroger sur la nécessité de réglementer encore ce domaine traditionnellement laissé à la libre initiative des partenaires sociaux.

Politique sociale (RMI)

60006. - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le processus d'évaluation du RMI, et plus particulièrement sur les mesures relatives à son attribution. En effet, étant donné la diversité des situations de précarité et de pauvreté qui, selon les cas, sont soit à l'origine de l'exclusion sociale, soit les conséquences de cette dernière, un assouplissement de ces mesures s'avère indispensable. C'est pourquoi il demande si le RMI et les prestations qui l'accompagnent ne peuvent être accordés, à titre dérogatoire et provisoire, sur examen particulier de chaque cas et selon une procédure inspirée de l'aide sociale, à toute personne sans ressources n'entrant pas dans le cadre de la loi, et notamment aux personnes de moins de vingt-cinq ans ne pouvant bénéficier des mesures des dispositifs jeunes.

Réponse. - Les lois des 1er décembre 1988 et 29 juillet 1992 ont eu pour ambition de fonder le RMI sur des bases objectives, réglementées et opposables afin de créer un véritable droit de la personne. Ces principes, complétés par le fait que les crédits de RMI ne sont pas limitatifs, ont été unanimement salués comme une avancée radicale ainsi que l'a souligné la commission nationale d'évaluation du RMI. La contrepartie de ces principes est qu'il n'existe pas de procédure dérogatoire s'inspirant des règles de l'aide sociale. Il va de soi que les collectivités publiques (et notamment les collectivités locales largement compétentes en matière d'aide sociale) peuvent intervenir aux marges du système du RMI pour régler les situations qu'évoque l'honorable parlementaire. C'est notamment le cas des jeunes de moins de vingt-cinq ans pour lesquels la loi du 29 juillet a prévu la généralisation et l'extension des fonds d'aide dont les techniques d'intervention correspondent à son souci. Quant aux prestations qui accompagnent le RMI, elles ont été largement étendues aux populations n'ouvrant pas droit au RMI. C'est notamment le cas en matière de logement avec la généralisation de l'allocation de logement sociale, achevée le 1erjanvier 1993 et en matière de santé avec la prise en charge de la couverture maladie des jeunes qui en sont dépourvus.

Logement (allocations de logement)

60086. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions défavorables du mode de calcul de l'allocation logement pour les personnes percevant l'allocation parent isolé. En effet, celles-ci, souvent des femmes seules, chargées de famille, représentant des populations démunies, n'accèdent à un logement dans le parc privé que dans des conditions financières précaires, l'allocation logement versée par la CAF faisant partie intégrante de leur allocation parent isolé, alors que celles qui ont la chance de trouver un logement dans le parc HLM ont droit à une allocation personnalisée au logement qui se cumule avec leur allocation parent isolé. Il en ressort une disparité importante de ressources pour les unes ou pour les autres. La loi Besson a affirmé le droit au logement pour tous et le parc locatif HLM est saturé de demandes. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient évitées certaines situations où une femme seule dispose, une fois les charges de loyer payées, d'un pouvoir d'achat inférieur à celui du revenu minimum d'insertion.

Logement (allocations de logement)

60171. - 20 juillet 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes seules, chargées de famille, bénéficiaires de l'allocation parent isolé (API) qui sont pénalisées par

le mode de calcul de l'allocation logement. En effet, une association, qui intervient dans le domaine de l'accès au logement des populations les plus démunies, vient de lui signaler la différence de traitement qui existe entre les personnes bénéficiaires de l'API, selon qu'elles perçoivent l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement (APL). Lorsque ces personnes accèdent à un logement HLM conventionné, elles peuvent bénéficier de l'APL dont le montant s'ajoute à celui de l'API. Malheureusement, la situation actuelle du marché du logement et l'insuffisance du parc HLM conduisent ces personnes à s'adresser au secteur privé. Dans ce cas, elles peuvent prétendre à l'allocation logement. Or, les caisses d'allocations familiales intègrent le montant de l'allocation logement dans les revenus des bénéficiaires de l'API, qui voient cette allocation diminuer d'autant. De ce fait, la personne isolée, logée dans le secteur privé, est défavorisée et peut même se retrouver dans une situation financière plus précaire que si elle bénéficiait du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. – L'allocation de parent isolé (API) créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorcé, abandonné ou célibataire assumant la charge d'au moins un enfant (article L. 524-1 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, ce revenu s'élève à près de 70 p. 100 du SMIC. L'allocation servie est le résultat de la différence entre le montant défini à l'article R. 524-5 dudit code et le total des ressources limitativement énumérées aux articles R. 524-3 et R. 524-4 et parmi lesquelles ne figure pas l'aide personnalisée au logement (APL). La différence de traitement entre les parents isolés selon qu'ils bénéficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement résulte de mécanismes propres à chacune de ces aides, et fait l'objet d'une réflexion par les services compétents. Cependant, l'extension de l'aide personnalisée au logement dans le parc locatif social antérieur à 1977 a permis d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires. D'autre part, les dispositions de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion n'excluent pas que les bénéficiaires d'une allocation de parent isolé dont le montant serait inférieur au montant du RMI auquel ils pourraient prétendre, bénéficient d'une allocation différentielle sous réserve de contracter un engagement d'insertion. Ainsi, grâce à ce complément, il ne devrait pas se trouver de familles isolées dont les ressources seraient plus faibles que celles des bénéficiaires du RMI.

Politique sociale (pauvreté)

60265. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Il lui rappelle que la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires des CHRS. Jusqu'en 1989 l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution lui-même insuffisant pour faire face à la pression des charges des établissements, et particulièrement aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Le CHRS se trouvent dans une situation financière critique. Ces dispositions vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les CHRS. Avec l'accord du ministre du budget, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour permettre à ces établissements de fonctionner normalement, de sorte que l'on n'aboutisse pas à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action, dès lors que les besoins sont avérés. Il convient de dégager des solutions à long terme sur ce sujet. C'est pourquoi la loi de finances pour l'année 1993 apportera des éléments importants allant dans ce sens. Le projet de loi de finances pour 1993 intégrera une amélioration exceptionnelle de la dotation de 43 millions de francs à laquelle s'ajoutera le taux d'actualisation global des crédits afin d'assurer le respect par l'Etat de ses engagements en matière de salaires et de formation continue et ainsi permettre aux employeurs, à capacité constante, de faire face à leurs obligations. L'enjeu essentiel est là, car il convient, à ce propos, de travailler dans la durée sans laisser les problèmes se poser d'année en année. Pour ce qui concerne l'année 1992, c'est-à-dire les situations d'urgence, le Gouverment, sur la proposition du ministre des affaires sociales et de l'intégration, vient de décider l'octroi d'une dotation complémentaire de 30 millions. L'objectif est de satisfaire aux besoins réels des centres et d'amorcer, chaque fois que nécessaire, des rééquilibrages, pour ne pas rester dans un dispositif qui accentue les écarts. Une circulaire sera adressée prochainement pour assurer la répartition des crédits et leur mise en place. Ces éléments positifs sont de nature à résoudre au mieux les difficultés dans le cadre des contraintes budgétaires nécessaires à la bonne santé de l'économie nationale. Cet ensemble de mesures montre la détermination du Gouvernement tout entier à mener une politique sociale forte et à combattre l'exclusion sous toutes ses formes.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60267. – 27 juillet 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le secteur de la formation des travailleurs sociaux. En dix ans, les effectifs des étudiants en formation ont baissé pour les assistants sociaux de 24 p. 100, pour les éducateurs spécialisés de 10 p. 100. Les crédits de la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. La mise en place de la commission collective de l'enfance inadaptée a entraîné une charge pour les centres de la formation de plus de 10 p. 100 alors que les subventions de l'Etat pour 1992 ne croissent que de 1 p. 100. De nombreux centres sont en déficit. En conséquence, les centres où se trouvent actuellement 15 000 étudiants doivent faire face à de nombreuses difficultés. Elle lui demande, alors que les besoins avec l'augmentation du chômage et de la précarité sont importants, quels sont les moyens financiers prévus pour faire face à cette situation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60515. – 3 août 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la réduction des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. En dix ans son ministère a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100, et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. De plus les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'aspect prioritaire de cette formation, il lui demande donc quelles mesures, prises parallèlement avec celles du ministère de l'économie et des finances, pourraient, à court et moyen terme, favoriser l'exercice de cette profession.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60516. – 3 août 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la réduction des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. Son ministère a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 en dix ans, ce qui, ajouté à une diminution de 10 p. 100 d'éducateurs spécialisés, pose naturellement le problème du devenir de cette formation. L'augmentation de la subvention de fonctionnement 92, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs, n'est toujours pas concrétisée dans un correctif budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures rapides pourraient être prises afin de permettre aux centres de formation de travailleurs sociaux de remplir la mission de service public qui leur est dévolue.

Réponse. – Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finance pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au

« Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 306 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agrée par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du Plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

60788. - 10 août 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des travailleurs handicapés. Il est acquis que l'usure du temps et la fatigabilité s'exerceront plus durement pour ces personnes. Nombreuses sont celles qui, ayant exercé une activité professionnelle pendant de longues années, se trouvent contraintes, à partir de cinquante ans, de multiplier les arrêts de travail pour « maladie » et d'être, dans le meilleur des cas, mises en invalidité avec des ressources dérisoires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un départ à la retraite anticipé pourrait être envisagé en faveur de ces personnes ayant pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Handicapés (politique et réglementation)

60883. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** quelle suite le Gouvernement compte donner à la proposition que formule le comité de défense des travailleurs handicapés quant à la possibilité pour ces derniers de pouvoir accéder à la retraite avant l'âge prévu par le régime de droit commun. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Politique sociale (pauvreté)

60858. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur, particulièrement, une des préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale relative à la mise en place de crédits budgétaires pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, le complément budgétaire, annoncé en même temps qu'un taux directeur de 2 p. 100 pour 1992, n'ont, ni l'un, ni l'autre, pas encore été confirmés. L'exemple de la Moselle est d'ailleurs particulièrement représentatif de la situation puisque les dotations pour 1992 n'ont à ce jour pas été signifiées par arrêté préfectoral. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intention du Gouvernement afin de débloquer rapidement cette situation.

Politique sociale (pauvreté)

60859. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une des préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale relative aux crédits budgétaires pour les CHRS. En se référant à un récent rapport de l'inspection des finances, on constate que ces budgets ont augmenté de 1,7 p. 100 en 1989 et de 3,4 p. 100 en 1990. Or le taux directeur annoncé pour 1992 est de l'ordre de 2 p. 100 et traduit donc une nette régression alors même qu'une circulaire du 14 mai 1991 laissait présager le contraire puisque celle-ci prévoyait une redéfinition des missions des CHRS et un élargissement de leurs objectifs. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent d'ores et déjà être envisagées pour améliorer le fonctionnement des CHRS et il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la préparation du projet de budget pour 1993, celui-ci pouvant permettre notamment de rattraper les retards du passé.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les CHRS. Avec l'accord du ministre du budget, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour permettre à ces établissements de fonctionner normalement, de sorte que l'on n'aboutisse pas à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action, dès lors que les besoins sont avérés. Il convient de dégager des solutions à long terme à ce sujet. C'est pourquoi la loi de finances pour l'année 1993 apportera des éléments importants allant dans ce sens. Le projet de loi de finances pour 1993 intégrera une amélioration exceptionnelle de la dotation de 43 millions de francs, à laquelle s'ajoutera le taux d'actualisation global des crédits afin d'assurer le respect par l'Etat de ses engagements en matière de salaires et de formation continue et ainsi permettre aux employeurs, à capacité constante, de faire face à leurs obligations. L'enjeu essentiel est là, car il convient à ce propos de travailler dans la durée sans laisser les problèmes se poser d'année en année. Pour ce qui concerne l'année 1992, c'est-à-dire les situations d'urgence, le Gouvernement, sur la proposition du ministre des affaires sociales et de l'intégration, vient de décider l'octroi d'une dotation complémentaire de 30 millions. L'objectif est de satisfaire aux besoins réels des centres et d'amorcer, chaque fois que nécessaire, des rééquilibrages, pour ne pas rester dans un dispositif qui accentue les écarts. Une circulaire sera adressée prochainement pour assurer la répartition des crédits et leur mise en place. Ces éléments positifs sont de nature à résoudre au mieux les difficultés dans le cadre des contraintes budgétaires nécessaires à la bonne santé de l'économie nationale. Cet ensemble de mesures montre la détermination du Gouvernement tout entier à mener une politique sociale forte et à combattre l'exclusion sous toutes ses formes.

Préretraites (handicapés)

60966. - 17 août 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande du comité de défense des travailleurs handicapés. Ceux-ci soulignent que les travailleurs handicapés ont plus de difficultés que l'ensemble des salariés à atteindre l'âge de la retraite. Plutôt que de recourir aux arrêts de travail fréquents, les travailleurs handicapés souhaitent que soit mis à l'étude un projet de loi permettant une forme de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés ayant un taux au moins égal à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de

gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 . 100 ou 50 p. 100 salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

60971. – 17 août 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et pré ou postnataux. Un arrêté du 14 février 1992, supprime la disposition de l'arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge, par la sécurité sociale, des examens prénuptiaux et des examens pré ou postnataux. Cette disposition semble particulièrement pénalisante pour les gynécologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conventionnels. Il lui demande de préciser les conséquences de ce nouvel arrêté sur la rémunération des personnes qui procèdent à de tels examens, et les dispositions nouvelles qu'il envisage pour assurer une rémunération plus équitable à ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels (groupe 1).

Réponse. – Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C 2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait tout d'abord une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre-clé CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, le Gouvernement a porté de quatre à sept le nombre d'examens obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

61072. – 17 août 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vaccin contre l'*haemophilus B*, qui est une forme de méningite. Actuellement, ce vaccin n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Pourtant, l'*haemophilus B* tue chaque année plus de 1 000 enfants en France. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement faire inscrire le vaccin sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Les deux vaccins HIBest des laboratoires Pasteur Vaccins et ACT-HIB des laboratoires Pasteur-Mérieux ont obtenu une autorisation de mise sur le marché le 6 février 1992. La commission de la transparence a donné un avis favorable lors de sa séance du 10 juin 1992 à l'inscription de ces deux spécialités sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des produits agréés aux collectivités. L'étude du dossier par les différents ministères concernés sera achevée dans les plus brefs délais.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SNCF (fonctionnement : Gironde)

38525. – 28 janvier 1991. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un certain nombre de mesures déjà prises ou à prendre par la SNCF sur la ligne Bordeaux-Toulouse, et principalement dans le secteur Podensac - Langon - La Réole, qui tendent à un désengagement de plus en plus poussé du service public. Déjà, de nombreuses gares ont vu leur activité réduite, comme La Réole. D'autres ont été fermées, les utilisateurs devant se contenter de simples distributeurs de billets. Aujourd'hui, il est fortement question de fermer le trafic marchandises à Podensac et de supprimer le locomoteur de Langon. Ces dernières mesures vont perturber très gravement les nombreuses entreprises industrielles utilisatrices du rail dans la région (plus de 50 000 tonnes par an dans le seul secteur Langon - Podensac). La disparition du trafic fer aura aussi, bien entendu, des répercussions sur l'emploi, sans compter les inconvénients du report sur le transport par route d'un trafic jusqu'alors assuré par le rail, les routes étant souvent saturées (obligation de convois exceptionnels, par exemple). C'est pourquoi il lui demande si, avant de prendre des décisions définitives quant à une réduction drastique du trafic par rail (surtout marchandises) sur cette ligne, il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à une large concertation de tous les intéressés, et notamment de tous les élus locaux de la région, pour aboutir à un consensus susceptible de rallier, sinon l'unanimité, du moins la plus grande majorité de la population concernée. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Au niveau des transports ferrés, il convient de distinguer pour l'entreprise SNCF le transport voyageurs du transport de frêt. Si pour le premier la notion de service public est primordial, pour le second, l'entreprise ne fait que participer à un marché librement organisé. A ce titre, elle doit assurer une gestion équilibrée et de ce fait a tendance à privilégier les axes ferrés de marchandises qui leur assurent une rentabilité économique et financière. C'est ainsi que la notion de train entier se substitue progressivement à la notion de wagon isolé. Il n'en demeure pas moins que ces changements d'orientation peuvent se dérouler après concertation avec les élus locaux de la région, d'autant plus que certaines mesures pourraient figurer dans les conventions Région-SNCF. Au niveau de l'Etat, un effort important est actuellement réalisé pour promouvoir le transport combiné rail-route. L'objectif est de faire basculer une partie du trafic routier des poids lourds sur le rail en organisant des plates-formes logistiques réparties sur le territoire.

Voirie (routes)

43751. – 10 juin 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur les dispositions surprenantes de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits. Cet arrêté est en effet venu amputer le budget des routes de 450 millions de francs de crédits de paiement et de plus d'un milliard de francs d'autorisations de programme. De telles décisions paraissent s'inscrire en contradiction avec les prévisions unanimes estimant à quelque 50 p. 100 l'augmentation de trafic à l'horizon 2005, alors que par ailleurs le rythme adopté pour la construction des autoroutes, à savoir 200 kilomètres par an, reste en deçà des besoins du pays – et des décisions prises en 1988 –. Aussi, il lui demande comment il entend concilier les annulations de crédit précitées avec les impératifs d'aménagement du territoire qui s'imposent à notre pays pour prendre en compte les réalités européennes. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Les annulations de crédits consécutives à l'arrêté du 9 mars 1991 ont été répercutées dans un premier temps de telle façon que leurs impacts sur les contrats de plan Etat-Région

soient limités, le principal report se faisant sur des itinéraires dont le financement est assuré en totalité par l'Etat. Un plan de relance établi courant mars 1992 a permis dans un deuxième temps de venir abonder les dotations annuelles et ainsi d'assurer un bon niveau de réalisation des travaux d'infrastructure routière en région, effaçant ainsi une partie des effets de l'annulation des crédits. Il est par contre essentiel que les enveloppes pour 1993, dernière année du contrat de plan, soient suffisantes pour assurer la réalisation des opérations prévues dans ce contrat, les derniers aléas pouvant relever de causes techniques, administratives ou juridiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)

58586. – 8 juin 1992. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux veuves et aux ascendants des victimes militaires et civiles du Cher. En effet, si ces derniers constatent avec satisfaction la revalorisation des pensions de veuves à 500 points, ils n'en continuent pas moins à demander : que les pensions de veuves de guerre dont les maris ont été tués soient alignées sur les pensions de veuves de déportés morts en déportation ; que le taux exceptionnel soit accordé à toutes les veuves sans conditions de fortune à partir de quatre-vingts ans ; que les veuves de victimes civiles perçoivent leur pension aux taux de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de militaires ; que la pension des ascendants comporte 333 points d'indice et soit égale pour chaque enfant « mort pour la France », sans condition d'âge ou de fortune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à ces demandes.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. 1° Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans les camps d'extermination. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de veuves. 2° Le montant de la pension de veuve a été porté au taux dit « spécial » (657 points à compter du 1er janvier 1992) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépassent pas, par « part », la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Une extension du taux spécial à toutes les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ferait perdre toute justification à cet avantage, destiné à compenser soit une situation d'invalidité, soit une insuffisance notable de ressources, et irait donc à l'encontre de la volonté du législateur. 3° La condition fondamentale du droit à pension de veuve de victime civile est l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et l'infirmité ayant ouvert droit à pension à celle-ci. Un assouplissement important à ce principe a été apporté par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 codifiée à l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui permet d'attribuer une pension de veuve au taux normal aux ayants cause de victimes civiles décédées en possession de droits à une pension d'invalidité de 85 p. 100 au moins. Il est, en effet, considéré dans ce cas que le décès du titulaire de la pension est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux dit « de réversion » en faveur des veuves de militaires décédés en possession d'une pension d'invalidité dont le taux est compris entre 60 et 85 p. 100 est fondée sur une notion qui ne peut s'appliquer aux victimes civiles, à savoir la considération et la reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. 4° Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) décédé(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article L. 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment à l'âge et aux ressources des ascendants. S'agissant, en premier lieu, de la condition d'âge, l'ouverture du droit à pension d'ascendant est réservé aux postulants âgés de plus de soixante ans s'ils sont de sexe masculin ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils sont de sexe féminin. Le législateur a, en effet, estimé que la subrogation de l'Etat ne pouvait s'exercer qu'en faveur d'ascendants dont l'âge interdit d'envisager la reprise d'une activité professionnelle rémunérée, postérieurement au décès de leur(s) enfant(s). Cette condition d'âge n'est toutefois pas exigée des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, ou dont le conjoint se trouve dans l'une des situations précitées. En ce qui concerne, en second lieu, la condition de ressources, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Toutefois, dans le cas fréquent où les ressources excèdent faiblement le seuil d'imposition, la pension d'ascendant est servie après déduction de son montant, des revenus fiscaux nets dépassant le plafond des ressources non imposables. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Actuellement, aux termes de la loi de finances pour 1992, il est fixée à 59 850 francs pour un couple. La suppression des conditions d'âge et de ressources exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ascendant irait à l'encontre du fondement même du droit à pension d'ascendant et ne peut dès lors être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60626. – 3 août 1992. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui se trouve d'année en année de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnel et en crédit qui lui sont indispensables pour assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur avec le bureau de l'Office national sur les perspectives d'avenir du fonctionnement de l'Office national.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60872. – 10 août 1992. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui se trouve, d'année en année, de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnels et en crédit qui lui sont indispensables pour assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande de lui préciser s'il entend reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur avec le bureau de l'Office national sur les perspectives d'avenir pour son fonctionnement.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60945. – 17 août 1992. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attachement que portent les anciens combattants et leurs associations à l'Office national des anciens combattants et à ses missions. Il lui expose les inquiétudes que ces dernières viennent de lui faire part, notamment en ce qui concerne l'avenir et le statut de l'ONAC, inquiétudes liées notamment à certaines informations portant sur une restructura-

tion et une modification des statuts et missions de l'ONAC. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tout apaisement face à ces préoccupations qui affectent le monde combattant dans son ensemble.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser qu'il n'est aucunement question de remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il convient de rappeler d'ailleurs que la modernisation des services a été accélérée afin d'obtenir une plus grande cohérence sur les plans départemental, régional et national, et plus d'efficacité dans l'action à l'égard des ressortissants.

BUDGET

Impôts locaux (impôts directs)

48879. – 21 octobre 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'augmentation importante des frais de gestion de la fiscalité locale directe. Ceux-ci sont en effet passés de 12 p. 100 à 14 p. 100 de 1990 à 1991 pour la taxe d'habitation, et de 18,5 p. 100 à 10 p. 100 pour la taxe foncière. D'après des informations, ces mesures s'accompagneraient cette année d'un « prélèvement sur bases d'impositions élevées », ce qui porterait à 47 p. 100 l'augmentation du prélèvement au bénéfice de l'Etat. Or, si ces augmentations dépassent très largement l'inflation, elles ne traduisent nullement une amélioration du service rendu, en particulier aux collectivités locales, par les services fiscaux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les fondements d'une augmentation si importante et les mesures qu'il compte prendre pour les compenser sinon les annuler.

Réponse. – En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisation d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés pour la généralité des taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements à 7,60 p. 100 de leur montant et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Il sont ramenés à 4 p. 100 de leur montant pour la taxe d'habitation perçue au titre des résidences principales. Ces taux ont été respectivement portés à 8 p. 100, 9 p. 100 et 4,4 p. 100 pour 1991 et 1992 en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prescrivant la révision générale des évaluations cadastrales. Par ailleurs, en contrepartie du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 1414 C du code général des impôts, l'article 6-V de la loi de finances pour 1990 (codifié à l'article 1641-I.3 du même code) a institué au profit de l'Etat un prélèvement sur les bases nettes des locaux imposables à la taxe d'habitation fixé, pour les résidences secondaires, à 1,7 p. 100 de la base lorsqu'elle est supérieure à 50 000 francs ou 1,2 p. 100 de la base lorsqu'elle est comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs, et, pour les habitations principales, à 0,2 p. 100 de la base lorsqu'elle est supérieure à 30 000 francs. Ce prélèvement ne s'applique pas toutefois aux résidences principales des contribuables qui bénéficient des dégrèvements de taxe d'habitation, autres que le plafonnement, pris en charge par l'Etat. Les frais de confection de rôles et de dégrèvement, comme le prélèvement sur les bases d'imposition élevées, représentent la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement des impôts locaux que les dégrèvements pris en charge par l'Etat aux lieu et place des collectivités locales et des travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux et dont l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés, non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition, ainsi que des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent, en outre, l'information des collectivités locales, d'une part, en leur notifiant les bases d'imposition qui leur sont nécessaires pour voter leurs taux d'imposition, d'autre part, en leur fournissant une copie des impositions établies. Le budget de l'Etat prend enfin à sa charge les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Bien qu'elles soient censées représenter le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et aux organismes bénéficiaires des taxes, le montant des sommes perçues à ce titre ne permet pas, en fait, de couvrir l'intégralité des dépenses de dégrèvement et autres charges, notamment de non-recouvrement, assumées par le Trésor au titre de la fiscalité directe locale, de sorte que, finalement, l'Etat supporte largement le poids de cette fiscalité. Dans ces conditions, la suppression ou la modification des modalités de calcul de ces faits et du prélèvement n'est pas envisagée.

Sécurité sociale (caisses)

49455. – 4 novembre 1991. – **M. Claude Barande** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des préoccupations des assujettis à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), notamment de celles des praticiens hospitaliers dont les cotisations représenteraient une part importante des ressources de ce régime. M. le directeur de cabinet du ministre chargé de la santé avait exposé, en 1989, devant un groupe de travail réunissant administrations et organisations syndicales, les menaces les plus graves pesant sur ce régime de retraite complémentaire. Il invitait ses interlocuteurs à des réunions régulières devant trouver leur aboutissement à la fin du premier semestre 1990. Plus récemment, la presse s'est faite l'écho de la suspension de la participation aux conseils d'administration de l'Ircantec des administrateurs syndicaux, chiffrant à 1,2 milliard de francs le contentieux avec l'Etat et protestant contre ce qu'ils désignent comme une « escroquerie ». Régulièrement, les assujettis constatent l'augmentation des cotisations dont les taux d'appel ont, depuis 1988, dépassé les taux théoriques dans un écart qui s'accentue tous les ans. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire part de l'état actuel de l'Ircantec et de ses perspectives d'évolution à dix, vingt et trente ans à partir de l'analyse de ses difficultés actuelles, et des mesures qu'il compte prendre pour les surmonter ; 2° lui faire connaître si, en tout état de cause, l'Etat apporte aux assujettis à ce régime la garantie de sa pérennité et l'assurance du versement des prestations à leur valeur actuelle de revenu ; 3° porter à sa connaissance le résultat des travaux du groupe de travail institué en 1989 par M. le directeur de cabinet du ministre chargé de la santé. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Un groupe de travail chargé d'étudier les causes des difficultés de l'IRCANTEC et les moyens d'y remédier a réuni, d'octobre 1989 à avril 1990, les administrations de tutelle des employeurs publics et les organisations syndicales représentatives des personnels affiliés à l'IRCANTEC. Les travaux du groupe ont notamment mis en évidence le caractère privilégié du rendement net de ce régime par rapport à celui des régimes complémentaires relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC, gérés par les partenaires sociaux. Aussi, suivant en cela les dispositions arrêtées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, l'évolution prévisible de la démographie de l'IRCANTEC a conduit le Gouvernement à programmer une augmentation de ses ressources. Celle-ci est intervenue par le relèvement du taux d'appel des cotisations, de 109 p. 100 à 120 p. 100 au 1er avril 1991 et de 120 p. 100 à 125 p. 100 au 1er janvier 1992. Au demeurant, le taux d'appel de l'IRCANTEC est aujourd'hui équivalent à celui des régimes ARRCO, le taux théorique de cotisations étant par ailleurs supérieur au taux minimal et voisin des taux effectifs moyens constatés dans ces régimes. Ces dispositions récentes permettent de conforter la situation à moyen terme de ce régime et d'assurer son rééquilibrage financier. Enfin, la limite des salaires soumis à cotisations a été relevée à huit fois le plafond de la sécurité sociale par le décret n° 91-1375 du 30 décembre 1991. Ainsi sont harmonisées les règles applicables aux cadres supérieurs affiliés à l'AGIRC avec celles des affiliés à l'IRCANTEC en matière d'assiette retenue pour le calcul des droits à pension. L'ensemble de ces dispositions permettent d'aligner progressivement l'IRCANTEC sur les autres régimes complémentaires privés et d'assurer ainsi la pérennité de ce régime.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

52307. – 6 janvier 1992. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences entraînées par les opérations de cession-bail au regard de la taxe professionnelle. En effet, les

contrats de cession-bail, qualifiés aussi de « lease-back », consistent pour les sociétés qui désirent se procurer des capitaux, à vendre une partie de leur actif immobilisé à un établissement financier qui leur en laisse à son tour l'usage par une convention de crédit-bail. Les installations faisant l'objet de cette procédure sont donc déclarées auprès des services fiscaux pour leur valeur d'acquisition chez le « lease-backer ». Or cette dernière diffère sensiolement du prix de revient réel de l'investissement à l'origine, retenu pour l'imposition à la taxe professionnelle, en raison de la dépréciation du matériel ancien. Cette pratique, à laquelle ont recours de grands établissements industriels, tels que la CRD Total France, peut conduire les collectivités territoriales concernées à subir d'importantes pertes de recettes fiscales, en dehors de toute restructuration industrielle. Cette situation résulte du fait que la valeur des immobilisations stipulée dans ce type de contrat s'écarte, de manière anormale, de la valeur locative de référence prise en compte lors de l'entrée de ces mêmes biens dans le patrimoine de l'entreprise. Par ailleurs, on peut s'étonner que des sociétés qui disposent d'une capacité d'autofinancement élevée soient conduites à mettre en œuvre des formules de financement externe aussi coûteuses. Au demeurant, il est possible que ces besoins de fonds résultent, en grande partie, de la concurrence que se livrent deux groupes nationaux, à savoir Elf Aquitaine et Total, au sein de deux consortiums européens rivaux, pour la reprise des actifs de la société de distribution pétrolière Minol en Allemagne de l'Est. C'est pourquoi il lui demande que l'administration fiscale prenne les dispositions nécessaires pour neutraliser l'incidence de ces opérations sur le calcul des bases de taxe professionnelle des entreprises concernées. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'incidence d'une opération de cession-bail sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle résulte des dispositions combinées des articles 1469-3° du code général des impôts et 310 HF de l'annexe II audit code. Conformément à ces dispositions, la valeur locative des biens et équipements mobiliers est égale à 16 p. 100 du prix de revient qui sert au calcul des amortissements ou, dans le cas de crédit-bail, à 16 p. 100 du prix stipulé dans l'acte. Il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions actuelles sans remettre en cause les règles d'assiette de la taxe professionnelle. Par ailleurs, les opérations évoquées par l'honorable parlementaire peuvent permettre le maintien de l'activité d'une entreprise et favoriser à terme l'augmentation du potentiel fiscal de la collectivité sur le territoire de laquelle l'entreprise est installée. Cela étant, une étude est actuellement en cours sur les moyens d'éviter que les opérations de cession-bail ne soient une source d'évasion fiscale en matière de taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

52786. - 20 janvier 1992. - Dans sa réponse à la question écrite n° 36485 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1991, **M. le ministre délégué au budget** indiquait qu'une éventuelle modification des modalités d'imposition des dépendances d'habitation faisait l'objet d'une étude. En conséquence, **M. Dominique Gambier** lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a été retenu.

Réponse. - La recherche entreprise concernant une éventuelle modification des modalités d'imposition des dépendances d'habitation à la taxe d'habitation ne permet pas pour l'instant de dégager de solutions plus satisfaisantes que celle résultant des textes en vigueur. En effet, dès lors que ces dépendances peuvent faire l'objet d'une location propre et que les impositions locales sont, d'une manière générale, établies par ordre topographique, il n'apparaît pas possible d'imposer ces dépendances autrement que distinctement. Cela étant, les contribuables qui disposent d'une dépendance d'habitation séparée de leur habitation principale ne sont pas désavantagés par rapport à ceux pour lesquels cette dépendance se trouve incluse dans leur habitation principale. Ils bénéficient en effet du dégrèvement d'office total ou, sur réclamation, du dégrèvement partiel de la cotisation afférente à leur habitation et de celle correspondant au garage. Ils peuvent également, sur réclamation, demander que le reliquat des abattements non imputés sur la valeur locative de leur habitation principale soit imputé sur la valeur locative du garage.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

53409. - 3 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des interrogations qui sont les siennes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les dons consentis en 1991 à des candidats aux élections cantonales ou régionales de mars 1992 pourront faire l'objet d'une déduction fiscale de la part de leurs auteurs. En effet, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a eu l'occasion de préciser qu'elle n'examinera les reçus adressés par les mandataires financiers des candidats qui ont reçu des dons qu'avec l'ensemble des documents figurant aux comptes de campagne qui, compte tenu des dates de ces élections, ne seront remis qu'à partir de la fin du mois de mars. Cette situation va poser des difficultés évidentes aux donateurs puisqu'ils ne disposeront pas des moyens leur permettant de déduire de leurs revenus 1991 les dons qu'ils ont consentis durant cette année et que le report éventuel du droit à déduction à l'année qui suit celle au cours de laquelle les dons ont été effectués n'apparaît pas explicitement autorisé. Ce problème ayant été soumis par le biais d'une question écrite au ministre de l'intérieur, celui-ci avait indiqué en réponse qu'il avait « engagé une démarche auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget afin que soit introduite dans le code général des impôts une disposition de nature à régler ce problème ». Cette disposition, qui permettrait l'exercice effectif du droit légalement reconnu aux donateurs de bénéficier de déductions fiscales, n'est pas encore intervenue. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les difficultés d'application des mesures adoptées en 1990 ont conduit à envisager un certain nombre de modifications. Un nouveau dispositif réglementaire est en cours de mise en place. Il devrait permettre au donateur, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de pouvoir joindre la pièce justificative que constitue le reçu délivré par le mandataire financier à sa déclaration de revenus au titre de l'année de versement du don.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

55492. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que, par une question écrite n° 44319 du 17 juin 1991, son attention avait été appelée sur le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans la réponse (*JO*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 octobre 1991), il était souligné qu'une commission, réunie auprès du commissariat général au Plan, avait été chargée de proposer des réformes afin de satisfaire les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources et, qu'à partir de ses travaux, le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures, comme l'augmentation de la réduction d'impôt au 1er janvier 1992. Cette dernière représente désormais 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale annuelle pour frais d'aide à la vie de 25 000 francs ; elle est cependant loin de satisfaire les associations et personnes concernées par le problème qui réclament avant tout des déductions pour charges avant le calcul du revenu net imposable. Il lui demande donc quelle est sa position par rapport à cette légitime revendication. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remplacer la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile par une déduction du revenu imposable. En raison du caractère progressif de l'impôt, le système des déductions procure un avantage croissant avec le revenu. En revanche, les réductions d'impôt permettent, à dépense égale, d'accorder un allégement d'impôt identique à tous les contribuables quel que soit le niveau de leur revenu. En outre, le taux de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ayant été fixé à 50 p. 100 des dépenses retenues dans la limite des 25 000 francs le mécanisme de la réduction d'impôt est plus favorable que la déduction du revenu imposable d'une dépense de 25 000 francs pour tous les contribuables dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 50 p. 100. Les personnes âgées sont ainsi particulièrement avantagées par le mécanisme retenu par le gouvernement et approuvé par le Parlement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

57994. – 25 mai 1992. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime simplifié pour les contribuables qui réalisent moins de 70 000 francs (HT) de chiffre d'affaires annuel, caractérisé notamment par l'exonération de la TVA et par l'imposition, au titre de BIC, d'une somme égale à 50 p. 100 des recettes et, au titre des BNC, à une somme égale à 75 p. 100 des recettes. Il lui demande si ce régime est susceptible de s'appliquer aux recettes commerciales inférieures à 70 000 francs que peuvent encaisser les contribuables exerçant une profession non commerciale, en particulier à un avocat qui encaisse des honoraires de gestion immobilière. Il lui demande également si ce régime est susceptible de s'appliquer à un agriculteur qui facture pour moins de 70 000 francs (HT) par an des prestations artisanales ou des ventes de produits achetés.

Réponse. – Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1991, de simplifier les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus commerciaux ou non commerciaux n'excédant pas 70 000 francs (HT) pour chaque catégorie. Ainsi, l'article 20 de la loi précitée permet désormais de porter directement sur la déclaration d'ensemble le montant de ces revenus. Le bénéfice net est alors calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire égal à 50 p. 100 pour les bénéfices industriels et commerciaux et à 25 p. 100 pour les bénéfices non commerciaux. S'agissant des contribuables titulaires à la fois de revenus commerciaux et non commerciaux, la limite de 70 000 francs s'apprécie suivant les conditions dans lesquelles les activités sont réellement exercées. Ainsi, lorsque ces activités sont accomplies au sein d'une même entreprise, il est fait masse de l'ensemble des recettes commerciales et non commerciales. Lorsque ces activités sont, au contraire, réalisées séparément (autonomie de clientèle, locaux, organisation et services distincts, etc.), la limite de 70 000 francs s'apprécie par rapport à chacune des activités. Au cas particulier des activités exercées par les avocats, les profits tirés d'activités de caractère commercial relèvent, en principe, des bénéfices non commerciaux à condition que ces activités soient exercées conformément à la réglementation de l'ordre. Dans le cas contraire, il est fait application des règles prévues à l'égard des professions libérales non réglementées. Dès lors, chaque activité est imposée selon les règles propres à la catégorie de revenu concernée et peut bénéficier, le cas échéant, du régime déclaratif simplifié. S'agissant des profits que les agriculteurs peuvent retirer d'opérations accessoires à leur activité agricole, ils doivent normalement être déterminés et taxés selon le régime fiscal applicable à chacune des activités exercées. Ainsi, les exploitants soumis au régime du bénéfice réel ou au régime transitoire, titulaires de revenus commerciaux ou non commerciaux n'excédant pas 70 000 francs pour chaque catégorie, peuvent appliquer le régime simplifié de déclaration et d'imposition aux revenus tirés des activités concernées. Cela étant, il a été admis pour ces mêmes exploitants de rattacher les profits accessoires aux bénéfices agricoles si les opérations commerciales ou non commerciales ne représentent pas plus de 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation agricole. En outre, pour faciliter l'exercice d'activités complémentaires de l'agriculture, les exploitants imposés selon le régime réel ou transitoire peuvent ajouter, dans la limite de 100 000 francs toutes taxes comprises, les recettes liées au tourisme à la ferme ou aux travaux forestiers pour le compte de tiers, à celles qui relèvent des bénéfices agricoles. Le plafond est porté à 150 000 F dans les régions de montagne et les régions défavorisées, au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, l'article 52 *ter* du code général des impôts simplifie les obligations fiscales des exploitants soumis au forfait en leur permettant de porter directement sur leur déclaration de revenus les recettes que leur procure une activité de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers lorsqu'elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises : le bénéfice est alors égal à 50 p. 100 des recettes. L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le bénéfice de ce régime spécial à toutes les recettes provenant d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale qui se situe directement dans le prolongement de l'activité agricole. Lorsque les activités commerciales ou artisanales excercées par les agriculteurs imposés selon le régime du forfait ne remplissent pas cette condition, les exploitants peuvent bénéficier du régime déclaratif simplifié.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

58532. – 8 juin 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la taxe d'habitation. Il lui rappelle l'opposition du groupe communiste à la taxe départementale sur le revenu adoptée en 1991 grâce à la procédure de l'article 49-3. Si le principe d'une taxe d'habitation calculée en fonction du revenu et non plus sur la valeur locative du logement est un principe plus juste et redistributif, la formule aurait pour conséquence l'imposition de près d'un million de nouveaux contribuables de condition le plus souvent modeste. Cela n'enlève rien à la nécessité d'une véritable réforme de la fiscalité locale et notamment de la taxe d'habitation en instituant par exemple un plafonnement de cet impôt à hauteur de 2 p. 100 du revenu imposable. Aussi lui demande-t-il s'il compte simplement reporter cette injuste réforme ou, comme il le lui suggère, l'abandonner et mettre ainsi en chantier des réformes visant à plus de justice fiscale et sociale.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a suspendu l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu instituée par l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et arrêté les modalités d'établissement de la taxe d'habitation perçue au profit des départements pour 1992. La date d'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu sera fixée par une loi qui pourra intervenir après le 2 avril 1993.

Impôts locaux (politique fiscale)

58610. – 8 juin 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les familles monoparentales vis-à-vis des charges fiscales, et plus particulièrement des impôts locaux, et tient à rappeler que ces ménages, déjà défavorisés par rapport à l'ensemble des dispositions fiscales, devraient au contraire bénéficier d'avantages permettant l'éducation normale des enfants à charge. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réhabiliter la condition de ces familles monoparentales.

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'instituer en matière d'impôts locaux un régime spécial en faveur des familles monoparentales. Cela dit, diverses dispositions générales sont de nature à éviter que la fiscalité locale ne représente une charge excessive. Ainsi, les personnes veuves non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrevées d'office, quel que soit leur âge, de la totalité de leur cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Par ailleurs, des dégrèvements partiels sont prévus en faveur des personnes non imposables ou faiblement imposées à l'impôt sur le revenu. Or, le mode de calcul du quotient familial permet aux familles monoparentales de remplir plus aisément ces conditions. Ainsi, il est accordé un dégrèvement total de la fraction de cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1991 est inférieure à 1 648 francs ; la cotisation de taxe d'habitation est également plafonnée à 3,7 p. 100 du revenu pour les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs, mais le dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Les familles monoparentales peuvent également bénéficier, le cas échéant, de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu que peuvent instituer les collectivités locales. En tout état de cause, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leur cotisation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

58780. – 15 juin 1992. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur l'inopposabilité en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 5 juillet 1991, requête n° 107258) et de la doctrine administrative des instructions, circulaires administratives qui n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable alors même que ces textes peuvent faire l'objet d'une application par l'administration. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question pour une plus grande transparence dans un domaine complexe qui concerne l'ensemble des contribuables. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Comme toute législation, et peut-être plus que d'autres en raison de sa complexité et de son renouvellement incessant, la loi fiscale fait l'objet de circulaires administratives.

Certaines d'entre elles, qui intéressent à la fois les contribuables et les services, font connaître l'interprétation que donne l'administration des textes fiscaux qu'elle est chargée d'appliquer. Elles sont diffusées par l'intermédiaire de l'édition publique du bulletin officiel des impôts. Elles sont opposables à l'administration lorsque les conditions fixées par l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ou par l'article 1er du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 sont remplies. D'autres instructions, au contraire, sont diffusées à l'attention exclusive des agents. Il s'agit de directives ou de recommandations pratiques qui ont pour objet d'aider les services à appliquer les textes fiscaux. Cette documentation interne peut également commenter l'organisation, la conduite ou l'orientation de l'action administrative. N'étant pas destinées aux contribuables, ces instructions non publiées ne peuvent être invoquées par eux.

Retraites · fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59020. – 22 juin 1992. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chargés et des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse régis par la loi du 10 juillet 1985 qui ne peuvent obtenir la validation des services accomplis antérieurement aux intégrations prononcées depuis 1985. Actuellement, le texte interministériel nécessaire a obtenu l'accord du ministère de la fonction publique, mais n'a pas été signé par le ministre du budget, ce qui pénalise les agents partant à la retraite et leur fait perdre le bénéfice de la titularisation acquise après 1981 en les exluant du régime de retraite des agents titulaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prochainement apposer sa signature au texte interministériel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59764. – 6 juillet 1992. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chargés et des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse régis par la loi du 10 juillet 1985. Ceux-ci ne peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement aux intégrations prononcées depuis 1985. Le texte interministériel qui répond à ce problème a obtenu l'aval du ministère de la fonction publique mais pas celui du ministère du budget. Cette attente pénalise les agents partant en retraite en leur faisant perdre le bénéfice d'une titularisation acquise après 1981 en les excluant du régime de retraite des titulaires. Il lui demande donc s'il a l'intention de débloquer rapidement cette situation en apposant sa signature au texte interministériel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60066. – 20 juillet 1992. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents du ministère de la jeunesse et des sports titularisés après 1984 comme chargés d'enseignement d'EPS. La prise en compte pour la constitution de leurs droits à pension et pour obtenir la validation de leurs années d'activités, comme non-titulaires, pour le calcul des retraites, est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances en vertu de l'article L 5 du code des pensions civiles. Il lui demande de lui préciser les raisons de la non-parution de cet arrêté et s'il entend prendre les mesures nécessaires à son entrée en vigueur.

Réponse. – La situation des conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi, un arrêté pris en application de l'article L. 5 dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la validation des services accomplis par certains personnels de la jeunesse et des sports fera l'objet d'une prochaine publication au *Journal officiel* de la République française. Dès l'intervention de ce texte, les agents intéressés pourront faire prendre en compte pour la retraie leurs années d'activité accomplies à plein temps antérieurement à leur titularisation. Il y a donc tout lieu de penser que le problème évoqué a trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (jeunes)

59417. – 29 juin 1992. – **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles perspectives le Gouvernement envisagerait la possibilité de considérer certaines dépenses de formation des jeunes comme un investissement immatériel, avec les avantages y afférents, ou d'accorder un crédit d'impôt-formation supplémentaire, notamment pour l'apprentissage. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la priorité à accorder au développement de l'apprentissage et à la formation des jeunes. Dans cette optique, les solutions évoquées par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

59544. – 6 juillet 1992. – **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait, afin de lutter contre le chômage, d'abaisser le plafond de la taxe professionnelle à 2 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu des 3,5 p. 100 actuels, dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée a déjà été ramené de 5 p. 100 en 1988 à 3,5 p. 100 en 1991. Il n'est pas envisagé d'abaisser à nouveau ce seuil. L'Etat supporte déjà plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître cet engagement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

60059. – 20 juillet 1992. – Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'instaurer une déduction fiscale pour les personnes âgées ayant engagé des frais importants pour équiper leur logement d'un système d'alarme.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal étend la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation d'une porte blindée ou d'un interphone. Compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure et de son coût budgétaire, il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres dispositifs. Le souci d'efficacité de la dépense publique a conduit à réserver cet avantage aux deux dispositifs de protection les plus efficaces contre le vol.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61026. – 17 août 1992. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Il l'informe des lourdes conséquences que cette situation nouvelle entraînera et qui se concrétiseront par des réductions de personnel des comités départementaux ainsi que par des actions de prévention en nette régression. Il lui demande quelles mesures il

entend prendre pour maintenir une certaine qualité des actions de terrain et pérenniser le dispositif actuellement en place.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61027. - 17 août 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution des moyens accordés à la prévention de l'alcoolisme. Les centres départementaux de prévention de l'alcoolisme, et notamment celui d'Ille-et-Vilaine, doivent pouvoir mobiliser toutes les ressources afin de poursuivre leur action de prévention, d'accueil et de suivi. Tout spécialement en Bretagne, région très sévèrement touchée par ce fléau. Il demande à connaître les principales mesures qui seront décidées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61028. - 17 août 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette diminution des crédits pourrait avoir pour conséquence la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il souhaite qu'il lui précise s'il souhaite maintenir cette proposition de réduction de 5 p. 100 des crédits.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61029. - 17 août 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. L'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme, et notamment le comité départemental de la Haute-Marne, s'inquiètent d'une réduction éventuelle de 5 p. 100 des crédits et des conséquences qui en découleraient, à savoir la fermeture de centres et des consultations d'alcoologie et le licenciement des salariés dont la compétence est reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les crédits alloués à la prévention contre l'alcoolisme au titre du budget 1992 lui soient intégralement consacrés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61030. - 17 août 1992. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. La politique de prévention exige une continuité et une durée, faute de quoi les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité se paient socialement et humainement très cher. Les conséquences de la réduction des crédits seraient lourdes et entraîneraient en particulier la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés compétents. Le financement et la prévention de l'alcoolisme sont une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation, mais il n'y a pas de réponse efficace si ces campagnes ne sont pas relayées sur le terrain par des équipes de prévention maintenant des actions proches des populations. C'est à ce titre qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la politique de prévention actuelle et soutenir le travail des équipes de terrain.

Réponse. - Le dispositif de régulation budgétaire décidé par le Premier ministre a pour objet exclusif de faire face aux risques de dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : 1° refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes ; 2° maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plafond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cete effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 MF prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. Ces précisions illustrent l'engagement de l'Etat dans ce domaine, engagement sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (communautés urbaines)

57344. - 4 mai 1992. - **M. René Carpentier,** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, pour les élus des communautés urbaines. En effet, les dispositions nouvelles adoptées en ce qui concerne les modalités d'indemnisation des élus locaux ne font aucunement référence au dispositif retenu pour les élus des communautés urbaines. La loi du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines dispose que « les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine ». Il en découle que la loi susvisée est applicable aux élus des communautés urbaines. Or, le dispositif retenu fait la distinction entre les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus et les conseillers municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille. En raison de l'importance des communautés urbaines, il lui demande de préciser les conditions d'applications, pour les élus des communautés urbaines, de l'article 128-8 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992.

Réponse. - L'article L. 165-2 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1966, dispose que « les lois et les règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre ». En conséquence, les délégués du conseil de la communauté se voient reconnaître les mêmes droits que les élus municipaux. C'est ainsi que les garanties et le dispositif relatif à la formation contenus dans la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux leur sont applicables. Dans ce cadre, un décret en Conseil d'Etat définira prochainement les modalités d'utilisation du régime des autorisations d'absence et du crédit d'heures et précisera celles qui concernent, en particulier, les délégués des communautés urbaines. L'extension des articles L. 121-44 et L. 121-45 du code des communes à ces délégués leur est également reconnue. Elle permet au président des communautés urbaines comptant 10 000 habitants au moins et aux vice-présidents à partir de 30 000 habitants, qui sont salariés, fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs de cesser leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et de bénéficier, s'ils ne relèvent plus d'un régime de sécurité sociale, d'une affiliation au régime générale de sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité, invalidité ainsi que d'une affiliation à l'assurance vieillesse. Par ailleurs, le régime des indemnités de fonction prévu pour les élus municipaux des communes d'une population équivalente à celle de la communauté concernée, est applicable aux délégués des communautés urbaines. Dans les communautés comptant 100 000 habitants au moins, les conseillers peuvent ainsi bénéficier d'indemnités de fonction d'un montant identique à celles prévues à l'article L. 123-6 pour les conseillers municipaux de ces villes. Enfin, les délégués des communautés urbaines qui perçoi-

vent des indemnités de fonction seront affiliés obligatoirement à la retraite Ircantec et pourront souscrire, s'ils le souhaitent, une retraite par rente.

Fonction publique territoriale (carrière)

59728. - 6 juillet 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** chargé des collectivités locales sur certains effets pervers contenus dans des décrets d'application relatifs à la fonction publique territoriale. En matière d'avancement de grade et de promotion interne, l'une des conditions requises pour prétendre à une nomination au grade supérieur ou à une inscription sur liste d'aptitude porte, dans la plupart des cas, sur l'ancienneté acquise par le fonctionnaire territorial dans son grade. Ainsi, un adjoint administratif devra, pour pouvoir prétendre à une nomination en qualité d'adjoint administratif principal de 2e classe, comptabiliser six ans de services effectifs dans son grade. Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des différentes filières précisent que les services publics effectifs accomplis par le fonctionnaire dans son ancien emploi sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. Il constate que l'application stricte de cette disposition conduit à défavoriser les agents ayant passé des concours. Il cite le cas de deux adjoints administratifs, à l'origine tous deux sténodactylographes depuis le 1er janvier 1980. Le premier subit avec succès les épreuves du concours de commis en 1988, il se voit donc nommé comme titulaire le 1er janvier 1988, puis intégré en qualité de commis territorial à la même date, alors que le second est intégré en qualité d'agent administratif territorial qualifié au 1er janvier 1988. Le décret no 90829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 10 l'intégration dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (ex commis), des agents administratifs qualifiés ayant été intégrés à partir d'un emploi de sténodactylographe, le deuxième agent est donc intégré en qualité d'adjoint administratif à compter du 1er août 1990. Au 1er janvier 1991, les deux agents se trouvent dont être adjoints administratifs tous les deux, mais, en vertu des dispositions susénoncées, confirmées par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, leur ancienneté dans le grade diffère : trois ans pour le premier, et onze ans pour le second. Ainsi le premier agent reçu au concours en 1988 ne pourra prétendre à un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe qu'au 1er janvier 1994, alors que le second par le seul fait d'intégration successive, peut y prétendre dés le 1er janvier 1991 Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant de remédier à cette inégalité, qui conduit à pénaliser les efforts de formation d'un certain nombre de fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - L'accès à un cadre d'emplois après concours et l'intégration, dans un cadre d'emplois au titre de la constitution initiale, d'un cadre d'emplois ne sont pas des situations comparables. L'intégration au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois est une procédure exceptionnelle, liée à la mise en œuvre de nouveaux statuts particuliers. Elle a pour objet de déterminer les emplois qui entraînent l'intégration dans un cadre d'emplois considéré comme étant de niveau sensiblement équivalent à l'emploi d'origine. C'est pourquoi chaque statut particulier prévoit que les services effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. Dans le cas d'un avancement au grade d'adjoint administratif de 2e classe, l'article 10 du décret no 87-1109 du 30 décembre 1987 exige une ancienneté d'au moins six ans dans le grade d'agent administratif. Compte tenu de ce qui précéde, les fonctionnaires ayant été intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs continuent leur carrière dans ce cadre d'emplois ; les services publics effectifs accomplis dans leur dernier emploi entrent en compte pour permettre un éventuel avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe. En revanche, le fonctionnaire recruté, à la suite d'un concours en qualité d'adjoint administratif territorial, commence une nouvelle carrière dans ce cadre d'emplois. Il devra donc effectuer au moins six ans de services pour pouvoir prétendre à une promotion au principalat. Enfin, il convient de souligner que l'avancement de grade n'a pas de caractère automatique et qu'il peut intervenir à toute époque au-delà de la durée minimale d'ancienneté requise, sous réserve du respect du quota. Ainsi, l'ordre des promotions dépend de l'autorité territoriale qui, pour arrêter chaque tableau d'avancement, est amenée à comparer la valeur professionnelle des fonctionnaires et à tenir compte de l'avis de la commission administrative paritaire.

Communes (fonctionnement)

59809. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'article 68 de la loi d'orientation relative à l'administration du territoire de la République selon lequel les communes pourront formuler des propositions à la commission départementale de coopération intercommunale concernant la forme de coopération et les partenariats jusqu'au 8 août 1992. Compte tenu de la parution tardive du décret d'application et de la difficulté d'assimilation des nouveaux textes, une prolongation de ce délai serait nécessaire. Il demande donc ce qui est prévu dans ce sens.

Réponse. - En application de l'article 68 de la loi d'orientation no 93 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes ont la possibilité, dans les six mois à compter de la publication de la loi, de transmettre aux commissions départementales de la coopération leurs propositions en matière d'intercommunalité. Cette mesure, qui a été introduite dès la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, n'a d'ailleurs jamais été remise en cause durant les lectures ultérieures qui ont conduit à l'adoption finale du texte en janvier 1992. Mais il doit être clair que les communes gardent la possibilité de faire part à la commission des projets d'intercommunalité qu'elles souhaitent voir développer en commun, y compris après le délai fixé par la loi (qui s'est achevé le 8 août 1992). Si, passé ce délai, la commission ne sera pas juridiquement tenue de reprendre les projets « en l'état » dans le schéma départemental d'intercommunalité, même lorsqu'ils seront concordants entre eux, la commission ne manquera pas d'examiner ces propositions et d'en apprécier le contenu. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que des projets concordants traduisant une volonté unanime de coopération seront inscrits par la commission au schéma. En effet, le contenu du schéma s'inspirera nécessairement des aspirations exprimées par les communes et leurs groupements qui sont très largement majoritaires au sein des commissions et les travaux qu'elles devront mener ne pourront faire abstraction de telles formulations. Des instructions en ce sens ont été données aux préfets, membres de droit et présidents des commissions départementales de coopération. De même, il a été adressé aux présidents des associations d'élus locaux une lettre précisant les conditions dans lesquelles doivent être appréciés les délais, inscrits dans la loi. Il est enfin rappelé que les travaux de la commission constituent des propositions faites aux communes. Il appartient aux communes et à elles seules de mettre en œuvre ou non telle ou telle forme d'intercommunalité selon les modalités fixées par la loi. Dans ces conditions, l'allongement de ce délai, qui supposerait un vote du Parlement, n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Collectivités locales (concessions et marchés)

60149. - 20 juillet 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser s'il envisage effectivement un encadrement des marchés d'entreprises de travaux publics, en soulignant que cette procédure est notamment utilisée par les collectivités locales pour financer leurs investissements.

Réponse. - Le marché d'entreprise de travaux publics (METP) représente une variété de marché public, de construction jurisprudentielle, et peut être sommairement défini comme un contrat global de longue durée comprenant à la fois la construction d'un ouvrage public et son exploitation, et généralement, un investissement important au départ. Certaines collectivités territoriales, apprécient dans cette formule l'existence d'un partenaire unique responsabilisé aux résultats de la gestion de l'ouvrage. Il est parfois à craindre que le recours à ce type de marché soit encouragé dans le but de reporter sur le titulaire de METP la charge de l'emprunt que contracteraient les collectivités territoriales si elles devaient normalement financer elles-mêmes l'investissement initial. Une telle hypothèse, quels que soient les avantages apparents, ne semble cependant pas fondamentalement saine. Elle peut au demeurant se révéler à terme plus coûteuse qu'un emprunt classique. Aussi, en concertation étroite avec le ministère des finances et notamment la commission centrale des marchés, le ministère de l'intérieur réfléchit à des modalités de définition du METP qui auraient pour but, tout en répondant aux besoins nouveaux des collectivités, de prévénir ces derniéres contre une débudgétisation excessive de leurs dépenses d'investissement.

Collectivités locales (fonctionnement)

60590. – 3 août 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser les raisons pour lesquelles n'est pas paru le décret en Conseil d'Etat (article 8) de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui rappelle que cette loi avait, en son temps, bénéficié de la procédure d'urgence.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales prévoyait que deux décrets en Conseil d'Etat devaient intervenir. Un premier décret, relatif aux conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements, a été pris le 14 mars 1986 sous le n° 86-428. Quant au second décret, portant sur la mise à disposition au département et à la région de personnels et de moyens matériels des collectivités locales propriétaires – par le représentant de l'Etat – tel que prévu à l'article 14-1-III de ladie loi, ce texte réglementaire n'a pu intervenir en l'absence de consensus entre les associations d'élus concernés sur le contenu technique du projet et notamment sur la méthode à retenir pour l'évaluation des prestations. Toutefois, la non-parution de ce deuxième texte réglementaire n'a pas eu pour conséquence de paralyser la volonté du législateur. En effet, se référant au dernier alinéa de l'article 14-1-III précité, le représentant de l'Etat dans le département ou la région a pu apprécier et avaliser les conditions dans lesquelles le sort des locaux concernés a été déterminé sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, au vu des conventions passées entre les collectivités territoriales signataires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

49634. – 4 novembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** à l'occasion de la semaine des personnes âgées, attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité d'une prise en considération plus rapide des problèmes qui préoccupent de plus en plus les retraités de l'artisanat, à savoir notamment : le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires ; le maintien des régimes de retraite par répartition ; l'amélioration des pensions de réversion ; la reconnaissance du régime dépendance par la mise en place d'une allocation dépendance collective nationale et obligatoire ; l'élaboration d'une politique vieillesse concourant à reconnaître le retraité, tant pour la place culturelle qu'il doit occuper que par le rôle économique qu'il joue dans notre société. Ils demandent à être des partenaires à part entière dans l'élaboration des schémas gérontologiques départementaux ; à être associés à tout ce qui touche à leur devenir sur les plans national, régional, départemental. Telles sont certaines des revendications des retraités de l'artisanat de la Loire-Atlantique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de leur donner satisfaction, au moins pour certaines d'entre elles.

Réponse. – Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes de la part du ministre du commerce et de l'artisanat. 1° S'agissant du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat, il convient de préciser que les pensions ont été revalorisées en 1991 de 1,7 p. 100 au 1er janvier et de 0,8 p. 100 au 1er juillet, permettant ainsi le maintien du pouvoir d'achat en 1991. Pour 1992, les revalorisations sont de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Cette politique s'inscrit dans la continuité de celle menée dans ce domaine depuis 1981. 2° Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Le taux des pensions de réversion a été porté depuis le 1er décembre 1982 de 50 à 52 p.100 dans le régime général et les régimes des artisans et commerçants. En outre, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a notamment garanti le maintien des droits à l'assurance maladie du conjoint survivant jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant et sans limitation de durée aux mères de famille d'au moins trois enfants en cas de veuvage après quarante-cinq ans. Une augmentation éventuelle du taux des pensions de réversion des salariés, des commerçants ou des artisans supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Cette réforme paraît difficilement réalisable compte tenu des contraintes pesant sur l'équilibre financier des régimes de retraite de base des salariés et des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement poursuit sa réflexion d'ensemble sur l'avenir de la branche de l'assurance vieillesse ; après avoir saisi le Parlement d'un livre blanc sur les perspectives d'évolution et d'adaptation des régimes vieillesse, il a chargé la mission « avenir retraites » d'engager une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés par les retraites, parmi lesquels figurent les représentants du secteur des métiers. Le ministère du commerce et de l'artisanat est intervenu pour que les associations représentatives des retraités du commerce et de l'artisanat continuent à être associées aux réflexions et à la concertation actuelle au même titre que les organisations représentant d'autres catégories de retraités. 3° La création d'un Fonds national de la dépendance, traduisant la reconnaissance de la dépendance comme un risque social, est actuellement examinée par le Gouvernement suite aux propositions formulées par les administrateurs de l'Organic. Les projets de création, d'extension et d'humanisation d'établissements concourant à l'hébergement collectif des personnes âgées ayant perdu leur autonomie se sont multipliés au cours des dernières années, à l'initiative notamment des caisses nationales d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans. 4° Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur le jour du décès soit environ 180 000 francs. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

58695. – 8 juin 1992. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur la situation de certains pays d'Afrique et sur les conséquences que peuvent avoir les bouleversements intervenus dans les pays de l'Est. Ainsi, le Congo Brazzaville se trouve, aujourd'hui, dans un état de pénurie et de détresse dramatique. Ce peuple et d'autres peuples d'Afrique ont payé, autrefois, un lourd tribut pour défendre la France dans les conflits mondiaux. Notre pays ne peut, aujourd'hui, rester insensible à leur effondrement. C'est pourquoi, il lui demande quelles actions il compte engager pour leur venir en aide.

Réponse. – La mise en place d'un processus démocratique qui a débuté en fait en septembre 1990 a provoqué de profonds bouleversements au Congo. 1° Pendant plus d'une année la situation politique a reposé sur un fragile équilibre et s'est caractérisé par de grandes difficultés à gérer le pays, et notamment le calendrier électoral. La période de l'après conférence nationale, qui s'est inscrite dans la durée : plus d'une année, a vu s'affronter trois institutions : le Premier ministre à la tête du gouvernement, le conseil supérieur de la République, gardien des « tables de la loi » de la conférence nationale et le Président de la République, dont les fonctions ont été considérablement réduites au profit du Premier ministre. Les intentions politiques du gouvernement de transition dans la perspective des élections, clairement affichées à une certaine époque ont créé des tensions politiques internes fortes allant jusqu'à provoquer en janvier dernier une réaction vive de l'armée. Mais à chaque incident la concertation l'a finalement emporté sur l'escalade et les débordements. En mai, et pour mettre fin à ces querelles intestines, le conseil supérieur de la République a réduit le nombre des ministres à dix et a demandé le départ des « ministres politiques ». Du fait de cette agitation politique le gouvernement de transition de M. Milongo a rencontré d'importantes difficultés dans la gestion des affaires de l'Etat, et notamment pour mener à bien le calendrier des élections. Les élections ont eu lieu et ont conduit à l'élection d'un nouveau Président de la République, M. Pascal Lissouba. 2° La situation économique et financière est préoccupante. Elle s'est particulièrement dégradée pendant et après la conférence nationale. On ignore encore si le plan de stabilisation et de relance de l'économie (PSRE) qui a été adopté avec beaucoup de difficultés

et dans une version édulcorée par le conseil supérieur de la République sera repris par le nouveau gouvernement après l'annonce dans le programme de M. Lissouba que personne ne perdrait son emploi. Or le problème de la fonction publique est au cœur des débats. En effet du fait de l'augmentation de la masse salariale, qui est passée en un an (de 1990 à 1991) de 80 à 130 Mds FCFA, les tensions de trésorerie ont été de plus en plus fortes puisque le total des recettes (y compris celles tirées du pétrole) n'atteignent pas 200 Mds FCFA. L'année 1991 s'est soldée par un déficit des finances publiques d'un montant de 441 Mds FCFA pour un budget de l'Etat de 300 Mds FCFA et un produit intérieur brut de 745 Mds FCFA. Le seul budget de l'Etat pour l'année 1992 a été voté avec une impasse de 82,5 Mds FCFA. Malgré le recours à des expédients qui hypothèquent les recettes fiscales d'origine pétrolière, la paie de fonctionnaires est maintenant assurée avec un retard de près de trois mois. 3° Une coopération française d'accompagnement. L'attitude de la France consiste à soutenir le processus démocratique qui a valeur d'exemple dans la sous-région par la mise en œuvre d'une « coopération d'accompagnement ». Des concours financiers constituant des gestes politiques ont été ou vont être accordés. Les plus récents d'entre eux ont porté en priorité sur des opérations sectorielles telles que la rentrée scolaire de 1991 (1 M FF), les élections (2,77 M FF), le CFCO (50 M FF de PAS pour la maintenance du matériel roulant, la convention a eté signée par la partie congolaise le 6 mars 1992), la fonction publique (3,5 M FF pour un projet FAC d'appui à la gestion). L'octroi d'autres concours financiers plus substantiels est actuellement en préparation. Ils porteraient en priorité sur les aspects sociaux du plan de redressement : éducation et santé ; relancer les projets courants d'une manière accélérée : 50 Mns FF de projets FAC sont actuellement en cours d'approbation, l'enveloppe d'une année normale est de l'ordre de 30 Mns FF ; inciter fortement le Congo à mettre en œuvre le plan de stabilisation et de relance de l'économie et à le conduire à terme à la présentation d'un programme d'ajustement structurel aux institutions de Bretton Woods. La coopération française ne peut à elle seule soutenir l'effort nécessaire au redressement du Congo.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59332. - 29 juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'exécution des usines d'armement. En juin 1968, une notice de renseignements sur cette fonction prévoyait que les techniciens d'exécution pouvaient accéder au choix du corps des TGF, corps relevant de la catégorie « B » des fonctionnaires titulaires. Pour être proposables, les techniciens d'exécution devaient : compter six années de service effectifs en cette qualité ou comme ouvriers professionnels ou agents sur contrat de l'ordre technique régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié ; être âgés au minimum de trente-trois ans au 31 décembre de l'année précédente. Il semblerait que malgré les assurances fournies dans cette notice explicative, les techniciens d'exécution n'aient jamais pu obtenir le reclassement qu'ils demandaient. En 1979, ils ont sollicité un reclassement par : passage dans le corps des techniciens à statut ouvrier ; passage au choix dans le corps des techniciens d'études et de fabrication. Les propositions de reclassement fournies alors par l'administration permettaient à cette catégorie d'intégrer des professions ouvrières. Ceci n'était pas conforme aux assurances qui avaient été prodiguées antérieurement à cette catégorie. Depuis, il semble qu'aucune nouvelle proposition de reclassement ne soit venue satisfaire les attentes de ce personnel. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les techniciens d'exécution travaillant dans des fabriques d'armement puissent obtenir d'autres perspectives de carrière.

Réponse. - A trois reprises, en 1978, 1981 et 1982, les techniciens d'exécution se sont vu offrir une possibilité de reclassement en qualité d'ouvrier. Ces reclassements ayant été acceptés par la grande majorité d'entre eux, les effectifs de ce corps en extinction sont d'une douzaine d'agents. A l'occasion de la réforme des corps de catégorie C des transmissions, effectuée dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique du 9 février 1990, un recrutement exceptionnel par examen professionnel dans le corps des agents techniques de l'électronique, classé en échelle 5 avec un grade de débouché dont l'échelonnement indiciaire est identique à celui des maîtres-ouvriers professionnels, sera autorisé en 1992, 1993 et 1994. Ce recrutement sera ouvert aux techniciens d'exécution qui, en accédant à un corps revalorisé en application du protocole susvisé, pourront ainsi postuler des emplois de responsabilité et accéder au choix dans un corps de catégorie B. Enfin, il convient de rappeler que ces agents peuvent améliorer leur situation en se présentant aux essais de recrutement dans la profession des techniciens à statut ouvrier.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59713. - 6 juillet 1992. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de l'arsenal de Cherbourg. Suite à la lutte engagée par les personnels concernés soutenue par de nombreuses forces politiques, économiques et sociales de l'agglomération de Cherbourg et du Cotentin, le directeur de l'arsenal semblait envisager pour ces salariés l'application de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987, qui remet en cause le droit de grève en imposant un calcul scélérat de la retenue salariale pour fait de grève. En conséquence, il lui demande de l'informer, d'une part, des décisions qu'il a prises pour empêcher l'application de cet article 89, grave de conséquences pour les travailleurs de Cherbourg, et, d'autre part, les interventions qu'il envisage auprès de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives pour proposer la suppression de l'article susvisé et le rétablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 sur le droit de grève dans la fonction publique.

Réponse. - Les dispositions applicables en matière de retenues pour grève aux ouvriers d'Etat du ministère de la défense découlent de celles qui s'imposent à l'ensemble des catégories d'agents de l'Etat. Ces dispositions, de nature législative, prévoient que l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel. A l'occasion des événements évoqués par l'honorable parlementaire, la direction des constructions navales de Cherbourg a fait application de cette législation en ayant le souci de concilier le nécessaire respect du droit avec une juste appréciation des circonstances.

Armée (fonctionnement)

60364. - 27 juillet 1992. - Relevant certains choix visant à transférer l'état-major de la Ire armée de Metz à Creil à l'horizon 1994 afin d'en faire un état-major interarmées spécialisé dans la couverture européenne, **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de sa stupeur, d'autant que des assurances avaient été données de maintenir cet état-major à Metz et de l'y doter de la dimension « structure européenne ». Inquiet, par ailleurs, des conséquences de ce choix, s'il s'avére effectif, il souhaite qu'il lui précise : 1° si d'autres restructurations et transferts toucheront Metz, pour ce qui concerne tout particulièrement la FATac ; 2° si ces transferts seront compensés par des rapatriements équivalents.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur de ses forces armées pour adapter l'outil de défense au nouveau contexte international. C'est ainsi qu'il a été décidé de créer, à compter du 1er juillet 1993, deux états-majors interarmées (EMIA), chargés, l'un de la planification des actions de sécurité en Europe, l'autre de la planification des actions extérieures. L'EMIA « Europe » sera implanté à Metz, en remplacement de l'état-major de la Ire armée dont la dissolution sera simultanément prononcée. L'EMIA « actions extérieures » s'installera à Maisons-Laffitte, près de la Force d'action rapide. Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, une étude a été engagée afin d'étudier les possibilités de regrouper à terme les deux EMIA sur le site de Creil où un centre de renseignement militaire est progressivement constitué par regroupement de plusieurs organismes interarmées. Par ailleurs si la mise en application du plan Armées 2000, le 1er septembre 1991, a conduit à transférer de Metz à Villacoublay, dans le cadre de la création de la région aérienne Nord-Est, le siège du commandement de la Ire région aérienne, il n'est pas prévu d'autre transfert ou modification concernant la ville de Metz. En revanche, Metz bénéficie, au profit des armées, du renforcement de sa vocation médicale : par la transformation de l'hôpital Legouest en hôpital d'instruction des armées, le 1er juin 1992, ce qui induit vingt à trente postes supplémentaires ; par la création du 1er régiment médical, implanté au quartier Serret de Rivière, dont les effectifs complets (550) seront atteints au 1er juillet 1993. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire qu'au titre des mesures de restructuration décidées pour 1993, la ville de Metz sera concernée par l'ac-

cueil du poste de commandement de l'établissement régional du matériel de Sarrebourg et la transformation de la direction des travaux du génie en établissement du génie.

Conférences et conventions internationales (armes chimiques)

61087. - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'après dix ans de travaux, les négociations sur l'élimination des armes chimiques se sont heureusement terminées, le 7 août, au comité chimique de la conférence de désarmement, à Genève. Encore que techniquement, les négociations ne sont pas totalement terminées, les membres de la conférence devraient faire savoir s'ils acceptent le texte qui sera analysé dans les différentes capitales avant d'être transmis à l'assemblée générale des Nations unies. Il lui demande d'une part quelle est la position de la France sur cette question, et d'autre part quels mécanismes de vérification sont prévus pour assurer l'exécution des conventions.

Réponse. - Les négociations en vue de l'établissement d'une convention pour l'interdiction des armes chimiques entrent dans leur dernière phase. Le projet de texte définitif, qui a été accepté par une majorité de pays, sera communiqué à la conférence du désarmement et devait faire l'objet d'une résolution lors de la 47e assemblée générale des Nations unies. Depuis le début des négociations, la France jouant un rôle de premier plan s'est attachée à développer un système de contrôle performant et dissuasif. Le texte actuel constitue un compromis acceptable et permet une bonne vérification des capacités chimiques civiles et militaires des Etats. La convention devrait être signée à Paris début 1993, sa ratification devant intervenir avant 1995. Dès cette date, un corps d'inspecteurs internationaux pourra procéder à des inspections visant à s'assurer de l'élimination des armes chimiques et du non-contournement de la convention. Le siège de leur organisation a été fixé à La Haye.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guadeloupe : agroalimentaire)

60235. - 27 juillet 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de relancer de façon coordonnée et réaliste la filière canne-sucre-rhum en Guadeloupe. L'usine sucrière de Beauport a été fermée sans plan de restructuration et sans augmentation de la capacité industrielle des unités restantes. Lors de la présente campagne, malgré le faible tonnage, des cannes sont restées sur pied. Or, il s'avère, d'une part, que la récolte prochaine sera assez importante, de l'ordre de 700 000 tonnes et, d'autre part, que la réhabilitation de la sucrerie de Beauport peut être effectuée pour un investissement de 31 millions de francs, tandis qu'il faut prévoir 69 millions de francs pour augmenter la capacité de broyage des deux unités restantes en cas de maintien de la fermeture de Beauport. Il apparaît donc plus judicieux de réactiver Beauport, ce qui permet, pour un résultat industriel supérieur, de faire l'économie de 38 millions de francs d'investissements. Compte tenu de la volonté exprimée par les principales sociétés agricoles sucrières, rhumières, commerciales et de services de la filière concernée en faveur de la réouverture de Beauport, il lui demande quelle aide l'Etat peut-il apporter pour accompagner cette politique de relance.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est très attentif au problème de la restructuration de la filière canne-sucre-rhum en Guadeloupe et conscient de l'enjeu qu'elle représente pour l'économie de ce département. L'examen du déroulement de la campagne cannière de 1992 fait apparaître que les résultats décevants obtenus et les nombreuses difficultés rencontrées ne sont pas dues seulement à l'inadaptation de l'appareil industriel mais également, et pour une très large part, à l'organisation déficiente de la campagne et à une mauvaise coordination entre les différents opérateurs. Ce constat et la nécessité de prévoir dès à présent les conditions du déroulement de la campagne de 1993 ont amené la constitution d'une commission tripartite Etat-région-département qui s'est réunie à plusieurs reprises dans la période récente et a procédé à l'audition des professionnels de la filière. Les travaux de cette commission ont mis en évidence la nécessité de distinguer très nettement d'une part les dispositions à prendre pour préparer la campagne 1993, d'autre part les options à retenir pour une nécessaire restructuration de la filière à moyen terme. S'agissant de la préparation de la campagne 1993, l'hypothèse de la réouverture de Beauport a été considérée comme irréaliste et susceptible d'être un facteur supplémentaire de perturbation et, selon toute probabilité, de pertes financières. Dans une perspective à moyen terme, un certain nombre de considérations plaident en faveur de la restructuration autour d'une seule usine susceptible de traiter l'ensemble de la production cannière de la Guadeloupe « continentale ». Il s'agit à ce jour d'une hypothèse qui ne fait pas l'objet d'un consensus de la part de tous les partenaires locaux et qui implique une étude approfondie prenant en considération toutes les composantes, y compris le choix de la localisation. L'avenir du site de Beauport devra être examiné dans le cadre de cette réflexion.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46184. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur les conséquences du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines contraceptions orales, ainsi que sur la non-prise en charge des traitements induits par la ménopause. Ces mesures vont dans le premier cas à l'encontre de la politique de santé voulue par la loi, relative à la régulation des naissances, et dans le second cas nuisent à des traitements préventifs largement reconnus par le corps médical. Il souhaite donc connaître les dispositions prévues pour assurer la prise en charge de ces traitements médicaux.

Réponse. - Il apparaît tout à fait indispensable au secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation que les femmes, même les plus démunies, puissent avoir accès au remboursement d'une ou plusieurs pilules dans chaque catégorie de pilules existantes. C'est d'ailleurs à son initiative qu'a été décidé par le Gouvernement le remboursement de 2 pilules qui avaient cessé d'être prises en charge en 1991 : Trinordiol (qui représente 17 p. 100 du marché et qui est utilisée par 750 000 femmes) ainsi que la pilule Microval utilisée par 35 000 femmes. Par ailleurs, les conditions de remboursement d'une pilule de la 3e génération font actuellement l'objet d'une négociation entre les laboratoires pharmaceutiques et le ministère des affaires sociales.

Consommation (associations)

57513. - 11 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** quel est l'état actuel des projets élaborés pour introduire dans le droit national l'action de groupe au profit des organisations de consommateurs.

Réponse. - La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 a inscrit dans la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, le principe d'une action en représentation conjointe des associations de consommateurs. Aux termes de la loi votée par l'honorable parlementaire, lorsque plusieurs consommateurs identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune, toute association nationale agréée peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs. Les décrets d'application ont été présentés au conseil national de la consommation du 28 avril 1992 et transmis au Conseil d'Etat le 16 juillet 1992.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

58153. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** qu'elle a officiellement déclaré, le 5 mars dernier et à plusieurs reprises depuis cette date, que le Gouvernement

s'apprêtait à admettre au remboursement par la sécurité sociale une seule des pilules contraceptives orales dites de troisième génération. Il lui demande comment justifier une telle pratique, eu égard aux principes européens de transparence, et comment peut être envisagée une telle décision qui trahit une pratique discriminatoire et une infraction aux régles de la concurrence. Il souhaiterait également savoir comment le Gouvernement peut expliquer son intention de ne rembourser qu'une seule pilule alors qu'il n'existe aucun dispositif autorisant, au départ de la procédure, la fixation arbitraire du nombre de spécialités remboursables ; que, par ailleurs, aucune disposition du code de la sécurité sociale ne permet aux pouvoirs publics de limiter l'étendue du remboursement avant même d'avoir étudié les demandes des fabricants et, qu'enfin, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables ne peut se comparer à un appel d'offres.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont été saisis d'une demande de remboursement présentée par divers fabricants de pilules de troisième génération. Il apparaît tout à fait indispensable au secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de permettre au plus grand nombre de femmes l'accès à cette catégorie de pilule dont les conditions de remboursement font actuellement l'objet d'une négociation entre les laboratoires pharmaceutiques et le ministère des affaires sociales. Ces produits n'étant pas actuellement pris en charge par les organismes de sécurité sociale, leurs prix sont donc librement déterminés par les fabricants et les pharmaciens d'officine. Pour pouvoir être inscrits sur la liste des médicaments remboursables, ces produits doivent répondre aux critéres fixés par l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit que ne peuvent figurer sur cette liste que « les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût du traitement médicamenteux ». C'est pour tenir compte à la fois de la liberté de fixation des prix dont bénéficient ces produits et la nécessité de remplir les conditions prévues à l'article R. 163-3 qu'il a été envisagé de recourir à une formule du type « appel d'offres ». Cette procédure devrait en effet permettre, dans l'esprit du texte précité, d'inscrire sur la liste des produits remboursables la pilule du laboratoire qui proposera le prix le plus bas. Bien évidemment, toute entreprise qui souhaitera, ultérieurement, voir son produit inscrit au remboursement, devra soit apporter la preuve de l'amélioration du service médical rendu, soit proposer un prix permettant de réaliser une économie dans le coût du traitement médicamenteux. Ainsi, loin d'être discriminatoire ou contraire aux régles de la concurrence, le mécanisme envisagé s'inspire largement de leur esprit et de celui des textes du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'inscription au remboursement des spécialités pharmaceutiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris)

56889. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur le traité de coopération signé par la Banque nationale de Paris (BNP), entreprise nationalisée française, et la Dresdner Bank, société privée allemande. Ce traité est accompagné d'une déclaration d'intention qui juge notamment « utile » un échange de participations croisées de capital, qui pourrait constituer l'étape ultime d'un accord en préparation depuis trois ans, mais auquel les instances parlementaires compétentes n'ont jamais été associées, en dépit de la nature publique de la BNP Les informations issues de la presse, les seules dont bénéficient actuellement les parlementaires, indiquent que l'échange de participations dépend désormais d'une décision politique de l'Etat français sur la privatisation partielle d'une grande banque. Jusqu'à présent, les demandes de renseignements et d'entretien auprès du rapporteur spécial du secteur public, du président de la commission des finances et du ministre de l'économie et des finances sont restées sans réponse. Il demande, en conséquence, comment et dans quel délai le Gouvernement compte associer les membres du Parlement au processus de discussion du projet d'accord BNP-Dresdner Bank, dont une part importante serait constituée par un échange croisé de participation, alors même qu'ils ont été écartés d'ores et déjà de la négociation du traité de coopération entre ces deux mêmes banques.

Réponse. - La négociation de l'accord de coopération avec la Dresdner Bank a été menée en pleine conformité avec les règles de droit et le principe d'autonomie de gestion qui président au fonctionnement des entreprises nationales du secteur concurrentiel. En particulier, elle s'est effectuée sous le contrôle du conseil d'administration de la Banque nationale de Paris, dont la composition obéit aux régles fixées par la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983, à qui il est revenu de se prononcer sur le projet, et de donner son accord. Le Gouvernement est favorable à un échange de participations croisées entre les deux entreprises à hauteur de 10 p. 100 de leur capital. La procédure prévue par le décret n° 91-332 du 4 avril 1991 relatif à certaines opérations d'ouverture minoritaire du capital d'entreprises publiques, s'appliquera naturellement. Cette procédure comporte notamment l'intervention de la commission d'évaluation des entreprises publiques.

Transports aériens (compagnies)

58156. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur l'emploi des deniers publics dans le cadre de l'acquisition par Air France du bloc de contrôle de la compagnie UTA au groupe Chargeurs SA. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale indique un mode de calcul fondé sur la somme cumulée sur quinze ans des économies aprés impôt, générées par le regroupement, actualisées à 15 p. 100 soit 1 100 MF pour UTA et 900 MF pour Air Inter. Le prix global retenu et indiqué à la commission a été de 6 957 MF ; une prime de synergie a donc bien été retenue. Son mode de calcul a-t-il intégré la disparition totale de la compagnie Aéromaritime, exploitant 12 appareils de ligne récents, et l'intégration dans le cadre de l'article L. 122-12 du code du travail de l'ensemble des navigants avec une déqualification dans le groupe Air France. Il précise : 1° que le juge des référés a été saisi et a notamment rendu quatre ordonnances dont celle du 22 novembre 1991 faisant interdiction à Air France de mettre en œuvre ou de poursuivre toute procédure de licenciement d'anciens personnels de la société Aéromaritime intégré en son sein jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'instance au fond dont le tribunal était saisi ; 2° qu'il apparaît, d'ailleurs, que certains pilotes commandants de bord d'Aéromaritime ont été rayés des plannings de vol Air France en raison de leur refus d'emploi déclassifié en copilote ; 3° qu'enfin la cessation des opérations de la compagnie Aéromaritime le 1er novembre 1991 a conduit le ministre des transports à prendre un arrêté le 4 février 1992 portant retrait d'autorisation et d'agrément de transports aérien au profit d'Aéromaritime International, et que cette décision a été prise sur le fondement d'un avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande du 20 décembre 1991. Quelles sont les conclusions de cet avis, notamment pour ce qui concerne le calcul de la prime de synergie incluse dans l'évaluation d'UTA. Quels sont les motifs qui justifient le non-respect des engagements pris par la France auprés de la Commission de Bruxelles dans le cadre de l'accord du 28 octobre 1990, prévoyant notamment le développement d'Aéromaritime et d'Air Charter international.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge en premier lieu sur « l'emploi des deniers publics » dans le regroupement des compagnies Union des transports aériens (UTA), Aéromaritime et Air France. Or, la prise de contrôle d'UTA et d'Aéromaritime n'a nullement été réalisée par des fonds publics mais exclusivement par un ensemble de financements rassemblés par Air France, dans le cadre de sa gestion d'entreprise. L'honorable parlementaire s'enquiert ensuite d'éventuelles incidences négatives qu'aurait eues la reprise des activités d'Aéromaritime sur les synergies recherchées lors de la prise de contrôle majoritaire d'UTA et de ses filiales. Il convient de rappeler que si, dés la création du groupe, les compagnies se sont attachées à tirer le meilleur parti d'une coordination étroite de leurs dispositifs, il est apparu bientôt qu'une rationalisation plus poussée s'imposait afin, précisément, de mieux optimiser les synergies au sein du groupe. En effet, la conjoncture difficile que connaissait le marché charter avait conduit Aéromaritime à de forts résultats déficitaires en 1990 et 1992. Au terme d'une réflexion approfondie, le groupe Air France a donc décidé de regrouper certaines de ses activités naturellement complémentaires dans le domaine des activités charter et de la desserte des départements d'outre-mer. A l'issue des opérations de fusion concernant Aéromaritime, dont l'arrêté portant retrait d'autorisation et d'agrément d'Aéromaritime a pris acte, la totalité des éléments constituant la valeur opérationnelle d'Aéromaritime ont été repris au sein du groupe Air France. Ces opérations de restructuration ne vont nullement dans le sens d'une moindre valeur opérationnelle de ces activités, ainsi que semble le craindre l'honorable parlementaire, mais renforcent bien au contraire la position concurrentielle du groupe. L'honorable parlementaire s'interroge enfin sur « les motifs qui justifient le non-respect des engagements pris par la

France auprès de la Commission de Bruxelles dans le cadre de l'accord du 28 octobre 1990, prévoyant notamment le développement d'Aéromaritime et d'Air Charter international ». En réalité, cet engagement n'a nullement le sens ni la finalité que pourraient laisser entendre les termes de la question de l'honorable parlementaire. En effet, l'accord prévoit, très exactement, que la compagnie Air France s'engage à programmer le développement de ses deux compagnies charter (Air Charter et Aéromaritime) de façon à préserver les possibilités de développement des autres compagnies charter, en tenant compte du marché et de l'éventuel développement du trafic régulier par les compagnies charter. Cet engagement a bien été respecté lors de la fusion des activités d'Aéromaritime au sein du groupe Air France.

Transports aériens (compagnies)

58157. – 25 mai 1992. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la surprise et l'inquiétude légitime des salariés de la compagnie UTA, à propos des modalités de la transaction ayant rapproché les compagnies Air France et UTA. Il rappelle que dans un communiqué commun les présidents de ces deux sociétés ont annoncé en 1990 un rapprochement des deux entreprises et indiqué les termes généraux de la transaction. La commission d'enquête sénatoriale a été informée des éléments suivants portant sur la transaction et ainsi libellé à la page 74 du rapport n° 330 : « Le 22 janvier 1990, achat de 930 000 titres UTA au groupe Chargeurs S.A., au cours de 4 083 francs l'action ». Air France s'est porté acquéreur de 230 000 actions UTA au mois de février 1991. Il est précisé également qu'une promesse d'achat a été consentie par Air France à Chargeurs S.A., que cette promesse a été assortie d'une garantie de passif consenti par Chargeurs S.A. à Air France. Enfin une indemnisation de 2 p. 100 de la valeur des titres concernés sera versée *pro rata temporis* par Air France à Chargeurs S.A. en contrepartie de l'immobilisation des titres placés volontairement sous séquestre à la BNP par Chargeurs S.A. et du droit de préemption. Il y a donc un échange de documents portant accord de volonté sur une chose, une cause, un prix. Cela a été reconnu dans une lettre du président d'Air France le 5 novembre 1991 adressée au président de la SCMO ainsi libellée : « S'agissant des documents que vous demandez, j'observe que le premier d'entre eux, c'est-à-dire le contrat de vente de la compagnie UTA conclu entre Chargeurs S.A. et Air France, est, ainsi que vous l'indiquez, un document contracté entre deux sociétés commerciales et qu'il n'appartient pas à l'une d'entre elles de le communiquer à des tiers. » Une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Bobigny a désigné un administrateur aux fins de recevoir ce document. A ce jour Air France n'a pas cru bon de déférer à cette décision. Air France, entreprise publique, peut-elle se soustraire aux taxations afférentes aux enregistrements d'actes de cession ? L'existence d'un *instrumentum* n'étant pas contesté et des dépenses d'environ 7 milliards de francs ayant été ordonnées, cette pièce a-t-elle été présentée au contrôle financier. S'agissant de la ventilation du prix, une prime de synergie a été évaluée par les banques Lazard et BNP, conseils d'UTA et d'Air France. Sur quelle pièce justificative une telle dépense de 2 milliards a été ordonnée. S'agissant de la constitution d'un groupe aéronautique important avec l'aide notamment de 2 milliards de francs du Trésor, et donc la participation directe de l'Etat, n'est-il pas pour le moins surprenant que le législateur n'en ait pas été saisi en 1990. Quelles sont les raisons qui ont permis d'écarter l'application des dispositions de l'article 726 du code général des impôts.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons qui auraient conduit Air France à « se soustraire aux taxations afférentes aux enregistrements d'actes de cession ». Pour justifier en ce cas l'application des dispositions de l'article 726 du code général des impôts (CGI), il se fonde sur divers éléments, dont le rapport n° 330 de la commission d'enquête sénatoriale, une lettre du président d'Air France du 5 novembre 1991 et une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Bobigny en date du 27 novembre 1991. Sur le premier point, le rapport de la commission sénatoriale reprend les informations publiées dans une notice visée par la commission des opérations de bourse à l'occasion de la cession du bloc de contrôle de l'Union des transports aériens (UTA) à Air France, qui a entraîné une procédure de maintien de cours. Cette opération s'est déroulée selon les normes et règles en la matière, sans élément particulier justifiant l'application de l'article 726 du code général des impôts. La lettre du président d'Air France en date du 5 novembre 1991, citée par ailleurs, ne fait que reprendre les termes mêmes de la demande de communication de documents qui lui avait été adressée, en les citant d'ailleurs entre guillemets pour marquer précisément toute réserve sur leur pertinence. Enfin, la cour d'appel de Paris, saisie de l'ordonnance de référé du 27 novembre 1991, a pris acte de ce que l'ensemble des documents sollicités avaient été remis au mandataire désigné par le juge des référés, et notamment de ce que « la société UTA lui a transmis le bordereau d'achat par Air France des 930 000 titres UTA appartenant à la société chargeurs SA ». Il n'y a là aucune spécificité qui entraînerait l'application à Air France d'un traitement fiscal différent de celui habituellement réservé à ces opérations. L'honorable parlementaire demande sur quelles pièces justificatives des dépenses d'environ 7 milliards de francs ont été ordonnées et s'inquiète de savoir, en particulier, si elles ont été présentées au contrôle financier. Les termes de la question de l'honorable parlementaire évoquent sans doute les règles de la comptabilité publique, dont il convient de rappeler qu'elles ne s'appliquent pas à Air France. Air France, comme toute entreprise, n'est soumise ni au contrôle financier ni aux règles d'ordonnancement des dépenses propres aux administrations publiques, mais aux règles habituelles de droit commercial tant en ce qui concerne sa comptabilité que ses procédures internes de paiement. Ces règles ont bien été respectées. L'honorable parlementaire trouve enfin « surprenant que le législateur n'ait pas été saisi en 1990 » de « la constitution d'un groupe aéronautique important avec l'aide notamment de 2 milliards de francs du Trésor, et donc la participation directe de l'Etat ». S'agissant d'un rapprochement entre deux sociétés opéré par une opération de bourse pratiquée selon les modes en usage dans la vie des affaires, il n'existait aucun titre à l'intervention du législateur. Quant à la dotation en capital de 2 milliards de francs effectuée par l'Etat au bénéfice d'Air France près de deux ans plus tard, elle s'est inscrite dans le cadre de l'application du contrat de plan triennal signé avec l'entreprise, destiné à contribuer, comme le ferait tout actionnaire de référence d'une entreprise, au financement du programme d'investissements aéronautiques du groupe Air France.

Chimie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

58906. – 15 juin 1992. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la décision de la direction générale de Kodak Pathé de fermer le laboratoire de développement de Sevran, ce qui entrainerait la suppression de 218 emplois. Un plan de traitement social s'élevant à près de 8 milliards de centimes devrait être mis en œuvre. Il s'agit là d'un énorme gâchis humain et financier. Il lui rappelle qu'en 1988, la direction du Trésor avait autorisé la société Kodak Pathé à acheter la totalité des entreprises DPC Strittmatter et Polop, sous réserve que soient maintenues les activités du site de Sevran. La diversification des activités de Kodak Pathé vers des secteurs porteurs comme l'imagerie électronique, la santé et la chimie, le fait que le laboratoire de Sevran effectue des travaux à perte pour satisfaire des clients du groupe et contribue par là même à la bonne santé d'autres secteurs du groupe, l'investissement opéré par la France au profit de Kodak, ainsi que celui de la municipalité de la ville de Sevran où est implantée l'entreprise depuis 1925, constituent autant d'arguments qui plaident en faveur du maintien du site et d'une intervention pugnace des pouvoirs publics. S'appuyant sur les déclarations du chef du Gouvernement concernant l'emploi, ainsi que sur l'accord passé entre l'Etat et Kodak en 1988, il lui demande d'intervenir auprés de la direction générale de Kodak Pathé afin que soit préservé l'emploi sur le site de Sevran.

Réponse. – La décision de la société Kodak Pathé de fermer le laboratoire de développement photographique de Sevran, qui entrainera la suppression de 218 emplois, s'explique par plusieurs facteurs. D'une part, les activités diapositive et film amateur exercées en raison notamment de la croissance constante du marché de la vidéo domestique. D'autre part, s'agissant de l'activité de développement de photographies de particuliers, l'acquisition par Kodak Pathé, en 1988, des Laboratoires Associés (Polop et DPC Strittmatter), qui a permis d'éviter la suppression en France de quelques 500 emplois, a été suivie d'une réaction telle de la concurrence que la société Kodak Pathé a été contrainte de procéder à une réorganisation de son activité de façonnage et au transfert de certaines unités vers des implantations des Laboratoires Associés, plus proches de clients importants. Ainsi, les prévisions d'emploi qui étaient celle de Kodak Pathé, au moment du rachat de Polop et DPC Strittmatter, en matière de développement de pellicules photographiques se sont avérées trop optimistes, notamment en ce qui concerne le site de Sevran. Toutefois, la contribution globale de Kodak Pathé à l'emploi dans notre pays, compte tenu notamment du développement par le groupe de nouvelles activités, demeure très positive. Le groupe

américain, qui emploie 7 600 personnes en France, vient, par exemple, d'installer à Strasbourg le centre européen de sa division biologie clinique.

Transports aériens (compagnies)

58934. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur l'émoi et l'inquiétude des salariés participants de la société coopérative de main-d'œuvre de la compagnie UTA, à l'annonce, faite par le directeur de la communication d'Air France, dans la presse, du prochain regroupement des opérations aériennes d'UTA avec Air France, ce qui implique la disparition des revenus attachés aux actions de travail desdits salariés et l'anéantissement de leur participation construite depuis 1963. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les propos récemment tenus dans la presse par la direction de la communication d'Air France s'inscrivent dans le droit fil de la stratégie développée par la plan Cap 93 du groupe Air France, qui a fait l'objet d'une très large présentation, tant au sein de l'entreprise que dans le public, dès l'automne 1991. Ce plan prévoit en effet la mise en place d'une gamme plus cohérente de produits et, à cette fin, l'unification du service international classique par le regroupement de l'exploitation aérienne d'UTA (Union de transports aériens) avec celle d'Air France. Cette orientation a été concrétisée dès le 1er janvier 1992, avec la mise en œuvre d'une convention de location-gérance du fonds de transport aérien d'UTA par Air France, et doit se poursuivre. Il ne s'en est suivi ni disparition de la société UTA, ni diminution, de quelque façon que ce soit, des droits attachés aux actions de travail détenues par la Société coopérative de main-d'œuvre (SCMO), qui subsistent de façon inchangée avec les mêmes attributs. En particulier, les revenus attachés aux actions de travail sont conservés intégralement dans leur principe et leur quantum, qui représente 15 p. 100 du bénéfice distribuable de l'exercice.

Transports aériens (compagnies)

58935. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur les aspects juridiques et économiques du contrat location-gérance entré en vigueur le 1er janvier 1992, consenti par UTA au profit d'Air France. Ce contrat met en location au profit d'Air France le fonds de transport aérien de la compagnie UTA, dont l'Etat est devenu l'actionnaire majoritaire. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la conclusion d'un tel contrat, engageant le versement par Air France d'une redevance de plusieurs centaines de millions de francs, alors que : 1) l'exercice d'Air France est depuis deux ans considérablement déficitaire et, de ce fait, a nécessité la conclusion d'un contrat de plan et le recours massif aux fonds publics ; 2) que le rachat d'UTA par Air France prévoyait une prime de synergie dont aucune justification sérieuse n'a été fournie à ce jour ; 3) qu'enfin, le coût public d'acquisition du bloc de contrôle est de près de 7 milliards de francs. Il lui demande quelles sont les justifications présentées au contrôleur financier de cette nouvelle dépense de près de 800 millions de francs, alors que 3 000 suppressions d'emplois ont été engagées.

Réponse. - L'intensification de la concurrence et la crise brutale que traverse le transport aérien mondial depuis le début de l'année 1991 ont conduit le groupe Air France à accélérer le rapprochement des deux compagnies internationales long-courrier du groupe. La signature d'une convention de location-gérance entre Air France et UTA (Union de transports aériens) est apparue comme la formule transitoire la mieux adaptée pour la mise en œuvre du rapprochement à la date du 1er janvier 1992. Le plan Cap 93, rendu public à l'automne 1991, dont ce rapprochement constituait un volet, comportait parallèlement une refonte d'ensemble de l'organisation d'Air France qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Dans l'intérêt même des équipes d'UTA appelées à être intégrées à Air France, il était important que cette intégration s'opérât au moment même de la mise en place de ces nouvelles structures. L'exploitation du fonds de commerce par le bailleur, dans le cadre d'une convention de location-gérance, a pour contre-partie le versement d'une redevance. Celle-ci ne constitue pas une dépense dans le cadre du groupe, mais un simple croisement de flux financiers qui n'a aucune incidence sur les comptes consolidés du groupe. Air France, qui a l'usage de l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de transport aérien d'UTA - et en perçoit directement les recettes - n'est nullement pénalisée par ce loyer qu'elle a consenti en contre-partie. UTA ne l'est pas davantage, qui perçoit une redevance couvrant le loyer tant des avions que des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce, et dont la rémunération est liée à l'importance de l'activité générée par le fonds.

Transports aériens (compagnies)

59257. - 22 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur l'inquiétude profonde des employés d'UTA devant l'utilisation, sur instruction d'Air France, actionnaire majoritaire, d'éléments et de règles comptables ne permettant pas une approche aussi précise de la réalité économique et des contraintes de gestion, ainsi que sur l'étonnement de ces salariés devant l'absence d'évaluation de la participation de la SCMO dans l'acquisition d'UTA. Il rappelle que la société Air France s'est fait assister de la BNP et, à ce titre, a bénéficié des conseils avisés d'un grand établissement financier dans l'évaluation de la SA UTA et de ses diverses participations. Il constate que la fusion UTA-Air France annoncée par la direction générale d'Air France dans la presse pour la fin 1992 ne contient aucune garantie d'indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre d'UTA. Il souhaite que les modalités d'indemnisation des salariés transférés en janvier 1992 lui soient précisées.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en place du groupe Air France, il a été recherché une harmonisation des règles et usages comptables applicables dans les différentes sociétés du groupe, dans un souci légitime de cohérence. Il convient de souligner que ces règles sont appliquées dans le strict respect des normes internationales et sous le contrôle de commissaires aux comptes qui veillent rigoureusement à l'exactitude et à la sincérité des comptes. Quant à la participation de la SCMO, il faut rappeler qu'elle prend la forme non pas d'actions de capital mais d'actions de travail, qui n'ont nullement la même nature que les premières. La loi Chéron, créatrice de la structure des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) en 1917, a fait en effet de la forme de la SCMO (Société coopérative de main d'œuvre), détentrice d'actions de travail, une anticipation originale des mécanismes de participation et d'intéressement. Les actions de travail qui ouvrent droit à une part des résultats bénéficiaires et de l'éventuel boni de liquidation ainsi qu'à une participation aux organes sociétaires de la SAPO sont détenues collectivement par l'ensemble des salariés en activité au sein de la SMCO et ne sont susceptibles d'aucune appropriation individuelle. Elles sont, en outre, incessibles et sans valeur vénale. La question d'une évaluation de la participation de la SCMO dans l'acquisition d'UTA (Union de transports aériens) n'est donc pas susceptible par nature de se poser en ces termes patrimoniaux, compte tenu de la forme juridique propre des actions de travail. Il en résulte en particulier que les salariés intégrés à Air France n'ont cédé aucun droit qu'ils détenaient en propre, autrement que par leur appartenance à la collectivité salariée d'UTA. Il est prévu tant par les statuts de la SCMO que par la loi de 1917 que le fait de ne plus appartenir à cette collectivité salariée entraîne par le fait même l'abandon de la qualité de participant à la SCMO sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité, ainsi qu'il est expressément précisé. Il faut enfin rappeler que ces salariés ont été intégrés à Air France avec maintien de plein droit de leur qualification et de leur ancienneté antérieure, avec tous les avantages afférents.

Banques et établissements financiers (Société générale)

59532. - 6 juillet 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur le scandale évoqué notamment par un article des *Echos* du 30 mai 1991 concernant la Société générale et les comptes du groupe Djian. Il apparaît que la Société des bourses françaises (SBF) n'a pas rappelé à l'ordre une filiale boursière de la Société générale qui a accepté une position débitrice d'une société fictive du groupe Djian pour 438 millions de francs. Les sociétés de ce groupe ont

été rachetées, après décision du tribunal de commerce de Paris, pour une somme qui semble très supérieure à leur valeur réelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans cette affaire obscure, quel est le rôle exact de la Société générale.

Réponse. – La Société des bourses françaises a été informée en février 1991 des difficultés rencontrées par la Société financière de Paris (SFP), établissement du groupe Djian, qui entretenait des relations d'affaires avec la Société de bourses Delahaye-Ripault, filiale de la Société générale. La Société de bourses françaises a diligenté une enquête auprès de la Société de bourses Delahaye-Ripault. Par ailleurs, la commission bancaire, sous la tutelle de laquelle se trouvait la SFP, a nommé un administrateur provisoire pour la SFP. Celui-ci a fait nommer un expert chargé d'enquêter sur le groupe Djian. La Société générale a fait savoir à la Société des bourses françaises qu'en sa qualité d'actionnaire de référence de la Société de bourses Delahaye-Ripault, elle s'engageait, en tant que de besoin, à couvrir les éventuelles pertes enregistrées par la Société de bourses, au titre des opérations du groupe Djian, à hauteur de la partie non couverte par les bénéfices de l'exercice 1990 de la Société de bourses. La Société des bourses françaises a pris acte de l'engagement de soutien financier de la Société générale en ce qui concerne les pertes de la Société de bourses Delahaye-Ripault, de la nomination d'un administrateur provisoire pour la SFP ainsi que de la décision de la commission bancaire de se saisir du dossier en formation disciplinaire. Enfin, une information ayant été ouverte au sujet des activités de M. Djian, aucun élément complémentaire ne peut être apporté sur cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire (élèves)

14522. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les droits de scolarité élevés que sont obligés de payer les élèves fréquentant certaines sections préparant au baccalauréat technique. Ainsi, pour le baccalauréat technicien de la musique, si les cours d'enseignement général sont dispensés au lycée (avec des frais normaux), les cours techniques sont eux donnés dans les conservatoires nationaux de région et placés sous tutelle municipale (ces cours n'étant plus assurés gratuitement). Cela entraîne donc un surcoût de 2 000 francs par enfant, ce qui semble anormal vu les sacrifices déjà consentis par les parents. En conséquence, il lui demande si ces frais supplémentaires ne pourraient pas être pris en charge par l'éducation nationale.

Réponse. – Les frais d'enseignement des lycéens préparant le baccalauréat musical F 11 dans le cadre des formations musicales dispensées par les conservatoires nationaux de région sont financés par la collectivité gestionnaire de l'école de musique. Celle-ci reçoit du ministère de l'éducation nationale et de la culture une subvention destinée à l'acquisition de matériel musical et à la rémunération d'un certain nombre de personnels de direction et d'enseignement. D'autre part, pour tenir compte des charges supplémentaires consécutives aux frais de fonctionnement (chauffage, éclairage, nettoyage) résultant de la scolarisation des élèves de ces classes au conservatoire, une convention doit être signée entre l'établissement et la collectivité gestionnaire. Les crédits que le ministère consacrait à l'exécution des conventions pour le fonctionnement de ce type de classes ayant été transférés au ministère de l'intérieur pour la construction de la dotation globale de décentralisation, il appartient désormais au conseil régional, dans le cadre de la convention, de donner aux établissements publics locaux d'enseignement les moyens d'honorer ses engagements vis-à-vis de la ville. En conséquence, conformément au principe de la gratuité de l'enseignement scolaire, une redevance de quelque nature que ce soit ne doit pas être demandée aux familles pour l'enseignement dispensé dans le cadre de l'horaire réglementaire des sections musicales.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

15459. – 10 juillet 1989. – **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser à quelle échéance, et selon quelles modalités, les techniciens supérieurs, agents contractuels de 2e catégorie du ministère de l'éducation nationale, mis à disposition des recteurs pour exercer leurs fonctions dans les directions départementales de l'équipement, feront l'objet de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1984.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, comme du reste l'ensemble des administrateurs de l'Etat, a procédé en priorité à la titularisation des agents du niveau des catégories D et C. Cette opération complexe et importante, puisqu'elle concernait des personnels rémunérés à un niveau modeste de la grille des traitements, est en voie d'achèvement. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, signé le 9 février 1990, prévoit la poursuite du plan de titularisation, dans des corps du niveau de la catégorie B. Cette procédure doit être conduite par voie d'examens professionnels ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (avoir été en fonctions au 14 juin 1983 et compter une ancienneté minimum de deux ans de service) et justifiant de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours, en l'occurrence le baccalauréat. Pour la détermination des corps d'accueil, l'intégration en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire proche de celle afférente au premier grade des corps de la catégorie B-type, avant la revalorisation indiciaire du 1er août 1990 (I.B. 274-474). Ces critères, définis par la circulaire FP n° 1555 du 18 avril 1984 et rappelés récemment par la circulaire FP/budget du 31 octobre 1990, s'imposent aux administrations de l'Etat. S'agissant des agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires régis par la circulaire n° 76-104 et 76-U-047 du 9 mars 1976, un projet de décret prévoit l'intégration, dans le corps des techniciens de recherche et de formation (catégorie B), des agents classés en 3e catégorie qui auront satisfait aux épreuves de l'examen professionnel. Toutefois, ce dispositif n'a pu être étendu aux agents contractuels de 2e catégorie dont le niveau universitaire de recrutement et l'échelonnement indiciaire sont supérieurs à ceux prévus pour la catégorie B. En effet, le plan de relance des opérations de titularisation ne concerne que la seule catégorie B, les procédures intéressant les agents du niveau de la catégorie A n'étant pas engagée à ce jour. Cette question ne peut, en effet, en raison de son importance et de ses incidences, recevoir une réponse qu'au plan interministériel.

Enseignement (médecine scolaire)

27962. – 30 avril 1990. – **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le suivi médical assuré aux enfants scolarisés par le biais des médecins scolaires. Les effectifs de cette profession et les moyens qui lui sont attribués ne lui permettent pas de répondre pleinement avec toute l'efficacité nécessaire aux besoins des élèves, besoins qui se sont d'ailleurs accrus dans certaines régions marquées par les problèmes économiques et socioculturels. Pour certaines familles défavorisées, le recours au médecin de famille se raréfie et la médecine scolaire joue un rôle essentiel. Estimant qu'un suivi médical plus systématique permettrait de mettre en évidence des problèmes de santé qui, dépistés à temps, limiterait les situations d'échec scolaire, il lui demande s'il envisage de donner de nouveaux moyens en faveur de l'exercice de cette profession. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Enseignement (médecine scolaire)

60292. – 27 juillet 1992. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème grave du manque d'infirmières dans les établissements scolaires. Compte tenu également de la pénurie de médecins scolaires, il tient à lui rappeler le rôle indispensable de ces personnels au sein des établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que cette situation ne persiste lors de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – L'amélioration du taux d'encadrement en médecins scolaires constitue un objectif prioritaire et depuis le 1er janvier 1991, date du transfert du service de santé scolaire du minis-

tère de la santé à celui de l'éducation nationale, les moyens mis à la disposition de la médecine scolaire ont été renforcés de près de 20 p. 100. Au 1er janvier 1990, le potentiel global en personnels titulaires, contractuels et vacataires était en effet de 1 288 équivalents-temps-plein (ETP), ce qui représentait un taux d'encadrement d'un médecin pour 9 800 élèves. A la rentrée scolaire de 1992, le potentiel sera porté à 1 544 ETP, soit un médecin pour 8 200 élèves. A cet égard, il importe de préciser que les emplois de médecins sont en constante augmentation. Ainsi, depuis le 1er janvier 1991, 80 emplois nouveaux de médecins ont été créés (40 au titre de l'année 1991 et 40 au titre de l'année 1992). Cet effort sera poursuivi en 1993 par la création d'environ 70 nouveaux emplois de médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre du budget 1992, on dénombre 977 emplois de médecins de l'éducation nationale et 130 emplois de médecins conseillers techniques, soit au total, 1 107 emplois de médecins au plan national. S'agissant des infirmières, les moyens inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale en 1992 sont de 4 991 emplois. Par rapport au budget 1991, le budget 1992 se caractérise par la création de 90 nouveaux emplois d'infirmières. En outre, 31 emplois d'infirmières ont été créés en surnombre au 1er septembre 1992 et seront consolidés au budget 1993. Un effort significatif a été réalisé en faveur du corps des infirmières, qui représente 3 p. 100 des effectifs en personnels non enseignants et qui a bénéficié de 5 p. 100 des créations d'emplois intervenues depuis juin 1988. De plus, 175 postes ont été mis aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1992 et permettront de combler en grande partie les vacances actuelles dans ce corps.

Enseignement (fonctionnement)

30670. – 25 juin 1990. – **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient la différence importante qui existe entre les seuils de fermetures et les seuils d'ouvertures de classes. En ce qui concerne l'académie de Besançon le seuil de fermeture pour les écoles primaires à une classe est de douze élèves alors que le seuil d'ouverture est de vingt six. Cette situation rend quasiment impossible la réouverture future d'une classe lorsque la fermeture a été décidée, surtout quand celle-ci se situe en milieu rural.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, rappelle qu'il n'y a pas de normes nationales en matière d'ouverture et de fermeture de classe. En application des mesures de déconcentration, il relève de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'apprécier les aménagements à apporter à la carte scolaire en fonction des priorités recensées dans le département et des moyens qui leur sont alloués après consultation des organismes et des partenaires intéressés. Dans les secteurs ruraux, le souci constant des autorités académiques est de ne pas destructurer le réseau scolaire et de préserver la qualité du service public d'enseignement. Cependant, la baisse de la démographie scolaire dans ces secteurs au profit des zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermeture de classes et parfois d'écoles. C'est ainsi que lorsqu'il apparaît que la diminution des effectifs est, à terme, irréversible, une école à classe unique peut être fermée, même s'il reste douze élèves. A l'inverse, une ouverture, surtout en milieu rural, ne peut être arrêtée que si les effectifs sont suffisants. En tout état de cause, les autorités locales ont toujours le souci de maintenir le service d'enseignement dans les meilleurs conditions possibles en fonction de l'intérêt des élèves.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

31434. – 16 juillet 1990. – **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les dispositions qu'il compte prendre pour que les enseignements artistiques trouvent la place importante qui leur est due dans les programmes des futurs IUFM.

Réponse. – La place qu'il convient de réserver aux enseignements artistiques dans les formations dispensées par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) a fait l'objet d'orientations nationales. Les IUFM, dans le cadre de l'autonomie pédagogique qui est la leur en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, ont pris toutes dispositions afin de développer au titre de la formation générale et de la formation commune des modules de sensibilisation à l'environnement culturel et au patrimoine local ainsi que des modules de pratiques artistiques variées. En outre, le partenariat culturel qui existait avant la création des IUFM dans le cadre des ateliers artistiques est maintenu et sera renforcé.

Bourses d'études (allocations d'enseignement et de recherche)

35755. – 19 novembre 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants de langues dans la mise en place des allocations d'enseignement pour la préparation au CAPES. En effet, après la licence, de nombreux étudiants souhaitent légitimement passer une année à l'étranger comme assistant, afin de se perfectionner dans la langue qu'ils étudient, et avant de passer le CAPES. Or, le contrat qu'ils ont passé les empêche de différer d'une année leur deuxième année d'allocation, comme c'était le cas avec les IPES. Cette situation ne peut « s'arranger » que s'ils n'ont pas obtenu complétement leur licence, ou s'ils déclarent respecter leurs obligations de présence alors qu'ils sont à l'étranger. Ce séjour à l'étranger, indispensable pour la qualité de leur formation d'enseignant, est aujourd'hui pris comme rupture de contrat. Il lui demande en conséquence s'il serait possible de différer d'un an l'attribution de cette deuxième année d'allocation d'enseignement pour les étudiants, régulièrement à l'étranger dans le cadre d'un contrat d'assistant.

Réponse. – Les dispositions de l'article 18 du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 prévoient que « le bénéficiaire d'une allocation d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres qui se destine aux fonctions d'enseignant du second degré, peut, dès l'obtention de la licence préparée, solliciter auprès du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres un report d'une année de l'obligation prévue au 3° de l'article 15 ci-dessus (obligation de solliciter l'admission en IUFM dès l'obtention de la licence), pour effectuer un séjour d'une année universitaire à l'étranger. La décision est prise par le recteur de l'académie concernée, sur proposition du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ».

Enseignement : personnel (statut)

40237. – 11 mars 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels techniques de laboratoires dont la qualification professionnelle, en tant que collaborateurs techniques des enseignants des matières scientifiques, reste depuis des années dans l'attente d'une reconnaissance officielle. Il lui demande s'il entend engager rapidement avec les organisations représentatives de ces personnels des négociations afin de prendre en compte les revendications exprimées qui impliquent la reconnaissance de leur qualification professionnelle permettant de conserver à l'éducation nationale ces services de laboratoires performants, la mise en place de moyens de formation de haut niveau dans toutes les disciplines scientifiques et la création dans tous les centres de laboratoires des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT). Ainsi, à partir de leurs corps et grades pourrait être créée une nouvelle corporation assise sur trois grades, l'ensemble de ces personnels bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire.

Réponse. – D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et devrait être très prochainement publié. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D seront tous reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996 et bénéficieront ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoires à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. La totalité des aides de laboratoire doit

être reclassée dans ce nouveau corps, avec effet, au plus tard, au 1er août 1992. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, peuvent accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire est améliorée, le nouveau corps étant doté d'un troisième grade. Par ailleurs, s'agissant de la nouvelle bonification indiciaire, les critères d'attribution définis par le protocole d'accord permettent de sélectionner les emplois qui impliquent une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation et (ou) ceux qui exigent l'acquisition et la mise en œuvre d'une technicité particulière. Aucune des fonctions exercées par les personnels techniques de laboratoire n'a pu, compte tenu des crédits alloués à l'éducation nationale et des priorités retenues, donner lieu à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans le cadre des deux premières tranches. Cete question sera examinée de nouveau. Enfin, en ce qui concerne la possibilité de créer dans tous les centres de laboratoire des commissions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT), le décret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit - article 32 - que lorsque l'importance des effectifs le justifie, des comités locaux peuvent être créés, notamment dans les établissements publics. Néanmoins, il n'apparaît pas que le nombre et les fonctions des personnels de laboratoire affectés dans les établissements d'enseignement du second degré (lycées ou collèges), puissent justifier l'implantation dans ces établissements de comités locaux d'hygiène et de sécurité.

DOM-TOM (Guadeloupe : enseignement secondaire)

41390. - 1er avril 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la grave inquiétude des enseignants, des parents d'élèves et des élèves face au projet de création de pôles de formation dans les lycées professionnels de la Guadeloupe. Il lui demande de l'informer de ses véritables intentions et des raisons qui motivent de tels bouleversements au niveau des lycées professionnels du département.

Réponse. - La mise en place des pôles de formation dans le département de la Guadeloupe vise essentiellement à constituer des domaines d'excellence à partir des spécialités « fortes » des lycées professionnels. Les ressources humaines, auxquelles s'ajoute le potentiel en matériel, se trouvent ainsi regroupées dans un souci d'économie et d'efficacité. Les effets de cette politique, conduite depuis deux ans dans l'académie des Antilles-Guyune, commencent aujourd'hui à s'affirmer, l'expérimentation étant menée en étroite collaboration avec les représentants des collectivités territoriales et les chefs d'établissement.

Règles communautaires : application (enseignement supérieur)

43047. - 20 mai 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention **de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire délivré par un pays membre de la C.E.E. et qui souhaitent faire valoir leur titre en droit public français en obtenant une équivalence universitaire. Il lui rappelle que le décret d'application de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, elle-même prise en application de la directive européenne du 21 décembre 1988, n'a pas été édicté. Il lui fait remarquer qu'en l'absence de ce décret d'application, aucune équivalence ne peut être obtenue. Il lui demande donc quelle décision il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale et de la culture rappelle que le Gouvernement a opté pour une transposition sectorielle de la directive du conseil no 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance professionnelle des diplômes professionnels sanctionnant une durée minimale d'études supérieures de trois ans. Il incombe, en effet, à chaque département ministériel assurant la tutelle d'une profession de veiller à l'application de la directive précitée, notamment en adoptant les mesures appropriées de transposition. La loi no 91-73 du 18 janvier 1991, citée par l'honorable parlementaire, constitue, à cet égard, un exemple pertinent, dans la mesure où ce texte vise les professions de santé. Toutefois, l'objectif de la directive du 21 décembre 1988 réside dans la reconnaissance de diplomes ayant préparé leur titulaire à l'exercice d'une profession, dans les cas spécifiques où l'accès à l'exercice de la même profession en France est subordonné à la possession d'un diplôme (notion de profession réglementée). La directive ne vise aucune forme de reconnaissance académique, dont il est clair qu'elle demeure de la compétence exclusive des Etats membres. Aussi, les étudiants, titulaires d'un diplôme universitaire en droit public acquis dans un autre Etat membre que la France, peuvent se prévaloir des dispositions du décret no 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux d'enseignement supérieur, dans la mesure où ils entendent poursuivre des études. S'ils souhaitent exercer, en France, une profession réglementée au sens rappelé ci-dessus, il appartient au ministère compétent de statuer sur ces cas particuliers en mettant en œuvre ledit système général de reconnaissance. Si la profession est de libre exercice, il revient à l'employeur d'apprécier l'adéquation des formations reçues et des diplômes obtenus par le postulant aux exigences de l'emploi à pourvoir. Le Gouvernement suit avec attention les cas litigieux qui lui sont signalés concernant des ressortissants français rencontrant des difficultés à faire valoir leurs diplômes dans un autre Etat membre.

Formation professionnelle (stages)

43591. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une personne inscrite à l'ANPE se voit proposer une formation adulte BTS technico-commercial avec spécialité définie. Après avoir satisfait aux épreuves de sélection, elle doit effectuer un stage en entreprise et produire un rapport qui conditionne largement la réussite à l'examen final. Il arrive fréquemment que les entreprises sollicitées pour ces stages ne donnent point de réponse favorable, bien que ces stages ne soient point rémunérés et que leur objectif soit de connaître le fonctionnement de l'entreprise, ses caractéristiques, sa place dans l'environnement. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faciliter le déroulement normal de cette formation. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Réponse. - Les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour accueillir des adultes, mais aussi des élèves et étudiants, dans le cadre du développement des formations en alternance souhaité conjointement par l'Etat et le monde professionnel. Il est donc nécessaire que, en partenariat, responsables de l'éducation nationale et responsables des entreprises cherchent à impliquer un nombre croissant d'entreprises dans l'accueil de stagiaires. Les responsables des GRETA s'y emploient activement, en particulier lorsque l'obtention du diplôme préparé est soumis à une période de formation en entreprise.

Enseignement : personnel (affectation)

47443. - 9 septembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes posés par les modalités de demande de mutation des personnels de l'éducation nationale, plus précisément pour les couples sollicitant une affectation commune. Aujourd'hui, en effet, il n'est possible de déposer qu'un seul et unique type de demande de mutation. Or, la demande de type « poste double » présente un caractère aléatoire puisque les deux conjoints ne peuvent muter qu'ensemble, d'où la difficulté de saisir l'opportunité de deux postes vacants dans un lieu commun. Il en sera plus particulièrement ainsi pour des corps comme les conseillers d'orientation-psychologues ou les documentalistes, dont les effectifs sont faibles par rapport à ceux des enseignants. La possibilité de déposer deux types de demande (poste double et convenance géographique) pourrait être une réponse à ces difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Les personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation qui souhaitent participer aux opérations de mutation organisées au titre d'une rentrée scolaire doivent choisir un type de demande correspondant à leur situation administrative et familiale et à leurs *desiderata.* Ils doivent déposer une demande de poste double s'ils souhaitent être mutés simultanément lors

d'une même rentrée scolaire. Leur possibilité d'obtenir satisfaction dépendra bien évidemment, dans ce cas de figure, de la plus ou moins grande extension de leurs vœux. Il est précisé par ailleurs que les conjoints séparés professionnellement peuvent être affectés ensemble en sollicitant tout poste double en France. Dans le cas contraire, ils peuvent choisir une des autres éventualités offertes par la note de service et présenter une demande de mutation pour convenance personnelle, pour convenance géographique ou pour rapprochement de résidence. En tout état de cause, les intéressés ne peuvent choisir qu'un type de demande dans le cadre du mouvement général comme le précise la note de service annuelle relative aux opérations de mutation au titre d'une rentrée scolaire des personnels gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (IUFM)

49761. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions d'attribution des allocations aux étudiants inscrits dans les IUFM. Il lui signale que de nombreux étudiants s'étonnent de ne pouvoir percevoir cette allocation, malgré d'excellents résultats à leurs examens précédents. Il lui demande de lui préciser les critères d'attribution appliqués dans l'octroi de ces allocations.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'IUFM et d'allocations d'IUFM précise que les décisions d'attribution des allocations d'année préparatoire à l'IUFM sont prises par le recteur d'académie, en fonction de critères de mérite et des ressources financières des intéressés, sur proposition d'une commission présidée par le directeur de l'IUFM. L'article 14 de ce décret stipule que les décisions d'attribution des allocations d'IUFM sont prises par le recteur d'académie en fonction de critères portant sur le mérite et l'expérience acquise sur proposition de la commission précitée. Il appartient à la commission constituée dans chaque académie de définir les critères retenus pour l'attribution de ces deux catégories d'allocations. Le nombre total des allocations offertes passe de 11 550 pour la rentrée 1991 à 19 500 pour la rentrée 1992, ce qui constitue une augmentation significative en une année.

Enseignement (IUFM)

51109. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants des instituts universitaires de formation des maîtres qui n'ont pu bénéficier d'une allocation lors de la dernière rentrée universitaire. Il lui demande de lui préciser s'il envisage pour la rentrée universitaire 1992 de modifier les conditions d'attribution de ces allocations et d'augmenter de manière significative le montant des enveloppes mises à disposition des académies.

Réponse. - Pour l'année universitaire 1992-1993, les conditions d'attribution des allocations ne sont modifiées que pour permettre aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes de présenter leurs demandes. S'agissant plus particulièrement du nombre d'allocations à attribuer, celui-ci évolue de la façon suivante : pour le premier degré ; allocations d'année préparatoire, nombre constant : 4 000 aux rentrées 1991 et 1992 ; allocations d'IUFM : 3 150 à la rentrée 1991, 7 000 à la rentrée 1992 ; pour le second degré ; allocations d'année préparatoire : 1 900 à la rentrée 1991, 3 500 à la rentrée 1992 ; allocations d'IUFM : 2 500 à la rentrée 1991, 5 000 à la rentrée 1992. Le nombre total des allocations offertes passe de 11 550 pour la rentrée 1991 à 19 500 pour la rentrée 1992, ce qui constitue une augmentation significative.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52951. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la traduction salariale des promotions dues aux enseignants. Il lui cite le cas, parmi beaucoup d'autres, d'un professeur de l'académie de Créteil, qui, promu du 3e au 4e échelon à compter du 1er septembre 1990, n'a toujours pas perçu, au début de l'année scolaire 1991-1992, son nouveau salaire ! Ainsi, promotion, si terme a encore une signification, et revalorisation ne pourraient avoir de traduction financière immédiate ? Ayant noté avec beaucoup d'intérêt la multiplication des déclarations sur la modernisation de l'administration, il s'étonne que de telles intentions se mettent en place au détriment des personnels et de leurs conditions de vie et il s'interroge sur les finalités de l'informatisation, qui, sous couvert d'efficacité, apparaît davantage comme un justificatif à la suppression d'emplois administratifs dès lors que celle-ci se traduit par un retard très concret dans la mise à jour des feuillets de paie des personnels. Aussi, en lui demandant les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à de tels dysfonctionnements, il lui rappelle que le développement de sciences et de techniques, notamment en terme de gestion administrative, est inefficace pour les personnels interessés dès lors qu'il s'accompagne de la suppression des personnels nécessaires à leur mise en œuvre et du sous-développement de la formation de ceux restant. Aussi, il lui suggère de s'interroger sur les conséquences des nombreuses suppressions d'emplois de personnels administratifs imposées par les derniers budgets de l'éducation nationale, et lui propose de recréer, dans les mois à venir, les emplois ainsi supprimés, emplois qui font cruellement défaut au fonctionnement normal du service public d'éducation.

Réponse. - Les retards de paiement recensés dans l'académie de Créteil concernent essentiellement la procédure d'avancement d'échelon des professeurs certifiés qui a été déconcentrée pour la campagne 1990-1991. Cette mesure a eu effet nécessité d'importants ajustements techniques afin d'établir des règles de gestion communes à l'ensemble des académies. Les retards de paiement provoqués par cette situation ont été résorbés au début de cette année. Les délais de prise en compte financière de l'avancement des certifiés au titre de l'année scolaire 1991-1992 devraient être très nettement raccourcis. En effet, il a été constaté que sur les opérations d'avancement, la déconcentration permettait d'obtenir un gain d'environ cinq mois pour l'effet financier. Enfin, il convient de noter qu'il n'y a pas eu de suppression d'emplois dans les services extérieurs ces dernières années. L'ensemble des moyens et personnels consacrés au fonctionnement des bureaux liaisons-traitements doit en effet continuer à être mobilisé afin de permettre la réalisation progressive de l'informatisation de la gestion et de la paie des personnels.

Enseignement matériel et primaire : personnel (instituteurs)

53110. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le régime indemnitaire des élèves instituteurs ayant bénéficié d'un transfert de scolarité. Le département de recrutement n'est pas tenu de leur verser une indemnité de logement en application du paragraphe 3 de l'instruction provisoire du 21 décembre 1987 et de même, le département où l'élève instituteur accomplit sa formation en vertu de la loi du 9 août 1979. Il lui demande donc si une nouvelle réglementation, permettant d'harmoniser le régime indemnitaire des élèves instituteurs bénéficiant d'un transfert de scolarité avec celui de leurs collègues, pourrait préciser la collectivité locale ayant la charge de l'indemnité de logement.

Réponse. - Bien que les écoles normales d'instituteurs aient été intégrées dans les instituts universitaires de formation des maîtres, le régime juridique des conditions de logement des élèves instituteurs, recrutés au titre des sessions organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992, reste celui qui était en vigueur avant l'intégration. Ce régime étant l'internat, les départements doivent donc assurer le logement de leurs élèves instituteurs, sauf si ceux-ci demandent, pour des raisons de convenance personnelle, telle, par exemple, que la situation de famille, à être externés. Il en va, à plus forte raison, de même lorsqu'un élève instituteur a demandé, pour des raisons de convenance personnelle, à effectuer sa scolarité dans un autre département. Il en irait différemment si la raison du changement d'affectation était l'impossibilité, pour le département, d'assurer la formation de ses élèves-instituteurs. Dans ce cas, les dépenses de cette nature qui seraient motivées par le transfert à titre provisoire d'élèves-maîtres d'un département dans un autre département resteraient à la charge du département d'origine des élèves maîtres. En ce qui concerne le département d'accueil, et compte tenu du principe posé par la loi du 9 août 1879 selon lequel les départements ne sont tenus de supporter que les charges afférentes à leurs propres élèves instituteurs, le département n'est tenu de loger que des

élèves maîtres recrutés sur place ou qui y ont été transférés à titre définitif, c'est-à-dire ceux qui ont vocation à exercer leur fonctions d'instituteur dans ce même département. L'attribution d'une indemnité de logement par le département d'accueil est subordonnée par l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 à l'incapacité d'accueillir l'élève instituteur transféré à titre définitif en internat du fait de l'insuffisance des locaux d'hébergement.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

53584. - 3 février 1992. - Suite à l'accident survenu le 5 décembre 1991 au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis (93200), qui a causé la mort d'un jeune Dionysien, **M. Marcelin Berthelot** se fait le porte-parole, à leur demande, des parents de la victime auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** afin de demander officiellement, d'une part, que soient clairement établies les responsabilités dans cette affaire, et, d'autre part, que soient prises des dispositions législatives pour réglementer strictement la sécurité dans les établissements scolaires. En effet, l'effondrement du panneau de basket, à l'origine du drame, n'est pas dû à la fatalité. Depuis des années, l'état de dégradation du lycée Paul-Eluard n'a cessé de s'aggraver, alors même que les services compétents étaient alertés de longue date sur la vétusté des bâtiments, équipements sportifs compris. Aujourd'hui, cet établissement fait l'objet d'une réhabilitation lourde, mais d'évidence, les travaux ont été mis en œuvre avec plusieurs années de retard. Un retard lourd de conséquences, qui suscite l'indignation et la colère, car chacun a le sentiment que le pire aurait pu être évité si les pouvoirs publics avaient entendu les mises en garde répétées des enseignants, des élèves, de leurs parents, et des élus locaux. Cela étant, il apparaît nécessaire que soient établies les responsabilités de chacun dans ce drame, et que des dispositions soient prises de toute urgence pour que l'inadmissible ne se reproduise plus, ni à Saint-Denis, ni ailleurs. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les responsabilités soient établies et assumées, de fait, à tous les niveaux de la hiérarchie, ainsi que les dispositions que compte prendre le Gouvernement d'ici la rentrée prochaine pour que la sécurité la plus élémentaire soit assurée dans les établissements scolaires.

Réponse. - Il convient de rappeler que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a instauré une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les départements et les régions, notamment en ce qui concerne l'enseignement public. Ce texte a eu pour conséquence, s'agissant des collèges et lycées, d'opérer un transfert des droits et obligations du propriétaire ainsi que des responsabilités qui en découlent au profit des départements et des régions qui sont désormais en charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des établissements. Il en résulte, qu'en cas d'accident entraînant des dommages corporels, les responsabilités doivent être recherchées tant auprès de l'Etat qu'auprès des collectivités territoriales concernées et ce, en fonction des circonstances de l'accident. La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que sur la base d'un défaut d'organisation du service ou sur la base d'une faute prouvée commise par les enseignants dans le cadre d'activités scolaires se déroulant sous leur surveillance. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un malheureux accident s'est produit en dehors de toute activité scolaire organisée par l'établissement, au cours duquel on a eu à déplorer la mort d'un élève. Le dommage étant lié à l'ouvrage public pourrait, à cet égard, entraîner la mise en cause de la collectivité qui en assurait la garde et le contrôle, sous réserve toutefois que les utilisateurs occasionnels de l'ouvrage en aient fait un usage conforme à sa destination. En tout état de cause, toutes les dispositions ont été mises en œuvre pour que la lumière soit faite sur cette affaire ; une information judiciaire est actuellement en cours qui devrait permettre de déterminer l'origine exacte de l'accident. S'il apparaissait que la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale se trouvait engagée, l'administration en tirerait comme elle le doit, toutes les conséquences. Le ministre souhaite en effet que, dans l'intérêt des élèves et de leur famille comme dans celui de l'institution scolaire, de pareils accidents n'endeuillent plus la communauté éducative.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

53679. - 10 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'organisation des épreuves du brevet professionnel d'expert en automobile. En application du décret n° 74-472 du 17 mai 1974 relatif à l'organisation des épreuves du brevet professionnel d'expert en automobile et du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 relatif à la réglementation générale et à la délivrance des brevets professionnels, l'Union professionnelle des experts en automobile salariés (UPEAS) a demandé à participer au jury du brevet professionnel d'expert en automobile, session 1991. Cette demande a été satisfaite par lettre du ministère de l'éducation nationale du 22 août 1991, puis rejetée par lettre du 18 septembre 1991 au motif que la procédure de consultation des organismes professionnels d'experts en automobile les plus représentatifs sur le plan national n'avait pas été respectée. Cette décision paraît contestable quant au motif car les organisations professionnelles auraient toutes été consultées, quant aux conséquences pour l'IPEAS car seul organisme évincé du jury, quant à la validité du jury car ne comprenant pas la représentation paritaire de salariés et d'employeurs. Il lui demande quel est le bien-fondé de cette décision et son avis sur les conséquences quant à l'organisation des épreuves du brevet professionnel, session 1991. Il lui demande également la portée de cette mesure sur la participation de l'UPEAS aux jurys des futures sessions.

Réponse. - L'examen du brevet professionnel Expert en automobile a été créé par le décret n° 74-472 du 17 mai 1974. Cette réglementation est demeurée spécifique par rapport à l'ensemble des brevets professionnels régis par le décret n° 79-332 du 25 avril 1979 postérieur au décret précité. Les dispositions de l'article 3 du décret du 17 mai 1974 prévoient que le jury du brevet professionnel Expert automobile comprend notamment : quatre personnes ayant la qualité d'expert en automobile choisies sur une liste établie après consultation des organismes professionnels d'experts en automobile les plus représentatifs sur le plan national, les règles de constitution de ce jury étant par conséquent spécifiques par rapport à la réglementation générale des brevets professionnels. C'est en raison de ces dispositions particulières et de la procédure qu'elles imposent que la participation de représentants de l'UPEAS n'a pu être retenue pour la session 1991. Je précise que les épreuves du brevet professionnel de cette session se sont déroulées tout à fait normalement avec les résultats suivants : sur 220 candidats admissibles à passer l'unité terminale 111 candidats ont été admis.

Enseignement : personnel (IUFM : Nord - Pas-de-Calais)

53821. - 10 février 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le nombre d'allocations des instituts universitaires de formation des maîtres attribuées à la région Nord - Pas-de-Calais. Il semble en effet que le nombre de ces allocations soit insuffisant pour cette région. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où certaines régions françaises auraient l'intention de reverser au ministère des allocations non distribuées, de bien vouloir les attribuer comme allocations supplémentaires à la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Les critères retenus pour la répartition des allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres tiennent compte, quelle que soit la région considérée, pour le premier degré, des prévisions d'effectifs dans les classes et des départs en retraite : pour le second degré, elle prend en considération les données statistiques relatives au nombre de maîtres auxiliaires recrutés par disciplines et par académie pour faire face, à chaque rentrée scolaire, aux nécessités du service, ainsi que les flux de licenciés connus par discipline et par université sur l'académie en question. Il est en effet important que le nombre d'allocations offertes soit en rapport avec le public ciblé : il serait vain, dans certaines disciplines, de prévoir que plus de la moitié d'un flux de licenciés pourrait s'orienter vers les carrières de l'enseignement. Les allocations non attribuées après une première campagne d'admission en mai/juin peuvent être à nouveau offertes et attribuées, après examen par la commission de sélection, au mois de septembre précédant la reprise de la scolarité dans les instituts universitaires de formation des maîtres. Compte tenu, d'une part, du peu de temps laissé pour la préparation des concours (les premières épreuves d'admissibilité pour certains concours du second degré ayant lieu dès la fin du mois

de mars) et, d'autre part, de la nécessité, pour l'organisation des cours, de connaître le plus tôt possible les effectifs d'étudiants amenés à suivre leur scolarité dans les divers centres des IUFM, il ne paraît pas possible de procéder à une redistribution des allocations non attribuées passé le mois d'octobre. Les campagnes de publicité actives faites par les IUFM conduisent à attribuer dès le mois de juillet la quasi-totalité des allocations prévues sur une académie pour les différents concours.

Formation professionnelle (structures administratives)

54050. - 17 février 1992. - **M. Joseph Gourmelon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrêté ministériel du 26 octobre 1972 ; d'après ce texte, pour être électeur au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il faut, pour les établissements publics d'enseignement technologique, être chargé de façon permanente d'un service complet d'enseignement ; pour les établissements privés, les directeurs et les professeurs doivent exercer à temps complet dans les écoles reconnues par l'Etat. Or, de plus en plus d'enseignants travaillent à temps partiel. Il conviendrait donc de modifier l'arrêté de 1972 pour tenir compte de l'évolution de la société, d'autant plus qu'il semblerait que les personnes en cessation progressive d'activité aient été autorisées à voter. Il lui demande quelles sont les décisions qu'elle envisage de prendre tant pour les électeurs que pour les éligibles aux différents comités départementaux. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Réponse. - Il est vrai que le nombre d'enseignants exerçant à temps partiel augmente puisqu'il représentait dans le second degré 10 p. 100 du personnel enseignant titulaire du second degré des établissements publics d'enseignement en 1989-1990. La prise en compte de cette situation nécessiterait effectivement la révision de l'arrêté du 26 octobre 1972 qui précise les modalités de l'élection des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique (public et privé) au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, mesure qui pourrait intervenir à l'occasion d'un réexamen des modalités de fonctionnement de ces comités.

Enseignement supérieur (handicapés)

54601. - 2 mars 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 12 octobre 1984, selon lesquelles les candidats non voyants, amblyopes ou grands infirmes peuvent demander à bénéficier de moyens techniques à la mesure de leur handicap pendant les épreuves des concours d'entrée aux grandes écoles. Nombre d'écoles ont naturellement adopté ces méthodes. Cependant, il en reste d'autres qui n'appliquent pas les termes de cette loi. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter afin que tous les examens et concours publics soient accessibles aux étudiants handicapés.

Réponse. - La possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier des meilleures conditions matérielles possibles lorsqu'elles participent aux épreuves de concours d'entrée aux grandes écoles ou d'examen constitue une préoccupation du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. La circulaire n° 86-156 du 24 avril 1986 prévoit les dispositions devant être prises en matière d'examens publics par le ministère de l'éducation nationale ou l'un des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de sa tutelle. Ces dispositions réglementaires sont rappelées avec force aux très rares grandes écoles qui ne les appliquent pas encore, comme l'a souligné le ministre à l'occasion de son intervention lors des assises nationales pour l'intégration des étudiants handicapés à l'université le 19 juin dernier, en donnant des exemples précis et clairs de sa détermination dans ce domaine.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

55121. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait suivant. Un étudiant, après avoir obtenu un DUT de gestion des entreprises et administrations, suivi du diplôme de management du développement des activités économiques, suivant actuellement les cours de l'institut préparatoire aux études comptables, désire compléter ses acquis universitaires et fait acte de candidature pour une poursuite d'études en Allemagne. N'étant plus élève en IUT, cet institut lui signifie que sa candidature est irrecevable, et lui conseille de se rapprocher de la faculté. Commence alors un véritable parcours du combattant : le bureau des relations internationales de la faculté ne connaît pas la marche à suivre, non plus que le centre d'orientation et d'information. L'intéressé, en désespoir de cause, s'adresse alors au consulat d'Allemagne, qui lui communique immédiatement les coordonnées du deutscher akademischer austauschdienst qui, deux jours plus tard, lui adresse les documents nécessaires à son inscription. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il estime normal que des organismes universitaires français soient dans l'incapacité totale de fournir les renseignements demandés, et qu'un étudiant français soit contraint de s'en remettre à des services étrangers. Il semble, en effet, qu'un intérêt tout particulier devrait être de mise devant des étudiants qui veulent l'Europe, œuvrent pour leur pays et ne trouvent aucun soutien, puisque des relations scolaires étroites avec nos voisins de la Communauté européenne, qui devraient être la base même d'une Europe unie, sont, en l'état actuel des choses, lettre morte.

Réponse. - Les établissements d'enseignement supérieur, très conscients de l'importance du développement des relations internationales, notamment avec les pays de la Communauté économique européenne, sont tous à ce jour dotés d'une structure chargée de ce secteur. Ce développement est une priorité du ministère. Des crédits de fonctionnement lui sont alloués chaque année par la direction des affaires générales, internationales et de la coopération. Cependant ces structures sont encore développées de façon inégale et ne peuvent détenir une documentation couvrant l'ensemble des possibilités offertes par l'enseignement supérieur des pays de la Communauté. Il est donc souvent fait appel aux services culturels des ambassades, ainsi qu'à des organismes spécialisés tels que l'Office allemand d'échanges universitaires pour l'Allemagne et le British Council pour le Royaume-Uni, afin d'obtenir des renseignements précis sur les possibilités locales, compte tenu de la diversité des demandes des étudiants. Les étrangers font d'ailleurs de même dans leur pays en s'adressant à nos services culturels et à nos instituts.

Enseignement : personnel (enseignants)

55239. - 16 mars 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des religieuses des congrégations qui participent à l'enseignement public dans les départements concordataires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en application de la loi du 17 octobre 1919 et de l'ordonnance du 15 septembre 1944. Il lui paraît en effet que la situation faite à ces religieuses, tant sur le plan de la rémunération d'activité que sur le plan de la pension de retraite, est parfaitement inéquitable, rapportée à celle des personnels titulaires homologues de l'éducation nationale. S'agissant d'enseignantes qui participent au service public dans des structures d'enseignement public, dans des conditions de diplômes équivalentes, il serait en effet équitable et justifié d'accorder à ces religieuses une égalité de traitement selon le principe égalité de droits-égalité de devoirs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager d'une part des dispositions qui alignent la situation de ces religieuses sur les conditions de rémunération et de retraite des personnels titulaires homologues, d'autre part de leur permettre de bénéficier, dans des conditions à déterminer par analogie, des mesures plus favorables résultant des possibilités d'accès au nouveau corps des professeurs des écoles ouvertes aux instituteurs publics.

Enseignement : personnel (enseignants)

56325. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation difficile des religieuses des congrégations, enseignant dans les départements du

Bas-Rhin et de la Moselle. Ces enseignantes souhaitent plus particulièrement l'alignement de leur traitement sur celui du corps des professeurs des écoles prévu par le décret nº 90-680 du 1er août 1990. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Les supérieures générales de quatre congrégations religieuses ont effectivement appelé l'attention du ministre d'Etat sur la situation des institutrices congréganistes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces institutrices, au nombre actuellement d'une centaine environ, exercent dans des écoles primaires publiques conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, maintenues en vigueur dans les départements précités. Toutefois, cette catégorie d'enseignantes ne donne plus lieu à recrutement depuis de nombreuses années. Les intéressés perçoivent, en application du décret nº 62-854 du 23 juillet 1962, une rémunération forfaitaire égale à 75 p. 100 du traitement moyen d'un instituteur. Il n'est pas envisagé de modifier ce décret. En effet, la grille indiciaire des instituteurs a été modifiée, d'une part, à la suite de la revalorisation de la situation des personnels enseignants et, d'autre part, à l'occasion de la revalorisation de la grille de la fonction publique. Dans ces conditions, la rémunération des personnels congréganistes a connu une amélioration. En outre, les institutrices congréganistes se trouvant dans une situation dérogatoire résultant du statut de droit local n'ont pas la qualité d'institutrices titulaires permettant d'accéder au corps des professeurs des écoles en application de l'article 4 (2º) du décret nº 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles.

Enseignement : personnel (enseignants)

56215. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés que connaissent les enseignants correcteurs de copies d'examens et concours dans le règlement de leurs prestations. Il lui fait part de son étonnement de constater que, si certains enseignants ont perçu leurs émoluments dans les délais, d'autres attendent depuis plusieurs années. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les critères choisis par ses services, qui pourraient expliquer cette différence de traitement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quel délai les services interacadémiques vont régler les enseignants.

Réponse. - La mise en place de crédits sur le chapitre budgétaire 37-82 dès le début de l'année 1992 a permis la liquidation de la plupart des dossiers d'indemnités d'examens et concours du second degré (session 1991) parvenus dans les rectorats d'origine des intéressés. Compte tenu de l'insuffisance des dotations votées en loi de finances initiale, 125 MF ont été redéployés de façon à ce que l'ensemble des vacations d'examens et de concours effectuées à ce jour puissent être payés d'ici la fin de l'automne. Une nouvelle délégation est actuellement en cours qui permettra de régler la totalité des dossiers restés en instance. Le délai d'exploitation des dossiers reste subordonné d'une part à la transmission de ceux-ci dans les services rectoraux (variable en fonction des dates des sessions d'examens et concours) et d'autre part aux possibilités budgétaires de l'exercice de l'année civile en cours. Le délai de paiement des indemnités est subordonné à la vérification du service fait, aux opérations de la liquidation et de mandatement et enfin au règlement effectif par les services payeurs. Des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la procédure et accélérer les paiements.

Apprentissage (établissements de formation)

56660. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des directeurs de centres de formation d'apprentis publics. Cette fonction généralement exercée en complément de celle de proviseur de lycée crée, en effet, une charge de travail supplémentaire importante que les indemnités actuellement accordées ne sauraient couvrir à leur juste niveau. Au regard de l'importance croissante de cette responsabilité, il demande si un réexamen de la rémunération des directeurs de CFA publics pourra être décidée à brève échéance. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Réponse. - La rénovation des centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics locaux d'enseignement dits publics constitue un aspect important du plan gouvernemental de développement de l'alternance et de l'apprentissage arrêté en septembre 1991. Conformément à ce plan, des moyens spécifiques significatifs ont été dégagés au budget du ministère de l'éducation nationale de 1992 afin de permettre à ces CFA de développer la qualité des formations qu'ils dispensent. C'est ainsi qu'a été prévue la création d'emplois d'enseignants gagés sur les ressources de l'apprentissage destinés à permettre à des enseignants titulaires de l'éducation nationale de participer à la formation des apprentis dans des conditions normales d'exercice ; la création de postes de coordonnateurs pédagogiques pour seconder notamment les chefs d'établissement pour l'organisation des formations ; des moyens spécifiques pour renforcer les compétences des acteurs de l'alternance par la voie de l'apprentissage dans les CFA publics (modules de formation destinés aux coordonnateurs, aux enseignants, aux maîtres d'apprentissage, etc.). S'agissant des conditions de rémunération des chefs d'établissement, directeurs de CFA publics, celles-ci sont toujours ou restent fixées par l'article 3 du décret nº 79-916 du 17 octobre 1979 qui prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant tient compte de la taille des CFA. Leur réexamen ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une réflexion globale en liaison avec les conseils régionaux qui contribuent au financement des CFA publics.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

57059. - 27 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des personnels PLP 1 retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnels bénéficient, comme prévu, des dispositions du décret nº 85-1254 du 31 décembre 1985 relatif au statut des professeurs de lycée professionnel précisant les conditions d'accès au grade de PLP 2.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

57153. - 27 avril 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs de lycées professionnels (PLP) retraités qui se verraient exclus de la revalorisation indiciaire qui intéresse les professeurs en exercice alors qu'ils ont participé à ce mouvement de revalorisation de l'enseignement professionnel. Aussi, compte tenu du faible nombre de personnel concerné, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier compte-t-il opérer l'assimilation des PLP 1 retraités dans le cadre des PLP 2.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel et, afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant à ce corps, les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base du décret annulé ont été validés par la loi nº 92-678 du 20 juillet 1992. Par ailleurs, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en voie d'élaboration. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante négocié en 1989, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivie et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'assimilation des PLP 1 retraités interviendra lorsque tous les

PLP 1 en activité auront été intégrés dans le grade des PLP 2, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57060. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème du remboursement des frais engagés pour les déplacements professionnels. En effet, le personnel dépendant de son ministère exerçant des fonctions itinérantes doit attendre plusieurs mois, voire un an, ces remboursements. Etant donné la modicité de leur traitement, (secrétaire de santé scolaire, assiatnts sociaux par exemple), ces retards entraînent des difficultés budgétaires à ces personnes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de remédier à cette situation anormale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

57152. - 27 avril 1992. - **M. Phillppe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème de l'important retard qu'il a pris quant au remboursement des frais de déplacements professionnels du personnel exerçant des fonctions itinérantes au sein de son ministère. En effet, que l'on soit formateur MAFPEN, inspecteur, professeur en IUFM,... les délais de remboursement peuvent approcher une année et se monter à des sommes importantes. Les derniers remboursements perçus, bien que correspondant à des dépenses ordonnées et faites en 1991 sont payés sur les crédits affectés au titre de l'année 1992. Comment ces personnes seront-elles ,remboursées quand les crédits de l'année seront épuisés ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

57299. - 4 mai 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements professionnels par le personnel exerçant des fonctions itinérantes au sein de son ministère. En effet, ces personnels peuvent attendre plusieurs mois, voire même une année, avant d'être remboursés de ces frais. Cette situation engendre de réelles difficultés financières pour ces personnes en raison de la modicité de leur traitement. D'autre part, les derniers remboursements perçus correspondant à des dépenses ordonnées et faites en 1991 auraient été réglés sur les crédits affectés au titre de l'année 1992. Aussi, ces personnels se demandent-ils s'ils seront remboursés quand les crédits de l'année seront épuisés. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier au plus vite à une telle situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

57411. - 4 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les personnels exerçant des fonctions itinérantes au ministère de l'éducation nationale. Ces personnels ont un rôle important dans le fonctionnement de leurs services. Or, ils rencontrent de graves et croissantes difficultés pour obtenir le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements professionnels. Cela est d'autant plus regrettable que les avances financières, que doivent consentir ces personnes, représentent une part importante de leurs revenus : certaines secrétaires de santé scolaire ont, par exemple, jusqu'à 1 200 francs de frais de déplacement par mois, pour des salaires dépassant à peine le SMIC. Elle lui demande donc de prendre rapidement des dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie depuis l'exercice 1991. L'alourdissement des charges résultant de l'effort conjugué des modifications réglementaires et des missions nouvelles liées à la politique de l'école a été pris en compte lors de la préparation du budget académique. Des mesures nouvelles ont déjà été inscrites, à ce titre, en lois de finances 1991 et 1992 sur les chapitres concernés. Afin d'éviter le retard inacceptable pris parfois dans le remboursement des frais de déplacement, il a été obtenu dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, une mesure nouvelle de 15 MF au titre des crédits. Par ailleurs, instruction a été donnée aux recteurs pour que, dans la limite des crédits disponibles, les procédures de paiement soient accélérées.

Enseignement (pédagogie)

57745. - 18 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les classes Villette, qui offrent aux élèves de six à dix-huit ans des séjours pédagogiques sur des thèmes scientifiques et techniques à la cité des sciences de La Villette, sur le modèle des classes de découverte. Au moment où l'on vient de fêter la milliéme classe Villette, il le remercie de bien vouloir dresser le bilan de cette formule. Il le remercie notamment de bien vouloir lui indiquer le nombre de classes de la région Nord - Pas-de-Calais qui en ont bénéficié, et plus particulièrement le nombre de classes du Douaisis.

Réponse. - Les classes Villette sont des séjours d'activités scientifiques et technologiques d'une semaine proposés aux éléves par la cité des sciences et de l'industrie. Ces séjours se déroulent pour l'essentiel à la cité et utilisent en complément les ressources scientifiques et culturelles de Paris et de la région parisienne. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, 200 classes ont été offertes aux enseignants et à leurs élèves dont cinquante réservées à l'enseignement du premier degré. En 1991-1992 aucune demande d'organisation de classe Villette n'a été présentée aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Pas-de-Calais et du Nord. En 1990-1991 deux classes de Douai ont bénéficié chacune d'une classe Villette.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

57785. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le cas de certaines associations socioculturelles et foyers socio-éducatifs de lycées qui encaissent des cotisations dont le montant est decidé par les conseils d'administration et présenté comme obligatoire. Ces sommes versées par les parents d'élèves sont une participation obligatoire aux frais de reprographie et de fourniture de papier étant entendu que l'établissement ne fait pratiquement pas acheter de manuels scolaires. Il lui demande : si les personnels placés sous son autorité peuvent proposer, faire entériner et exécuter des dispositions qui vont à l'encontre de la loi du 11 mars 1957 qui n'autorise que les copies à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; si ces pratiques sont compatibles avec le principe général de gratuité de l'enseignement public ; si la gestion de charges imputables au budget de l'établissement peut être ainsi confiée à une association où en principe ni le proviseur, signataire des imprimés de demande de cotisation, ni le président de l'association culturelle, ni son trésorier n'ont la qualité de comptable public.

Réponse. - Plusieurs circulaires interdisent les pratiques citées qui, d'une part portent atteinte au principe de gratuité de l'enseignement et d'autre part contreviennent aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions de la loi du 11 mars 1957. Il s'agit notamment des circulaires du 10 août 1988, du 30 mai 1990 et du 19 avril 1991. En effet, l'inscription d'un élève ne peut en aucun cas être subordonnée au versement d'une cotisation forfaitaire recouvrant l'adhésion au foyer socio-éducatif, association de type loi 1901, pour laquelle par définition, l'adhésion résulte du libre choix des membres. Par ailleurs, l'exigence d'une contribution des familles aux frais scolaires ou aux dépenses de fonctionnement de l'établissement est interdite. Seules les dépenses admises à la charge des familles sont l'achat d'un carnet de liaison ou de correspondance ainsi que la fourniture d'enveloppes timbrées pour l'envoi de notes mensuelles et trimestrielles. S'agissant de la gestion par le FSE des charges imputables par nature au budget de l'établissement, celle-ci est tout à fait inacceptable et correspond à un détournement de la finalité de l'association socio-éducative d'un établissement scolaire. La part des

contributions des parents destinées à couvrir ces frais notamment ceux de reprographie, constitue des deniers publics dont le maniement incombe exclusivement au comptable public. En ce qui concerne le recours aux copies comme supports pédagogiques, il doit être compatible avec le respect de la loi du 11 mars 1957. Enfin, il appartient aux chefs d'établissement, sous le contrôle des autorités académiques de veiller à l'exacte application de ces dispositions réglementaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

58403. – 1er juin 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le financement de l'apprentissage. Compte tenu des modalités actuelles de versement de la taxe d'apprentissage, des inégalités importantes apparaissent entre les régions, particulièrement pour les niveaux supérieurs. Il lui demande s'il envisage d'engager une concertation sur la réforme de la taxe d'apprentissage, sa collecte et son affectation.

Réponse. – En matière de taxe d'apprentissage, la situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage autorise l'assujetti à répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 9 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activités dont relève l'assujetti. Cette situation qui n'est effectivement pas exempte d'un certain nombre d'inégalités de versements, concerne le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires, publics et privés. Il convient toutefois d'observer que s'agissant du financement des centres de formation d'apprentis, la loi du 17 juillet 1992, relative à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, dispose qu'une partie de la fraction de taxe d'apprentissage dite quota réservée à l'apprentissage fixée par le conseil régional à raison de 25 à 50 p. 100, sera désormais affectée au développement de l'apprentissage dans la région.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

58547. – 8 juin 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les réseaux d'aides spécialisées. Cette structure, dont la mission est d'aider les enfants en difficulté à l'école, voit ses secteurs d'intervention s'étendre de plus en plus, cependant que les moyens qui lui sont affectés sont en régression. Ainsi, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pourtant classé département pilote, les personnels des réseaux d'aides n'ont perçu aucun frais de déplacement depuis la rentrée scolaire. Par ailleurs, les psychologues scolaires attendent toujours une protection statutaire en rapport avec leur titre et leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cet état de choses et permettre, dans des conditions optimales, l'insertion scolaire des jeunes dont dépend aussi leur future insertion dans le monde des adultes.

Réponse. – Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée vise essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté ; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de classe, par l'équipe pédagogique de l'école et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aides spécialisées ne saurait être considérée comme un redéploiement mais comme la recherche d'une cohérence pour une meilleure efficacité. L'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aides spécialisées, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés irait à l'encontre de la politique définie. Les missions des réseaux d'aides spécialisées peuvent donc avoir un champ d'application plus large que celui des anciens GAPP conçus à une époque où les essais de réponse aux difficultés scolaires nécessitaient souvent l'intervention de structures spécialisées. Cet élargissement permettra de répondre plus précisément aux difficultés d'élèves qui, jusqu'alors, se trouvaient dépourvus d'aides sans pour cela démunir les secteurs précédemment pourvus par les GAPP. Par ailleurs, l'assouplissement des conditions requises des candidats au stage de formation des maîtres chargés des aides à dominante rééducative (CAPSAIS-option G) exerçant dans les réseaux va se traduire, au plan national, par une augmentation de l'effectif des maîtres des réseaux. Le déplacement des personnels des réseaux implique des indemnisations correspondantes que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale attribuent dans le cadre des crédits globalisés qui leur sont délégués. L'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine a ainsi versé aux membres des réseaux la somme globale de 106 652,17 francs au titre des frais de déplacement de janvier à juin. Enfin, s'agissant des psychologues scolaires, sauf à considérer qu'il y a lieu d'apporter des réponses totalement différentes aux actuels besoins, ce qui peut faire débat, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est toujours pas imposée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58640. – 8 juin 1992. – **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait qu'un arrêté interministériel du 30 août 1989 a fixé un nouvel échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) ainsi qu'aux instituteurs chargés d'un enseignement dans un CEG, qui, à titre personnel, continuaient à bénéficier de l'échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 28 février 1973. Cette nouvelle grille indiciaire a relevé les indices de ces personnels actifs mais n'a pas produit d'effet pour les mêmes personnels à la retraite. Il lui rappelle que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe un principe de péréquation entre l'indice de traitement applicable aux actifs et celui applicable aux retraités, puisqu'il prévoit qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement (de la pension) sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de cette réforme les enseignants concernés à la retraite, dans les mêmes conditions que leurs collègues actifs relevant encore du classement indiciaire antérieur à l'arrêté du 26 janvier 1983.

Réponse. – Le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983, qui a porté réforme du statut des instituteurs spécialisés et des professeurs de collège d'enseignement général ancien régime, ne s'est appliqué aux actifs que sous condition d'un droit d'option. Ce droit d'option ne pouvant s'appliquer aux personnels retraités, il a été décidé de leur appliquer le nouveau régime. Cependant, les retraités pour lesquels la nouvelle grille indiciaire du 26 janvier 1983 était défavorable, ont pu bénéficier, avec l'autorisation du service des pensions de la direction du budget, du maintien de leur indice à titre personnel. En conséquence, on ne peut leur appliquer les arrêtés d'échelonnement indiciaire ultérieurs plus favorables, en particulier l'arrêté du 30 août 1989 applicable aux seuls fonctionnaires en activité ayant opté pour le maintien de l'ancien échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 28 février 1973.

Enseignement privé (financement)

58646. – 8 juin 1992. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème des aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers dans l'enseignement privé sous contrat. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'administration territoriale, le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement proposé par l'opposition, permettant aux collectivités de participer au financement des investissements dans l'enseignement privé. Or cette liberté d'aide existe pour les dépenses d'investissement dans l'enseignement supérieur, l'enseignement agricole et technique secondaire. Pour l'enseignement secondaire général, l'aide est limitée à 10 p. 100 des dépenses par la loi Falloux. La place de l'enseignement privé dans la mission générale de l'éducation des jeunes est reconnue, puisqu'elle concerne

près de 20 p. 100 des élèves. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre des mesures pour faire accorder aux collectivités territoriales leur liberté d'intervention dans ce domaine.

Réponse. - La législation en vigueur, précisée par la jurisprudence, fixe les conditions de la participation des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du parlement. Or, au cours de la période récente, des débats ont été ouverts sur cette question devant les assemblées, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Les amendements en ce sens ont été rejetés et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

Enseignement privé (personnel)

58714. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des documentalistes des établissements d'enseignement privé qui ne sont ni payés par l'Etat, ni inclus dans la détermination du forfait d'externat alors même que l'importance de leur fonction a été reconnue de façon évidente et récemment par la création du CAPES Documentaliste. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité.

Enseignement privé (personnel)

58843. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les mesures à prendre en faveur des documentalistes des lycées et collèges privés. Ces documentalistes, en fonctions, doivent être tous pris en charge par l'Etat et leur contractualisation doit se faire sans pénalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces mesures d'équité.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé, le 13 juin dernier, avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, un protocole d'accord portant notamment sur la situation matérielle des maîtres des établissements d'enseignement privés. Aux termes de ce protocole, les documentalistes affectés dans ces établissements pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. La prise en charge des documentalistes en fonctions s'effectuera progressivement, sur trois ans, à compter du 1er janvier 1993.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

58957. - 15 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème causé par le manque d'enseignants de 1er degré titulaires en Essonne. En effet, l'offre d'emplois, supérieure à la demande, fait que, lors de la rentrée 1991, l'Essonne déplorait déjà une centaine de postes spécialisés non pourvus par des titulaires. Aujourd'hui, nombre de circonscriptions ne peuvent remplacer les titulaires en maladie ou partis en stage, car le volant des remplaçants brigade départementale (BD) et remplaçants zone d'intervention localisée (ZIL) est tellement réduit que certains inspecteurs se voient dans l'obligation de demander aux titulaires de postes spécifiques (CLIN, SDP...) de prendre en charge une classe. Ce redéploiement du personnel sur postes spécifiques va au détriment du travail de soutien et d'intégration que ces enseignants effectuaient auprès des élèves le plus en difficulté, lorsque cette situation n'a pas pour conséquence, au pire, la suppression de nombreuses heures de cours. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes qui causent, aux élèves d'une part, et aux enseignants d'autre part, un préjudice certain dès la prochaine rentrée.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, partage la préoccupation exprimée au sujet des difficultés rencontrées dans certains départements afin de satisfaire les besoins en enseignants et de pourvoir au remplacement des maîtres absents. Dans le département de l'Essonne, un effort important a été consenti en faveur de l'enseignement élémentaire et préélémentaire puisque soixante-dix-neuf nouveaux postes ont été attribués à la rentrée scolaire de septembre 1991 et soixante-huit le seront à la rentrée prochaine. Actuellement, 7,20 p. 100 de la dotation départementale en enseignants du premier degré sont consacrés au remplacement des maîtres absents. Ce chiffre est proche de celui de la France métropolitaine qui est de 7,82 p. 100. Pour la rentrée de septembre 1992, il a été décidé d'ajouter vingt postes supplémentaires au contingent départemental d'instituteurs titulaires remplaçants. Lorsque les congés de courte durée sont particulièrement nombreux, il peut arriver, à certaines périodes de l'année, que les moyens affectés au remplacement dans les zones d'intervention localisées ne suffisent plus. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale fait alors appel à la brigade départementale de remplacement. Si des emplois vacants apparaissent de manière durable, il se doit de couvrir ces emplois en recrutant sur les listes complémentaires des concours externes et internes. Si celles-ci sont épuisées, il convient de demander exceptionnellement l'autorisation de recruter des maîtres suppléants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59023. - 22 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser que les classes uniques des écoles rurales sont considérées comme classe enfantine lorsque les locaux s'y prêtent et lorsque le maître peut recevoir l'assistance d'une personne auxiliaire. Dans les massifs de montagne, où les regroupements pédagogiques s'avèrent difficiles, il est pourtant indispensable que les enfants des zones rurales puissent recevoir le même service que les autres enfants et de ce fait être accueillis à la seule école à laquelle ils peuvent se rendre. Il lui demande, en outre, dans quelles mesures l'éducation nationale peut aporter aux maîtres le concours pédagogique nécessaire par l'intermédiaire de technologies nouvelles ou de personnel supplémentaire itinérant.

Réponse. - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose qu'en l'absence d'école ou de classe maternelle les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont accueillis à l'école élémentaire en section enfantine... La section enfantine, ainsi constituée d'un groupe d'enfants âgés de cinq ans, se trouve donc intégrée dans une classe élémentaire accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire. Cette situation se rencontre le plus souvent dans les écoles à classe unique, hors regroupement pédagogique, qui rassemblent des enfants de niveaux scolaires très différents. L'accueil de plus jeunes enfants dans ce type de classe ne peut permettre aux maîtres d'assurer pleinement leur responsabilité pédagogique. La présence d'un agent spécialisé d'école maternelle pour l'aider à s'occuper des plus petits ne suffirait pas à régler ce problème. Les conditions d'accueil en section enfantine sont donc nécessairement plus restrictives que celles en classe maternelle. Toutefois, des solutions variées peuvent être mises en œuvre pour permettre de répondre aux besoins des enfants et des maîtres et ainsi envisager des évolutions adaptées aux différentes zones rurales. Il appartient aux responsables locaux d'associer compétence et moyens pour rechercher celles qui peuvent être les plus appropriées à chaque situation. Le recours aux technologies nouvelles d'enseignement constitue aujourd'hui un moyen supplémentaire d'importance. Utilisées par les élèves et les maîtres d'école isolées, elles permettent non seulement de communiquer avec d'autres mais aussi, et surtout, d'accéder à de multiples sources d'information.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59024. - 22 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître le statut des regroupements pédagogiques afin de favoriser leur constitution pour répondre aux problèmes des zones rurales. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun que les taux d'encadrement des regroupements pédagogiques tiennent compte, pour l'attribution des postes, de la dispersion et de la spécificité du milieu rural, et que ces regroupements bénéficient d'une priorité pour l'affectation des postes.

Réponse. - Les regroupements pédagogiques intercommunaux doivent répondre en priorité à une nécessaire amélioration de la qualité de l'enseignement au profit des enfants concernés qui demeurent, en tout état de cause, au centre des préoccupations. Dans les départements, les responsables de l'éducation nationale permettent souvent l'impulsion d'actions en ce sens ou, à tout le moins, favorisent toujours leur développement. En matière de moyens matériels, dans le cadre de la législation et de la régle-

mentation en vigueur, les communes peuvent décider de s'engager dans cette voie de coopération intercommunale, notamment sous la forme de syndicats intercommunaux qui confèrent un statut juridiquement reconnu aux regroupements ainsi constitués. Pour ce qui concerne les emplois d'enseignement, les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale, compétents en matière de carte scolaire du 1er degré, sont à même d'apprécier les moyens nécessaires au regard des réalités locales et de déterminer après les consultations qui s'imposent les critères de leur allocation. Enfin, il est particulièrement indispensable de souligner que tous les parents des enfants scolarisés doivent être pleinement associés à la démarche dans un premier temps et à la mise en œuvre par la suite.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59025. - 22 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la spécificité des écoles rurales qui ne peuvent avoir les mêmes taux d'encadrement que les autres écoles, en raison de la dispersion de l'habitat en milieu rural. Il lui rappelle que des groupes différents ont été constitués pour tenir compte de ces différences, mais lui fait remarquer que ces critères sont encore insuffisants puisque chaque année il est procédé à de nombreuses fermetures d'écoles en milieu rural. Il lui demande en conséquence si ces différences de taux d'encadrement ne pourraient pas être portées de 1 à 6 pour tenir compte réellement de la dispersion et de la spécificité du milieu rural.

Réponse. - La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux et très ruraux, et parmi eux les départements de montagne, bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les retraits d'emplois entraînés par les évolutions démographiques et d'y maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire. Il a en effet été estimé qu'à population scolaire égale les départements ruraux devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est ainsi que dans les départements les plus ruraux, il est courant de rencontrer des taux d'encadrement très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves) voire de plus de 6,0 alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Au niveau local, les autorités académiques est le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de permettre d'assurer un service public d'enseignement de qualité dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose (on en compte 8 928 à la rentrée 1991), à condition que la faiblesse des effectifs ne constitue pas une entrave à l'efficacité pédagogique, soit en privilégiant les regroupements et d'une façon générale toutes actions permettant de rompre l'isolement des maîtres et des élèves. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locales sont diverses. Il appartient aux autorités académiques, en collaboration étroite avec les collectivités locales intéressées, et après avoir consulté les instances et les partenaires concernés, de retenir les solutions pratiques et rationnelles qui ne surchargeront pas les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59043. - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire ministérielle du 18 novembre 1991, qui a pour objet de faciliter l'intégration scolaire des enfants trisomiques en milieu ordinaire. Malheureusement, il semble que cette circulaire soit peu ou mal appliquée dans un certain nombre de départements. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler aux recteurs et aux inspecteurs d'académie la nécessité d'appliquer cette circulaire et de veiller à la bonne intégration scolaire de ces enfants.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 91-304 du 18 novembre 1991 : « Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire - classes d'intégration scolaire (CLIS) », publiée au *BOEN* du 16 janvier 1992, sera progressivement mise en application dans les établissements scolaires, à compter de la rentrée de septembre 1992. La mise en œuvre effective des mesures correspondantes suppose que soit préalablement reconsidérée la situation des actuelles classes de perfectionnement dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire de chaque département. On ne peut donc considérer que cette situation est, actuellement, peu ou mal appliquée.

Enseignement supérieur (étudiants)

59264. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans des milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour de tels étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un tel état de délabrement que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est à cet égard particulièrement préoccupante : les loyers pratiqués dans le secteur privé sont inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux sont très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restent limitées. Il lui demande, en conséquence, quand va être engagé un programme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Réponse. - Un plan de réhabilitation des résidences universitaires de cinq ans, lancé en 1989, a permis d'améliorer sensiblement les conditions de logement des étudiants dans un certain nombre de résidences particulièrement dégradées. Ce plan prévoit un crédit annuel de 80 MF sous forme de subvention de l'Etat, auquel il convient d'ajouter 60 MF engagés sur les ressources propres des Crous. Cet effort devrait permettre à terme un rattrapage du retard pris dans l'entretien d'un patrimoine qui avait été négligé depuis près de vingt ans. Parmi les réhabilitations les plus spectaculaires réalisées depuis trois ans, on peut citer la résidence universitaire d'Antony, celle de Nanterre, la cité Allix de Lyon, la cité Daniel-Faucher de Toulouse. La mise en œuvre d'une gestion informatisée du patrimoine des œuvres universitaires à compter de la rentrée 1992, permettra de pratiquer un suivi régulier des opérations d'entretien. La situation de la région parisienne apparaît difficile à améliorer dans des délais rapprochés, en raison notamment de l'absence de terrains à bâtir. C'est en effet l'écueil auquel se heurte, dans l'ensemble de l'Ile-de-France, toute volonté, si grande soit-elle, d'augmenter la capacité d'accueil des résidences universitaires. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 logements supplémentaires dans le cadre de la programmation des logements sociaux gérée par le ministre de l'équipement et du logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), l'objectif de base annuel étant de 6 000 logements par an. Enfin, depuis le 1er janvier 1991 pour l'Ile-de-France et depuis le 1er janvier 1992 dans les villes de plus de 100 000 habitants, tout étudiant locataire d'un logement du parc privé, distinct du domicile familial, peut bénéficier de l'aide au logement social (ALS), calculée en fonction de son revenu et de son loyer. Cette mesure sera généralisée à l'ensemble du territoire en 1993. L'extension de l'ALS devrait contribuer à développer notablement l'offre de petits logements privés adaptés tout particulièrement à la demande des étudiants.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

59339. - 29 juin 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'avenir des centres de conservation de Sablé-sur-Sarthe et de Provins dans le cadre de la partition entre la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque de France. La création de la Bibliothèque de France et d'un certain nombre de centres techniques qui lui seront rattachés ne risque-t-elle pas d'entraîner une réorganisation de l'ensemble des activités de conservation des livres et des périodiques ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas mettre en péril ces centres de conservation, qui constituent des exemples de délocalisation réussis.

Réponse. - Le ministre d'Etat accorde une attention toute particulière aux questions de restauration et de conservation du patrimoine écrit, dont l'ampleur dépasse très largement le seul cadre

des établissements publics de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de France. La répartition des compétences de conservation entre ces deux institutions est actuellement à l'étude et s'inscrit dans un projet de plan national de restauration dont les grandes lignes seront prochainement arrêtées. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer qu'autour d'un pôle national polyvalent se développeront en régions un certain nombre de sites spécialisés, en vue d'établir un réseau de centres de conservation délocalisés, susceptibles de répondre à l'ensemble des besoins de maintenance lourde ou légère exprimés par les détenteurs de collections patrimoniales (bibliothèques nationales ou territoriales). Un tel réseau ne saurait évidemment s'appuyer initialement que sur des centres déjà existants, tels ceux de Sablé et de Provins, qui ont fait leurs preuves depuis de longues années. Enfin, il est nécessaire d'indiquer que l'aboutissement du projet de Bibliothèque de France suppose un renforcement des activités de conservation, les rythmes prévus de maintenance des collections nationales étant très supérieurs à ceux qu'on observe aujourd'hui. Bien loin donc d'être menacés dans leur existence par l'apparition des ateliers supplémentaires inclus dans le projet de Bibliothèque de France, les centres de Provins et de Sablé verront leurs missions accrues et complétées : leur rôle naturel de points d'ancrage du plan national de restauration ainsi que le nécessaire développement de leurs activités présentes constituent pour l'avenir une sérieuse garantie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59378. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel partis à la retraite avec le grade de PLP 1. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : d'une part, l'état de la concertation sur leur reclassement ; d'autre part, l'état d'avancement du projet qui devrait leur permettre d'intégrer le cadre des PLP 2.

Réponse. - En juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut des professeurs de lycée professionnel. Un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants a été élaboré, et a été approuvé par le comité technique paritaire ministériel en date du 2 juin 1992. En ce qui concerne les personnels retraités, il ne sera possible d'effectuer l'assimilation des professeurs de lycée professionnels du 1er grade retraités aux professeurs de lycée 2e grade, qu'après intégration totale des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. En effet, aux termes de l'article L 16 du code des pensions en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant de base au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. La jurisprudence de Conseil d'Etat a précisé la notion de réforme statutaire. Elle considère en effet que les modifications statutaires qui impliquent un choix ne peuvent être étendues aux retraités et qu'un décret prévoyant l'intégration dans un nouveau corps sous certaines conditions ne constitue pas une réforme statutaire au sens de l'article L. 16. De fait, toute disposition contraire aboutirait à traiter plus favorablement les retraités que les personnels actifs. Par ailleurs, la même jurisprudence impose que l'administration procède à l'assimilation des retraités dès lors qu'il n'y a plus d'actifs régis par le statut antérieur à la réforme. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants a bien prévu la mise en extinction du 1er grade des PLP et l'intégration progressive des actifs dans le second grade des PLP par transformation de 5 000 emplois budgétaires par an. Cependant, cette intégration n'étant pas achevée, il n'est pas envisageable de prendre à court terme des mesures d'assimiliation des retraités.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés : Nord - Pas-de-Calais)

59424. - 29 juin 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les résultats du mouvement des professeurs certifiés de technologie. Au terme de ces opérations, dix-sept professeurs stagiaires, formés au centre de formation de Douai de l'IUFM du Nord-Pas-de-Calais, ont obtenu une affectation dans la région parisienne. Originaires de la région Nord-Pas-de-Calais, il s'avère que les enseignants concernés ont établi des demandes de postes portant sur l'académie de Lille, réputée déficitaire dans de nombreuses disciplines. De telles affectations dans la région parisienne paraissent d'autant plus incompréhensibles qu'au cours de la présente année scolaire l'emploi de 143 maîtres auxiliaires en technologie a été rendu nécessaire pour faire face aux besoins. Par ailleurs, le développement des formations techniques apparaissant comme un objectif important pour l'essor du Nord-Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dix-sept professeurs certifiés de technologie issus du centre de Douai obtiennent une affectation dans l'académie de Lille.

Réponse. - Il ressort de la responsabilité du ministre de l'éducation nationale et de la culture, garant de l'intérêt des élèves, de veiller à une juste répartition des professeurs titulaires sur l'ensemble de l'Hexagone. Aussi n'est-il pas possible d'affecter systématiquement tous les lauréats des concours nationaux de recrutement d'enseignants dans la région dont ils sont originaires. Chaque année et dans la plupart des disciplines, de nombreux agrégés, certifiés et assimilés, originaires des académies méridionales, sont ainsi affectés en début de carrière et contrairement à leurs vœux dans les académies déficitaires, et notamment en région parisienne ou dans le Nord. Dans la discipline technologie, il apparaît à l'inverse que ce sont les candidats originaires de l'académie de Lille qui réussissent le mieux les concours. Pour autant, il n'est pas possible de les affecter tous dans cette académie, ce qui reviendrait à priver les autres académies des personnels titulaires compétents dans cette discipline. La situation des enseignants certifiés de technologie issus du centre de formation de Douai et affectés en région parisienne à la rentrée 1992 ne se différencie donc pas de celle d'enseignants issus de l'IUFM de Toulouse ou d'Aix-en-Provence et affectés dans le Nord dans d'autres disciplines. Bien entendu, lors des prochains mouvements, ces personnels bénéficieront, par rapport aux nouveaux recrutés, d'une priorité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59450. - 29 juin 1992. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que, dans certains lycées, des associations socioculturelles ou foyers socio-éducatifs encaissent des cotisations décidées dans leur montant par les conseils d'administration et présentées comme obligatoires. Les sommes versées par les parents d'élèves sont « une participation aux frais de reprographie et de fourniture de papier, étant entendu que l'établissement ne fait pratiquement pas acheter de manuels scolaires ». Il lui demande en conséquence : 1° comment des personnels placés sous son autorité peuvent-ils proposer, faire entériner et exécuter des dispositions qui vont à l'encontre de la loi du 11 mars 1957 qui n'autorise que les « copies à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'éditeur, est illicite ; 2° comment ces pratiques sont-elles compatibles avec le principe général de gratuité de l'enseignement public ? 3° comment la gestion de charges imputables à budget de l'établissement peut-elle être confiée à une association, dont les gestionnaires, qui peuvent être des usagers du service public, pourraient être déclarés conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'établissement scolaire.

Réponse. - Plusieurs circulaires interdisent les pratiques citées qui, d'une part, portent atteinte au principe de gratuité de l'enseignement et, d'autre part, contreviennent aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions de la loi du 11 mars 1957. Il s'agit notamment des circulaires du 10 août 1988, du 30 mai 1990 et du 19 avril 1991. En effet, l'inscription d'un élève ne peut en aucun cas être subordonnée au versement d'une cotisation forfaitaire recouvrant l'adhésion au foyer socio-éducatif, association de type loi 1901, pour laquelle, par définition, l'adhésion résulte du libre choix des membres. Par ailleurs, l'exigence d'une contribution des familles aux frais scolaires ou aux dépenses de fonctionnement de l'établissement est interdite. Seules les dépenses admises à la charge des familles sont l'achat d'un carnet de liaison ou de correspondance ainsi que la fourniture d'enveloppes timbrées pour l'envoi de notes mensuelles et trimestrielles. S'agissant de la gestion par le FSE des charges imputables par nature au budget de l'établissement, celle-ci est tout à fait inacceptable et correspond à un détournement de la finalité de l'association socio-éducative d'un établissement scolaire. La part des contributions des parents destinées à couvrir ces frais, notamment ceux de reprographie, constitue des deniers publics dont le maniement incombe exclusivement au comptable public. En ce qui concerne le recours aux copies comme supports pédagogiques, il doit être compatible avec le respect de la loi du

11 mars 1957. Enfin, il appartient aux chefs d'établissement, sous le contrôle des autorités académiques de veiller à l'exacte application de ces dispositions réglementaires.

Enseignement privé (personnel)

59486. – 29 juin 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation lamentable de quelque 39 000 maîtres auxiliaires enseignants du second degré dans les établissements privés sous contrat. Il lui demande pourquoi ces enseignants n'ont pas encore bénéficié d'un plan de résorption de l'auxiliariat identique à celui appliqué à l'enseignement public à la suite du décret du 23 juillet 1983. Il en résulte que les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat ne peuvent accéder à une échelle de titulaires que par concours et par l'inspection spéciale AECE. Or, les contingents pour les concours et promotions internes n'augmentent pas et les retards d'inspection sont considérables. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, pour mettre un terme à cette situation qui pénalise lourdement ces maîtres auxiliaires du privé, d'augmenter de manière substantielle les contingents pour les concours et promotions internes et d'accélérer le rythme des inspections AECE.

Réponse. – Une série de mesures ont été prises pour accélérer la carrière des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés, assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires. Ainsi le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et deux organisations représentatives des maîtres a-t-il prévu l'accès exceptionnel de 2 500 d'entre eux, parmi les plus anciens, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, à raison de 500 par an pendant cinq ans. De plus, le contingent de promotions à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement par inspection spéciale a été notablement augmenté puisqu'il est de 2 000 au titre de l'année scolaire 1992-1993. Enfin, le protocole d'accord, signé le 13 juin 1992 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique, prévoit qu'une discussion s'engagera sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements privés du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994.

Enseignement : personnel (travail à temps partiel)

59554. – 6 juillet 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'arrêté du 3 avril 1990 (*J.O.* du 25 avril 1990) qui a autorisé la validation des services à temps partiel effectués dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (*J.O.* du 19 janvier 1986). Il lui demande dans quelle mesure la période de travail à temps partiel peut être validée pour le calcul de la retraite si elle a été effectuée non à la demande du fonctionnaire mais à la demande expresse de l'autorité académique.

Réponse. – L'arrêté du 3 avril 1990 autorise la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués à temps partiel lorsque ceux-ci ont été accomplis dans les conditions prévues aux articles 34 à 36 du titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Il est notamment précisé dans l'article 34 du décret précité que les agents non titulaires en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peuvent sur leur demande être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires. Par contre, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation, les services auxiliaires à temps incomplet ne sont pas validables au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que sont exclus les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emplois laissés vacants par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet. S'agissant de réglementations qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls agents de l'éducation nationale, il appartient au ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget d'apprécier l'opportunité de leurs éventuelles modifications. En tout état de cause, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à temps incomplet auprès du régime général de la sécurité sociale – risque vieillesse – et du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

59573. – 6 juillet 1992. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation du collège Joliot-Curie de Tergnier (Aisne), après l'annonce d'une nouvelle réduction du nombre de surveillants de ce collège. Il y a moins de deux ans, un autre poste avait déjà été supprimé et, de neuf postes il y a quelques années, le collège ne dispose plus actuellement que de cinq postes. Devant l'inquiétude légitime des enseignants, des parents d'élèves et des élus ternois, il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation, afin de permettre à l'équipe éducative de ce collège d'exercer ses missions dans des conditions acceptables.

Réponse. – Au budget 1992, 144 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat ont été créés. Pour répartir ces moyens à la rentrée scolaire 1992, la priorité a été accordée aux académies accusant le plus fort taux d'établissements situés en zones sensibles et aux territoires d'outre-mer dont les besoins pour cette catégorie d'emplois sont importants. L'académie d'Amiens a, quant à elle, reçu trois emplois de MI/SE. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de les répartir entre les différents établissements de son ressort. Il convient donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, afin d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la surveillance dans les collèges de son département et, notamment, au collège Joliot-Curie de Tergnier.

Grandes écoles
(instituts d'études politiques : Paris)

59581. – 6 juillet 1992. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la création, à l'institut d'études politiques de l'université de Paris, d'un diplôme nouveau dit de « MBA ». Il lui demande si cette création est le signe d'une insuffisance ou d'un échec, dans le domaine considéré, de l'enseignement délivré à l'institut d'études politiques, et si le cycle d'études envisagé, qui devrait être en partie effectué dans une langue étrangère et concerne des étudiants contraints d'acquitter des scolarités coûteuses, lui paraît correspondre à l'esprit de l'université française.

Réponse. – L'institut d'études politiques de Paris est un grand établissement aux termes du décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 3), pris en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur (art. 37) ; il constitue donc une structure totalement indépendante des universités. L'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé prévoit que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent délivrer les diplômes nationaux pour lesquels ils ont reçu une habilitation du ministère de l'éducation nationale et de la culture mais qu'ils ont aussi la possibilité d'organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ; le MBA entre dans cette dernière catégorie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59638. – 6 juillet 1992. – **M. Bernard Debré** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les propositions relatives à l'amélioration du statut des personnels des lycées professionnels. Il semblerait que ces propositions ne répondent pas aux attentes des catégories concernées qui voient leurs principales revendications (suppression des articles 35 et 44, promotion de tous les professeurs de lycées professionnels du 1er grade au 2e grade de leur corps d'ici au 1er septembre 1996, etc.) non satisfaites. Ils estiment que les mesures proposées à ce jour ne peuvent leur donner les atouts pour développer de façon dynamique les lycées professionnels. Il lui demande s'il entend maintenir les négociations et assouplir certaines mesures pour les rendre acceptables par les personnels des lycées professionnels.

Réponse. – Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient – de façon fondamentale – au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées – à l'époque – par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Un projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel a fait l'objet des consultations d'usage en matière statutaire, permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ses dispositions. Il n'a pas été possible, compte tenu de la nécessité de respecter les équilibres budgétaires généraux, de prévoir dans l'immédiat une revalorisation de la situation de l'ensemble des PLP 1, dont auraient également bénéficié les personnels retraités. La révision de la pension civile de retraite de ces enseignants sera néanmoins opérée en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'aura été conduit à son terme le plan d'intégration des PLP 1 dans le grade des PLP 2. Il est rappelé, cependant, qu'une telle assimilation ne peut être opérée que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59639. – 6 juillet 1992. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences qu'entraînent les mesures de fermeture de classe, en milieu rural, suite à l'application des indicateurs pris en compte par l'établissement de la carte scolaire. Le monde rural est aujourd'hui ponctionné de postes qui sont ensuite redéployés dans les zones urbaines et plus particulièrement dans les banlieues à risque. Les suppressions de postes fondées sur le rapport P/E, rapport théorique qui ne tient pas compte des circonstances particulières liées au monde rural et aux zones de montagnes, accentuent le processus de désertification engagé dans ces mêmes zones et ne peuvent que défavoriser les enfants y vivant. La suppression de classes, de l'école, la mise en place de cours uniques sont autant d'éléments incitant les jeunes couples à quitter la campagne et le milieu rural. Ils s'en vont alimenter une population urbaine et des banlieues déjà confrontées à d'énormes problèmes de sécurité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un enseignement de proximité et de qualité dans ces zones rurales sans pour autant regrouper les élèves de l'école maternelle et du primaire de plusieurs villages, sans pour autant surcharger des classes déjà existantes.

Réponse. – La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux et très ruraux et, parmi eux, les départements de montagne bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les suppressions d'emplois entraînées par les évolutions démographiques et d'y maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire. Il a en effet été estimé qu'à population scolaire égale les départements ruraux devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est ainsi que dans les départements les plus ruraux il est courant de rencontrer des taux d'encadrement très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves), voire de plus de 6,0, alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Au niveau local, les autorités académiques ont le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et d'assurer un service public d'enseignement de qualité dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose (on en compte 8 928 à la rentrée 1991), à condition que la faiblesse des effectifs ne constitue pas une entrave à l'efficacité pédagogique, soit en privilégiant les regroupements et, d'une façon générale, toutes actions permettant de rompre l'isolement des maîtres et des élèves. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locales sont diverses. Il appartient aux autorités académiques, en collaboration étroite avec les collectivités locales intéressées, et après avoir consulté les instances et les partenaires concernés, de retenir les solutions pratiques et rationnelles qui ne surchargeront pas les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59640. – 6 juillet 1992. – **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'appel du Syndicat national des instituteurs. En effet, les institutrices et instituteurs souhaitent limiter, à partir de la rentrée scolaire prochaine, l'accueil à vingt-huit élèves par classe afin d'améliorer l'enseignement et de créer de meilleures conditions d'entrée à l'école primaire. Il lui demande donc si ses moyens budgétaires permettent la concrétisation de ce vœu.

Réponse. – Ces dernières années, la scolarisation en maternelle s'est très sensiblement développée en réponse à la demande des familles mais aussi, et surtout, en conséquence des actions prioritaires impulsées par l'éducation nationale, notamment dans les zones défavorisées. Simultanément le nombre moyen d'élèves par classe a diminué régulièrement : en 1983 les classes maternelles accueillaient en moyenne près de 29 élèves, en 1991 le taux constaté est de 27,5. Certes, il existe encore des classes aux déficits relativement élevés, mais leur nombre est en diminution constante : en 1983, 24,2 p. 100 des classes maternelles comptaient 30 élèves ou plus, il y en a moins de 15 p. 100 aujourd'hui. Quant au nombre maximum d'élèves que peut accueillir une classe maternelle, il appartient aux autorités académiques d'apprécier, en fonction des conditions locales, les effectifs au-delà desquels l'accueil ne pourrait plus être considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement : personnel (rémunérations)

59686. – 6 juillet 1992. – **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** lui dise quelle est la rémunération que reçoivent, par copie, les professeurs qui corrigent les épreuves du baccalauréat.

Réponse. – La rémunération des professeurs qui corrigent les copies du baccalauréat est déterminée par l'arrêté du 15 novembre 1988 pris en application des dispositions du titre III du décret du 12 juin 1956 qui fixe le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Le baccalauréat est classé dans le groupe III des examens et concours. Il existe deux taux pour les corrections de copies : 1° le taux normal pour les épreuves normales ; 2° le taux majoré pour les épreuves principales. Au 1er février 1992 la valeur des taux était la suivante : 1° taux normal : 8,19 F ; 2° taux majoré : 10,24 F. La valeur des taux est indexée sur l'évolution des traitements de fonctionnaires. Enfin, par application des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1961, toujours en vigueur, il est fait un abattement de 30 p. 100 sur le nombre de copies corrigées en dehors de la période des vacances scolaires légales.

Enseignement secondaire : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

59700. – 6 juillet 1992. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des auxiliaires de service des lycées et collèges. Ceux-ci, aux ressources générale-

ment très modestes, ne perçoivent pas leurs salaires régulièrement, les retards allant jusqu'à six mois. Les conditions dans lesquelles ils sont ainsi rémunérés sont tout à fait inacceptables et souvent dramatiques pour la plupart des familles. Aussi il lui demande de faire rapidement procéder au règlement des salaires dus et de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir de tels errements n'aient plus cours.

Réponse. - Diverses dispositions ont été prises après négociations entre le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le ministère du budget pour améliorer les modalités de paiement des personnels auxiliaires de l'éducation nationale, notamment des auxiliaires remplaçants. S'agissant des auxiliaires remplaçants nouvellement nommés, la procédure de versement d'acomptes dès la prise de fonctions a été aménagée. Les chaînes d'acomptes ont été multipliées durant les mois de septembre à décembre. L'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée : elle représente 90 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur le compte bancaire de l'agent. Pour la rentrée scolaires 1992-1993, une procédure exceptionnelle de demande unique d'acompte en cas d'absence de pièces justificatives a été mise en place. A titre expérimental pour la prochaine année scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie aura donc la possibilité de demander un acompte au profit d'agents nouvellement nommés ou mutés dont le dossier ne comporterait pas encore toutes les pièces justificatives (arrêté de nomination, procès-verbal d'installation, certificat de cessation de paiement,...). L'utilisation de cette nouvelle procédure devrait permettre de résoudre la majorité des cas de retard de paiement qui incombent à l'administration.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59771. - 6 juillet 1992. - **Mme Nicole Catala** souhaiterait interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'échelonnement du versement des crédits de la gratuité, destinés à l'achat de manuels scolaires dans les collèges. La régulation budgétaire de 1992 pourrait conduire, semble-t-il, à une mise en place de ces crédits retardée par rapport aux envois précédents (50 p. 100 en mars au lieu de 75 p. 100 habituellement). Elle lui demande s'il peut garantir la très prochaine mise en place de la totalité de ces crédits, sans aucun gel. Par ailleurs, des instructions précises seront-elles données, d'une part, pour que les établissements scolaires achètent exclusivement des ouvrages scolaires avec ces crédits et, d'autre part, pour que les collèges achètent des ouvrages scolaires à hauteur des 364 millions de francs délégués au titre de la gratuité-prêt pour la rentrée prochaine ?

Réponse. - Les crédits consacrés à l'achat de manuels scolaires dans l'enseignement public s'élèvent au budget 1992 à 301 MF. Cette dotation a été exonérée des mesures d'économies appliquées aux différents budgets de l'Etat. Les crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 36-70 ont été délégués dans les rectorats selon les instructions du ministère du budget, soit 50 p. 100 en février 1992, puis 20 p. 100 en mai 1992 ; le solde sera mis en place dès la rentrée scolaire. Cependant, il est conseillé aux services académiques d'engager, d'ores et déjà, des crédits nécessaires à l'achat des manuels scolaires en raison du caractère prioritaire de cette action. Cette opération est rendue possible grâce à la souplesse de gestion et la globalisation de l'article 20 du chapitre 36-70. Enfin, il faut rappeler que la note de service n° 92-157 du 20 mai 1992 demande aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement de « veiller très attentivement à ce que les moyens attribués aux établissements, au titre des manuels scolaires, soient effectivement utilisés conformément à la destination précise de ces crédits ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

60222. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui indiquer si les dispositions combinées de la circulaire du 14 septembre 1865 relative à la création d'un bulletin départemental, et de l'article 3 des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 relatives à l'existence, à l'impression et au dépôt d'un bulletin départemental de l'enseignement primaire sont toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître si, dans tous les départements, ce bulletin existe toujours.

Réponse. - L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée prévoit l'existence des bulletins départementaux de l'enseignement primaire et en fait incomber la charge aux départements. Bien que ces dispositions soient toujours en vigueur, leur stricte application est tombée en désuétude au fil des années. Une enquête réalisée auprès des services déconcentrés de l'éducation nationale montre que les situations divergent d'un département à l'autre : tandis que certains départements publient, de façon régulière, un bulletin dont l'appellation est devenue « bulletin départemental de l'éducation nationale », d'autres ne le font plus. En général, ces derniers ont adopté, en contrepartie, de nouvelles formes d'information et de communication (plaquette trimestrielle, lettre d'information ponctuelle et thématique, brochure post-rentrée, journal...). Si certains conseils généraux participent à la charge financière induite par la réalisation de ces différents supports, ce sont, dans la majorité des cas, les inspections académiques des départements concernés qui les financent bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie que l'impression de ces bulletins soit à la charge de l'Etat.

Enseignement supérieur (Beaux-Arts : Gard)

60256. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la grave décision qui affecte les élèves et les professeurs de l'école des Beaux-Arts de Nîmes dans le Gard menacée de fermeture. Depuis le début du mois de juin, ceux-ci agissent, avec le concours de la population nîmoise, de nombreux artistes des horizons les plus divers, afin de sauvegarder leur outil de formation artistique. Cette école revêt en effet un atout précieux pour le développement culturel de cette ville comme de l'ensemble du département. Sa disparition, si elle était maintenue, porterait un coup irrémédiable à la formation des jeunes de cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien de cette école et son développement.

Réponse. - A la suite de l'annonce de la décision de la municipalité de Nîmes de fermer l'école des beaux-arts, les services du ministère de l'éducation nationale et de la culture ont rencontré le maire, M. Jean Bousquet, afin d'examiner avec lui la situation de l'école et les mesures à prendre afin d'envisager son maintien. A la suite de cette réunion, il a tout d'abord été décidé que la scolarité serait assurée à la rentrée de 1992-1993 de manière normale pour les étudiants en cours de cursus. Afin d'assurer cet enseignement, la ville recrutera les personnels nécessaires, qu'il s'agisse de titulaires, de contractuels ou de vacataires. En revanche, il ne sera pas procédé, pour cette rentrée, à l'inscription de nouveaux étudiants. Concernant l'avenir de l'école, il a été décidé de confier une étude à une personnalité extérieure choisie d'un commun accord entre la ville de Nîmes et le ministère de l'éducation nationale et de la culture. Cette étude proposera, en premier lieu, des modalités de relations de l'école de Nîmes avec l'ensemble des institutions de diffusion et d'enseignement des arts plastiques dans la région. Ces propositions seront faites en accord avec les partenaires concernés (et notamment avec le conseil régional, les villes de Sète, Montpellier et Perpignan). En second lieu l'étude fera l'objet d'une analyse et de propositions prenant en compte la globalité de l'offre pédagogique régionale en matière d'enseignement des arts plastiques. Elle précisera la position et le rôle de l'école de Nîmes dans cette dynamique, tant par rapport à sa structure actuelle que dans la perspective de la création d'un post-diplôme.

Formation professionnelle (établissements)

60294. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés de trésorerie actuelles des groupements d'établissements, notamment ceux qui se sont fortement développés, en raison des retards de paiement réguliers des organismes publics et des entreprises au titre desquels des actions de formation sont dispensées. En effet, à ce jour les GRETA ne peuvent pas avoir recours à l'emprunt, ni même bénéficier d'autorisations de découvert pour compenser le déséquilibre financier qui en résulte et faire face chaque mois au versement des salaires de leurs personnels et au paiement des factures de leurs fournisseurs. Les conventions de trésorerie qui avaient pu être passées dans ce cadre avec le Crédit local de France ont été jugées illégales et n'ont pas été renouvelées, obligeant ainsi plusieurs GRETA à rembourser les emprunts sur leurs

fonds propres au risque de se retrouver rapidement en situation de cessation de paiement. C'est notamment le cas des GRETA Sud-Isère, Nord-Isère, Arve-Faucigny et Vercors qui réalisent pourtant à eux quatre 75 p. 100 du chiffre d'affaire dans l'académie de Grenoble. Sachant que le recours au fonds académique de compensation (FAC) ne peut déboucher que sur une aide ponctuelle d'autant que, toujours pour les mêmes raisons, tous les GRETA ne sont pas à jour de leurs cotisations auprès de cet organisme. Sachant également que les difficultés de trésorerie des GRETA ne peuvent être prises en charge par la trésorerie de l'établissement support, il lui demande donc quelles sont les possibilités d'emprunts offertes par la réglementation aux groupements d'établissements d'enseignement. A défaut, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour permettre aux EPLE d'emprunter auprès des organismes financiers et résoudre des difficultés de trésorerie qui ne sauraient en aucun cas être imputées à une mauvaise gestion.

Réponse. - Les difficultés de trésorerie rencontrées par les groupements d'établissements pour la formation continue (GRETA), notamment à l'occasion de dépenses régulières telles que la rémunération des personnels alors qu'ils sont également confrontés à des recouvrements souvent tardifs de leurs recettes, peuvent être amorties selon deux modalités. En premier lieu, le GRETA n'étant pas doté de la personnalité morale mais constituant un service à comptabilité distincte retracé dans le budget de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) support, et donc ne devant pas en être distingué tant au plan juridique que financier, bénéficie de l'ensemble de la trésorerie dont dispose cet établissement au titre de l'activité de formation initiale et de l'activité de formation continue. En second lieu, les fonds académiques de compensation (FAC) sont précisément destinés à atténuer les effets des tensions cycliques que rencontre la trésorerie des GRETA, tensions qui ne pourraient qu'être aggravées par un éventuel recours à l'emprunt.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60297. - 27 juillet 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le retard apporté à l'octroi du statut des psychologues scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la concertation qui a lieu avec les intéressés ainsi que le nombre de psychologues scolaires et d'enfants scolarisés en maternelle et en primaire par département et dans leurs secteurs géographiques d'intervention.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement encore des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée, dans le droit-fil des dispositions de la circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire. Sauf à considérer qu'il y a lieu d'apporter des réponses totalement différentes aux actuels besoins, ce qui peut faire débat, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est toujours pas imposée. La réflexion engagée en ce domaine se poursuit néanmoins. Le tableau ci-après fait apparaître, par département et pour l'année scolaire 1991-1992, d'une part, le nombre de psychologues scolaires en exercice auprès des élèves en difficulté à l'école et, d'autre part, les effectifs d'enfants scolarisés dans le premier degré public.

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	PSYCHOLOGUES en G.A.P.P. ou réseaux d'aide	EFFECTIFS d'élèves du premier degré
1	Ain	19	54 548
2	Aisne	33	65 094
3	Allier	22	30 153
4	Alpes-de-Haute-Provence	11	13 311
5	Alpes (Hautes-)	11	12 030
6	Alpes-Maritimes	37	85 139
7	Ardèche	10	21 918
8	Ardennes	17	35 644
9	Ariège	12	11 996
10	Aube	20	31 563
11	Aude	19	28 049
12	Aveyron	16	18 504
13	Bouches-du-Rhône	101	184 422
14	Calvados	41	64 699
15	Cantal	9	12 651
16	Charente	24	33 127
17	Charente-Maritime	33	51 534
18	Cher	15	30 835
19	Corrèze	7	20 285
20	Corse-du-Sud	6	11 749
20	Haute-Corse	9	12 756
21	Côte-d'Or	34	52 310
22	Côtes-d'Armor	26	42 418
23	Creuse	8	10 156
24	Dordogne	26	33 472
25	Doubs	16	56 041
26	Drôme	21	44 526
27	Eure	28	62 422
28	Eure-et-Loir	20	46 492
29	Finistère	29	61 375
30	Gard	22	59 979
31	Garonne (Haute-)	49	87 758
32	Gers	13	13 785
33	Gironde	78	118 812
34	Hérault	40	78 512
35	Ille-et-Vilaine	27	60 895
36	Indre	17	20 971
37	Indre-et-Loire	26	52 778
38	Isère	61	113 893
39	Jura	20	26 562
40	Landes	19	28 212
41	Loir-et-Cher	24	29 616
42	Loire	32	69 061
43	Loire (Haute-)	11	14 379
44	Loire-Atlantique	34	82 085
45	Loiret	33	64 533
46	Lot	9	13 224
47	Lot-et-Garonne	21	28 273
48	Lozère	5	4 750
49	Maine-et-Loire	26	56 260
50	Manche	20	47 312
51	Marne	31	62 071
52	Marne (Haute-)	17	23 377
53	Mayenne	15	22 531
54	Meurthe-et-Moselle	52	78 346
55	Meuse	15	21 795
56	Morbihan	17	39 779
57	Moselle	63	119 243
58	Nièvre	19	22 224
59	Nord	92	286 705
60	Oise	56	92 526
61	Orne	13	27 412
62	Pas-de-Calais	72	172 028
63	Puy-de-Dôme	21	53 644
64	Pyrénées-Atlantiques	33	48 392
65	Pyrénées (Hautes-)	17	18 161
66	Pyrénées-Orientales	19	34 884
67	Rhin (Bas-)	26	104 298
68	Rhin (Haut-)	21	73 922
69	Rhône	67	155 193
70	Saône (Haute-)	19	25 168
71	Saône-et-Loire	23	55 106
72	Sarthe	36	50 720
73	Savoie	27	36 323
74	Savoie (Haute-)	24	58 568
75	Ville de Paris	121	137 088
76	Seine-Maritime	64	142 704
77	Seine-et-Marne	52	146 920
78	Yvelines	80	161 046
79	Sèvres (Deux-)	16	30 268
80	Somme	28	58 865
81	Tarn	19	28 591
82	Tarn-et-Garonne	12	18 740
83	Var	30	84 357
84	Vaucluse	28	51 021
85	Vendée	17	27 115
86	Vienne	21	35 111
87	Vienne (Haute-)	18	30 237
88	Vosges	27	42 083
89	Yonne	25	34 111
90	Belfort (territoire de)	11	15 065
91	Essonne	68	131 591
92	Hauts-de-Seine	82	131 573
93	Seine-Saint-Denis	78	173 819
94	Val-de-Marne	55	128 300
95	Val-d'Oise	89	143 933
971	Guadeloupe	24	54 237
972	Martinique	45	50 543
973	Guyane	11	20 570

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	PSYCHOLOGUES en G.A.P.P. ou réseaux d'aide	EFFECTIFS d'élèves du premier degré
974	Réunion	26	106 000
975	Nouvelle-Calédonie	18	22 484
	Totaux	3 127	6 084 875

Enseignement supérieur (étudiants)

60300. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants disposant de faibles ressources pour se loger. Au moment où les effectifs étudiants progressent fortement, y compris dans des milieux modestes, l'insuffisance de logements en cités universitaires, premier moyen de se loger pour de tels étudiants, est flagrante. En outre, certaines de ces cités sont dans un état de délabrement tel que les conditions de logement et de travail offertes sont à la limite du convenable. La situation de la région parisienne est à cet égard particulièrement préoccupante, les loyers pratiqués dans le secteur privé étant inaccessibles aux personnes de faibles ressources, les logements sociaux étant très nettement insuffisants pour répondre à la demande et les opportunités de logement chez des personnes privées restant limitées. Il lui demande en conséquence quand va être engagé un programme réel de réhabilitation des cités universitaires existantes et d'accroissement des capacités d'accueil, dans celles-ci ou dans de nouvelles unités.

Réponse. – L'Etat a entrepris depuis 1989 un plan de réhabilitation des résidences universitaires de cinq ans qui a permis d'améliorer sensiblement les conditions de logement des étudiants dans un certain nombre de résidences particulièrement dégradées. Ce plan prévoit un crédit annuel de 80 MF sous forme de subvention de l'Etat, auquel s'ajoute 60 MF prélevés sur les ressources propres des CROUS. Cet effort devrait permettre à terme un rattrapage du retard pris dans l'entretien d'un patrimoine qui avait été négligé depuis près de vingt ans. Parmi les réhabilitations réalisées depuis trois ans, on peut citer la résidence universitaire d'Antony, celle de Nanterre, la cité Allix de Lyon, la cité Daniel-Faucher de Toulouse. La mise en œuvre d'une gestion informatisée du patrimoine des œuvres universitaires à compter de la rentrée 1992 permettra de pratiquer un suivi régulier des opérations d'entretien. La situation particulière de la région parisienne apparaît difficile à améliorer dans des délais rapprochés, en raison notamment de l'absence de terrains à bâtir. C'est en effet l'écueil auquel se heurte dans l'ensemble de l'Ile-de-France toute volonté, si grande soit elle, d'augmenter la capacité d'accueil des résidences universitaires. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté en 1990 un plan quinquennal de construction de 30 000 logements supplémentaires dans le cadre de la programmation des logements sociaux gérée par le ministre de l'équipement et du logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), l'objectif de base annuel étant de 6 000 logements par an. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre le versement de l'allocation de logement social (ALS) sous seules conditions de ressources. Cette mesure est acquise en Ile-de-France depuis le 1er janvier 1991, dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 1er janvier 1992 ; il est prévu de la généraliser en 1993. Au terme de ce processus, tout étudiant locataire d'un logement du parc privé distinct du domicile familial pourra bénéficier d'une aide personnelle, l'ALS calculée en fonction de son revenu et de son loyer, l'APL restant bien entendu en vigueur en secteur conventionné. L'extension de l'ALS devrait aussi contribuer à développer notablement l'offre de petits logements privés adaptés à la demande des jeunes, particulièrement des étudiants.

Spectacles (théâtre)

60376. – 27 juillet 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des directeurs de théâtres municipaux. En effet, plusieurs dizaines de ces directeurs ont été l'objet, depuis quelques années, de licenciements ou de démissions forcées. Il conviendrait donc d'élaborer rapidement un statut de directeur de théâtre, nationalement reconnu, qui permettrait de pallier ces situations souvent conflictuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. – Ainsi que le sait sans doute l'honorable parlementaire, la gestion des théâtres municipaux relève de la compétence exclusive des collectivités locales concernées. Il n'appartient donc pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture d'intervenir dans les conflits qui peuvent opposer les directeurs de théâtres municipaux à leurs employeurs, conflits dont la solution ne peut, bien entendu, trouver une issue qu'en conformité à la réglementation générale en vigueur en la matière. En ce qui concerne plus particulièrement la suggestion de mettre en place un statut de directeur de théâtre, elle ne peut être envisagée que dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale, dont l'élaboration relève du ministre de l'intérieur.

Enseignement supérieur (recherche)

60706. – 10 août 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur un récent rapport inédit de la direction de la recherche et des études doctorales (DRED) sur les activités de recherche des universités françaises, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions de ce rapport et de lui indiquer les suites que le Gouvernement entend lui donner.

Réponse. – Le comité scientifique placé auprès du ministre d'Etat présidé par le professeur Jean-Marie Lehn, prix Nobel de chimie, et composé pour moitié de savants européens non français, a délibéré lors de sa session de juin 1992 du projet de rapport sur l'évaluation établi par la direction de la recherche et des études doctorales. Ce rapport fournit de nombreux indicateurs sur la recherche et la formation doctorale en France, et la manière dont elles sont perçues à l'étranger. Il est actuellement en cours d'impression à l'Imprimerie nationale, et pourra donc être communiqué à l'honorable parlementaire d'ici quelques semaines.

Cinéma (politique et réglementation)

60974. – 17 août 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la fête du cinéma, qui s'est déroulée le 25 juin dernier. La date choisie n'apparaît pas la plus opportune, compte tenu des nombreuses manifestations qui se déroulent traditionnellement en juin. Par ailleurs, il n'apparaît pas obligatoire que cette fête se déroule durant les plus beaux jours de l'année. Il lui demande le bilan qu'il tire de cette fête 1992 du cinéma, et s'il envisage d'en modifier la date pour permettre une participation encore plus accrue du public.

Réponse. – La fête du cinéma, créée il y a huit ans à l'initiative du ministère de la culture et organisée avec le concours de tous les professionnels du cinéma, notamment les exploitants de théâtres cinématographiques, est l'occasion de relancer la fréquentation du film en salle. Il est donc important que cette manifestation ait lieu à une période où les spectateurs, très sollicités par ailleurs, ont tendance à bouder les salles obscures. Si, sur la date elle-même et sur la formule actuelle de la fête des modifications et des améliorations peuvent être apportée, la période en revanche paraît d'une totale actualité. Bien qu'il soit encore trop tôt pour dresser le bilan définitif et chiffré de la fête du cinéma 1992, ce fut, cette année encore un succès, avec une fréquentation nationale de 1,7 million d'entrées. Les résultats estimés sur la périphérie parisienne et la province compensent le recul observé dans les salles parisiennes. La fête du cinéma n'est plus celle d'un jour. Cette année, elle s'est étendue et diversifiée. En plus du traditionnel jour du billet-passeport (jeudi 25 juin), de nombreuses manifestations cinématographiques se sont déroulées partout en France : avant-premières, projections exceptionnelles, rétrospectives, tournages, opérations sur les lieux de tournage, nuits du cinéma, rencontres avec des comédiens... au total 25 films en avant-premières et plus de 300 événements dans 160 villes de France, pendant une dizaine de jours. Ces événements, organisés grâce à la volonté conjointe des professionnels (exploitants, distributeurs, producteurs...) et des collectivités locales, ont tous eu lieu devant des salles combles, montrant ainsi un goût du public pour le cinéma toujours fort et intact. La fête du cinéma, autre innovation de l'édition 1992, est aussi allée à la rencontre du jeune public. « Ecoles en fête », en collaboration avec les auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP) et le ministère de l'éducation nationale et de la culture, a permis à plusieurs réalisateurs et acteurs de se rendre le 25 juin dans les établissements scolaires pour y expliquer leur travail et dialoguer avec les

élèves. Fêter le cinéma, c'est également l'occasion de faire connaître le cinéma français à l'étranger. « La fête dans le monde », mise en place pour la première fois cette année, avec le concours du ministère des affaires étrangères et des exploitants locaux, a donné lieu à la projection de plus de 50 films français sur les 5 continents. Fort de ce succès, le Venezuela a décidé d'organiser « sa » propre fête du cinéma l'an prochain. Au total un bilan objectif de la fête 1992 conduit à une appréciation clairement positive. Il reste que des innovations et des améliorations peuvent être apportées à cette manifestation. C'est dans cette perspective que le Centre national de la cinématographie et la Fédération nationale des cinémas français ont convenu de se rapprocher, dès la rentrée, afin d'examiner conjointement les perspectives pour l'édition de la prochaine fête 1993.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

60916. - 17 août 1992. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires qui acceptent de faire une cessation progressive d'activité. Ces personnes perçoivent 80 p. 100 de leur salaire en exerçant leur activité à mi-temps, à partir de cinquante-cinq ans. Ce faisant, elles perdent cependant la moitié de leurs points de retraite pour la période en question. Certains fonctionnaires arrivent donc à l'âge de soixante ans, sans avoir atteint trente-sept ans et demi d'annuités. Cet état de fait entraîne des situations particulièrement délicates ; il serait donc souhaitable qu'une solution puisse être apportée afin de remédier à ce difficile probléme.

Réponse. - Le dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) comporte des dispositions très favorables aux intéressés, puisque ceux-ci, alors même qu'ils travaillent à mi-temps, conservent 80 p. 100 de leur traitement et voient leurs services pris en compte dans la constitution du droit à pension, pour la totalité de leur durée. Par ailleurs, l'admission au bénéfice de la CPA résulte d'un choix personnel de l'intéressé qui s'engage à quitter l'administration dès qu'il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, la cessation progressive d'activité peut être maintenue, le cas échéant, après le soixantième anniversaire tant que la condition de quinze années de services effectifs n'est pas remplie, éventuellement jusqu'à la limite d'âge de l'emploi et même au-delà, si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative aux reculs de limite d'âge pour charge de famille. Enfin, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une pension ne peut être inférieure à un montant garanti qui, pour au moins vingt-cinq années de services effectifs, s'élève, au 1er février 1992, à 5 013,66 francs brut par mois.

HANDICAPÉS

Handicapés (CAT)

40837. - 18 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par certains CAT par suite de l'insuffisance de la dotation globale qui leur est versée. En effet le taux d'augmentation accordé depuis plusieurs années est lui-même déjà inférieur à l'augmentation des salaires du personnel autorisée par le ministère. Et il en est de même pour les autres charges, d'où une aggravation du déficit d'année en année. Il lui cite le cas notamment du CAT Anne-Marie-Bedin de Villefranche-sur-Saône, dont le déficit est passé de 112 000 francs en 1988 à 280 000 francs en 1990 et atteindra peut-être 500 000 francs en 1991, pour un même nombre de places (118). Alors que déjà le nombre de places offertes dans les CAT est loin de suffire pour répondre aux besoins et que les listes d'attente s'allongent, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de solliciter des crédits supplémentaires permettant aux établissements existants de poursuivre normalement leur activité au service des handicapés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés sont tout à fait conscients des problèmes de trésorerie que rencontrent certains centres d'aide par le travail en ce qui concerne leur financement dans le cadre du budget social des établissements. Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés se sont par conséquent engagés dans la préparation de la loi de finances pour 1993 avec la préoccupation de permettre à ces CAT d'obtenir les moyens nécessaires au financement des charges, notamment de nature salariale, qui s'imputent sur cette partie, importante, de leur budget. Parallèlement, et dans cette perspective d'un meilleur ajustement des crédits d'Etat, a été poursuivie en 1992 l'analyse précise de l'ensemble des composantes de la gestion, y compris sur le plan commercial, de ces structures afin de définir des mesures d'optimisation de l'allocation des crédits d'aide sociale aux besoins des établissements de travail protégé. Ce travail d'harmonisation n'exclut pas que les besoins spécifiques identifiés et signalés en 1992 fassent l'objet d'un effort particulier.

Handicapés (CAT : Haute-Savoie)

51315. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves difficultés rencontrées par la fédération départementale de la Haute-Savoie sur « l'aide par le travail aux handicapés » qui regroupe les huit centres d'aidé par le travail du département. La dotation globale accordée à ces établissements par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est très insuffisante au regard de leurs besoins réels et nettement inférieure à celle perçue par les établissements similaires tant au niveau national que régional. A titre d'exemple, pour l'année 1990, la moyenne départementale de l'attribution a été de 38 234 francs par place CAT, alors que le crédit national moyen est de 55 000 francs avec pour plusieurs départements une dotation largement supérieure. Cet état de fait, qui dure depuis plusieurs années, ne fait que s'aggraver d'année en année en raison de l'application du taux directeur d'augmentation sur la dotation de l'année précédente ce qui ne peut en aucun cas rétablir l'équilibre entre les départements. Ces CAT ne peuvent envisager de développer leur action pour faire face aux besoins existants et il leur devient impossible de suivre la simple application de la convention collective pour les rémunérations du personnel. Si cette situation se perpétue pour 1992, c'est l'ensemble des CAT du département qui ne pourra assumer ses dépenses de fonctionnement. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour rééquilibrer plus équitablement ces dotations et permettre aux CAT de la Haute-Savoie de pouvoir remplir correctement la mission qui leur est confiée.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés sont tout à fait conscients des problèmes de trésorerie que rencontrent certains centres d'aide par le travail en ce qui concerne leur financement dans le cadre du budget social des établissements. Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés se sont par conséquent engagés dans la préparation de la loi de finances pour 1993 avec la préoccupation de permettre à ces CAT d'obtenir les moyens nécessaires au financement des charges, notamment de nature salariale, qui s'imputent sur cette partie, importante, de leur budget. Parallèlement, et dans cette perspective d'un meilleur ajustement des crédits d'Etat, a été poursuivie en 1992 l'analyse précise de l'ensemble des composantes de la gestion, y compris sur le plan commercial, de ces structures afin de définir des mesures d'optimisation de l'allocation des crédits d'aide sociale aux besoins des établissements de travail protégé. Ce travail d'harmonisation n'exclut pas que les besoins spécifiques identifiés et signalés en 1992 fassent l'objet d'un effort particulier.

Handicapés (politique et réglementation)

55539. - 23 mars 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la révision en cours du guide Barème des invalidités. Selon une association de handicapés, il semble que désormais la carte

d'invalidité à 100 p. 100 ne serait plus délivrée que lorsque les personnes seraient en état végétatif, c'est-à-dire à l'article de la mort... Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à ce projet de révision. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

55667. - 23 mars 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences du nouveau barème qui priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Il semblerait en effet qu'un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement soit reconnu pour les personnes aveugles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à ce nouveau barème et de reconnaître un taux d'invalidité de 100 p. 100 aux aveugles.

Handicapés (politique et réglementation)

55668. - 23 mars 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des aveugles de France sur la menace de modification du barème des déficiences. En effet, il apparaît que le taux d'invalidité des personnes aveugles serait ramené à 85 p. 100 ; ce qui aurait pour conséquence de priver les déficients visuels lourdement handicapés de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne cette éventuelle modification du barème des déficiences.

Handicapés (politique et réglementation)

55751. - 23 mars 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qui se fait jour parmi les membres de la fédération des aveugles de France. En effet, lors d'une session commune des commissions du Comité national pour la promotion sociale des aveugles (C.N.P.S.A.), tenue en janvier dernier au siège de la fédération précitée, aurait été examiné un projet de nouveau « barème des déficiences », lequel tendrait à priver de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Le texte à l'étude envisage de reconnaître aux personnes aveugles un taux d'invalidité de seulement 85 p. 100, le taux de 100 p. 100 n'étant attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les craintes légitimes exprimées par la fédération des aveugles de France, face à ce projet de nouveau barème, lui paraissent fondées.

Handicapés (politique et réglementation)

55936. - 30 mars 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la vive inquiétude des déficients visuels lourdement handicapés. Des mesures auraient en effet été proposées tendant à réduire leur taux d'invalidité à 85 p. 100 et à supprimer l'allocation compensatrice, bien que l'aide d'une tierce personne leur soit indispensable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir tenir compte de la situation de ces personnes et lui faire part de ses intentions.

Handicapés (politique et réglementation)

56080. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes que suscitent chez les personnes mal voyantes et bénéficiaires à ce titre de l'allocation compensatrice certaines informations concernant la modification du barème d'évaluation de la déficience oculaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne ce type de handicap, si les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes handicapées qui en sont actuellement bénéficiaires. Vivement opposé à une réforme qui aurait pour effet de priver les personnes concernées des moyens d'une vie autonome, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités prévues pour l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes atteintes de déficience oculaire.

Handicapés (politique et réglementation)

56148. - 6 avril 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que suscite le projet du « guide barème des déficiences » auprès des personnes aveugles. Ce document révise à la baisse les taux d'invalidité en vigueur actuellement et remet en question la législation instituée le 2 août 1949, confirmée par la loi d'orientation du 31 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées ainsi que l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 précisant que les personnes atteintes de cécité (c'est-à-dire dont la vision centrale est inférieure à 1/20e de la normale) sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux plein de 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 de ce décret de 1977 et laisse à l'appréciation des Cotorep l'évaluation du taux d'invalidité par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire pour celles ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les arguments des personnes aveugles qui souffrent d'un handicap très difficile aujourd'hui où la visualisation est si importante et de lui indiquer le sort qui sera réservé à ce projet. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

56546. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le projet de modification du barème indicatif pour l'appréciation du taux d'incapacité. En effet, il apparaît que ce nouveau barème reconnaîtrait un taux d'invalidité de 85 p. 100 aux personnes non voyantes, les privant ainsi de l'allocation compensatrice. Une disposition de cette nature, si elle était retenue, ne manquerait pas d'affecter gravement les conditions de vie des aveugles et malvoyants. Dans ces conditions, il lui demande de veiller à ce que le Gouvernement renonce à ce projet.

Handicapés (politique et réglementation)

56547. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les préoccupations exprimées par l'Association des parents d'enfants déficients auditifs de la Moselle concernant le projet visant à modifier les barèmes d'attribution du taux d'invalidité. En effet, on arriverait à un plafonnement du taux d'invalidité à 79 p. 100 et ceci aurait pour conséquence la suppression des diverses aides attribuées aux handicapés telles que la carte d'invalidité, l'allocation pour adulte handicapé, le tiers temps pour le passage d'examens. A cet égard, il se permet de lui exprimer son refus vis-à-vis de ce projet et demande l'avis de son ministère à ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

56626. - 13 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet en préparation concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. En effet, il semblerait que les taux d'invalidité notamment liés au handicap visuel soient ramenés de 100 p. 100 à 85 p. 100, impliquant de ce fait une réduction des prestations. Il lui demande des précisions à ce sujet. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

56812. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inquiétude des personnes atteintes de déficience oculaire et de leurs associations devant les projets de modification du guide-barème d'évaluation des handicaps. Celles-ci redoutent notamment que le nouveau barème ne prive un grand nombre d'entre elles du bénéfice de l'allocation compensatrice auquel elles peuvent actuellement prétendre. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités d'attribution de cette allocation aux déficients visuels lourdement handicapés et de préciser si les mesures envisagées sont susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'ouverture du droit à cette prestation.

Handicapés (politique et réglementation)

57170. - 27 avril 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des personnes aveugles et malvoyantes. En effet, un projet de décret prévoirait de réduire les taux d'invalidité. Elle lui signale que les personnes aveugles bénéficient dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet abaissant le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si ces dispositions étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Elle lui rappelle qu'un aveugle a besoin d'un soutien physique pour vivre, et qu'il a besoin d'une tierce personne pour exécuter ses démarches et déplacements extérieurs. D'ailleurs, l'allocation tierce personne permet à la plupart d'entre eux de vivre, tout juste, avec femme et enfants. Enfin, ce texte aurait aussi comme conséquence de supprimer le bénéfice de l'accompagnement gratuit du guide dans les transports en commun, pénalisant ainsi les déplacements. Elle lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réforme dont l'injustice est flagrante.

Handicapés (politique et réglementation)

57228. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** des inquiétudes exprimées par la fédérations des aveugles de France, en ce qui concerne l'éventuelle révision du barème des déficiences. Selon cette association, il serait prévu de ne maintenir le taux d'invalidité de 100 p. 100 qu'en faveur des personnes atteintes de graves handicaps associés et de ramener ce taux à 85 p. 100 pour tous les autres aveugles. Le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne serait également restreint.Il lui demande si ces informations correspondent à la réalité et s'il existe un éventuel projet de révision du barème.

Handicapés (politique et réglementation)

57424. - 4 mai 1992. - **Mme Françoise de Panafieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** qu'une association de déficients auditifs a appelé son attention sur un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui aurait pour effet, en modifiant les conditions d'évaluation de la déficience auditive, de conduire à un système de calcul excluant la déficience profonde. Seules subsisteraient la déficience modérée, moyenne et sévère. La grille d'évaluation de perte auditive qui serait retenue présenterait l'inconvénient majeur de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. 100 pour une invalidité ou perte auditive maximale (+ conséquences vocales extrêmes). Or le taux minimum pour l'attribution de la carte d'invalidité est de 80 p. 100. La réforme envisagée aurait donc pour effet pratique de supprimer les avantages attachés à la délivrance de la carte d'invalidité, en particulier l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, et jusqu'à quatre ans, le taux d'invalidité serait automatiquement ramené à 50 p. 100. Les critères retenus tendraient à nier l'effort fait par les familles pour conduire leurs enfants vers l'autonomie sociale et professionnelle. Ils conduiraient à rejeter une fraction des déficients auditifs qui ne peuvent se passer de cette reconnaissance. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel décret est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle ? Elle souhaiterait tout spécialement savoir si un nouveau barème s'appliquera aux enfants de moins de quatre ans, barème qui devrait être le plus favorable possible afin de permettre, et même de développer, le maintien de l'action bénéfique des familles à l'égard de ces enfants, lesquels, en raison de leur jeune âge, peuvent obtenir des résultats particulièrement encourageants.

Handicapés (politique et réglementation)

57425. - 4 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les dispositions qui concernent la modification des barèmes des déficiences relative à l'handicap visuel. Il est prévu de fixer un plafond au taux d'invalidité des personnes aveugles qui serait de 85 p. 100. Le taux de 100 p. 100 n'étant, dès lors, attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés. Il estime que cette mesure est profondément injuste et inappropriée envers les personnes concernées qui, de ce fait, voient se réduire les prestations auxquelles elles avaient droit antérieurement. A cet égard, il serait très désireux de savoir s'il compte réviser les dispositions en question.

Handicapés (politique et réglementation)

57685. - 11 mai 1992. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la profonde inquiétude ressentie par les aveugles devant les propositions avancées dans le projet du « barème des déficiences ». Ce nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). En conséquence, quelles sont les dispositions que M. le ministre entend prendre pour que ces handicapés puissent conserver leurs droits ?

Handicapés (politique et réglementation)

59494. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le nouveau guide des barèmes de déficiences. L'échelle retenue pour évaluer les taux d'incapacité pourrait entraîner une réduction de la prise en charge dont bénéficie aujourd'hui la personne handicapée. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour éviter cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

59495. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le refus qu'exprime l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales vis-à-vis du nouveau guide des barèmes de déficiences, qui assimile le handicap mental aux différentes formes de maladies mentales. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Il est clair qu'il s'agit là

d'un document technique sur lequel il est important que les associations et un certain nombre de spécialistes se prononcent avant toute prise de décision. C'est l'objet de la consultation lancée depuis le mois de décembre dernier par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans un esprit de dialogue avec plusieurs dizaines d'associations représentatives de tous handicaps ou maladies invalidantes. C'est sur la base non seulement des propositions du groupe d'experts, mais aussi de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies au cours de cette consultation que sera élaboré le projet de texte auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

56256. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés rencontrées par les personnes invalides qui doivent engager des frais de transport pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie. L'exclusion des frais de transport du champ du remboursement ne paraissant pas cohérente avec la politique du maintien à domicile préconisée par ailleurs par les pouvoirs publics, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter l'énumération de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale pour y inclure les frais de déplacement à fins médicales des personnes titulaires de la carte d'invalidité.

Réponse. - L'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale prévoit le remboursement des transports en rapport avec une affectation de longue durée. En outre, l'article R. 322-10-1 prévoit la prise en charge des transports pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale. En dehors de ces cas liés aux pathologies invalidantes, les frais de transport exposés par les personnes invalides sont remboursés au titre des autres dispositions de l'article R. 322-10, à savoir en cas d'hospitalisation, de transport par ambulance, de transport en série et de transport de longue distance. Enfin, il faut souligner l'impact des mesures arrêtées par le Gouvernement dans le cadre du programmme « 60 mesures pour le transport » et du plan « Ville ouverte ». Les déplacements des personnes à mobilité réduite sont d'ores et déjà plus faciles tout en permettant à celles-ci d'être insérées au milieu de leurs concitoyens.

Handicapés (établissements)

56472. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les problèmes d'accueil des adultes les plus lourdement handicapés. En effet, la création de structures adaptées à leur état de santé ainsi que l'amélioration des formules d'accueil existantes nécessitent l'élaboration d'études précises quant à l'évaluation des besoins à couvrir. A cet égard, il aimerait savoir si, d'ores et déjà, des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

Réponse. - Conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes les plus lourdement handicapés, le Gouvernement s'est engagé à porter la capacité des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification de 8 160 en 1990 à 13 000 places d'ici à 1993. L'évaluation des besoins à couvrir est particulièrement délicate à réaliser dans la mesure où, faute de structures adéquates, ces personnes étaient dans un passé encore récent orientées vers les hôpitaux psychiatriques et les hospices ou maintenues dans leur famille. Au-delà de l'effort quantitatif, le secrétaire d'Etat aux handicapés est particulièrement attaché à la qualité de la prise en charge offerte par les établissements du secteur médico-social. Les services départementaux et régionaux, DRASS, DDASS ont été particulièrement sensibilisés à un examen attentif de la qualité et de la cohérence des projets proposés. Ils doivent s'attacher à étudier si le personnel prévu, l'architecture et l'implantation sont compatibles avec le projet de vie et de soins proposés et adaptés aux usagers que le promoteur se propose d'accueillir. Par ailleurs, au plan national, des groupes de travail avec les associations ont été constitués afin d'étudier les modalités de prise en charge de populations spécifiques, par exemple les adultes épileptiques, autistes et traumatisés crâniens afin d'aider ces services à mieux cerner la réponse institutionnelle à offrir à ces pathologies spécifiques lorsqu'elle est nécessaire.

Handicapés (CAT)

57686. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des centres d'aide par le travail. L'insuffisance des taux directeurs appliqués pour déterminer la dotation globale de fonctionnement provoque des déséquilibres préoccupants. En 1991, la dotation des centres d'aide par le travail était égale à celle de 1990 majorée de 0,058 p. 100 tandis qu'en 1992 cette dotation était majorée de 2 p. 100. Cela provoque comme conséquences, une insuffisance de trésorerie et l'impossibilité de réaliser des projets confortés par des provisions constituées les années précédentes. La circulaire du 24 décembre 1991 relative à la fixation des taux directeurs d'évolution des budgets qui stipule que le secteur social sera affecté d'un taux de progression de 2 p. 100 accentue les inquiétudes des professionnels des CAT Ce désarroi des personnels comme des parents est légimité par la comparaison avec les taux de progression du budget des autres secteurs médico-sociaux, en moyenne, 5,8 p. 100 en 1991 et 4,8 p. 100 en 1992. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier aux problèmes conséquents au dispositif actuel.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés sont tout à fait conscients des problèmes de trésorerie que rencontrent certains centres d'aide par le travail en ce qui concerne leur financement dans le cadre du budget social des établissements. Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux handicapés se sont par conséquent engagés dans la préparation de la loi de finances pour 1993 avec la préoccupation de permettre à ces CAT d'obtenir les moyens nécessaires au financement des charges, notamment de nature salariale, qui s'imputent sur cette partie, importante, de leur budget. Parallèlement, et dans cette perspective d'un meilleur ajustement des crédits d'Etat, a été poursuivie en 1992 l'analyse précise de l'ensemble des composantes de la gestion, y compris sur le plan commercial, de ces structures, afin de définir des mesures d'optimisation de l'allocation des crédits d'aide sociale aux besoins des établissements de travail protégé. Ce travail d'harmonisation n'exclut pas que les besoins spécifiques identifiées et signalés en 1992, fassent l'objet d'un effort particulier.

Handicapés (CAT et établissements)

58033. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'Union des associations des parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEL), qui réclame notamment le lancement d'un programme pluriannuel de 10 000 places en centres d'aide par le travail et de 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'y répondre favorablement et, le cas échéant, le nombre de places qui pourraient être créées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Handicapés (CAT et établissements)

58421. - 1er juin 1992. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le nombre insuffisant de places en centre d'aide par le travail. La situation des adultes handicapés en attente de places dans ces établissements devient préoccupante. Pour le département du Finistère, les quelques places accordées cette année et l'an prochain à l'ensemble des associations ne permettront pas de faire face à l'ensemble des demandes. Il en résulte que les jeunes adultes de plus de vingt ans sont contraints de demeurer en IME et empêchent l'admission d'enfants. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résorber, dans les prochaines années, ce déficit de places.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de CAT en quatre ans,

auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés, et préserve, ce faisant, les conditions d'un passage progressif vers un milieu de travail moins protégé. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une large réflexion et pris un ensemble de mesures pour l'emploi des personnes handicapées. Enfin, à mi-chemin de l'application du plan pluriannuel dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront lui succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes hancicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

60719. – 10 août 1992. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le versement des allocations dues aux personnes handicapées. Ne serait-il pas préférable d'épargner à ces personnes, pour qui les démarches administratives ne sont pas simples, la procédure de renouvellement de leurs allocations auprès de la COTOREP, qu'elles doivent effectuer chaque année. Cette procédure, longue et systématique pour des personnes handicapées, retarde le règlement de leurs prestations de plusieurs mois. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre moins contraignantes les relations entre les personnes handicapées et la COTOREP.

Réponse. – Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du secrétariat d'Etat aux handicapés, qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers, tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Dés que des propositions seront disponibles, un dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés sera entrepris.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police (fonctionnement : Yvelines)

18640. – 9 octobre 1989. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que connaît la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dues essentiellement au manque d'effectifs des services de police. En effet, la ville de Versailles reçoit chaque année quatre millions de touristes, qui dépasseront sans doute, cette année, les cinq millions, en raison du Bicentenaire. Elle se trouve submergée, toute l'année, par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à quatre cents en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville qui ne sont pas conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante l'anarchie la plus complète est constatée, par suite de l'absence quasi totale de forces de police. Cette situation donne une piètre image de marque d'une ville aussi prestigieuse, classée dans le patrimoine mondial par l'Unesco. Le manque d'effectifs de police est patent. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles depuis dix ans et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la situation exceptionnelle de la ville de Versailles.

Réponse. – Mon prédécesseur a été interrogé sur l'évolution des effectifs de la circonscription de police urbaine de Versailles. Le tableau ci-annexé la retrace, non seulement pour la période 1979-1989 visée par l'honorable parlementaire, mais aussi pour les années 1990 à 1992, dans un souci de communication de données actualisées. Ce tableau englobe les effectifs de la direction départementale des polices urbaines et des unités spécialisées, qui ont vocation permanente à renforcer les effectifs locaux, entre autres ceux de la circonscription de Versailles. L'analyse de ses données chiffrées annuelles fait ressortir la nécessité de renforcer le corps des gradés et gardiens de la paix, à l'occasion des mouvements annuels de personnels de police, indépendamment de la dotation en policiers auxiliaires régulièrement attribuée depuis 1987. Quant aux effectifs des inspecteurs/enquêteurs ainsi que des cadres administratifs, ils ont progressé respectivement de 5 et de 8 unités. Il convient de souligner que, durant la même période, la population de la circonscription est passée de 150 686 habitants à 132 438 au recensement général de 1990, soit une évolution négative de 18 000 habitants environ. Quoi qu'il en soit, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier, plusieurs mesures à caractère général seront mises en œuvre ; certaines d'entre elles intéressent la ville de Versailles. C'est ainsi que la situation du département des Yvelines, donc de Versailles, sera, dès le 1er septembre prochain, abordée au travers de la 6e mesure de ce plan, qui vise la départementalisation de la police nationale. En substituant aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, des directions départementales de la police nationale, la gestion et la capacité opérationnelle des services seront améliorées, tandis que leurs moyens pourront être mieux mobilisés pour une approche globale des problèmes. A cette date du 1er septembre, la départementalisation déjà mise en œuvre dans vingt-trois départements, sera étendue à vingt-quatre nouvelles collectivités départementales, avant d'être généralisée à l'ensemble du territoire national à la fin de 1992. Egalement dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, des instructions ont été envoyées aux préfets pour qu'ils engagent avec les partenaires locaux des discussions pour élaborer des projets locaux de sécurité, au plus tard pour le 30 septembre 1992. Ceux-ci revêtent un caractère obligatoire dans un certain nombre de départements, notamment dans les Yvelines. Le partenariat ainsi engagé, rendra possible des solutions permettant à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique. A cette fin, un certain nombre de mesures à caractère général interviendront, à savoir : création de 1 000 emplois administratifs. Dès l'affectation des agents, un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue sera affecté sur le terrain ; un certain nombre d'entre eux pourra renforcer les unités spécialisées de sécurité routière et de circulation ; programme conséquent de réductions des gardes statiques et des missions assimilées ; accroissement du recrutement des policiers auxiliaires (+ 600 dés 1992) ; expérience dans trois départements visant à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. Enfin, un supplément de moyens de fonctionnement pour les directions départementales de police pourra être attribué aux préfets, par exemple pour acquérir du matériel radio, des véhicules, afin d'améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police.

POLICE URBAINE, CIRCONSCRIPTION DE VERSAILLES

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS (Y COMPRIS DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES SPÉCIALISÉES) SUR LA PÉRIODE 1979-1992

SITUATION au 1er janvier	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	BILAN 1979-1992
Commissaires	7	6	6	6	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	- 1
Inspecteurs. - Enquêteurs.	61	62	59	58	57	55	54	54	52	58	53	55	60	66	+ 5
Commandants. - Officiers	10	10	11	11	9	10	9	10	11	9	11	12	9	9	- 1
Gradés et GPX	527	615	600	583	594	609	576	545	535	475	431	468	470	446	- 81
Cadres administratifs	20	20	27	28	28	27	32	30	35	36	33	33	28	28	+ 8
Policiers auxiliaires	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	9	10	9	9	+ 9
Total général	625	713	703	686	693	707	677	645	649	594	543	584	582	564	- 61

Police (personnel)

29643. - 11 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de logements à caractère social aux fonctionnaires de police. En effet, malgré la circulaire FP n° 07468 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives - qui ne concerne que la préfecture de police -, aucune structure d'aide à l'attribution de logements n'a été mise en place. Les fonctionnaires de police sont obligés de plus en plus souvent de faire appel à des services extérieurs à l'administration pour se loger, dans des conditions coûteuses et trop aléatoires, qui accentuent les complications familiales au niveau de leurs revenus. Les conséquences de cet état de fait se font ressentir tant au niveau familial que professionnel. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter, à l'avenir, l'attribution de logements pour les fonctionnaires de police qui sont les garants de la prévention et de la sécurité de chaque citoyen.

Réponse. - Le logement social des fonctionnaires civils de l'Etat s'effectue dans le cadre d'opérations de construction ou de réhabilitation d'immeubles répondant à des normes fixées par le ministère de l'équipement pour l'octroi de prêts aux organismes constructeurs de logements sociaux. Le ministre de l'intérieur dispose, comme les autres ministres, de crédits de subvention qui lui permettent de retenir pour ses fonctionnaires des logements du contingent dit « réservataire », qui correspond à 50 p. 100 des logements d'un programme en prêt locatif aidé. Pour le reste, 30 p. 100 constituent le contingent préfectoral et 20 p. 100 le contingent « mairie ». Dans ces limites, le rapport annexé à la loi de modernisation de la police du 7 août 1985 a accordé une priorité au logement des policiers parisiens, en exigeant de l'Etat qu'il accompagne à cet égard l'effort propre des collectivités, qui sont les mieux placées pour donner à cette action la dimension nécessaire. Pour atteindre le chiffre de 500 logements par an fixé par le plan de modernisation, il a été décidé que les réservations effectuées par le ministère de l'intérieur seraient complétées par les abandons de contingents « ville » et « préfecture », en nombre égal, au bénéfice de la préfecture de police de Paris. Or, si ce principe a été effectivement respecté au début du plan en 1986, les abandons de contingent se sont progressivement raréfiés et un déficit de 281 logements sur le contingent de la ville de Paris était enregistré en septembre 1990. Dans le même laps de temps, le ministère de l'intérieur avait engagé 358 MF pour réserver les 2 500 logements prévus, dépassant même ce chiffre pour arriver à 2 645 logements en fin 1990, mais avec des réservations en banlieue et auprès de collecteurs de 1 p. 100 patronal. Au mois de septembre 1990, l'attention du maire de Paris a été appelée sur les conséquences du déficit enregistré sur le contingent « ville ». Il lui a été fait part à cette occasion de la triple nécessité d'un rattrapage du programme élaboré en 1986, de la mise à disposition complémentaire de 400 logements dans le cadre du projet spécifique d'îlotage, et d'un renforcement de l'action entreprise pour loger les policiers à Paris au cours de la période 1991 à 1996. Au titre de l'année 1991, 162 logements ont été mis à disposition par la ville de Paris, sans convention, pour participer au rattrapage 1986-1991. Le programme de la préfecture de police porte, pour sa part, sur la réservation de 317 logements au 26 septembre 1991 dont 96 chambres en foyer, avec seulement 8 abandons sur le contingent « ville ». Le total de 479 logements ainsi atteint peut paraître dans la norme des années antérieures, mais il englobe une mesure de régularisation, et ne permet pas le logement des îlotiers dans les conditions envisagées par le maire de Paris. La pénurie d'abandons sur le contingent « ville » est un facteur d'aggravation de cette situation. Mais le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a décidé dans le cadre du plan d'action pour la sécurité d'abonder de 100 MF les crédits de paiement destinés aux logements des policiers de la région parisienne. Cette enveloppe exceptionnelle permettra d'augmenter de façon significative le nombre de logements disponibles au bénéfice des policiers dès 1992.

Communes (voirie)

34180. - 8 octobre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le classement d'une voie privée dans le domaine public communal a pour effet de soumettre également aux règles de la domanialité publique l'ouvrage d'art sur lequel repose ladite voie. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60649. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que sa question écrite n° 34180 en date du 8 octobre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - D'une manière générale, le classement dans le domaine public communal d'une voie privée englobe non seulement la chaussée proprement dite mais aussi les ouvrages accessoires utiles ou nécessaires à l'usage du bien principal. S'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'ouvrage d'art est par ailleurs indissociable, de par sa situation, de la voie. Par conséquent, en application de la règle de l'accessoire consacrée par de nombreuses décisions jurisprudentielles, le classement d'une voie privée dans le domaine public communal a pour objet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de soumettre aux règles de la domanialité publique l'ouvrage d'art supportant ladite voie.

Mort (cimetières)

36688. - 10 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si les héritiers d'une personne inhumée en service ordinaire peuvent céder l'emplacement, à titre gratuit, à d'autres particuliers avec l'accord de la commune. Si cette opération est irrégulière, il souhaiterait qu'il lui indique comment la commune peut procéder à une régularisation de la situation dans le cas où les bénéficiaires de la cession ont déjà installé un caveau sur l'emplacement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60648. - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 36688 en date du 10 décembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les terrains en service ordinaire dans les cimetières sont mis par les communes gratuitement à la disposition des familles pour l'inhumation de leurs défunts dès lors que ceux-ci entrent dans l'une des catégories de personnes ayant droit à être inhumées dans un cimetière communal au titre de l'article R. 361-10 du code des communes. En application de l'article R. 361-8 du code des communes qui indique que « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années », les communes ont la faculté de relever les sépultures en service ordinaire dans le délai de rotation de cinq ans et de faire déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Dans la mesure où le cercueil serait trouvé intact lors de

l'exhumation au terme du délai de cinq ans précité, la sépulture doit être refermée en l'état pour être ouverte à nouveau, le cas échéant, à l'issue d'un nouveau délai de cinq années. Il résulte de ce qui précède, notamment du caractère gratuit des sépultures en service ordinaire ainsi que du caractère exceptionnel de la procédure de relèvement par la commune de ces sépultures, que les familles dont un défunt est inhumé dans ce type de sépulture n'ont aucun droit sur celle-ci, notamment en ce qui concerne son éventuelle transmission à un tiers. Dans la mesure où une telle transmission aurait été effectuée, celle-ci, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, doit être regardée comme sans valeur juridique. En revanche, si la commune a donné son accord à une telle transmission, il appartient à celle-ci de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité juridique de cette occupation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

46409. - 5 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes que suscitent, chez certains élus, les conséquences qui pourraient résulter de la création de corps de sapeurs-pompiers professionnels à l'échelon départemental, pour les centres de secours secondaires. En effet, dans ce cas de figure, ces centres, composés pour la plupart uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, vont voir nommer, à quelques exceptions près, des pompiers professionnels à leur tête. Ces élus estiment qu'une telle situation risque de provoquer une démobilisation des volontaires, puisque ceux-ci se verront privés de l'exercice des responsabilités qui seront réservées aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Réponse. - Les mesures d'application de l'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République donnent lieu actuellement à concertation entre la direction de la sécurité civile et les différents acteurs concernés par la départementalisation. Compte-tenu du rôle important tenu par les centres de première intervention et sous réserve d'études ultérieures, l'organisation opérationnelle des services départementaux d'incendie et de secours peut être réglée au niveau de chaque département après une analyse raisonnée des risques, des besoins locaux et des nécessités qui en découlent. Par ailleurs, les corps départementaux comprendront l'ensemble des sapeurs-pompiers du département (professionnels et volontaires) dans le cadre fixé par l'article 89 de la loi précitée. La place des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires dans ce nouveau dispositif n'est pas remise en cause pour autant, ces cadres exerceront leurs fonctions au sein du corps départemental qui regroupera l'ensemble des centres de secours du département.

Délinquance et criminalité (statistiques)

48185. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés faites aux élus locaux pour leur communiquer les statistiques sur la délinquance. Interrogé à ce sujet le 23 septembre 1991 lors d'une séance du conseil général du Nord, M. le préfet du Nord a, selon la presse, promis le retour à une certaine transparence dans ce domaine. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les élus locaux puissent accéder sans aucune entrave aux statistiques sur la délinquance établies par les services du ministère de l'intérieur.

Réponse. - La prévention de la délinquance est, dans le cadre de la politique de la ville, un objectif prioritaire auquel sont appelées à concourir les collectivités locales en définissant et en mettant en œuvre des programmes adaptés d'actions pouvant d'ailleurs les amener à conclure des contrats pluriannuels avec l'Etat. Il importe donc qu'elles puissent disposer des données leur permettant de faire avant toute chose un diagnostic précis de la situation, sur l'ensemble ou les secteurs les plus sensibles de leur territoire. La mise en place d'observatoires de la délinquance au sein des conseils locaux et départementaux de la prévention a du reste été préconisée à cette fin. Les préfets et les responsables des services de police sont donc parfaitement habilités à leur communiquer, pour ce qui concerne leur ressort, les informations qui leur sont nécessaires et dont ils disposent. Au sujet du problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que dans le département du Nord, une étude a été réalisée en liaison avec le conseil départemental de prévention de la délinquance, afin d'améliorer la communication des statistiques sur la délinquance. Un rapport très complet a été rendu public au printemps 1992 dans ce département et les élus peuvent avoir, comme par le passé, accès à tout moment à ce type d'information.

Fonction publique territoriale (statuts)

50186. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des biologistes des laboratoires vétérinaires départementaux qui attendent un statut adapté à leur qualification et à leur métier. En effet, au regard de l'importance qu'il y a à recruter et à conserver des biologistes qualifiés et compétents, garants de la qualité des analyses, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, il souhaiterait connaître ses intentions en faveur de l'élaboration d'un statut adéquat.

Fonction publique territoriale (statuts)

50752. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la note d'orientation pour le cadre d'emploi des biologistes des collectivités territoriales, qui vient d'être rendue publique le 18 octobre 1991. Certaines biologistes des collectivités territoriales intéressées par ce projet lui ont fait valoir que celui-ci ne tenait pas compte du temps des études, des qualifications, des responsabilités, et qu'il établit une discrimination sans fondement entre vétérinaires, médecins et pharmaciens, alors que ces trois formations ont toujours été étroitement associées dans l'accès à la spécialisation en biologie, autant que pour l'accès à ces postes de responsabilité. Les dispositions du statut communal sur lequel ces agents ont été conjointement recrutés, gérés et rémunérés pendant plus de trente ans sont certainement périmées depuis longtemps, pour les uns autant que pour les autres. Les progrès techniques et ceux des connaissances ont rendu nécessaires une qualification de plus en plus pointue et ils impliquent des responsabilités de plus en plus lourdes. Il serait équitable que l'actualisation des statuts en tienne compte. Il lui demande si ces arguments ont été développés auprès de lui et s'il entend en tenir compte lors de l'élaboration définitive du cadre d'emploi des biologistes des collectivités territoriales. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent, jusqu'à présent, les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les emplois non visés dans le protocole ont été définis par référence aux statuts correspondants de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. A ce titre, la situation des biologistes recrutés actuellement sur les emplois de direction des laboratoires d'analyses médicales ou d'analyses chimiques des collectivités locales est largement prise en compte. Les médecins biologistes sont intégrés dans le cadre des médecins territoriaux où ils peuvent également être recrutés pour assurer, entre autres fonctions, la direction des examens médicaux des laboratoires ou la direction des laboratoires d'analyses médicales. S'agissant du statut des biologistes, vétérinaires et pharmaciens, ne peuvent avancer au quatrième grade et accéder à la hors échelle A que les fonctionnaires spécialisés en biologie. Cette reconnaissance statutaire des biologistes est tout à fait privilégiée au regard du contexte légal puisque le décret du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ne s'applique pas (cf. art. L. 761-11 du code de la santé) aux laboratoires territoriaux. De plus les biologistes pourront accéder à cette classe exceptionnelle à partir des trois autres grades sans qu'un quota leur soit par ailleurs opposable. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière a été examinée le 5 juillet dernier par la Conseil d'Etat.

Transports urbains (RATP : métro)

52405. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur répondait à la question écrite n° 27353 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990 qui lui avait été posée sur la situation existant dans l'enceinte du métropolitain de Paris, dont l'auteur de la question disait « qu'elle était en train de devenir « une cour des miracles ». Cette question énumérait le type d'individus qui se rencontraient de plus en plus fréquemment dans le métropolitain (clochards, mendiants parfois accompagnés de chiens, saltimbanques, trafiquants de drogue, etc.). La réponse, très longue, faisait état des résultats obtenus par les policiers du service de protection et de sécurité du métropolitain (CPSM) en ce qui concerne la répression des délits, ce qui ne répond pas tout à fait à la question posée. S'agissant plus précisément des vagabonds et mendiants, il est dit que : « les agents spécialisés de la RATP, assistés, dans la mesure des effectifs et moyens disponibles, de la brigade d'assistance aux personnes sans abri de la préfecture de police, effectuent chaque jour plusieurs passages afin d'interpeller les marginaux et de les conduire à la maison départementale de Nanterre. Cette action conjuguée a permis depuis le début de l'année d'apporter une assistance humanitaire à plus de 6 600 personnes. » L'action humanitaire ainsi menée est sans doute une excellente chose, mais la mendicité telle qu'elle est actuellement pratiquée est considérée par certains voyageurs comme une menace implicite à leur égard s'ils ne donnent pas satisfaction aux solliciteurs. La réponse faite date de plus de quinze mois et les voyageurs habituels du métro sont obligés de constater qu'aucune amélioration n'est intervenue. Les « mendiants du métro » n'apparaissent pas tous comme des marginaux : il s'agit d'hommes ou de femmes, entre vingt et quarante ans, qui font valoir qu'ils sont au chômage, ajoutent généralement qu'ils ont la charge d'enfants. Il n'est pas rare, lorsqu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils espéraient, qu'ils sortent des wagons en insultant les voyageurs et en proférant de vagues menaces. Il est évidemment regrettable que de tels faits, au lieu de diminuer, se soient multipliés. Ils constituent incontestablement une très mauvaise image de marque pour notre capitale. Il lui demande en conséquence s'il envisage des dispositions plus efficaces que celles prises jusqu'à présent afin de lutter contre ce phénomène patent qui se répète à longueur de journée et sur toutes les lignes de métro. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner des instructions précises afin d'arriver à une solution permettant d'éliminer un comportement considéré par tous les voyageurs comme insupportable et à la limite dangereux.

Réponse. - Dans le cadre de leur mission générale de surveillance de la voie publique, les policiers sont particulièrement attentifs aux différentes manifestations de marginalité, notamment à certaines formes de mendicité qui peuvent se traduire par des troubles à l'ordre public. A cet égard, des dispositions spécifiques sont prises partout où ce phénomène semble se développer, ce qui n'est pas général, mais plutôt propre à certains lieux et périodes de l'année. Ainsi, les effectifs du service de protection et de sécurité du métropolitain (SPSM) et de la brigade d'assistance aux personnes sans abri (BAPSA) ont adapté leur action selon le profil des personnes en difficulté présentes dans le réseau souterrain du métropolitain de Paris. Les interpellations effectuées dans le cadre du flagrant délit se traduisent par des procédures transmises à l'autorité judiciaire, qui décide seule de l'opportunité des poursuites. Sur un plan général, pour prévenir la dérive vers la marginalité ou la délinquance des jeunes en difficulté ou défavorisés, la police nationale participe chaque année au dispositif interministériel mis en place en leur faveur pendant l'été, dans les secteurs très urbanisés. Le bilan de l'année 1991 fait ressortir qu'elle a animé 41 centres de loisirs pour les adolescents et participé à 132 opérations de prévention été. Au total, 725 fonctionnaires de police ont mené en 1991, seuls ou avec les travailleurs sociaux, des actions de prévention, et 8 660 jeunes en moyenne, durant chacun des mois de juillet et d'août 1991, ont été quotidiennement concernés par ces opérations. D'autre part, des fonctionnaires spécialisés des brigades de mineurs ont été affectés en renfort des polices urbaines dans les centres qui voient leur population s'accroître pendant les mois d'été. Sur le territoire de Paris intra-muros, l'action mise en œuvre sous l'égide de l'association sportive de la police de Paris en juillet et août 1991 concerne principalement des jeunes de neuf à dix-sept ans habitant les 11e, 12e, 13e, 18e et 20e arrondissements, qui ont été initiés à diverses disciplines sportives avec le concours de policiers. En liaison avec les associations caritatives, principalement l'Armée du Salut et les Chiffonniers d'Emmaüs, le BAPSA se préoccupe aussi de la réinsertion des personnes en difficulté, surtout des jeunes. En 1992, le dispositif estival de la police nationale, dans lequel s'insèrent, en particulier, les animations pour la jeunesse, ainsi que les brigades de mineurs et de surveillance nocturne, sera renforcé surtout vers les quartiers défavorisés. Ce sont, en effet, 3 000 fonctionnaires des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité qui prendront part à cette mission en 1992, alors qu'ils étaient 2 800 en 1991. La situation du métropolitain à Paris, quoique difficile à traiter, n'induit pas une augmentation de la délinquance dans cette enceinte, comme en témoigne la baisse de l'ordre de 8 p. 100 enregistrée en 1991, par rapport à l'année précédente, du nombre des crimes et délits qui y sont commis. Un tel résultat a été obtenu par une action permanente qui s'est traduite par 12 514 mises à disposition de la police judiciaire d'individus auteurs de délits divers, ce nombre étant en progression de 10 p. 100 par rapport à 1990. Le renforcement récent des effectifs du SPSM qui viennent d'être portés à 500, et l'extension de ses compétences, qui couvrent, désormais, l'extrémité des lignes du métropolitain en dehors de Paris, devraient permettre de confirmer les résultats encourageants déjà observés. Enfin, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier, les préfets devront prévoir dans les plans locaux de sécurité des dispositifs de protection des usagers et employés sur les réseaux de transport urbain les plus sensibles, un traitement particulier étant réservé aux villes bénéficiant d'un réseau métropolitain. A terme, l'objectif est de créer un service de sécurité unique dépendant de la préfecture de police de Paris (Paris intra-muros, grandes lignes banlieue, RER, RATP), conformément à la douzième mesure (amélioration de la sécurité dans les transports urbains) du plan d'action pour la sécurité. L'honorable parlementaire peut être assuré de la détermination des services de police à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la sécurité des transports publics de personnes.

Communes (finances locales : Ile-de-France)

53200. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel d'application des quatre dispositions de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué une dotation de solidarité urbaine (DSU) et un fonds de solidarité entre les communes de la région d'Ile-de-France et a réformé la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements. En 1991, la dotation de solidarité urbaine a été répartie entre 492 communes pour un montant de 400 MF ; 94 communes ont contribué aux ressources de la dotation de solidarité urbaine selon l'importance de la garantie dans leurs attributions de DGF. En 1992, 527 communes sont éligibles, soit 49 nouvelles communes ; 15 communes ne sont plus bénéficiaires. Parmi les 527 communes bénéficiaires, 453 comptent plus de 10 000 habitants et 74 moins de 10 000 habitants. Afin de limiter les effets de seuil consécutifs aux critères d'éligibilité à la DSU, l'article L. 234-16-1 du code des communes institue une dotation particulière de solidarité urbaine (DPSU) arrêtée par le comité des finances locales. Sur proposition du Gouvernement, le comité a retenu trois catégories de communes bénéficiaires. Un premier ensemble de communes pour lesquelles le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1,25 fois le potentiel fiscal moyen et le critère des logements sociaux est supérieur ou égal à 15,5 p. 100. Pour pouvoir également prendre en compte des communes à très faible potentiel fiscal, le comité des finances locales a retenu un second ensemble de communes dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 0,6 fois le potentiel fiscal moyen et dont le critère logement est compris entre 12,5 et 15,5 p. 100 ; 131 communes ont été sélectionnées pour le premier ensemble de communes et 11 pour le second, soit un total de 142 communes. De plus, 15 communes sont attributaires parce qu'elles sortent du régime de la dotation de solidarité urbaine en 1992. Concernant le Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF), l'article L. 263-14 dispose que le prélèvement sur les ressources fiscales des communes contributives entre en vigueur en 1992. Cette mesure devrait dégager une somme d'environ 550 millions de francs, prélevée sur 49 communes. Cependant, compte tenu de l'urgence qui s'attachait au règlement des difficultés aiguës auxquelles sont confrontées certaines communes de la région d'Ile-de-France, l'article 16 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué une mesure transitoire qui s'est appliquée en 1991. Les communes éligibles à ce fonds ont pu bénéficier de prêts, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 millions de francs, à taux nul, consentis par le groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Le remboursement de ce prêt s'effectue à partir de 1992 sur les ressources du fonds, en six annuités constantes. L'article 14 de la loi du 13 mai 1991 dispose en outre qu'à compter de 1992 la répartition des ressources du FSRIF est sou-

mise à l'avis d'un comité d'élus de la région. Le décret n° 91-896 du 10 septembre 1991 fixe les conditions de fonctionnement du comité d'élus de la région Ile-de-France. Pour 1992, le comité d'élus a fixé la pondération des parts relatives au FSRIF pour les communes de la région Ile-de-France comme suit : 80 p. 100 des crédits sont répartis proportionnellement à l'écart de potentiel fiscal par habitant et au niveau de l'effort fiscal pris dans la limite de 1,20 p. 100 ; 20 p. 100 des crédits sont répartis proportionnellement au nombre de logements sociaux. La notification des attributions aux communes bénéficiaires est intervenue fin juillet. Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 institue un mécanisme de solidarité financière de certains départements vers les départements bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale. L'objectif du texte de loi est d'améliorer les conditions de vie en milieu rural et le mécanisme choisie - un abondement de la dotation de fonctionnement minimale des 25 départements bénéficiaires (21 en métropole et les 4 départements d'outre-mer) - institue une solidarité entre départements prospères et départements ruraux défavorisés. La loi prévoit un prélèvement de 15 p. 100 sur la dotation globale de fonctionnement de ces départements favorisés, c'est-à-dire des départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur, et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis à l'article L. 234-10 du code des communes et la population du département est inférieur à 10 p. 100. Le prélèvement est porté à 24 p. 100 de la DGF pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal national par habitant des départements. Dans cette deuxième catégorie, il n'est pas fait référence au critère du logement social. Le prélèvement ne pourra cependant pas excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. Alors que la loi prévoit, à compter de 1993, des taux de prélèvement de 15 à 24 p. 100, le régime transitoire applicable en 1992 ramène ces taux à 10 p. 100 et à 16 p. 100, ce qui permet de dégager une somme d'environ 278 millions de francs dont 150 millions de francs pour la dotation particulière de la solidarité urbaine. Les départements bénéficiaires sont les départements qui reçoivent des attributions au titre de la dotation de fonctionnement minimal, seul concours particulier de la DGF des départements. En 1992, la dotation de fonctionnement minimale s'élève à 121 millions de francs à laquelle s'ajoute une majoration de 128 millions de francs soit un total de 249 millions de francs pour 21 départements bénéficiaires.

Police (police municipale)

53665. - 3 février 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de plus en plus difficiles d'exercice de la profession de policier municipal. Confrontés à des incertitudes quant aux problèmes posés par l'étendue de leurs compétences, et en l'absence d'un statut précisément défini, les policiers municipaux doivent faire face à une montée inquiétante de la délinquance dans les communes. Il lui rappelle que le rapport élaboré par M. Clauzel a été remis au ministre de l'intérieur le 28 mai 1990, et qu'en réponse à de nombreuses questions écrites ou orales sur le statut des agents de police municipale, il a affirmé que les propositions contenues dans ce rapport seraient prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure, tout en indiquant que ce projet de loi serait soumis au Parlement lors de la prochaine session d'automne (*JO* AN « Q » du 9 septembre 1991, QE n° 45778 de M. Serge Charles). Or, ces promesses n'ont pas été suivies d'effets, et les policiers municipaux sont toujours en attente d'un statut définissant précisément leur mission. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, et s'il entend considérer la nécessité et l'urgence de donner aux policiers municipaux de véritables moyens d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'un statut juridique propre.

Police (police municipale)

57430. - 4 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les imperfections et carences juridiques réglementant le statut et le fonctionnement de la police municipale et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions arrêtées pour une plus grande clarté de la réglementation.

Police (police municipale)

57760. - 18 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que l'insécurité qui se développait dans les banlieues des grandes villes gagne aujourd'hui les villes moyennes, surtout celles dont la population immigrée atteint un taux important avoisinant 30 p. 100, comme c'est le cas notamment à Villefranche-sur-Saône. On ne compte plus les agressions sur la voie publique, avec vols de sacs à main et blessures, les vols avec effractions dans les voitures, les cambriolages dans les commerces et les appartements, les incendies de voitures sur les parkings : tout récemment un commando de jeunes a organisé l'attaque d'une famille dans sa propre maison avec coups, blessures, destruction des biens, etc. L'action de prévention organisée par la municipalité ne suffit pas au rétablissement de l'ordre, sans l'appui d'une police efficace. Or les effectifs mis à la disposition sont trop souvent insuffisants par rapport aux besoins. Aussi, à défaut de la création d'un nombre important de postes nouveaux dans la police nationale, qui seraient nécessaires, il sollicite son intervention pour la mise en discussion du projet de loi sur les polices municipales afin de permettre aux maires qui le souhaitent de se doter de moyens supplémentaires par la création d'îlotiers apportant un concours efficace à une police nationale aux effectifs réduits.

Réponse. - Le plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres le 13 mai dernier traduit la volonté du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer à l'effort de sécurité. C'est donc dans ce cadre que la réforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Trois grands principes seront à cet égard retenus : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en Conseil d'Etat, et enfin l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. Le projet de loi sur les polices municipales dont le texte sera prochainement communiqué contiendra des dispositions en ce sens. Celles-ci seront soumises à l'examen de la représentation nationale lors de la prochaine session d'automne.

Police (fonctionnement)

54332. - 24 février 1992. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet visant à relever le seuil de population à partir duquel le régime de la police d'Etat est institué dans une commune en le faisant passer de 10 000 habitants à 20 000 habitants lui paraît correspondre à l'esprit du comité interministériel de l'aménagement du territoire qui s'est tenu le 28 novembre dernier à l'hôtel Matignon et qui a mis en place un certain nombre de mesures en faveur des espaces ruraux et des bourgs centres.

Réponse. - Le Gouvernement a défini, en janvier 1990, à l'issue d'un comité interministériel, un certain nombre de mesures visant à la révision du partage des tâches de sécurité publique entre la police et la gendarmerie nationales et à une meilleure organisation de leurs rapports. Sous l'autorité des deux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie, un groupe de travail intérieur-défense a recherché de nouveaux critères de répartition territoriale de ces tâches de sécurité publique. Les propositions du groupe s'appuient sur la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE et tiennent compte d'un seuil démographique minimum (20 000 habitants), des notions de continuité urbaine, d'homogénéité des zones de compétence, ainsi que de la densité de la population pour fonder la délimitation des zones qui dépendraient de la compétence de la police nationale. Le relèvement du seuil démographique, fixé en 1941, s'inscrirait dans la perspective d'un meilleur emploi de toutes les forces de l'Etat qui concourent à la sécurité intérieure, principalement la police nationale, la gendarmerie nationale et de douane. En tout état de cause, le moment venu, la mise en œuvre des mesures concrètes se traduirait, dans les villes de moins de 20 000 habitants où la gendarmerie serait susceptible de remplacer la police, par le transfert à celle-là des missions qui étaient, auparavant, dévolues à la police nationale. Elle serait précédée d'une concertation avec les élus locaux, les organisations syndicales et les personnels concernés, conduite sous l'égide des préfets. Ces mesures devraient concerner uniquement les petites circonscriptions de police urbaine et non les services décentralisés (commissariats

subdivisionnaires ou bureaux de police) implantés dans des communes intégrées dans des circonscriptions plus importantes. L'honorable parlementaire peut être rassuré sur la compatibilité de ce projet de révision territoriale avec l'esprit des dispositions prises en faveur des espaces ruraux et des bourgs-centres, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991. Dans le cadre des 21 mesures tendant au développement des espaces ruraux, il est précisé que, pendant l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration des services (mesure n° 1) - qui devait être terminée au 30 juin 1992 -, toute nouvelle fermeture ou réorganisation de service public dans les départements fragiles, qui paraîtrait contraire aux objectifs du plan départemental, est suspendue. Mais les transferts de compétence en matière de sécurité publique, seront sans incidence sur l'ensemble du dispositif, dans la mesure où les missions de sécurité publique sont et demeurent assurées par les services de l'Etat et n'interfèrent pas dans le développement des espaces ruraux.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

55281. - 16 mars 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-497 du 8 mars 1983. En effet, en application de l'article 8 de cette loi, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent obligatoirement être choisis parmi les membres des assemblées délibérantes dont ils sont les mandataires. Par ailleurs, l'article R. 381-12 du code des communes prévoit que les représentants des collectivités locales ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions de la société. D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles 95 et 110 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales que le président du conseil d'administration d'une société anonyme est obligatoirement actionnaire de cette société. Enfin, selon les dispositions de l'article L. 381-5 du code des communes, une collectivité locale peut avoir la qualité de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale. Il lui demande donc si, compte tenu des dispositions combinées de ces différents textes, le président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale peut être choisi par les administrateurs, parmi les personnes physiques représentant une collectivité locale, ou si, cette solution étant exclue, seule la collectivité locale elle-même peut être nommée à ces fonctions, hors le cas de nomination d'un représentant des actionnaires privés. Dans l'hypothèse où la collectivité locale nommée aux fonctions de président du conseil d'administration, disposerait de plusieurs siéges au conseil d'administration, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil d'administration a compétence pour choisir celui des représentants de la collectivité qui assumera les fonctions de président ou si cette compétence appartient seulement à la collectivité locale concernée.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les sociétés d'économie mixte locales sont soumises, sous réserve de dispositions particulières, aux règles applicables aux sociétés anonymes, régies par la loi du 24 juillet 1966 modifiée. L'article 110 de cette dernière loi dispose en effet que le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité, une personne physique. L'article 95 précise par ailleurs que chaque administrateur doit être actionnaire de la société. Toutefois, l'article L. 381-5 du code des communes a prévu très explicitement la possibilité pour une collectivité d'avoir la qualité de président du conseil d'administration d'une société anonyme, et l'article R. 381-12 du même code interdit au représentant de la collectivité de détenir personnellement des actions de la société. Ces dispositions sont donc dérogatoires à celles prévues par la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, dans l'hypothèse où une collectivité locale a la qualité de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale et qu'elle dispose de plusieurs représentants au sein de ce conseil, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera les fonctions de président.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

56272. - 13 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la recrudescence des agressions dont sont victimes les pharmaciens de la Seine-Saint-Denis durant leur période de garde (dimanches, jours fériés). Légitimement exaspérés par cette situation, les pharmaciens sont souvent conduits à n'assurer le service d'urgence qu'à volets fermés. L'usager devant, dans de nombreux cas, téléphoner au commissariat pour connaître l'adresse de la pharmacie de garde la plus proche, puis appeler le pharmacien. Il lui fait remarquer que les agressions de pharmacies sont généralement liées à la drogue, d'où l'enjeu important en terme de prévention et de lutte contre la propagation du sida. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection des pharmacies de la région parisienne les jours de garde.

Réponse. - La protection des pharmacies de garde contre les agressions, notamment en région parisienne, constitue un objectif constant des services de police. C'est ainsi que dans le département de la Seine-Saint-Denis il est procédé, durant les week-ends et les jours fériés, à un renforcement des patrouilles de police aux abords des pharmacies de permanence et des prises de contact avec le personnel des officines. D'autre part, la protection des pharmacies pendant la nuit est l'objet de la mise en œuvre de la procédure spécifique suivante : envoi par la direction de l'action sanitaire et sociale de Bobigny à la direction départementale de la police urbaine du listing des pharmacies de garde ; diffusion de ce listing à tous les services de police concernés qui sont, également, immédiatement informés de tout changement de permanence ; communication de l'adresse de la pharmacie de garde aux particuliers, à condition qu'ils soient munis de certificats médicaux, lors de leur présentation dans les commissariats ; communication par le commissariat, par téléphone, de l'identité de ces particuliers au pharmacien. Hors ce dispositif, les pharmaciens refusent, en principe, d'ouvrir leurs officines à toute personne. En outre, les pharmaciens conservent, naturellement, la possibilité d'obtenir une intervention rapide de Police-Secours, en téléphonant tout simplement au 17. Ces dispositions ont très favorablement pesé sur la délinquance, puisque durant les quatre premiers mois de l'année en cours, 20 faits pour vols et cambriolages contre l'ensemble des pharmacies du département de la Seine-Saint-Denis ont été portés à la connaissance des services de police, alors que 47 avaient été constatés durant la même période de l'année (1991). Le plan d'action pour la sécurité, présenté le 13 mai 1992 au conseil des ministres, vise, en priorité, à renforcer l'action des forces de police en matière de sécurité urbaine et aussi à mieux répondre à l'attente des citoyens. Un certain nombre de ses mesures intéressent le département de la Seine-Saint-Denis. C'est ainsi que la situation de ce département sera, dès le 1er septembre prochain, abordée au travers de la création d'une direction départementale de la police nationale. Celle-ci, qui se substituera aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, permettra, en améliorant la gestion et la capacité opérationnelle des services, de mieux mobiliser leurs moyens pour une approche globale des problèmes de sécurité urbaine. C'est d'ailleurs dans 27 départements que la date de la départementalisation de la police sera avancée. Déjà mise en œuvre dans 23 collectivités départementales, elle sera généralisée fin 1992, à l'ensemble du territoire national. Selon, le plan d'action pour la sécurité qui tend, notamment, à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires, 1 000 emplois administratifs seront créés. Dès l'affectation des agents, un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue sera affecté sur la voie publique. Egalement, 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - seront incorporés ; ils contribueront à l'augmentation du nombre d'opérations d'ilôtage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. Un redéploiement interne sera aussi réalisé dans les services grâce à un programme conséquent d'allégement des gardes statiques et des cortèges officiels. Enfin, prochainement, une expérience sera lancée dans trois départements pour remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires susceptible de permettre à terme, à effectif constant, d'accroître la présence effective des policiers sur le terrain. Dans le cadre de la lutte contre la drogue qui préoccupe à juste titre les pharmaciens, l'effort de prévention de la police urbaine sera intensifié, en particulier, dans les centres de loisirs des jeunes. Les directions départementales de la police nationale renforceront l'action judiciaire par la centralisation des informations nominatives et géographiques des dealers et toxicomanes, prenant en compte l'ensemble de leur activité délictueuse. Ces actions seront reprises dans les projets locaux de sécurité à établir pour le 30 septembre 1992. Des instructions ont été transmises aux préfets pour qu'ils engagent des discussions avec les partenaires locaux.

Police (commissariats et postes de police)

56879. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes d'insécurité que connaît la ville de Colombes. Il lui demande quelle est son évaluation de la situation et quelles

sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs du commissariat de Colombes et le doter des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et des missions de la police nationale à l'évolution des besoins en matière de lutte contre toute forme de délinquance constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. A ce titre, une étude a été menée, afin d'obtenir par redéploiement des effectifs existants au niveau national la meilleure adéquation possible entre les dotations en personnels et les sujétions rencontrées par chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse font apparaître pour Colombes un potentiel analogue à celui des agglomérations de même importance, tant sur le plan démographique que sur celui des charges opérationnelles. En outre, ce service, à l'instar des autres circonscriptions du département des Hauts-de-Seine, bénéficie du soutien constant des unités spécialisées basées à Nanterre et fortes de plus de 700 fonctionnaires. D'autre part, pour mieux répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, plusieurs mesures ont été récemment prises au sein de la police nationale ; elles visent à la fois à accentuer le nombre de policiers sur la voie publique et à augmenter l'efficacité de leur action. Ainsi en va-t-il de la réduction du nombre de policiers détachés, de l'accroissement du potentiel d'îlotiers, du déploiement des compagnies républicaines de sécurité dans les grandes agglomérations et la banlieue parisienne. La plupart de ces actions connaîtront un nouveau développement avec le plan d'action pour la sécurité, présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier. C'est ainsi que 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - seront incorporés. Ils seront déployés dans les secteurs répertoriés les plus sensibles et contribueront à l'augmentation du nombre d'opérations d'îlotage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. D'autre part, le concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales sera nettement accru, puisque le nombre des ces unités passera de 4 à 7. En outre, l'ouverture de 1 000 emplois administratifs permettra, dès l'affectation des agents, d'affecter sur la voie publique un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue. La mise en œuvre de ces décisions entraînera, tant à Colombes que dans les autres circonscriptions des Hauts-de-Seine, une meilleure mobilisation des moyens, autorisant par la même le renforcement de la lutte contre la délinquance. De plus, la situation de ce département sera, désormais, abordée au travers de la sixième mesure du plan d'action pour la sécurité, celle qui vise l'extension de la départementalisation aux Hauts-de-Seine, le 1er septembre 1992, avant son application à l'ensemble du territoire national, à la fin de l'année. Les objectifs de cette réforme sont, justement, de mieux lutter contre la petite et la moyenne délinquance par le regroupement sous un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, ce qui permet une gestion plus rationnelle des moyens pour les missions mieux ciblées. Dans les Hauts-de-Seine - comme dans un certain nombre d'autres départements - les projets locaux de sécurité devront être établis pour le 20 septembre 1992. D'ores et déjà, des instructions ont été transmises aux préfets pour qu'ils engagent, avec les partenaires locaux, des discussions. Le partenariat ainsi engagé, rendra possible des solutions permettant à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique. Ainsi, c'est dans le cadre des plans locaux pour la sécurité que seront étudiés le développement de l'îlotage, ainsi que la création de bureau de police dans les îlots sensibles à la délinquance. En fonction de l'intérêt de ces projets, les directions départementales de la police bénéficieront de moyens de fonctionnement supplémentaires. Selon les départements, ces crédits pourront être utilisés pour l'acquisition de moyens radios et de véhicules, afin de renforcer la mobilité et la présence sur le terrain de fonctionnaires de police, de micro-ordinateurs pour développer leur potentiel de travail ou pour réaménager certains bureaux de police pour améliorer les conditions d'accueil du public.

Police (fonctionnement)

56967. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Il apparaît en effet que, par manque de recrutement de personnels administratifs et techniques, de nombreux emplois de la police nationale sont tenus par des fonctionnaires actifs. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaire ne dispose pas du même régime indemnitaire que les personnels administratifs des préfectures et ne possède aucune possibilité d'accès aux emplois de la catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accroître le recrutement de fonctionnaires administratifs et techniques dans la police nationale et les mesures de revalorisation qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - La police nationale dispose de 8 130 agents administratifs, soit 8,5 p. 100 des effectifs totaux, ce taux étant sensiblement inférieur à celui des autres polices modernes (Grande-Bretagne : 31.5 p. 100 ; Allemagne : 30 p. 100). Pour faire face à leurs charges administratives, les services de police doivent recourir au détachement de personnels en tenue. En dépit des efforts de réduction déjà réalisés le nombre de ces derniers demeure encore très important. C'est pourquoi, dans le plan d'action pour la sécurité du 13 mai 1992, a été décidée la création de 1 000 emplois d'agent administratif qui permettront d'affecter un nombre équivalent de personnels actifs sur la voie publique. En ce qui concerne l'écart entre le régime indemnitaire des fonctionnaires administratifs de police et de préfecture, celui-ci a été réduit avec l'augmentation de 377 F en 1991 de l'indemnité de sujétion particulière des personnels administratifs de la police nationale. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique entend poursuivre ce processus d'amélioration du régime indemnitaire. S'agissant de l'avancement en catégorie A des fonctionnaires de police, il convient de préciser que la possibilité d'accès au corps des attachés de préfecture est statutairement prévue, pour les secrétaires administratifs de police nationale, par une promotion au choix au « tour extérieur ». Il est envisagé, dans le cadre du budget 1993, d'élargir ces possibilités pour assurer la promotion progressive en catégorie A de secrétaires administratifs de police nationale.

Transports urbains (autobus)

57069. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des professionnels assurant les transports collectifs des lignes urbaines et interurbaines. En effet, ces chauffeurs de bus sont victimes d'un nombre croissant d'agressions pendant l'exercice de leur fonction. A titre d'exemple, un chauffeur de bus strasbourgeois a récemment été blessé d'un coup de couteau. Face à cette situation d'insécurité qui est difficilement ressentie par ces professionnels constamment exposés, la nécessité de renforcer la vigilance des services de police à leur égard, s'avère être indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. - La sécurité des personnes et des biens est une priorité constante du Gouvernement réaffirmée par le conseil des ministres du 13 mai 1992, au cours duquel a été présenté le plan d'actions immédiates pour la sécurité. Avant de commenter ces mesures destinées à renforcer l'efficacité des actions conduites en faveur de la lutte contre la délinquance, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'enquête diligentée sur l'agression récente d'un chauffeur de bus strasbourgeois, a permis d'identifier et d'interpeller son auteur qui a été déféré devant l'autorité judiciaire et écroué. Des contrôles inopinés et d'accompagnement de bus, notamment en fin de soirée, existent, bien sûr, à Strasbourg. En 1991, les 286 opérations réalisées ont permis l'interpellation de 35 individus. A l'avenir, ces mesures devraient être non seulement maintenues, mais développées avec la réalisation du plan d'action pour la sécurité. Ainsi, au niveau national, 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 -, seront déployés dans les secteurs les plus sensibles. Le concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales, sera nettement accru, puisque le nombre de ces unités passera de 4 à 7. Toujours dans cet esprit tendant à orienter prioritairement les services de police vers la sécurité urbaine, les servitudes tenant aux cortèges officiels, gardes statiques et missions assimilées feront l'objet, dans les mois à venir, d'un nouveau programme de réductions. L'ouverture de 1 000 emplois administratifs permettra, dès l'affectation des agents, d'affecter sur la voie publique un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue. Une expérience dans trois départements vise à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires susceptible d'accroître aussi à terme, à effectif constant, la présence effective des policiers sur le terrain. Pour ce qui est du Haut-Rhin, donc bien sûr de Strasbourg, la sécurité urbaine y sera, dès le 1er septembre 1992, abordée au travers de la départementalisation des services de police. Celle-ci sera, alors, étendue à 27 départements, indépendamment des 23 collectivités départementales où elle fonctionne déjà. La généralisation, à la fin de 1992, des directions départementales de la police nationale se substituant aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières

tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. S'agissant plus particulièrement de la sécurité dans les transports en commun des dispositions spécifiques, complétant celles déjà en vigueur, devraient être mises en œuvre, spécifiquement dans le cadre des plans locaux pour la sécurité qui revêtent un caractère obligatoire dans un certain nombre de départements, dont le Haut-Rhin. Ces plans auront justement pour objectif d'analyser les besoins locaux, comme ceux des services publics de transport de personnes. Le partenariat des responsables des entreprises et des services territoriaux de police devra aboutir à des solutions permettant à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique.

Elections et référendums (listes électorales)

57249. – 4 mai 1992. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inscription sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, des Français naturalisés par déclaration. Considérant que le code de la nationalité distingue la naturalisation du titre II de la déclaration de nationalité du titre Ier ; que la naturalisation ne peut résulter que d'un décret, ce qui n'est pas le cas de la déclaration, il semble qu'un tribunal d'instance puisse aujourd'hui refuser l'inscription sur les listes électorales en invoquant l'article L. 30 du code électoral qui ne mentionne que la naturalisation, ce qui aboutit à considérer la nationalité de manière différente selon le mode d'acquisition. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter ce type de distinction dans l'interprétation de la loi à l'avenir.

Réponse. – Le 4° de l'article L. 30 du code électoral dispose que peuvent être inscrits sur la liste électorale en dehors des périodes de révision « les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ». Compte tenu de cette rédaction, bénéficient de cette mesure les personnes qui peuvent se prévaloir d'un décret de naturalisation, mais non celles qui ont acquis la nationalité française par déclaration. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la disposition en cause n'est pas d'origine gouvernementale. Elle résulte d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale au cours de l'examen de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986. Bien que cet amendement fût étranger à l'objet de la loi, qui était de rétablir le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des députés et d'autoriser le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, le Premier ministre l'a accepté lorsqu'il a engagé la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption de l'ensemble du texte (Assemblée nationale, Débats parlementaires, séance du 20 mai 1986, page 979). Il est donc permis de penser que la commission des lois a effectivement entendu distinguer les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de celles l'ayant acquise par simple déclaration. La première procédure paraissant présenter de meilleures garanties quant à l'intégration du nouveau citoyen, c'est seulement dans ce cas qu'il a été jugé opportun de prévoir une possibilité d'inscription immédiate de l'intéressé sur la liste électorale.

Communes (finances locales)

57313. – 4 mai 1992. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves conséquences que peut avoir l'application dans les petites communes du décret n° 86-425 du 12 mars 1986. Ce décret permet une scolarisation extérieure d'enfants, sans l'accord du conseil municipal de la commune de résidence, mais avec la participation financière de celle-ci. C'est notamment le cas lorsque le père ou la mère de l'enfant exerce une activité professionnelle dans la ville d'accueil et qu'il réside dans la commune qui n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations. Le ministère de l'intérieur a une conception très large de l'interprétation de ce texte, puisqu'il considère que les structures mises en place par les communes doivent garantir l'accueil effectif ponctuel ou permanent de tout enfant et présupposent une action volontaire des collectivités locales. Il semblerait même que la présence d'assistantes maternelles agréées pour la garde des enfants dans la commune de résidence serait, en l'absence de système de restauration municipale, insuffisante pour lever le dispositif dérogatoire. Il lui demande de confirmer la position de ses services et s'inquiète de savoir si ce décret ne met pas potentiellement en péril la plupart des écoles des petites communes, celles-ci étant dans l'incapacité de financer la restauration et la garde des enfants scolarisés.

Réponse. – Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet dans un nombre de cas limités une scolarisation des enfants, en dehors de la commune de résidence de leurs parents, sans l'accord du conseil municipal de cette commune. Ces cas particuliers entraînent une participation financière de la commune de résidence. Tel est le cas par exemple lorsque les parents de l'enfant en cause travaillent hors de leur commune de résidence et que cette dernière ne bénéficie pas de moyens de garde ni de cantine, ou ne bénéficie que de l'une de ces prestations. Les parents peuvent alors scolariser leur progéniture dans la commune du lieu de leur travail ou dans une autre commune. Les moyens de garde ou de cantine supposent une action volontaire des municipalités pour permettre un accueil systématique de tous les enfants concernés. Mais cela implique que la commune exerce elle-même la responsabilité de l'organisation de l'accueil et que la structure qu'elle met en place garantisse l'accueil effectif, ponctuel ou permanent, de tout enfant dont les parents demandent la garde hors du temps scolaire. En conséquence, la présence de nourrices agréées sur le territoire communal ne saurait suffire en elle-même pour qu'une commune puisse se prévaloir de l'existence de moyens de garde et de cantine. Il s'agit donc bien d'une obligation contraignante et la commune doit par conséquent être capable de désigner la personne ou le service assurant la garde ou la cantine sous sa responsabilité.

Etrangers (réfugiés)

57703. – 18 mai 1992. – La convention de Genève, en son article 1er, deuxième alinéa, entend appliquer le terme de réfugié à celui qui, « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La France a ratifié cette convention (loi du 17 mars 1954, décret du 14 octobre 1954). En conséquence, **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le cas de 88 ressortissants turcs d'origine kurde actuellement dans les Bouches-du-Rhône et dont la notification d'expulsion a été ou va être prochainement prononcée malgré les risques graves qu'un retour dans leur pays leur ferait courir. Il lui demande comment il entend concilier les termes de cette convention et le cas de ces ressortissants kurdes.

Réponse. – La convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ratifiée par la France le 17 mars 1954, donne une définition du statut de réfugié qui s'impose aux Etats contractants. Elle laisse cependant à chacun de ces Etats le soin de fixer en droit interne les procédures et les règles qui conduisent à la reconnaissance du statut de réfugié. Pour la France, ces règles sont fixées par la loi n° 52-803 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides et par le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces dispositions, complétées par diverses circulaires, permettent aux demandeurs d'asile de bénéficier dans notre pays de garanties particulièrement nombreuses et protectrices : examen individuel de la demande par un organisme indépendant, l'OFPRA ; possibilité de présenter un recours contre une décision négative de l'OFPRA devant une juridiction administrative, la commission des recours des réfugiés ; possibilité de présenter une demande de réexamen devant l'OFPRA lorsque des éléments nouveaux et circonstanciés peuvent être produits. Par ailleurs, les demandeurs d'asile déboutés ont pu présenter auprès des préfets, et jusqu'au 30 novembre 1991, une demande d'admission exceptionnelle au séjour fondée sur leur situation familiale, leur insertion professionnelle ou l'ancienneté de leur séjour paisible en France. Ce dispositif, mis en place par une circulaire du 23 juillet 1991 du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministère des affaires sociales et de l'intégration, a d'ores et déjà permis la régularisation exceptionnelle de plus de 15 000 déboutés du droit d'asile. Les quatre-vingt-huit ressortissants turcs qui ont observé une grève de la faim dans le département des Bouches-du-Rhône en décembre 1991 ont pu bénéficier de l'ensemble des garanties décrites ci-dessus. Leurs demandes de reconnaissance du statut de réfugié ont été examinées successivement par l'OFPRA et par la commission des recours qui les ont rejetées. A titre exceptionnel, le directeur de l'OFPRA a accepté de faire procéder à un réexamen de chacune de ces demandes par des officiers de protection dépêchés sur place. A l'issue d'un entretien individuel

approfondi, les décisions initiales négatives de l'OFPRA ont toutes été confirmées. Toutefois, en application de la circulaire du 23 juillet 1991 précitée, le préfet des Bouches-du-Rhône a régularisé la situation administrative de quatorze personnes qui ont pu justifier d'une insertion professionnelle suffisante. Par ailleurs, trois personnes ont quitté spontanément le territoire. Les autres ressortissants turcs ont désormais définitivement épuisé les multiples voies de recours légales, gracieuses ou hiérarchiques qui leur étaient ouvertes. En conséquence, les autorités préfectorales ne pourront que mettre à exécution vers le pays d'origine les arrêtés de reconduite à la frontière pris, conformément à la loi, à l'encontre de ces déboutés du droit d'asile. Encore faut-il rappeler que ces étrangers pourront demander à bénéficier du programme d'aide à la réinsertion volontaire instauré par la circulaire du 14 août 1991 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce programme comporte, outre la prise en charge des frais de transport, la remise d'un pécule et un entretien personnalisé avec un agent de l'Office des migrations internationales visant à aider l'étranger à mettre au point un projet professionnel dans son pays d'origine. Enfin et surtout, lorsqu'un demandeur d'asile débouté fait valoir de manière précise et circonstanciée qu'il est susceptible de courir des risques pour sa vie ou sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine – et que ces risques n'ont pas été pris en compte par l'OFPRA parce qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de la convention de Genève –, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, saisi par le préfet, s'entoure, avant de confirmer éventuellement la décision de renvoi, de tous les avis qualifiés : ministère des affaires étrangères, haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, etc. A cet égard, le Gouvernement français, qui est conscient et informé des difficultés rencontrées dans certaines zones par des populations turques d'origine kurde dans le contexte de la guérilla menée en Turquie par les mouvements autonomistes kurdes, ne considère pas qu'il existe à l'heure actuelle une contre-indication générale au renvoi des déboutés du droit d'asile turcs d'origine kurde dans leur pays d'origine. La seule invocation d'une origine kurde ne saurait, par conséquent, ouvrir un droit au séjour en France, sauf à ôter tout crédit aux décisions de l'OFPRA et de la commission des recours et à ruiner les efforts accomplis par le Gouvernement pour la maîtrise des flux migratoires.

Communes (finances locales)

57764. – 18 mai 1992. – **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, s'agissant des sections de communes, les situations conflictuelles avec les conseils municipaux de rattachement sont fréquentes, c'est ainsi qu'une commission syndicale a vu son budget primitif 1992 purement et simplement rejeté en totalité par le conseil municipal, bien que présenté en équilibre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Les articles L. 151-1 et suivants du code des communes ne semblant pas avoir prévu le cas de façon expresse, il le prie de bien vouloir lui faire connaître la procédure à suivre pour débloquer de telles situations et les rôles respectifs au sous-préfet de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sections de communes disposent, en application de l'article L. 151-9 du code des communes, d'un budget annexe établi par la commission syndicale et voté par le conseil municipal. L'assemblée délibérante reste souveraine pour décider des modifications, même substantielles, qu'il convient d'y apporter. Rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, rejeter en totalité la proposition présentée par la commission syndicale. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquent toutefois aux sections des communes. Aussi, dès lors qu'une commission syndicale est régulièrement constituée, le vote d'un budget annexe de la section de commune revêt-il un caractère obligatoire. Faute de son adoption avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il en résulte que si le conseil municipal peut valablement rejeter le projet de budget établi par la commission syndicale, il est tenu de voter le budget annexe de la section de commune qui comprend, conformément à l'article L. 151-9 du code des communes, l'ensemble des dépenses et des recettes et, obligatoirement, les dépenses mises à sa charge par la loi ainsi que celles qui résultent de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

Etrangers (Maghrébins)

57913. – 18 mai 1992. – **M. Paul Chollet** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de substituer au régime de l'attestation d'accueil des ressortissants d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine celui du certificat d'hébergement. Ce dernier régime d'admission sur le territoire français de ressortissants étrangers est de droit commun. Il a été renforcé par décret du 30 août 1991 qui va dans le sens de l'intégration des communautés d'origine et la limitation des flux d'immigration clandestine. Il lui demande donc s'il envisage de signer avec l'Algérie et le Maroc un accord bilatéral généralisant le régime du certificat d'hébergement comme il l'a fait le 19 décembre 1991.

Réponse. – En vertu des accords de circulation de 1983, les ressortissants algériens et marocains venant en France pour une visite à caractère familial ou privé doivent produire une attestation d'accueil et non un certificat d'hébergement exigé dans le régime général. Jusqu'à une période récente, les ressortissants tunisiens bénéficiaient également, aux termes de l'accord franco-tunisien du 31 août 1983, de cette procédure. Cependant, le régime de l'attestation d'accueil n'est pas aussi satisfaisant que celui du certificat d'hébergement. En effet, il ne permet pas d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles de l'hébergement. Ce document est en effet établi sur papier libre par la personne qui se propose de recevoir l'étranger pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de l'attestation devant seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat de police ou mairie), soit par la représentation consulaire du lieu de domicile. Cette procédure peut donc être détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse difficile à contrôler. Ces difficultés n'ont pas échappé au Gouvernement qui a décidé, lors du comité interministériel du 9 juillet 1991, de renégocier les accords passés par la France avec les trois pays du Maghreb en vue de substituer au régime de l'attestation d'accueil celui du certificat d'hébergement, dont l'efficacité dans la lutte contre l'immigration irrégulière a été renforcée par la réforme intervenue le 1er novembre 1991. Un accord signé le 19 décembre 1991 avec la Tunisie a étendu à compter du 1er mai 1992 la procédure du certificat d'hébergement aux ressortissants tunisiens. Le Gouvernement a l'intention de procéder de la même manière avec les deux autres Etats du Maghreb. Il a d'ores et déjà saisi le gouvernement marocain en janvier dernier pour ouvrir des négociations, l'ouverture de telles négociations avec les autorités algériennes reste subordonnée à l'évolution politique dans ce pays.

Police (police municipale)

58754. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de statut de la police municipale. Il lui demande à quel moment il envisage de présenter ce projet devant le Parlement.

Réponse. – Le plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres le 13 mai dernier traduit la volonté du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer à l'effort de sécurité. C'est dans ce cadre que va s'inscrire la réforme des polices municipales en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Un projet de loi devrait être soumis au Parlement lors de la prochaine session ; il s'inspirera de trois grands principes : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en Conseil d'Etat et, enfin, l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales.

Elections et référendums (cumul des mandats)

58755. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que par une question écrite n° 57620, il a déjà attiré son attention sur certaines lacunes de la loi sur les cumuls de

mandats électifs. De nombreux candidats se présentent en effet à des élections en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement de leur nouveau mandat. Les électeurs sont ainsi abusés car croyant voter pour une tête de liste, ils font en fait élire une autre personne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'interdire de telles pratiques en disposant que lorsqu'un élu se présente à une élection et se trouve en cumul de mandats, il ne puisse démissionner immédiatement du dernier mandat obtenu et soit au contraire obligé d'abandonner l'un des mandats qu'il détenait déjà auparavant. Par ailleurs, parmi les conseillers régionaux élus en mars 1992 dans les 96 départements de France métropolitaine, 66 étaient en situation de cumul de mandats. Parmi ces 66 élus, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui étaient tête de liste ainsi que le nombre de ceux qui étaient second de liste.

Réponse. - Il a été répondu à l'honorable parlementaire à sa question n° 57895 du 18 mai 1992 qui formulait la suggestion reprise ici d'obliger un élu en situation de cumul prohibé de mandats ou de fonctions électives à se dessaisir de l'un des mandats (ou fonctions) qu'il détenait avant l'acquisition du dernier. Par ailleurs, s'agissant des chiffres demandés, il est précisé que, parmi les conseillers régionaux élus en mars 1992 qui se trouvaient du fait de cette élection en situation de cumul prohibé de mandats ou de fonctions électives, 51 d'entre eux étaient candidats tête de liste et 7 figuraient en second sur une liste.

Police (syndicats)

59067. - 22 juin 1992. - **Mme Yvette Roudy** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de son vif étonnement et de sa profonde indignation à la lecture des récentes déclarations des syndicats des gradés de la police nationale, relevées dans le *Bulletin quotidien*, en date du 26 mai 1992, selon lesquelles servir dans les CRS serait un « métier d'homme », l'entrée des femmes dans les formations de CRS « une bouffonnerie politique ». De tels propos venant d'hommes gradés, dont on attend dignité, ouverture d'esprit et haut sentiment du devoir, ne peuvent que consterner et inquiéter l'opinion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre et qu'un tel sectarisme impose.

Réponse. - Les cinq corps actifs de la police nationale se sont progressivement ouverts à un recrutement féminin entre 1970 et 1983. Pour leur part, les premiers gardiens de la paix féminins ont été recrutés en 1978 et les premiers officiers de paix l'ont été en 1983. La proportion des femmes dans les corps en tenue est passée de 0,13 p. 100 en 1980 à 5,15 p. 100 en 1991. Les candidates aux concours d'accès aux emplois de la police en tenue ne font l'objet d'un traitement différent de leurs homologues masculins qu'au regard de la taille requise et du barème applicable à la notation des épreuves sportives, ce qui va naturellement dans le sens de leur intégration. Elles suivent la même scolarité et participent aux mêmes disciplines dans le cadre de la formation tant initiale que continue. Leur déroulement de carrière est identique à celui des personnels masculins. C'est pour compléter et formaliser cet esprit d'équité que le décret n° 92-200 du 3 mars 1992 a supprimé les quotas d'emploi des femmes dans les corps actifs de la police nationale et étendu, par là même, l'accès des femmes à l'ensemble des emplois tenus par les fonctionnaires des services actifs de la police, sans exclusive. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ne peut que déplorer, avec l'honorable parlementaire, que des propos passéistes aient été tenus à l'égard de la nomination de femmes dans les CRS. Il peut lui donner l'assurance que la majorité des policiers approuvent et soutiennent l'intégration des femmes dans la police nationale et que la politique engagée à cet égard sera poursuivie et accentuée.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59336. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les hypothèses dans lesquelles une commune serait contrainte de devenir, contre son gré, membre d'une structure de coopération intercommunale.

Réponse. - Depuis plus de trente ans, les modalités de création des structures de coopération intercommunales se fondent sur le principe des majorités dites qualifiées qui permettent de faire prévaloir l'intérêt du plus grand nombre de communes, en faveur d'une volonté d'association, sur l'éventuelle réticence de communes minoritaires qui risquerait de compromettre la cohérence et la pertinence de périmètres de solidarité instamment souhaités par ailleurs. Cette règle des majorités qualifiées, introduite par les ordonnances n° 59-29 et 59-30 du 5 janvier 1959 pour les syndicats de communes et les districts, combine tout à la fois le poids démographique des communes pressenties avec les positions prises par les délibérations des conseils municipaux. A cet égard, les nouvelles dispositions introduites par les articles 71 et 73 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 pour les communautés de communes et les communautés de villes ne se montrent pas plus contraignantes au regard des hypothèses pouvant conduire à l'intégration contre sa volonté d'une commune au sein de ces nouvelles structures intercommunales. Il convient de préciser par ailleurs qu'une communauté de communes ne peut être constituée que si la majorité qualifiée intègre la commune dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée et s'agissant des communautés de villes la commune dont la population totale est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Ces règles représentent une garantie supplémentaire en faveur de la non-intégration contre leur gré des communes les plus importantes. L'accent doit être mis également sur le fait qu'une commune ne peut être amenée à faire partie d'une communauté de communes ou de villes qu'à l'issue d'une procédure lui permettant en toutes hypothèses de se prononcer, par délibération de son conseil municipal, de manière explicite sur sa participation ou sa non-participation à la structure projetée, que celle-ci soit proposée dans le cadre du schéma ou selon la procédure de droit commun. En effet, l'inscription d'un projet en faveur d'une communauté de communes ou d'une communauté de villes au schéma départemental de la coopération intercommunale n'emporte en aucune façon la création de la structure, celle-ci ne sera effective le cas échéant qu'à l'issue de la consultation de toutes les communes intéressées. Enfin, lorsque la majorité qualifiée requise est réunie, le préfet conserve toujours le choix de créer ou de ne pas créer la communauté. Cette faculté laissée à l'entière appréciation du représentant de l'Etat a valeur de garantie pour des communes s'opposant au regroupement projeté. Cette garantie permet de ne pas donner suite à une demande de création qui, compte tenu d'oppositions très tranchées, voire irréductibles, aboutirait à compromettre le fonctionnement de la structure puis à la paralyser dès son installation.

Communes (finances locales)

59341. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes en matière de comptabilité. Les dépenses de fonctionnement de ces communes sont souvent faibles et celles-ci rencontrent donc de plus en plus de difficultés à se faire établir des factures payables à terme, comme cela est l'usage pour les collectivités locales d'une certaine taille. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les petites communes à disposer d'un certain montant d'argent liquide pour faire face aux dépenses courantes, tout en prévoyant, bien entendu, les garanties nécessaires, afin de prévenir les risques d'abus.

Réponse. - L'article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que le paiement des dépenses publiques ne peut intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service. Ces dispositions ne permettent pas de régler une dépense avant la réception des fournitures commandées ou la réalisation des travaux. En application du décret du 4 février 1962, le paiement doit en outre être effectué par virement. Le paiement en numéraire est cependant autorisé pour les dépenses de faible montant. Ce seuil a été porté à 5 000 F par arrêté du 23 juillet 1991. Par ailleurs, l'instruction concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux prévoit la possibilité de constituer des régies d'avances pour assurer le paiement de dépenses urgentes et de faible montant, ce qui semble correspondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Le régisseur étant lui-même assujetti aux règles de la comptabilité publique est tenu de payer par virement toute dépense d'un montant supérieur au seuil indiqué ci-dessus. Il aurait, en revanche, la possibilité de régler en numéraire les dépenses d'un montant inférieur dès l'acquisition de la fourniture ou la réalisation des prestations ou des travaux, et l'obtention de la facture. Le régisseur bénéficie pour cela d'une avance d'un montant fixé par la délibération constitutive de la régie. Il en tient la comptabilité et en produit les justificatifs à l'ordonnateur de la collectivité, selon la périodicité, au minimum annuelle, fixée par l'acte constitut

de la régie. L'ordonnateur émet alors un mandat de paiement afin de prendre en charge, dans les dépenses budgétaires de la collectivité, le paiement effectué par le régisseur. Ce dernier peut ensuite bénéficier de la reconstitution de l'avance initiale qui lui a été consentie. Aux termes de l'article 14 du décret du 28 mai 1964, les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Ces contrôles, qui doivent être effectués selon une périodicité au minimum annuelle, sont opérés sur pièces et sur place. Ils présentent les garanties nécessaires pour prévenir les risques d'abus évoqués par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que les modalités de fonctionnement des régies sont fixées par l'instruction concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux, publiée en janvier 1975 par les ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59499. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de délivrance d'une carte nationale d'identité. Celle-ci est en effet subordonnée à la production par celui qui la demande, de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries qu'elle provoque, cette situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. Ayant demandé à son prédécesseur, le 30 janvier 1989 (question n° 8982, réponse du 2 mai 1989), s'il comptait prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent, d'une carte nationale d'identité, celui-ci lui avait indiqué qu'il faisait procéder à une étude approfondie de ce dossier, afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et quelles mesures pourront être mises en œuvre pour régler effectivement cette question.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59671. - 6 juillet 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réglementation relative à l'octroi de la carte d'identité pour les personnes dépourvues de domicile. Le décret n° 55-1397 du 20 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ainsi que le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 conditionnement l'obtention d'une carte d'identité à la possession d'un domicile. Or les personnes sans domicile fixe ont besoin de ce document administratif pour ouvrir un compte bancaire sur lequel des prestations sociales leur seront versées. Par là, la réglementation relative à l'obtention de la carte d'identité constitue un facteur d'exclusion. Aussi il lui demande s'il compte modifier cette réglementation pour permettre aux personnes les plus démunies de posséder une carte d'identité et ainsi faciliter leur insertion.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59672. - 6 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité pour les personnes sans domicile fixe. Si on exclut le cas particulier des nomades et forains ou des personnes soumises à l'obligation de détenir un livret de circulation conformément à la loi du 3 janvier 1969, des personnes totalement dépourvues de domicile fixe ne peuvent obtenir de carte nationale d'identité. Cette situation contribue à renforcer leur marginalisation alors que cette carte n'a pour but que d'établir l'identité de la personne. En 1989, le ministère faisait procéder à une étude approfondie de ce problème. Il lui demande les dispositions nouvelles qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1er de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des indices clairs et non équivoques. Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossible par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Elections et référendums (bureaux de vote)

59716. - 6 juillet 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes dans l'organisation des bureaux de vote lors des dernières consultations électorales simultanées. En effet la multiplication du nombre de bureaux de vote, destinée initialement à empêcher la fraude, s'est en réalité traduite par l'apparition de nouveaux risques d'erreurs, dus principalement au manque de personnel, et a entraîné des dépenses supplémentaires. Compte tenu de cette expérience peu concluante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles à l'avenir pourraient être mis en place des bureaux de vote uniques dotés d'autant d'urnes que de scrutins, à l'instar d'autres pays européens.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'organisation des bureaux de vote lors des consultations électorales simultanées. L'expérience des élections cantonales et régionales de mars 1992 n'a pas révélé de graves problèmes d'organisation. Le dédoublement des bureaux de vote est, en outre, la formule la plus conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel dont la décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990 relative à la loi du 11 décembre 1990 organisant la concomitance du renouvellement des conseils généraux et régionaux énonçait « que le choix opéré par le législateur en faveur d'un regroupement dans le temps de ces consultations destinées à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs ». Toutefois, en vue des prochaines élections simultanées qui se dérouleront en 1998, il n'est pas exclu qu'un nouveau système d'organisation soit étudié. En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un changement, le Parlement serait saisi puisque la mise en place d'un bureau de vote unique nécessiterait des modifications législatives.

Collectivités locales (finances locales)

59947. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la fin des travaux du comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales, installé en juin 1990, qui vient de remettre ses conclusions. Il lui demande les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi adaptant le plan comptable général de 1982 (applicable à la comptabilité privée) à la comptabilité locale. Il lui demande notamment les perspectives de modification de présentation du compte de gestion du comptable qui serait modifié par cette réforme : introduction des notions d'amortissement et de provision, obligation de tenir une comptabilité d'engagement.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont achevés le 26 février 1992, en présence du ministre délégué au budget et du secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces travaux, qui se déroulaient depuis le mois de juin 1990, ont fait l'objet de la concertation la plus large, tant avec les représentants des élus locaux qu'avec des fonctionnaires territoriaux, ainsi, bien entendu, qu'avec ceux des administrations concernées et des juridictions financières. Les nouveaux principes comptables s'articulent autour de plusieurs thèmes : tout d'abord, une nomenclature comptable par nature, directement inspirée du plan comptable général de 1982, à laquelle s'ajouterait, pour les communes de 3 500 habitants et plus, une nomenclature fonctionnelle modernisée ; ensuite, une approche patrimoniale, avec l'introduction de l'amortissement et la constatation de provisions pour dépréciation et pour charges à répartir ; enfin, l'intégration des règles de prudence et l'amélioration de la transparence des comptes grâce au rattachement des produits et des charges à l'exercice, à la comptabilité d'engagement, à la constitution de provisions pour risques, à la consolidation des comptes des budgets annexes, et à la production d'informations financières. Ces règles connaîtront des aménagements pour les plus petites collectivités, qui pourraient bénéficier d'allégements, voire de dispense, lorsque la charge de travail induite se révélerait disproportionnée avec l'intérêt résultant de leur application. Par ailleurs, le ministre du budget a fait réaliser des simulations portant sur l'impact financier de la réforme ; les résultats de ces travaux ne laissent pas présager de difficultés de mise en œuvre dans la grande majorité des cas. La réforme comptable sera présentée dans une instruction interministérielle détaillée, après examen du plan de comptes par le Conseil national de la comptabilité. Auparavant, les points les plus importants de la réforme nécessitant des modifications législatives seront soumis prochainement au Parlement. Les textes proposés se rapportant principalement aux amortissements, aux provisions, au rattachement des produits et des charges, à la règle de l'équilibre budgétaire et à l'appréciation de la sincérité des documents budgétaires. Le Gouvernement a souhaité consulter au préalable le comité des finances locales qui a constitué un groupe de travail en vue d'étudier les principaux points de la réforme. Lors de sa séance du 21 juillet 1992, consacrée à l'examen de l'avant-projet de loi, le comité des finances locales a admis le principe d'une adaptation de la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, en préconisant notamment, comme le prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi, une mise en œuvre différenciée en fonction de seuils démographiques. Enfin, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République a déjà fixé certaines dispositions liées à l'introduction des principes directeurs de la réforme, comme la comptabilité des engagements, les autorisations de programme et crédits de paiements, la production d'annexes aux documents budgétaires, et la présentation consolidée des résultats du budget principal et des budgets annexes, dispositions qui donneront lieu à des textes réglementaires d'application dans le courant des mois prochains.

Service national (appelés)

60083. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intéressante initiative prise par la police urbaine de la Savoie. La journée du 3 juin a été instituée dans ce département « Journée des policiers auxiliaires ». Des points d'informations tenus par ces mêmes policiers auxiliaires ont été installés dans les postes de police, afin de faire connaître aux futurs jeunes appelés les possibilités qu'offre le service national dans la police. Il lui demande dans quelles conditions cette formule pourrait être encouragée et éventuellement étendue à l'ensemble du territoire national.

Réponse. - La Journée du policier auxiliaire, qui a eu lieu le 3 juin dans le département de la Savoie, est le résultat d'une initiative locale intéressante qui participe à la démarche engagée par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique pour mieux faire connaître la possibilité de faire son service national dans la police nationale. C'est ainsi que, indépendamment de la campagne publicitaire qui avait été faite à ce sujet à Paris, par voie d'affiches et de presse, en fin d'année 1991, de jeunes policiers auxiliaires sont présents sur des stands du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, dans les salons nationaux qui concernent les jeunes (salon de l'étudiant, par exemple) ou dans les manifestations qui touchent le grand public (caravane du tour de France; notamment). Par ailleurs, les délégations régionales au recrutement et à la formation de la police veillent à favoriser en permanence les actions les plus diverses pour mieux faire connaître le service national dans la police nationale. A ce titre, sans être systématisée, l'organisation d'opérations identiques à celle de la journée de la Savoie est actuellement à l'étude.

Régions (conseillers régionaux)

60092. - 20 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il peut lui indiquer, région par région et si possible liste par liste, le nombre de conseillers régionaux qui, élus en mars 1992, ont abandonné ce mandat, étant concernés par le cumul.

Réponse. - A ce jour, il y a quarante-trois conseillers régionaux qui, à la suite des élections de mars 1992, ont abandonné leur mandat, étant concernés par le cumul. Leur nombre, par région et par liste, se répartit de la façon suivante :

RÉGIONS	NOMBRE de conseillers régionaux ayant abandonné leur mandat	LISTES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT
Alsace	2	Toute l'Alsace doit mieux faire : 1 ; liste d'union, Ensemble pour l'Alsace : 1.
Aquitaine	4	Aquitaine Dordogne 2001 : 1 ; Aquitaine 2000 : 1 ; Union pour l'Aquitaine : 1 ; Union pour le Lot-et-Garonne : 1.
Auvergne	2	Liste Priorité Auvergne : 2.
Centre	2	Jack Lang pour le Loir-et-Cher : 1 ; Union régionale : 1.
Languedoc-Roussillon	2	Liste pour le Gard : 1 ; Bâtir un Languedoc-Roussillon audacieux, novateur, chaleureux : 1.
Lorraine	3	Dynamique Vosges : 1 ; Liste d'union pour la Meurthe-et-Moselle : 1 ; Plus fort pour les Vosges : 1.
Midi-Pyrénées	3	Pour une région active et solidaire : 1 ; Midi-Pyrénées ensemble : 2.
Haute-Normandie	1	Energie, Normandie, Eure : 1.
Pays-de-Loire	2	Pour la Sarthe avec vous : 1 ; liste François Fillon : 1.
Picardie	1	Union pour la Picardie : 1.
Poitou-Charentes	2	Priorité Deux-Sèvres, emploi, écologie, égalité : 1 ; Union pour la région : 1.
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	Solidarité régionale : 1 ; union pour les Hautes-Alpes : 2 ; Union pour la région : 3.
Rhône-Alpes	4	Liste de rassemblement pour la démocratie et le progrès : 2 ; Réussir Rhône-Alpes : 2.

RÉGIONS	NOMBRE de conseillers régionaux ayant abandonné leur mandat	LISTES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT
Ile-de-France.....	9	Liste présentée par le PCF : 1 ; Hauts-de-Seine pour tous : 1 ; liste d'union pour la région Ile-de-France : 5 ; Renouveau pour les Yvelines : 2.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

60241. – 27 juillet 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que la nomenclature de la fonction publique territoriale ne comporte jusqu'à présent aucun titre en ce qui concerne les fonctions de directeur(trice) de foyer pour personnes âgées ainsi que celles d'infirmier(e), coordinateur(trice) de service de soins à domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce manquement.

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les partenaires concernés. Les projets de décret reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. S'agissant de l'emploi de directeur de foyer-logement, il compte, outre les possibilités offertes par la filière administrative, au nombre des attributions retenues pour les médecins, conseillers socio-éducatifs, les titulaires du deuxième grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs. Des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières dans ces établissements sont également reconnues aux infirmiers hors classe. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière a été examinée le 5 juillet par le Conseil d'Etat.

Elections et référendums (vote par procuration)

60314. – 27 juillet 1992. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la question du vote par procuration pour le référendum du 20 septembre 1992. Les personnes retraitées qui effectuaient un voyage le jour des dernières élections régionales et cantonales se sont vu refuser le vote par procuration. En effet, selon l'article L. 71 du code électoral, si le salarié peut présenter une attestation de l'employeur pour être autorisé à voter par procuration, les retraités n'ont aucune possibilité s'il n'est pas tenu compte de documents certifiant leur absence de leur domicile pour raison de congé : titre de transport, réservation d'hôtel, etc. Ce problème sera d'autant plus important pour le référendum du 20 septembre 1992, qu'il a lieu pendant une période où les retraités sont très nombreux à prendre leurs congés, et que son annonce par le Président de la République a été faite au début du mois de juillet, alors que les inscriptions pour la plupart des voyages de groupes étaient closes pour l'été : à Gennevilliers, 70 personnes âgées participent à deux voyages le jour du référendum, organisés par leur association AGIR. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour permettre aux personnes retraitées en congé le jour du référendum de voter par procuration. Il lui demande, par ailleurs, de dégager les moyens en personnel nécessaires au commissariat pour répondre rapidement aux demandes de vote par procuration, et de ne pas dessaisir les gendarmeries, comme ce fut le cas en mars dernier, de la possibilité de délivrer les procurations.

Réponse. – La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lés-Hattonchâtel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice de vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises, l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas – ou qui n'ont plus – d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi, le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une modification du dispositif législatif actuellement en vigueur n'est donc pas souhaitable. Pour ce qui est, d'autre part, des autorités devant lesquelles sont établies les procurations, ce sont : soit le juge d'instance, soit des officiers de police judiciaire que le juge d'instance aura désigné, soit d'autres magistrats ou greffiers en chef désignés par le premier président de la cour d'appel. Les officiers de police judiciaire appartiennent indifféremment à la police ou à la gendarmerie, leur désignation ne relève en aucun cas du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique mais seulement du président du tribunal d'instance.

Elections et référendums (vote par procuration)

60315. – 27 juillet 1992. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'organisation du référendum du 20 septembre prochain. Septembre est une période où de nombreux retraités partent en vacances. Ils doivent pouvoir exercer leur devoir de citoyen. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter le vote de ces personnes et de les informer au mieux de leurs droits notamment en matière de procuration.

Réponse. – Certes, la possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice de droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lés-Hattonchâtel). Les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas – ou qui n'ont plus – d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Fonction publique territoriale (carrière)

60319. - 27 juillet 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées pour l'application de l'article 10 du décret nº 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et imposant un quota pour toute promotion interne des cadres techniques territoriaux. De nombreux maires sont dans l'impossibilité de nommer à ce grade des lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, malgré la volonté des élus. Au-delà du fait que les collectivités affiliées au centre départemental de gestion ne disposent pas (ou très peu) de cadres techniques de ce niveau, de telles dispositions ne peuvent que conduire les agents à envisager une mutation-promotion pour une autre collectivité, d'une certaine importance, disposant de sa propre liste d'aptitude et d'un potentiel d'ingénieurs important. Ceci a pour conséquence la perte de compétences et d'expérience professionnelle des cadres techniques des communes touristiques. Il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques pour cette catégorie de communes afin de résoudre ce problème.

Réponse. - Le système des quotas mis en place dans la fonction publique territoriale est la contrepartie des pyramidages budgétaires affectant les corps de la fonction publique de l'Etat. Cependant, conscient des difficultés d'application dans les collectivités territoriales, le Gouvernement a mis en place, dès le mois de décembre 1990, un groupe de travail chargé notamment de rechercher les solutions qui peuvent y être apportées. L'inspection générale de l'administration a remis dernièrement au groupe un rapport d'étape établissant plusieurs pistes de réflexion. Leur applicabilité est actuellement étudiée. En outre, le décret nº 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale a prévu, dans son article 44, de ramener à quatre pendant trois ans le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, lorsque le nombre fixé par le statut particulier considéré était supérieur à ce chiffre.

Elections et référendums (vote par procuration)

60441. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité d'étendre pour les retraités en vacances le vote par procuration pour le prochain référendum. En effet, les Français vont être appelés à voter le dimanche 20 septembre 1992, par référendum, sur le traité de Maastricht. A cette période de l'année, nombreux sont les retraités qui sont encore en vacances, période plus facile pour les locations, voyages organisés « caisse complémentaire » (ce qui permet un étalement des vacances pour l'ensemble des Français). Ce problème du vote par procuration des retraités, notamment en vacances, a été soulevé à diverses reprises par des questions écrites et des propositions de loi du groupe RPR. Si une réforme législative paraît difficile à mener à bien avant le 20 septembre, il pourrait s'avérer indispensable que son ministère et celui de la défense puissent donner des instructions d'assouplissement aux commissariats de police et aux gendarmeries pour la mise en œuvre du vote par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Police (fonctionnement)

60463. - 3 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les mesures qui s'imposent pour lutter contre la délinquance. Il est urgent de présenter à l'examen du Parlement le projet de loi sur les polices municipales. En effet, aujourd'hui, les îlotiers municipaux, plongés dans des quartiers difficiles, n'ont aucun moyen de se faire respecter et d'intervenir en cas de délit, ne serait-ce que par un contrôle d'identité. D'autres mesures peuvent être envisagées. Ainsi, il devrait être affecté, dans les villes dites « de développement social urbain », des personnels spécialement formés pour cette tâche. Enfin, il pourrait être prévue la signature de contrats Etat-ville dans lesquels la collectivité locale s'engagerait à créer un nombre égal d'îlotiers à celui que l'Etat mettrait dans ces quartiers difficiles, les uns et les autres travaillant ensemble et la police municipale devenant ainsi l'auxiliaire efficace de la police nationale. Elle le remercie des dispositions qu'il jugera efficaces de prendre pour assurer la sécurité de tous.

Réponse. - Le plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres le 13 mai dernier traduit la volonté du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer à l'effort de sécurité. C'est donc dans ce cadre que la réforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Trois grands principes seront à cet égard retenus : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en conseil d'Etat, et enfin l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. Le projet de loi sur les polices municipales dont le texte sera prochainement communiqué contiendra des dispositions en ce sens. Celles-ci seront soumises à l'examen de la représentation nationale lors de la prochaine session d'automne.

Fonction publique territoriale (carrière)

60483. - 3 août 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certaines conséquences de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale s'agissant notamment de l'intégration des agents dans les différentes filières (administrative, technique, culturelle, etc.). En effet, le décalage qui s'est produit dans la parution des différents textes n'a pas permis aux agents d'avoir une vision globale des autres perspectives de carrière qui pouvaient leur être offertes. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions pour offrir une possibilité et permettre ainsi de corriger une situation que le Conseil d'Etat a lui-même jugée incohérente tout récemment.

Réponse. - La parution progressive des différentes filières de la fonction publique territoriale s'effectue selon les mêmes principes d'organisation des carrières et selon les mêmes modalités de reclassement. En outre, ont toujours vocation à être intégrés dans un cadre d'emplois les titulaires des emplois communaux, départementaux ou régionaux dont la définition de l'emploi, fixée en particulier au tableau des emplois communaux, correspondant aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. S'il apparaît qu'un agent remplit des missions imparties aux titulaires d'un autre cadre d'emplois, celui-ci peut s'y faire détacher dans les conditions fixées par les statuts particuliers ou se présenter au concours interne d'accès au cadre d'emplois. Si l'achèvement de la construction statutaire est l'occasion d'engager une réflexion d'ensemble sur la fonction publique territoriale, telle que menée par exemple par M. Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, elle ne peut signifier la révision des conditions d'intégration des personnels. Il est cependant rappelé qu'au titre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations

des trois fonctions publiques, la plupart des carrières de la fonction publique territoriale ont bénéficié ou bénéficieront d'importantes mesures de revalorisation.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

60617. – 3 août 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement et la nature des propositions faites par la commission nationale consultative des gens du voyage instituée par le décret n° 92-262 du 24 mars 1992, commission chargée d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de lui faire des propositions de nature à les résoudre, en vue d'assurer une meilleure insertion de cette population dans la communauté nationale et de mettre un terme à la mauvaise solution que représente l'occupation, sans autorisation, de tout terrain public situé sur le territoire d'une commune.

Réponse. – Le décret n° 92-262 du 24 mars 1992 a créé une commission nationale consultative des gens du voyage, chargée d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de faire au Premier ministre les propositions de nature à les résoudre. Elle est composée à parts égales de représentants des ministres intéressés, d'élus et de représentants des gens du voyage. Cette composition tripartite a nécessité auprès des fédérations d'élus locaux et des associations représentatives des gens du voyage, de nombreuses consultations en voie d'achèvement. Cette commission nationale consultative devrait être installée très prochainement.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

60972. – 17 août 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème de la validation des services des personnels contractuels de son ministère. La loi de 1983 a permis la titularisation de certains personnels, comme les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par exemple. Or, il semble que, contrairement à ce qui se passe pour d'autres ministères, les personnels concernés du ministère de la jeunesse et des sports n'ont pu obtenir la validation de leurs services antérieurs. Un arrêté conjoint des ministères de la jeunesse et des sports et du budget pourrait régler cette question conformément à l'article L. 5 du code des pensions. Il lui demande ce qu'il en est de cette question, et si elle envisage de procéder à cette validation, et selon quel calendrier.

Réponse. – L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonne la possibilité de valider des services effectués par des agents intégrés dans des corps de la fonction publique de l'Etat à une décision préalable qui doit revêtir la forme d'un arrêté interministériel. Il n'y a pas de droit automatique à une telle validation. Dans le cas présent, qui concerne les services accomplis par certains personnels titularisés dans les corps de professeurs de sport, de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, un arrêté interministériel du 30 juillet 1992 – publié au *Journal officiel* de la République française le 12 août 1992 – autorise la validation des services accomplis antérieurement par la plus grande partie d'entre eux. Une information individuelle sera assurée sur les conditions pratiques de cette validation et sur ses conséquences en termes de droit à pension et de rachat des cotisations.

JUSTICE

Famille (concubinage)

48394. – 14 octobre 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les limites que comporte le contrat de concubinage. Il s'avère, en effet, que si ce dernier est reconnu dans le domaine social (couverture sécurité sociale), il ne l'est pas en matière fiscale. Deux exemples concrets permettent d'illustrer cette remarque. Deux concubins, salariés, vivant dans le même foyer, ne peuvent pas établir de façon commune leur déclaration de revenus comme le fait un couple marié. De même, ils ne peuvent pas être inscrits comme conjoints au registre du commerce. Il lui demande donc, au regard de ces constatations, s'il ne serait pas opportun d'élargir les avantages auxquels le concubinage donne droit.

Réponse. – Le concubinage ne constitue pas un contrat puisque les concubins n'ont pas entendu se lier, mais une simple situation de fait à laquelle le droit ne fait produire que des effets limités propres à permettre la subsistance de chaque membre du couple. Participent de cette idée certains droits sociaux liés à la notion de personne à charge ainsi que la possibilité de demander des dommages et intérêts en cas de décès d'un concubin. Il apparaît en revanche difficile d'étendre au concubinage des droits qui supposent non seulement la preuve d'une communauté de vie durable et continue, laquelle pourra être difficile à rapporter s'agissant de l'union libre, mais encore une organisation juridique de la vie commune à laquelle, par hypothèse, les concubins n'ont pas adhéré. Il en est ainsi de la législation en matière d'impôts sur le revenu et particulièrement de la règle de l'imposition commune. La sécurité juridique et le respect de la vie privée impose de limiter cette règle aux couples mariés, les unions de fait n'étant pas contrôlables par les services fiscaux. Il en est de même de la publicité au registre du commerce et des sociétés qui est destinée à protéger les intérêts des tiers en particulier des créanciers en les informant exactement sur la portée des engagements du chef d'entreprise compte tenu notamment des incidences de son régime matrimonial ou des clauses matrimoniales qu'il aurait pu adopter. Par ailleurs, on voit mal comment pourrait être transposée aux concubins la règle selon laquelle le conjoint collaborateur bénévole déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les biens de l'entreprise, alors que les rapports entre concubins ne sont pas organisés. Pour ces différentes raisons, il ne paraît ni possible ni opportun d'étendre aux concubins les dispositions fiscales et commerciales précitées.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

52737. – 20 janvier 1992. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les interventions des huissiers chez les particuliers. Un huissier pénètre au domicile d'une famille pour effectuer une évaluation du mobilier pour une saisie sans prévenir au préalable de son passage. Il change les serrures ; au retour de l'école, un enfant reste dehors pendant plus d'une heure dans l'obscurité et attend le retour de ses parents. La famille doit passer récupérer les nouvelles clés au cabinet de l'huissier. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin que l'acte d'un huissier (aussi légal soit-il) ne mette pas en danger la vie d'un enfant.

Réponse. – Avant de procéder à une saisie-exécution au domicile d'un particulier, l'huissier de justice doit signifier à la personne ou au domicile du débiteur, au moins un jour avant la saisie un commandement de payer, contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. Lorsque l'huissier de justice se présente au domicile du débiteur, si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il procède à leur ouverture en présence soit du commissaire de police, soit du maire ou de son adjoint. Après avoir établi un procès-verbal contenant la désignation détaillée des objets saisis et indiquant le jour de la vente, l'huissier de justice se retire. Aucune disposition réglementaire ne lui impose alors d'effectuer un changement de serrure. Toutefois, il semble difficile de faire grief à un huissier de justice d'avoir préservé le domicile d'un débiteur en ayant fait procéder à un changement de serrure. En général, l'huissier de justice qui exécute une mission confiée par une créancier n'a pas connaissance de la composition de la famille dans laquelle il intervient, le créancier ne disposant lui-même pas toujours de ces informations. Le législateur s'est efforcé de remédier à des situations parfois traumatisantes pour le débiteur. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993, s'est attachée à revaloriser les titres exécutoires en possession des créanciers tout en humanisant les procédures diligentées à l'encontre des débiteurs. C'est ainsi que l'importance respective des différentes voies d'exécution mises à la disposition des créanciers a été reconsidérée. Si la saisie des biens corporels ou saisie-vente, notamment des meubles garnissant un local servant à l'habitation du débiteur, et la visite domiciliaire subsistent, elles ne pourront être pratiquées dans un local servant à l'habitation pour une créance autre qu'alimentaire dont le montant n'excède pas une somme fixée

par décret, que si le recouvrement de la créance n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Services (experts)

53677. - 10 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des experts judiciaires dont la profession est régie par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971. Les dispositions intégrées dans le nouveau code de procédure civile précisent que les experts judiciaires en tant que tels n'exerçent en aucune manière une profession. Ceci leur interdit donc de figurer dans les « pages jaunes » de l'annuaire des Postes et Télécommunications. Malgré ces dispositions, certains organismes comme l'INSEE et l'URSSAF ainsi que certaines caisses d'assurance maladie leur imposent un statut de profession libérale : ils sont redevables de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels et mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Réponse. - L'article 2 (4° et 5°) du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires précise que sont inscrites sur les listes d'experts les personnes exerçant ou ayant exercé une profession ou une activité, en rapport avec leur spécialité, pendant un temps et dans des conditions ayant pu leur conférer une qualification suffisante. Ainsi l'activité déployée par les experts dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les tribunaux, aussi importante soit-elle, ne saurait être assimilée à l'exercice d'une profession mais en constitue seulement le complément ou le prolongement, justifié par les compétences que l'exercice de celle-ci leur a permis d'acquérir. Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 1er du même décret aux termes desquelles l'inscription des experts sur les listes ne vaut que pour une année, d'où il résulte que, malgré des renouvellements successifs très fréquents, l'activité des experts n'est pas marquée des critères de durée et de stabilité qui caractérisent l'exercice d'une profession. Cette situation n'exclut nullement, pour autant, que les revenus tirés de cette activité complémentaire soient pris en compte du point de vue fiscal et social et traités comme ceux des travailleurs indépendants. Dans l'accomplissement de leurs missions, en effet, les experts agissent avec la compétence et l'indépendance qui caractérisent traditionnellement l'exercice des professions libérales, même lorsqu'ils exercent par ailleurs à titre salarié la profession dont ils tirent leur compétence particulière. S'agissant plus précisément de la taxe professionnelle, les rémunérations perçues par les experts ne sont au demeurant assujetties que lorsque le nombre des missions effectuées et l'importance des honoraires perçus témoignent du caractère habituel de leur activité, cette hypothèse n'excluant nullement qu'il s'agisse néanmoins d'une activité exercée à titre non professionnel. Enfin les dispositions des articles L. 241-6 et R. 241-2 du code de la sécurité sociale précisent que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Il n'apparaît au demeurant pas injuste qu'à partir du moment où une activité, même accessoire, procure un minimum de revenus, ceux-ci soient assujettis aux prélèvements fiscaux et sociaux qui relèvent du devoir de solidarité nationale.

Justice (fonctionnement)

54488. - 24 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser les perspectives actuelles de l'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice, dont il avait indiqué, à l'ouverture du 87e Congrès des notaires de France (6 mai 1991, Montpellier) qu'il présenterait « ses premières conclusions à la fin de l'année ». Il pose cette question en s'inquiétant particulièrement de l'état des infrastructures judiciaires dans le département du Pas-de-Calais où le besoin de modernisation des moyens assurés à la justice se fait très durement sentir.

Réponse. - La délégation générale au programme pluriannuel d'équipement, créée en mai 1991, a pour mission de planifier et d'exécuter en maîtrise d'ouvrage directe un programme d'investissement sur le patrimoine judiciaire. Entre juin et décembre 1991, la délégation a élaboré dix schémas directeurs départementaux de restructuration du patrimoine immobilier judiciaire. Seize autres schémas ont été lancés en novembre 1991, leurs premières conclusions ont été remises à juillet 1992. Un schéma directeur procède à une analyse fonctionnelle et technique des bâtiments, il évalue l'organisation des services et les besoins à moyen et long terme. Il débouche sur une programmation pluriannuelle des opérations de construction et de restructuration. Les vingt-six départements étudiés sont des départements de la Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Vienne, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Allier, Doubs, Isère, Moselle, Rhône, Haute-Savoie, Calvados, Eure-et-Loir, Loire-Atlantique, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Martinique. Ils ont été choisis à la suite d'une analyse multicritères portant sur l'évolution de l'activité judiciaire, les déficits de surface et les données socio-économiques de chaque département. Le département du Pas-de-Calais fait partie de la deuxième tranche des schémas directeurs. Les besoins de ce département sont maintenant identifiés, la liste des opérations ainsi que leur échéance seront prochainement arrêtées. Parallèlement, la délégation engage ses premières opérations : restructuration de l'ancienne caserne Risca à Nice, palais de justice de Bordeaux, extension du palais de justice de Nanterre. Des concours d'architecture seront prochainement lancés à Montpellier et à Aix-en-Provence.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

57356. - 4 mai 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interprétation qui est faite de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; interprétation qui peut conduire à la liquidation d'une entreprise du fait du poids que représente le Trésor public par rapport aux autres créanciers, bien que celui-ci ait perdu sa position de créancier privilégié. Il se permet de lui exposer les faits suivants : une SARL a sollicité du tribunal de commerce sa protection du fait de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de régler une créance de l'URSSAF. Le redressement judiciaire de l'entreprise a été prononcé et un plan de continuation a été présenté au tribunal de commerce qui doit statuer. Dans cette phase de plan de continuation, figurent les créanciers vérifiés par le mandataire liquidateur et le Trésor public. Or, la notification de redressement présentée par le Trésor public sous la forme d'une créance prévisionnelle, pour peu qu'elle soit surévaluée, ce qui est fréquemment le cas, fait pencher la balance, non plus vers la continuation de l'entreprise mais vers sa liquidation, malgré le souhait des autres créanciers. Dans le cas d'espèce, et alors même que l'URSSAF, qui était à l'origine de la procédure, n'a pas produit, le Trésor public, qui n'est plus créancier privilégié, va entraîner la liquidation de cette entreprise sur la seule créance prévisionnelle qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible. Cette situation, qui concerne malheureusement de nombreuses entreprises françaises, ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi de 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème très important pour la survie de nos entreprises et s'il n'envisage pas une modification de la législation.

Réponse. - Dès la publication du jugement de redressement judiciaire, les créanciers adressent au représentant des créanciers leur déclaration de créances dont l'origine est antérieure au jugement. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, dont le titre n'est pas exécutoire au moment de cette déclaration, sont admises à titre provisionnel. L'article 106 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes et que, dans ce cas, elles sont admises par provision de plein droit. Le tribunal, en connaissance de l'ensemble de ces éléments ainsi que du rapport de l'administrateur, arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation. Le tribunal apprécie donc non seulement le montant de l'ensemble des dettes mais aussi les possibilités de remises et de délais de paiement que les créanciers acceptent de consentir pour permettre à l'entreprise de survivre. S'agissant de remises, l'article 24, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que celles-ci peuvent être consenties pour les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale. L'article 179 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 précise que « des remises, modérations ou transactions portant sur les créances peuvent être accordées aux entreprises soumises à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans les limites et conditions fixées par l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ». Les articles R. 243-20-1 et R. 243-20-2 du code de la sécurité sociale définissent les conditions dans lesquelles des remises totales ou partielles sont susceptibles d'être consenties par les organismes de sécurité sociale. Ainsi, il appartient au tribunal de prendre en

considération, dans la décision de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise débitrice, les remises, modérations ou transactions intervenues ou susceptible d'intervenir et d'utiliser au mieux son pouvoir souverain d'appréciation de la viabilité économique de l'entreprise. Une modification de la législation sur ce point n'est pas envisagée.

Justice (statistiques)

58019. - 25 mai 1992. - La presse se fait souvent l'écho des échecs parfois rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives à la situation des personnes condamnées qui, dans le cadre de leur incarcération, bénéficient de remises de peine, de permissions de sortie, ou de libération conditionnelle. **M. Jean-Paul Calloud** demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une statistique concernant, pour les dix dernières années, le nombre de décisions prises en ce sens, en lui précisant, le cas échéant, le taux d'échec pour chacune d'elles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait référence à la fois aux remises de peines, aux libérations conditionnelles et aux permissions de sortir, ainsi qu'à leur taux d'échec. Les permissions de sortir et la libération conditionnelle sont des modalités particulières d'exécution des peines privatives de liberté, se déroulant hors de l'établissement pénitentiaire. Tel n'est pas le cas des réductions de peine qui, accordées sous certaines conditions, constituent une dispense partielle d'exécution de la peine. Bien que les réductions de peine soient susceptibles d'être rapportées dans certains cas, la notion d'échec s'applique difficilement à la nature de cette mesure qui vise avant tout à récompenser un comportement ou des efforts constatés en détention. Il n'est donc possible de répondre à la question posée qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle et les permissions de sortir. S'agissant de la libération conditionnelle, malgré la vérification des gages sérieux de réadaptation sociale exigés du condamné et en dépit des mesures de contrôle et d'assistance dont il fait l'objet après son élargissement, il peut se produire que le condamné libéré sous condition ne respecte pas les contraintes de ce régime. L'examen des statistiques et l'expérience montrent cependant que le taux des récidives est faible chez les libérés conditionnels, que leur statut soumet à un encadrement lors de leur sortie de prison contrairement aux détenus libérés en fin de peine. La révocation de la libération conditionnelle est encourue en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire ou de manquement aux obligations imposées au condamné. Il est possible de communiquer les statistiques suivantes établies pour la période comprise entre 1982 et 1990.

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre total de L.C.	4 595	4 712	4 834	5 918	6 997	8 877	8 871	6 216	6 361
Nombre de révocations de L.C.	320	287	312	358	363	383	378	284	255
Pourcentage révocations de L.C.	7 p. 100	6 p. 100	6 p. 100	6 p. 100	5 p. 100	4 p. 100	4 p. 100	5 p. 100	4 p. 100

Quant aux permissions de sortir, qui ne sont également accordées qu'avec toutes les précautions nécessaires, le taux de non-réintégration, sanctionnée comme évasion, est très bas puisqu'il avoisine 1 p. 100. Il est possible de communiquer les statistiques suivantes établies pour la période comprise entre 1982 et 1990.

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre total de P.S.	11 236	13 104	15 888	17 264	20 961	25 130	29 066	29 371	32 562
Nombre d'évasions (non-réintégrations)	175	163	194	246	227	268	207	219	242
Taux d'échec (évasions/ensemble des P.S.)	1,60 p. 100	1,20 p. 100	1,20 p. 100	1,40 p. 100	1 p. 100	1 p. 100	0,70 p. 100	0,70 p. 100	0,70 p. 100

Presse (périodiques)

59452. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la récente sortie du n° 36 de la revue « Révision », une publication où les auteurs multiplient les propos racistes, la négation de l'holocauste, les incitations à la violence à l'égard de la communauté juive et de certaines personnalités sensées en faire partie. Il lui demande de bien vouloir vérifier dans quelles conditions un numéro de commission paritaire a pu être attribué à une telle revue, de lui indiquer les poursuites qu'il compte diligenter et les mesures qu'il envisage pour empêcher, à l'avenir, la diffusion de tels écrits.

Réponse. - Le directeur de publication de la revue « Révision » a fait l'objet de nombreuses poursuites pénales pour des infractions à caractère raciste, notamment celles évoquées par l'auteur de la question écrite, à l'issue desquelles, il a été récemment condamné à des peines d'emprisonnement ferme qu'il a purgées en 1991. Il a interjeté appel et formé des pourvois en cassation contre plusieurs décisions de condamnation actuellement examinées par les cours d'appel de Paris et de Versailles et par la Cour suprême. Par ailleurs, la revue « Révision » a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de vente aux mineurs, d'exposition et de toute publicité pris par le ministre de l'intérieur le 14 juin 1990 et paru au *Journal officiel* du 15 juin 1990, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Une enquête préliminaire diligentée sur ce fondement est actuellement en cours d'exécution, aux fins d'établir dans quelles conditions la revue incriminée a fait l'objet d'une exposition publique. En ce qui concerne le numéro 36 de la revue précitée - comme d'ailleurs le numéro 37 - le procureur de la République de Paris a engagé des poursuites contre son responsable par citation directe devant le tribunal correctionnel de la capitale qui se prononcera donc prochainement sur les faits dénoncés par l'auteur de la question écrite. Enfin, les instructions données aux parquets par le garde des sceaux en matière d'infractions à caractère raciste sont empreintes d'une particulière fermeté et les services de la Chancellerie veillent, dans la limite de leurs attributions, à l'application rigoureuse des dispositions de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Animaux (animaux de compagnie)

59783. - 6 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'insécurité concernant les personnes, les biens et également les animaux de compagnie. Depuis l'annulation par le tribunal correctionnel et la cour d'appel d'Agen de la procédure de l'instruction menée par le juge Daux qui avait conduit à vingt inculpations pour vol et recel de chiens, il est facile de constater que les réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient d'une impunité totale. Ce qui a permis à ce trafic de se hisser au troisième rang en valeur après la drogue et les vols de voiture. Manifestement la progression des vols reste forte puisque les enquêtes menées sur le terrain montrent que les records ont été battus au premier trimestre 1992. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques pour les familles victimes des vols, et la sensibilisation de la population française à ce grave problème, car plus de la moitié des ménages possède un animal de compagnie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement

a l'intention de présenter des mesures réglementaires ou judiciaires adéquates pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un état de droit.

Réponse. - L'annulation, par la cour d'appel d'Agen, de la procédure judiciaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas définitive du fait des pourvois en cassation formés le 22 avril 1992 contre cet arrêt, sur lesquels il appartiendra à la Cour de cassation de se prononcer souverainement. Cet incident de procédure exceptionnel ne permet par ailleurs aucunement d'affirmer que, d'une manière générale, les réseaux organisés de vol et de recel d'animaux sont actuellement impunis. Au contraire, tant les investigations entreprises que les réquisitions prises à l'égard des auteurs de tels faits témoignent de la volonté des autorités judiciaires d'apporter des réponses empreintes de fermeté à ces affaires d'une extrême gravité. Il n'est donc pas envisagé en l'état de prendre des mesures réglementaires particulières.

Téléphone (Minitel)

60138. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les vives préoccupations qu'expriment certaines associations familiales devant l'extension de l'affichage sauvage d'images publicitaires exposant les charmes des hôtesses des réseaux dits « Minitel rose ». Celles-ci s'inquiètent de voir que l'on banalise par ce moyen une représentation de la femme qui fait de celle-ci un « objet de simple consommation » et néglige le respect qui est dû à l'être humain. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur des services télématiques spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles d'attenter à la dignité de la femme. Cependant, toutes ces publicités ne caractérisent pas toujours en elles-mêmes l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonne mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Le contenu des services offerts au public par une messagerie télématique ne constitue le délit précité que dans certains cas exceptionnels et plusieurs directeurs de services télématiques ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention des utilisateurs sur des occasions de débauche. Cependant, pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries spécialisées, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interprofessionnel, constitué à l'initiative du président de la commission de la télématique, d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications représentée par France-Télécom un code de déontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme et de la femme ; il leur est demandé d'être particulièrement attentifs à la protection des mineurs et il leur fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces règles déontologiques, France-Télécom peut, après vaine mise en demeure adressée au responsable du service concerné et eu égard à l'avis émis par le comité consultatif du kiosque télématique, résilier d'office les conventions. Depuis décembre 1991, France-Télécom a mis fin aux contrats de treize messageries sur Minitel et de quatre kiosques télématiques.

Justice
(tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance : Gard)

60213. - 27 juillet 1992. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'application de la réforme dite de départementalisation des tribunaux pour la vie sociale et économique de la ville d'Alès-en-Cévennes. Cette départementalisation, présentée comme une simple réforme administrative, permettant de mieux gérer les moyens en personnes et en matériel dont disposent actuellement les tribunaux, générent les légitimes inquiétudes des élus et des personnels en ce que ce projet pourrait aboutir directement à la disparition du tribunal de grande instance de l'agglomération d'Alès. Cette concentration des responsabilités pose le problème des moyens dont la justice doit disposer pour remplir ses missions. Après la fermeture de la prison d'Alès-en-Cévennes, la fermeture à terme du tribunal de grande instance de cette ville, conduirait la justice à ne plus pouvoir assurer ses mission de service public, faute de moyens. Partageant le souci et l'émotion du conseil municipal d'Alès, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour le maintien du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance d'Alès afin d'assurer aux justiciables un accès facile à une justice de proximité plus rapide et plus efficace.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude que suscite l'application du projet de départementalisation pour la vie sociale et économique de la ville d'Alès-en-Cévennes. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la création d'un niveau opérationnel de gestion s'inscrit dans le cadre général des mesures prises en faveur de la mise en place d'une déconcentration de l'administration des services judiciaires. Ces nouvelles modalités organisationnelles et l'attribution à l'échelon départemental d'une mission de gestion courante n'ont pas vocation à supprimer des juridictions, mais au contraire, par la fédération de leur gestion, à en garantir la pérennité. La rationalisation de la gestion des implantations judiciaires d'importance réduite permet d'assurer aux justiciables l'accès facile à une justice de proximité, qui demeure l'objectif du Gouvernement. Ce projet ne remet donc pas en cause la carte judiciaire et assure le maintien de toutes les juridictions. La déconcentration de l'administration de la justice ne saurait s'analyser comme un accroissement du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire. En effet, celle-ci ne comporte aucune disposition qui, directement ou indirectement, concerne l'activité ou le statut des magistrats. L'ensemble de la réforme vise enfin à mettre en place un cadre pertinent de gestion déconcentrée des ressources humaines et des crédits de nature à garantir les spécificités de l'institution judiciaire. Dans ce cadre, la cour d'appel représente le niveau stratégique auquel sont confiées des responsabilités en matière de définition et d'harmonisation des politiques de gestion, l'échelon départemental exécutant les missions de gestion courante.

Logement (accession à la propriété)

60323. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quel a été, depuis dix ans, année par année, le nombre de ventes aux enchères, par voie de justice, de logements appartenant à des accédants à la propriété dans l'impossibilité de rembourser leurs échéances de prêt.

Réponse. - Le ministère de la justice ne dispose en l'état d'aucune information sur la question posée : en effet, les ventes aux enchères ne font pas partie du champ couvert par le répertoire général civil, qui constitue la base du dispositif statistique en matière civile. De plus, aucune statistique - sauf, en partie, celle sur les divorces - ne renseigne sur les qualités personnelles des parties au procès, comme celles d'accédants à la propriété. Toutefois, dans le cadre de la préparation du deuxième volet de la réforme sur les procédures civiles d'exécution et de ses incidences sur l'organisation des juridictions, une enquête sur les procédures de saisie immobilière est en cours auprès des tribunaux de grande instance. L'exploitation de cette enquête permettra de connaître d'ici à la fin de 1992 le nombre de décisions judiciaires relatives aux saisies immobilières prononcées en 1991 au niveau France entière. A noter qu'il s'agira là d'un simple compteur pour une année donnée, unique donc, sans possibilité de comparaison dans le temps.

Hôtellerie et restauration (justice)

60473. - 3 août 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontre la profession de cafetier-restaurateur-limonadier. Dans un contexte difficile, cette profession est confrontée à des contrôles multiples et répétés (services vétérinaires, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) que subissent les professionnels et aux condamnations éventuelles subséquentes. Certes, il est évident que le cafetier-restaurateur qui contrevient à la loi doit être poursuivi et sanctionné. Mais, ce qui peut paraître anormal, c'est que les associations de consommateurs, qui se portent systématique-

ment partie civile, obtiennent des dommages et intérêts dont le montant cumulé atteint des sommes disproportionnées par rapport aux peines encourues devant le tribunal de simple police. En effet, ce sont plusieurs associations, et non une seule, qui perçoivent, chacune individuellement, des dommages et intérêts. Ne serait-il pas plus sain et plus juste que le montant des dommages et intérêts soit fixé globalement par le juge pour être réparti entre les diverses associations ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager que des correctifs soient apportés à une pratique qui conduit à une pénalisation qui va bien au-delà de ce qu'a prévu le législateur et décourage les petits commerçants.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire de ne pas voir les petits commerçants découragés par des condamnations à des dommages et intérêts qui atteindraient des montants disproportionnés par rapport aux faits commis. Il convient toutefois de rappeler que ces sommes sont souverainement fixées par les juridictions du fond en fonction du préjudice à réparer, et qu'il appartient aux prévenus de former toutes voies de recours utiles s'ils s'estiment trop lourdement condamnés. Il va par ailleurs de soi que les juridictions ne manquent pas de tenir compte de la présence à l'instance de plusieurs parties civiles, et ainsi de procéder aux correctifs souhaités par l'honorable parlementaire. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'action vigilante des associations de consommateurs constitue, à côté de l'action des parquets, un gage important de l'effectivité du droit de la consommation. Il n'est donc pas envisagé en l'état de proposer au Parlement une réforme dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

54254. - 17 février 1992. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des scientifiques, des professionnels, des élus et des populations, consécutive aux risques de prolifération de l'algue *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée. La création d'un comité de coordination est positive. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que son ministère entend prendre, pour répondre aux questions essentielles posées par le comité régional des pêches et cultures marines : au niveau des moyens législatifs, scientifiques et matériels pour lutter contre la prolifération de cette algue, sur le plan des mesures financières pour mettre en œuvre les dispositions qui seront préconisées pour sauvegarder les droits des pêcheurs, et enfin pour associer les instances communautaires dans la recherche, la lutte et la coordination des moyens avec les pays du pourtour méditerranéen.

Réponse. - La prolifération sur notre littoral méditerranéen de l'algue verte *Caulerpa taxifolia* est un problème préoccupant. C'est pourquoi un comité de coordination présidé par le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée a été installé le 23 janvier 1992 à l'initiative du secrétariat d'Etat à la mer. Son action s'appuie sur les travaux d'un comité scientifique et technique. Le président du comité régional des pêches et des cultures marines en est membre. Ce comité scientifique et technique a élaboré un programme de recherche s'articulant autour de trois thèmes principaux : l'examen du risque écologique, l'examen du risque sur la ressource, la recherche de bases technologiques et scientifiques d'une éventuelle éradication de l'algue. Après approbation de ce programme, le comité de coordination a décidé de constituer deux structures complémentaires, plus légères : un groupe de travail juridique chargé d'étudier les problèmes posés au plan réglementaire par l'introduction d'espèces nouvelles et une commission de financement chargée d'assurer la gestion du contrôle de l'utilisation des fonds affectés aux différentes opérations. Le programme d'action, dont le coût s'élève à 1 900 000 F, est financé par le secrétariat d'Etat à la mer et l'IFREMER, le ministère de l'environnement, avec des contributions du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, des conseils généraux des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône. Le ministère de la santé vient d'être saisi, ainsi que la CEE, d'une demande de financement complémentaire. La communauté scientifique s'est exprimée le 22 juin dernier sur les moyens de lutte contre la *Caulerpa taxifolia*. Il s'avère difficile de ne retenir qu'un procédé unique d'éradication compte tenu de la variété des substrats colonisés par cette algue. La tenue du quatrième comité de coordination, sous la présidence du secrétaire d'Etat à la mer, en septembre prochain, permettra d'affiner les résultats acquis durant l'été ainsi que sur les autres thèmes de la recherche.

RECHERCHE ET ESPACE

Bourses d'études (allocation de troisième cycle)

29519. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants provenant de toute la région Aquitaine et effectuant à Bordeaux un doctorat de sciences. Pour faire leur thèse, ils bénéficient d'une allocation de recherche versée par le ministère de la recherche et de la technologie et attribuée à la suite d'un concours entre les étudiants du DEA Biologie Santé (quatre-vingt-dix étudiants en 1989-1990 pour cinq ou six bourses). Ces allocations, attribuées pour deux ans, sont généralement prolongées pour une troisième année. Il se trouve que les étudiants ne soutiennent en pratique jamais leur thèse avant l'expiration de l'allocation de recherche et qu'ils ne trouvent, en général, pas d'emploi immédiatement après cette soutenance, le délai étant en général de quelques mois. A plusieurs reprises, des étudiants ou anciens étudiants ont tenté de s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi afin de bénéficier au minimum d'une couverture sociale. Dans les cas les plus récents, l'université est systématiquement intervenue pour empêcher ces inscriptions qui entraînent, paraît-il, la suppression d'une allocation de recherche pour l'université l'année suivante. Il lui demande s'il y a effectivement suppression d'une allocation de recherche lorsqu'un ancien bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi et s'il compte prendre des mesures pour qu'il soit remédié à une situation qui traduit un manque de responsabilisation certain des instances universitaires vis-à-vis de leurs étudiants. - ***Question transmise à M. le ministre de la recherche et de l'espace.***

Réponse. - L'allocation de recherche est un contrat de travail à durée déterminée relevant de l'article D 121-1 *d* du code du travail. A l'expiration de ce contrat à durée déterminée, les allocataires de recherche peuvent donc prétendre à l'indemnisation légale des travailleurs privés d'emploi (art. L 351-4 et suivants du code du travail). Cependant, l'Etat étant son propre assureur, la charge financière des indemnités pour perte d'emploi versées aux anciens allocataires au chômage est supportée par le même chapitre budgétaire que le versement des allocations de recherche. La multiplication du nombre d'indemnités de ce type risquerait d'avoir de graves conséquences sur l'ensemble du dispositif et notamment sur la politique d'accroissement du flux de ces allocations menée depuis 1989. De plus, pour prétendre à ces indemnités (allocation de base puis allocation de fin de droit), il faut être à la recherche effective et permanente d'un emploi et non pas poursuivre à plein temps dans un laboratoire la préparation d'une thèse. Dans de trop nombreux cas, il a été en effet possible de constater l'utilisation des allocations pour perte d'emploi comme une quatrième, voire une cinquième année d'allocation de recherche. Cette pratique a même parfois été encouragée par les directeurs de thèse ou de laboratoires. Or il est important que les allocataires de recherche terminent le plus rapidement possible leur doctorat et puissent entrer dans la vie professionnelle. Aussi, le ministère de la recherche et de l'espace a demandé aux rectorats d'académie d'être vigilants avant d'accorder le bénéfice des indemnités pour perte d'emploi et de vérifier l'application des dispositions légales (code du travail, art. L 351-16 et 351-27, Règlement, art. 3). Les anciens allocataires de recherche réclamant des indemnités pour perte d'emploi doivent, en conséquence, faire la preuve de leur recherche effective d'un emploi sous forme notamment d'une attestation de soutenance de thèse ou d'une lettre du directeur de laboratoire indiquant que l'intéressé n'est pas présent au laboratoire de manière continue. Ces anciens allocataires de recherche continuent à bénéficier de la couverture sociale du régime général de la sécurité sociale pendant un an après la fin de leur contrat d'allocation de recherche sans être obligés dans ce but de demander le versement d'indemnités pour perte d'emploi. Le ministère de la recherche et de l'espace, qui a en charge la gestion de ces allocataires de recherche, examine avec attention la situation du devenir des allocataires dans chaque formation doctorale et sanctionne en effet par une diminution des attributions d'allocations celles dont un trop grand nombre d'allocataires et sur une trop longue période bénéficient d'allocations pour perte d'emploi. Cette attention s'applique dans toutes les disciplines et dans toute la France.

Recherche (politique et réglementation)

47522. – 16 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité d'accentuer l'effort de recherche industriel de la France en rendant accessibles aux PME les innovations technologiques. En 1990, une expérience de mise en réseau des dispositifs de transferts technologiques a été réalisée à cette fin dans quatre régions françaises. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer le résultat de cette expérience et, le cas échéant, si elle sera prochainement étendue à l'ensemble du territoire.

Réponse. – Conformément au cahier des charges défini par les ministres chargés de l'industrie et de la recherche, le réseau de diffusion technologique a été mis en place fin 1989 dans quatre régions pilotes : Bretagne, Limousin, Lorraine, Rhône-Alpes. Ce réseau, en s'appuyant sur des structures régionales existantes et en associant les centres régionaux de transfert de technologie, les organismes de recherche publics, les universités et les services de l'Etat (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, délégué régional à la recherche et à la technologie), bénéficie du support de l'Anvar. Il a pour objectif de permettre le développement des transferts interrégionaux en améliorant les synergies régionales. Ce réseau doit faciliter l'accès des PMI aux compétences techniques qui leur sont utiles. Lorsqu'un besoin technologique est décelé par un membre du réseau, celui-ci propose à l'entreprise l'intervention d'un prestataire adéquat. S'il n'est pas en mesure de le trouver dans sa région, il saisit le réseau interrégional via la délégation régionale de l'Anvar. L'Anvar peut subventionner ces prestations technologiques. La subvention, plafonnée à 35 000 francs (TTC), est versée directement au prestataire, la PMI n'ayant que la différence à régler. Pour formaliser la constitution du réseau, dès l'été 1989, le CNRS et l'Anvar ont signé une convention destinée à resserrer la collaboration entre les chargés de mission aux relations industrielles du CNRS et les délégués régionaux de l'Anvar. Une convention de collaboration a également été signée le 20 décembre 1989 entre l'Anvar et le CEA pour favoriser le transfert des technologies et des compétences du CEA vers les PMI. Le CEA met ainsi des spécialistes à disposition de l'Anvar dans certaines délégations régionales. Par la signature d'une convention de collaboration avec l'Anvar le 13 décembre 1989, l'Ifremer a, de son côté, souligné sa volonté d'assurer dans les meilleures conditions le transfert vers les industriels de connaissances acquises dans ses laboratoires. A l'issue de cette expérience d'une année, il a été décidé fin 1990 d'étendre le réseau de diffusion technologique à six nouvelles régions : Centre, Champagne-Ardenne, Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Nord - Pas-de-Calais. Pour cette dernière région, quelques difficultés subsistaient encore fin 1991. Un premier bilan portant sur les quatre premières régions a été dressé en juillet 1990 à Grenoble. Il est apparu rapidement aux évaluateurs que quelques mois de fonctionnement s'avéraient insuffisants pour pouvoir porter un jugement de valeur objectif sur les régions concernées. C'est pourquoi une opération d'évaluation de plus grande envergure a été prévue début 1992 portant, bien sûr, sur l'ensemble des dix régions mais avec une attention plus particulière pour les quatre premières. D'ores et déjà, on peut relever que : les prestations technologiques du réseau sont appréciées pour leur souplesse et la rapidité de leur procédure ; les PMI-PME de faible ou moyenne technologie qui constituent la cible du réseau ont besoin que le réseau de diffusion technologique les soutienne dans trois actions : évaluation du capital technologique, identification du partenaire disposé à céder sa technologie, suivi de la technologie nouvelle implantée dans l'entreprise ; l'organisation de la prospection, la capacité d'animation et l'absence de prééminence d'un acteur sur les autres sont les clefs du succès du réseau. Aujourd'hui, il paraît tout à fait évident que la région Rhône-Alpes, même si quelques critiques mineures peuvent encore être exprimées, est de loin celle pour laquelle l'effet réseau est le plus satisfaisant par son volume et par ses activités externes en direction des entreprises. Les trois autres régions pilotes (Bretagne, Limousin, Lorraine) progressent avec des caractéristiques différentes mais néanmoins satisfaisantes. Les six nouvelles régions ont une activité bien moins marquée. Comme cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le réseau n'est pas encore totalement opérationnel dans la région Nord - Pas-de-Calais. D'une façon générale, la synergie réseau et interréseau nécessite volonté et persévérance de la part des acteurs du réseau. Les résultats ne se révèlent guère avant un an ou un an et demi après la date de signature des conventions. En conclusion, tout porte à croire que la création de ce réseau en région a des retombées bénéfiques pour les entreprises. Le ministère de la recherche et de l'espace soutient donc attentivement le développement de cette action de diffusion et de transfert de technologie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60552. – 3 août 1992. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'important préjudice financier que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS-INSERM). Jusqu'à leur titularisation, le 1er janvier 1984, ils étaient agents contractuels « permanents ». Or la validation de ces années de non-titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur est imposée aux conditions prévues pour les services auxiliaires de relative courte durée (trois à cinq ans au maximum). Dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. Par ailleurs, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'Inserm se trouvent-ils de ce fait redevables de dettes extrêmement importantes (pouvant atteindre plusieurs milliers de francs), qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Il lui demande donc de lui préciser s'il compte faire calculer la dette réelle, c'est-à-dire la différence entre ce que les personnels auraient payé comme titulaires et ce qu'ils ont payé comme non-titulaires, et de lui préciser quelles démarches il entend poursuivre afin d'alléger la contribution mise à la charge des personnels de la recherche.

Réponse. – Le ministre de la recherche et de l'espace ne méconnaît pas les conséquences financières pour les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques de la validation de leurs services. En optant pour la prise en compte des services antérieurs à leur titularisation, ces personnels ont été amenés à racheter les cotisations correspondantes et à supporter une dette dont le montant apparaît particulièrement élevé pour bon nombre d'entre eux ayant une longue période à valider. La procédure qui leur est appliquée relève des dispositions permanentes du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant l'ensemble des personnels titulaires de l'Etat. Les mécanismes de validation de services auxquels ils sont soumis sont rigoureusement les mêmes que ceux appliqués lors des opérations de titularisation effectuées depuis un certain nombre d'années. Une actualisation du montant des cotisations opérées au cours de ces années entraînerait une remise en cause de ces mécanismes et provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les personnels de recherche titularisés. Sans rompre avec ce principe, le ministre de la recherche et de l'espace vient d'obtenir de son collègue ministe du budget la possibilité pour les personnels de recherche de revenir sur l'option choisie lors de leur titularisation. Tout en conservant le bénéfice de leur titularisation les agents pourraient se déterminer à nouveau sur le rachat des cotisations dues au titre des services antérieurs conduisant à pension civile de l'Etat ou sur le régime général de retraite auquel ils étaient affiliés avant leur titularisation. Cet avantage conforte le ministre de la recherche et de l'espace dans la poursuite de ses démarches en vue d'alléger la contribution mise à la charge des personnels, tout en restant compatible avec l'équilibre et les règles en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Naissance (procréation artificielle)

30188. – 18 juin 1990. – **M. Léo Grézard** constate l'inquiétude des fondateurs et des responsables des Cecos (centres d'études et de conservation du sperme) devant les incertitudes résultant de leur non-inscription actuelle dans la liste des laboratoires de techniques de procréation assistée officiellement agréés. Si ces centres, de nature associative pour la plupart, peuvent provisoirement continuer leur activité basée sur des critères éthiques rigoureux dès leur création, il n'en demeure pas moins urgent de leur donner un statut légal et réglementaire permettant de les admettre au bénéfice de l'agrément. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour

que ces centres puissent à l'avenir continuer leur activité sans être inquiétés. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Les établissements dans lesquels sont implantés les Cecos (centres d'études et de conservation du sperme) ont reçu l'autorisation de pratiquer le recueil, le traitement et la conservation du sperme et des embryons humains. Les directeurs des Cecos ont reçu également une notification d'autorisation individuelle. Par ailleurs, la loi DDOS du 18 janvier 1991 prévoit en son article 12 la possibilité d'intégration du personnel des Cecos dans l'hôpital où ils sont implantés.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : services extérieurs)

38952. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quel est le nombre d'inspecteurs de salubrité en France et plus particulièrement en Moselle. En outre, il aimerait savoir si la compétence des inspecteurs de salubrité se limite à effectuer un simple rapport au vu d'une situation irrégulière ou s'étend à la constatation de l'infraction. Dans la seconde hypothèse, il souhaiterait savoir si ces inspecteurs peuvent enjoindre au contrevenant de régulariser la situation. Enfin, il aimerait connaître les possibilités offertes aux maires pour constater des infractions lorsque ce constat exige une compétence technique et que les services de la DDASS ne disposent pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs de salubrité. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une réponse en plusieurs points. Le nombre d'inspecteurs de salubrité actuellement en France est approximativement de 1 000. Les deux tiers de ces inspecteurs exercent leurs missions au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (dont quatre en Moselle) et le tiers restant dans les services communaux d'hygiène et de santé relevant du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé (quatre au service communal d'hygiène et de santé de Metz). Les inspecteurs de salubrité, dûment assermentés et commissionnés par le représentant de l'Etat en vertu de l'article L. 48 du code de la santé publique, peuvent dresser procès-verbal d'infraction. Tandis que le procès-verbal est transmis au parquet, le représentant de l'Etat peut enjoindre le contrevenant de régulariser sa situation. Les maires et leurs adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent constater toutes les infractions sanctionnées, tant par le code pénal que par les lois et règlements particuliers, quels qu'ils soient, et dresser procès-verbal. Ainsi, toutes les infractions aux lois et règlements dans le domaine des règles d'hygiène peuvent être constatées par les maires, leurs adjoints et les inspecteurs de salubrité, commissionnés et assermentés, conformément à l'article L. 48 du code de la santé publique. Par ailleurs, les maires et leurs adjoints disposent des pouvoirs de police générale (code des communes notamment) pour constater les infractions qui ne demandent pas de compétence technique pour une majorité des cas.

Professions paramédicales (biologie)

42483. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vives inquiétudes des biologistes estimant que leur avenir professionnel se trouve assombri par les récentes décisions de son ministère. Il apparaît, en effet, que les récents accords, signés avec les syndicats ne reflètent, en aucune façon, l'attente de la profession qui, bien au contraire, est franchement hostile aux décisions élaborées de manière unilatérale par les pouvoirs publics. S'étonnant de ce manque de concertation avec la profession, peu compatible avec le caractère démocratique de notre société, il lui demande s'il entend renouer, comme cela avait été initialement promis, un véritable dialogue qui permette aux biologistes de faire entendre leur voix. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Une concertation très large avec les biologistes a permis l'élaboration de deux textes qui répondent aux soucis de la profession : un décret sur les sociétés d'exercice libéral des directeurs de laboratoire d'analyse de biologie médicale en date du 17 juin 1992 et un projet de décret modifiant, en les allégeant et en les modernisant, les conditions d'autorisation des laboratoires ; ce dernier texte est soumis à l'avis du Conseil d'Etat et devrait pouvoir être publié prochainement.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

44105. - 17 juin 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si la circulaire destinée à réactualiser les critères d'évaluation de l'insalubrité des immeubles et qui a été annoncée dans la réponse ministérielle à la question n° 14116 au *JO* AN du 30 octobre 1989, page 4849, a déjà fait l'objet d'une publication. - ***Question transmise a M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Les critères destinés à apprécier l'insalubrité des immeubles, pour l'application des procédures d'insalubrité prévues au titre Ier du livre Ier du code de la santé publique, ont fait l'objet de propositions de réactualisation par mes services, avec le concours de la section de l'habitat du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces propositions ont ensuite été testées, sur un échantillon de départements, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales chargées de l'application de ces procédures. Les résultats de cette expérimentation ont permis quelques améliorations et un projet détaillé a été élaboré pour établir plus précisément la cote d'insalubrité des immeubles. Le projet de circulaire devant publier ces critères réactualisés est en attente de mise au point définitive du projet de décret sur la salubrité des habitations, à prendre en application de l'article L Ier du code de la santé publique ; en effet, pour une meilleure homogénéité des textes, il apparaît souhaitable d'attendre que le texte définitif de ce décret soit précisé dans l'éventualité où quelques uns de ses éléments pourraient induire de légères modifications dans les critères ou dans les explications prévues dans le projet de circulaire. La concertation interministérielle sur le projet de décret sur la salubrité des habitations doit débuter prochainement.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

44998. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème des transplantations d'organes. Le système mis au point par France-Transplant est établi sur un respect éthique qu'il faut souligner mais il ne garantit pas sur le terrain le respect total de ces principes. Il dépend de la conscience individuelle des médecins transplanteurs. Devant le manque d'organes et la longueur de la liste d'attente des receveurs les pressions deviennent considérables. Des malades français et même étrangers sont prêts à faire des efforts financiers importants pour raccourcir ces délais. Actuellement, un malaise commence à s'installer dans l'opinion publique sur la transplantation française et ses relations avec l'argent. Cette situation ne peut se pérenniser. A un moment où on manque d'organes à transplanter, on ne peut accepter que les donneurs et leurs familles acceptent ce don de vie désintéressé par solidarité humaine et que des circuits financiers occultes se mettent en place en aval de la chaîne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un respect absolu des principes éthiques dans ce domaine, pour donner des moyens supplémentaires à France-Transplant et pour contrôler strictement les pratiques des équipes de transplantation.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

45454. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que les greffes d'organes sont en général gérées par la société France Transplant. Compte tenu du grand nombre de malades demandeurs, des listes d'attente sont établies en tenant compte de l'ancienneté des malades et de la gravité de la situation. Or, selon diverses informations, il semblerait que certains hôpitaux essaient d'avantager leurs malades le plus fortunés. Par divers artifices, ils leur font obtenir la greffe dont ils ont besoin et ce, au détriment d'autres malades qui auraient dû être prioritaires par rapport à eux. Il souhaiterait qu'il lui indique notamment si certains hôpitaux n'ont pas pour habitude de court-circuiter la filière normale de France Transplant en

essayant de prendre cette société de vitesse dès qu'ils sont alertés par tel ou tel réseau occulte d'une possibilité de prélèvement d'un organe.

Réponse. - Une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, dont les résultats ont été remis au ministre de la santé et de l'action humanitaire en mai 1992 et rendus publics, n'a pas établi l'existence d'abus du type de ceux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Il est apparu néanmoins nécessaire de réformer le système de transplantation des organes et des tissus. Cette réforme, présentée le 9 juillet 1992, vise trois objectifs : la rationalisation, la transparence, la sécurité. Elle permettra notamment d'harmoniser les règles de fonctionnement des différents organismes, de préciser les critères d'inscription sur les listes d'attente et les modalités d'attribution des organes en fonction des seuls impératifs médicaux. Un comité de transparence, indépendant, placé aux côtés du ministre, doté de prérogatives étendues et composé de personnalités de premier plan, participera à l'élaboration des règles de sécurité et à l'évaluation de leur application.

Handicapés (établissements)

47141. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des services de rééducation-réadaptation fonctionnelle. Cette activité spécifique au regard du développement des moyens nécessaires à sa pratique et de la carte sanitaire doit prendre en considération à la fois la liberté de choix du malade, le degré de handicap, et la réorganisation du secteur hospitalier public. Dans ces conditions, les textes relatifs aux normes en rééducation-réadaptation fonctionnelle apparaissent aujourd'hui obsolètes. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que les textes applicables à ce service puissent être réactualisés en tenant compte de la technique et des modifications de l'environnement hospitalier.

Réponse. - L'attention du ministre a été attirée sur la situation des services de réadaptation fonctionnelle, compte tenu de la spécificité de leur activité. Dans le cadre de la nouvelle loi hospitalière et de l'élaboration des textes réglementaires qui en découlent, et afin de préparer l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire, une réflexion est actuellement engagée sur les modalités de restructuration du secteur hospitalier public, et en particulier sur le contenu et sur la nouvelle organisation des services de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications réglementaires pourront être entreprises afin de redéfinir le nouveau contenu et les modalités d'organisation de ces services.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

47568. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réglementer les conditions d'organisation et de fonctionnement dans lesquelles se réalisent les transplantations d'organes dans notre pays.

Réponse. - La réforme du système de transplantation des organes et des tissus présentée le 9 juillet 1992, vise trois objectifs : la rationalisation, la transparence, la sécurité. Elle permettra notamment d'harmoniser les règles de fonctionnement des différents organismes, de préciser les critères d'inscription sur les listes d'attente et les modalités d'attribution des organes en fonction de seuls impératifs médicaux. Un comité de transparence, indépendant, placé aux côtés du ministre, doté de prérogatives étendues et composé de personnalités de premier plan, participera à l'élaboration des règles de sécurité et à l'évaluation de leur application.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

50768. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du personnel infirmier du secteur psychiatrique et particulièrement sur leurs revendications. Cette catégorie de personnel demande notamment : la reconnaissance au niveau national du diplôme actuel comme diplôme d'Etat, quelle que soit l'année d'obtention ; l'accès au dernier échelon de la grille indiciaire (7e échelon exceptionnel 487) ; le rattrapage de bonification, 12 mois au lieu de six mois obtenus ; l'établissement d'un diplôme avec spécialisation en santé mentale ; nécessité de mettre en place une formation obligatoire pour les infirmiers (ERES) en soins généraux désirant travailler en psychiatrie et pour les infirmiers de secteur psychiatrique désirant travailler en soins généraux ; une définition des actes professionnels de l'exercice de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique ; maintien des deux secteurs de formation : centre de formation en soins généraux ; centre de formation en soins psychiatriques. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de répondre positivement à ces revendications.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une formation unique d'infirmier de secteur psychiatrique, sera mise en place à compter de la rentrée 1992. Le contenu de cette nouvelle formation a été au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration du 7 mai 1992. A l'issue de cette formation, les étudiants qui passeront avec succès les épreuves du nouveau diplôme d'Etat, bénéficieront d'une polyvalence d'exercice. Cette réforme s'inscrit dans la logique du décret no 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmiers de secteur psychiatrique. L'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique prévoit que les intéressés doivent effectuer trois mois de stage dont un mois en médecine, un mois en chirurgie et un mois aux urgences ou en service de réanimation pour obtenir ce diplôme. Il est par ailleurs précisé que les infirmiers de secteur psychiatrique actuellement en fonctions bénéficieront d'une carrière identique à celle des infirmiers diplômés d'Etat avec l'accès au 7e échelon et l'octroi d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de six mois.

Santé publique (sida)

50769. - 2 décembre 1991. - Dans le cadre du projet d'indemnisation des hémophiles contaminés par le VIH, **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quels moyens supplémentaires le Gouvernement envisage d'accorder aux associations afin d'assurer le suivi des dossiers. Il souhaiterait notamment savoir s'il est prévu la mise à disposition auprés de ces organismes de fonctionnaires avec exonération totale et permanente du remboursement de leur rémunération conformément au décret no 85-986 du 16 septembre 1985. Il souligne que ces associations ont fonctionné jusqu'ici grâce au bénévolat de leurs membres et qu'elles ne peuvent malheureusement assumer aujourd'hui et sans moyens humains ou financiers la charge supplémentaire de travail qui leur incombe.

Réponse. - Il n'est pas prévu la mise à disposition de fonctionnaires auprès des associations dont l'honorable parlementaire évoque le dévouement. En revanche, celles-ci ont été invitées à déposer un dossier de demande de subvention sur les crédits budgétaires que gère le ministère de la santé et de l'action humanitaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51525. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les textes applicables aux agents non titulaires des établissements hospitaliers autorisent le recrutement d'agents à mi-temps lorsque celui-ci est motivé pour des raisons de santé. Il semble en effet qu'il y ait des difficultés, dans la mesure où le décret de 1983 fixant les modalités du travail à temps partiel exige dans son article 1er une durée de service d'un an à temps complet avant de pouvoir être admis à ce régime dérogatoire.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire peut faire référence à deux situations différentes. En premier lieu, s'il apparaît qu'un agent n'est pas en mesure, compte tenu de son état de santé, de travailler à temps plein, rien ne s'oppose à ce qu'il soit d'emblée recruté par contrat pour exercer sur un poste à mi-temps à condition toutefois que cet état de santé ne soit pas incompatible avec les règles d'accès à la fonction publique. En ce cas, il n'aura pas vocation, s'il le souhaite, à travailler à temps plein. Toute autre est la situation de

l'agent travaillant à temps partiel au sens du décret n° 91-155 du 6 février 1991 – qui a abrogé le décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels. Un tel agent est, en effet, un agent travaillant à temps plein, qui, pour des raisons personnelles (santé ou autres) a demandé à n'exécuter qu'une fraction de la durée légale du travail. Il est donc susceptible d'exercer à nouveau ses fonctions à temps plein car il était à l'origine recruté sur un emploi à temps plein. En ce cas, il est nécessaire d'avoir travaillé préalablement un an à temps complet avant de demander le bénéfice du temps partiel sur la base du mi-temps.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51794. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation actuelle des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service hospitalier public, concernant la création d'un secteur privé au profit des médecins à temps plein. En effet, il s'avère que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 ayant rétabli un secteur libéral dans les établissements d'hospitalisation publics, ne comporte aucune mesure d'application visant à étendre cette faculté aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, participant à l'exécution du service hospitalier public. Or, l'apparition de cette inégalité statutaire reste intolérable à l'égard des médecins conventionnés qui exercent des missions semblables à celles de leurs confrères des établissements publics. Il lui demande de clarifier cette situation et de prendre des mesures, afin de rétablir le principe de parité entre établissements privés à but non lucratif, participant à l'exécution du service public hospitalier et établissements d'hospitalisation publics. – ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. – L'honorable parlementaire a fait noter précédemment l'inégalité entre établissements publics de santé et établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier au regard de la réglementation relative à l'activité libérale au sein des établissements publics de santé. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, c'est la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière (art. L. 714-30 à L. 714-35 du code de la santé publique) qui a maintenu un secteur libéral exclusivement dans les seuls établissements publics de santé. Cette loi a en outre strictement encadré les modalités d'exercice, notamment en ce qui concerne l'information du patient, le nombre de bénéficiaires, le temps consacré (un cinquième au maximum de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens) ; cette activité donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance d'usage d'équipements et de matériels hospitaliers ; enfin, une commission de l'activité libérale, instituée dans l'établissement de santé concerné, est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité et la bonne application du contrat, approuvé par le représentant de l'Etat après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement, qui lie le patricien à l'établissement pour l'exercice de l'activité libérale. Par ailleurs, la loi du 31 juillet 1991 a limité l'exercice de la médecine libérale aux praticiens hospitaliers statutaires exerçant à temps plein à l'hôpital public. Ces dispositions montrent, à l'évidence, le souci du législateur de ne pas favoriser l'extension de cette activité en milieu hospitalier public, dont bénéficient d'ailleurs les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, sous certaines conditions et lorsque les statuts internes de ces établissements ne s'y opposent pas. Ainsi, dans les centres de lutte contre le cancer qui sont des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, cette activité est-elle interdite par les statuts. Les praticiens hospitaliers ou hospitalo-universitaires détachés ou contractuels d'un établissement de santé privé participant à l'exécution du service public hospitalier sont soumis aux obligations prévues par les statuts de l'établissement concerné, ou par la convention collective qui y est en vigueur, ou par les termes de leur contrat de travail, qui le plus souvent excluent l'exercice d'une activité libérale.

Santé publique (politique de la santé)

51980. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une publication de l'Institut national de la consommation de juin 1991 faisant état d'un rapport de l'agence de protection de l'environnement (EPA) des Etats-Unis paru en janvier 1991 sur les conséquences en matière de santé des lignes à haute tension. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'enquête épidémiologique menée par l'Inserm à ce sujet.

Réponse. – Electricité de France, Hydroquébec et Ontario Hydro au Canada ont décidé de mener une vaste enquête épidémiologique sur les champs électriques et magnétiques auprès des travailleurs de l'électricité. La responsabilité scientifique de la partie française de l'étude a été confiée à M. Goldberg, de l'unité 88 de l'Inserm. Il s'agit d'une étude cas-témoins portant, en France, sur 2 104 cas de cancers survenus entre 1975 et 1989, identifiés par le service médical d'EDF parmi les travailleurs de cet organisme. Environ 8 000 témoins ont été appariés aux cas. Au Canada, le nombre de cas et de témoins est proche. L'étude s'est attachée à mesurer de façon particulièrement précise l'exposition des travailleurs aux champs électriques et magnétiques en reconstituant un historique de carrière pour chaque travailleur. La mesure de l'exposition réelle auprès de 900 agents en activité a permis d'évaluer l'exposition dans chaque catégorie de poste. Il a été tenu compte de l'exposition aux produits chimiques cancérigènes pendant la vie professionnelle. L'enquête a pris un retard d'un an du fait d'un retard à la livraison des dosimètres en provenance des Etats-Unis. Les premiers résultats de l'étude seront présentés début 1993.

DOM-TOM (DOM : établissements sociaux et de soins)

52197. – 30 décembre 1991. – **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les dispositions du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative, est applicable aux centres de médecine collective des départements d'outre-mer créés en application du décret n° 55-1653 du 16 décembre 1955.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 est pris en application des articles L. 162-21 et L. 162-32 du code de la sécurité sociale. Il fixe les conditions d'autorisation que doivent remplir ces structures pour disposer des soins aux assurés sociaux. Les centres de médecine collective sont, quant à eux, créés dans les départements d'outre-mer en application de l'article L. 753-2 du code de la sécurité sociale en cas de besoin constaté dans une région déterminée, et notamment en cas d'insuffisance du personnel médical, et sont régis par le décret n° 55-1653 du 16 décembre 1955.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Meuse)

52309. – 6 janvier 1992. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes de la modernisation et de l'équipement de l'hôpital Sainte-Anne de Saint-Mihiel (Meuse), comme le demandent l'hôpital lui-même et la population. Comme l'atteste le quotidien régional *L'Est républicain* à l'automne 1989, la population des trois cantons du pays de Saint-Mihiel (Saint-Mihiel, Pierrefitte-sur-Aire et Vigneulles), dans sa diversité, a engagé l'action : manifestation de 800 personnes et pétition à 5 814 signatures puis actions diverses. En mai-juin 1990, l'annonce était faite du maintien du service. Aujourd'hui se pose la question de la modernisation après l'acquisition d'un matériel de radio-télévision performant. Le conseil municipal de Saint-Mihiel a voté sa caution financière à cet emprunt. Gagner la modernisation de la radiologie, c'est aider à la défense du service de chirurgie. L'utilité de ces deux services est prouvée par le taux en progression de leur fréquentation. Il lui demande comment, avec la DDASS, le Gouvernement entend contribuer aux nécessités de développement du service hospitalier local particulièrement indispensable dans ce milieu rural, et auquel la population est si attachée.

Réponse. – L'hôpital Sainte-Anne de Saint-Mihiel est un établissement public de santé autonome. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre ses projets d'investissement en liaison avec les autorités déconcentrées. A cet égard, l'hôpital Saint-Anne de Saint-Mihiel vient d'arrêter les grandes lignes directrices de son projet d'établissement, qui consiste à adopter ses prestations pour assurer, en réponse aux besoins constatés, un service de proximité, de qualité, en complémentarité avec le centre hospitalier de Verdun par l'utilisation, notamment, de son plateau technique. Cet avant-projet d'établissement a déjà fait l'objet d'un avis du

préfet du département et doit encore donner lieu à des réflexions complémentaires, tant à l'extérieur de l'établissement qu'avec ses partenaires, avant d'aboutir à un contenu définitif.

Sang et organes humains (don du sang)

53608. - 3 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des inquiétudes des responsables du centre départemental de transfusion sanguine du Cher. En effet, confrontés depuis plusieurs mois à des problèmes de recrutement de donneurs, leur mission départementale en terme d'autosuffisance en produits sanguins labiles passe notamment par un soutien actif des entreprises qui autorisent l'organisation des collectes de sang pendant le temps de travail et dans les locaux. Or - suite à un jugement de la Cour de cassation du 11 juillet 1991 assimilant un malaise consécutif à un don de sang se déroulant dans le cadre de l'entreprise à un accident du travail - une société qui mettait en œuvre jusqu'à présent toutes facilités pour permettre à son personnel de donner du sang pendant le temps de travail et qui juge particulièrement pénalisante cette décision de justice pouvant faire jurisprudence ne souhaite plus désormais la venue dans ses locaux du centre de transfusion sanguine. Comme l'ensemble des centres de notre pays, ce dernier supporte pourtant une assurance (d'ailleurs largement revalorisée en 1990) qui grève lourdement - à hauteur d'environ 300 000 francs annuels - son budget de fonctionnement. Cette assurance couvre les dommages occasionnés chez le donneur à la suite d'un don ainsi que les dommages éventuels causés au receveur. Le jugement de la Cour de cassation qui pénalise l'entreprise semble entrer ainsi en contradiction avec le domaine de couverture de l'assurance puisqu'il transfère sur l'entreprise les conséquences d'un dommage qui semble devoir relever du champ d'intervention des assurances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la responsabilité des uns et des autres. Il lui semble en effet souhaitable que les entreprises n'aient pas à supporter les effets secondaires éventuels liés à un don de sang dans la mesure où la participation de leurs salariés est très importante dans notre autosuffisance en produits sanguins labiles. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Effectivement, la Cour de cassation a jugé qu'un accident, lors d'une collecte organisée dans les locaux d'une entreprise, devait être considéré comme accident du travail. Il faut cependant relativiser la portée d'une telle décision : les accidents dont sont victimes les donneurs de sang sont extrêmement rares et généralement bénins. Les entreprises qui facilitent l'organisation de collectes de sang dans leurs locaux contribuent ainsi à encourager le geste de générosité des donneurs de sang envers les malades actuels ou futurs ; elles contribuent ainsi au maintien du système transfusionnel fondé sur le don anonyme et gratuit auquel la nation est très attachée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54309. - 24 février 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la commission des comptes de la sécurité sociale a annoncé un déficit de 15 milliards de francs en 1991 et seulement 2,2 milliards de francs pour 1992. Ce faible déficit du régime général de la sécurité sociale, ainsi que l'excédent de 7 milliards de francs de la branche maladie, semblent dus à l'augmentation de la cotisation maladie de 0,9 p. 100 en juillet 1991, mais aussi aux faibles majorations des retraites et des prestations familiales. Il lui a été également signalé à ce sujet que des manipulations de trésorerie auraient été mises en place dans les hôpitaux où seraient constatés des retards inhabituels dans le paiement des activités hors salaires des médecins et des auxiliaires médicaux hospitaliers (les gardes par exemple). Il semble que des consignes aient été données aux services comptables des établissements publics hospitaliers pour ne plus régler ces prestations médicales que le mois n + 2 contre le mois n + 1 auparavant. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quelle est la raison d'une telle incitation à ces paiements différés.

Réponse. - Les modalités de règlement de la paye varient d'un établissement à un autre, l'objectif prioritaire demeurant de régler à la bonne date et au profit de l'ensemble des personnels hospitaliers les éléments principaux et permanents du salaire. Pour ce qui concerne les éléments variables du traitement, ils ne peuvent être intégrés dans la paye du mois suivant que s'ils sont appréhendés suffisamment tôt par les services administratifs et comptables, pour être pris en compte dans les chaînes de traitement informatique de la paye, selon des calendriers d'exploitation fixés localement. Le décalage d'un mois dans le règlement des activités hors salaires (les gardes par exemple), que l'honorable parlementaire a pu relever ponctuellement, ne peut avoir pour autre fondement que des motifs inhérents, localement, aux procédures de liquidation des rémunérations.

Politiques communautaires (sang et organes humains)

54345. - 24 février 1992. - Une directive européenne du 14 juin 1989 qualifie le sang et le plasma humains de « matières premières », et leurs dérivés issus du fractionnement de « médicaments ». Au-delà de ce que cette interprétation peut apporter en matière de sécurité transfusionnelle, il apparaît, en fait, qu'il existe un risque de voir le sang et ses dérivés inclus dans les circuits commerciaux de l'industrie pharmaceutique et soumis par conséquent à la loi pure et simple d'un véritable marché. Or, les valeurs essentielles qui ont inspiré le système transfusionnel français et qui s'attachent à la gratuité du don, au caractère non lucratif des opérations subséquentes, au respect du donneur et à l'intérêt des malades, peuvent être remises en cause par la directive susvisée. Au moment où le Comité national d'éthique vient d'émettre un avis, qui consiste à considérer que toute dérogation à ces principes (au motif que le sang humain est un tissu renouvelable dont une soustraction limitée ne peut être source de préjudice) porterait atteinte à une règle qui assure la protection de la dignité humaine, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles sont les initiatives prises par la France pour permettre que, dans la construction européenne, qui n'est pas seulement une affaire de politique, d'économie et de diplomatie, le principe selon lequel le corps humain est hors commerce, donc hors marché, prévaudra en toutes circonstances.

Réponse. - Les principes éthiques qui caractérisent le dispositif transfusionnel français, à savoir le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don du sang ont été pleinement réaffirmés par le ministre de la santé et de l'action humanitaire à l'occasion de la présentation de la réforme de la transfusion sanguine devant la presse le 27 mai 1992. Ces principes auxquels la France n'entend pas déroger ont été reconnus et encouragés par la directive communautaire du 14 juin 1989 en vue de parvenir à l'autosuffisance au sein de la Communauté. C'est en ce sens que le Gouvernement soumettra devant le Parlement à la session d'automne un projet de loi qui visera à transposer les dispositions de cette directive en droit interne, droit qui aura également pour objet de rénover les structures de la transfusion sanguine par la refonte de la loi du 21 juillet 1952. La France et plusieurs Etats membres ont, au cours du dernier conseil des ministres de la santé, fait part de leur volonté de renforcer la directive sur ce point. Concernant la notion de non-profit sur la collecte de sang et de plasma ou la transformation de produits sanguins, la France n'entend nullement déroger à cette règle qui sera réaffirmée dans le projet de loi soumis prochainement au Parlement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54366. - 24 février 1992. - **M. Pierre Victoria** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la convention collective nationale F.E.H.A.P. concernant les secteurs hospitaliers privés à but non lucratif dont la signature de certains avenants tarde depuis de long mois, avenants qui seraient actuellement soumis à arbitrage ; en particulier, l'avenant n° 91-13 concernant l'augmentation de la valeur du point qui n'a pas évolué depuis octobre 1990 ainsi que l'avenant 91-17 qui concerne les catégories C et D (aides soignants et agents hospitaliers). Il souhaiterait connaître la date de signature de ces avenants qui permettront de remédier à des incohérences et des inégalités par rapport aux évolutions autorisées dans la fonction publique et qui pénalisent en priorité les plus bas salaires. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que l'avenant n° 91-13 du 20 novembre 1991 relatif à la revalorisation de la valeur du point a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 1992, paru au *Journal officiel.* et au *Bulletin officiel* n° 92-12. Cet avenant fixe le contrat salarial pour les années 1991, 1992 et, pour partie, 1993,

applicable à la convention collective du 31 octobre 1951. Par ailleurs, l'avenant n° 91-17 du 20 novembre 1991 relatif à la transposition des mesures intervenues au titre du protocole Durafour pour les catégories C et D aux personnels des groupes II à IV de la convention collective du 31 octobre 1951, a fait l'objet d'un refus d'agrément, compte tenu de son incidence financière trop élevée, incompatible avec les directives budgétaires 1992.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55995. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué à la santé** les interrogations de la coordination infirmière de Moselle quant au programme de psychiatrie du projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique. En effet, il est constaté que le nombre d'heures prévu dans ce programme est non seulement supérieur à celui contenu dans le programme d'études médicales mais qu'il dépasse également celui attribué à l'enseignement de cette discipline en faculté de médecine. A cet égard, cette coordination aimerait connaître les raisons qui justifient une telle situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme des études d'infirmier publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration du 7 mai 1992 a mis en place une formation unique d'infirmier conduisant à un diplôme d'Etat permettant un exercice polyvalent, là où existaient auparavant une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et une formation conduisant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. L'infirmier, quel que soit son secteur d'activité, doit être en mesure de dispenser des soins conformes à l'évolution des sciences et des techniques, adaptés à la personne soignée souffrant fréquemment de pathologies associées et notamment de pathologies psychiatriques. Compte tenu de ces éléments, une formation approfondie en psychiatrie est nécessaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55996. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique. En effet, ce dernier n'apporte aucune solution quant au problème des terrains de stage pour la psychiatrie alors qu'il est extrêmement difficile d'en trouver dans cette discipline. A cet égard, il se permet de demander s'il est envisagé d'en créer de nouveaux afin d'éviter notamment une saturation des terrains de stage déjà existants.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme des études d'infirmier nécessite, compte tenu du nombre d'étudiants, un agrément de nouveaux terrains de stage en psychiatrie, tant dans le secteur hospitalier que dans le secteur extra-hospitalier. Les équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers doivent procéder à une analyse approfondie des ressources existantes en psychiatrie, afin de garantir aux étudiants la possibilité d'effectuer durant leur cursus de formation des stages de qualité. L'agrément des terrains de stage s'effectue par ailleurs sous le contrôle des autorités de tutelle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55997. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué à la santé** l'étonnement de la coordination infirmière de Moselle devant la mesure du projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique qui prévoit la suppression des épreuves écrites de D.E. alors que l'épreuve pratique est maintenue. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager cette disposition.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier prévoit deux épreuves en vue de l'obtention de ce diplôme : une épreuve écrite (consistant en un cas concret) et une mise en situation professionnelle. Le contenu de ces épreuves est conforme aux demandes de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette épreuve terminale vient compléter par ailleurs un contrôle continu des connaissances effectué tout au long de la scolarité. Le nouveau dispositif permet donc de s'assurer de la qualité des professionnels qui vont prendre leurs fonctions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55998. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par la coordination infirmière de Moselle quant aux mesures relatives aux infirmiers psychiatriques. En effet, le titre d'infirmier psychiatrique y est confondu avec celui d'infirmier en soins généraux. Or, la profession correspondant à ce premier se distingue nettement tant par sa spécificité dans le domaine de la psychiatrie que par les compétences particulières qui y sont rattachées. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'éviter un tel amalgame.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau programme des études d'infirmier conduit à un diplôme d'Etat unique d'infirmier permettant à ses titulaires un exercice polyvalent, là où existaient auparavant des formations et des diplômes distincts pour les infirmiers diplômés d'Etat et les infirmiers de secteur psychiatrique. La création d'un diplôme unique est notamment motivée par le souci de permettre aux infirmiers une prise en charge globale de la personne soignée et d'assurer une meilleure prise en compte des impératifs de santé publique. Il convient de souligner par ailleurs que les patients hospitalisés présentent fréquemment des pathologies associées nécessitant non seulement des soins techniques très élaborés, mais également une relation d'aide individualisée. Le nouveau programme de formation permettra d'atteindre cet objectif.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56000. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué à la santé** la forte opposition que les professionnels concernés expriment vis-à-vis du projet relatif à la profession d'infirmier psychiatrique. Il aimerait savoir ce qu'il compte entreprendre devant la proposition qu'ils formulent quant à établir, avec leur collaboration, une étude beaucoup plus approfondie du projet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un nouveau programme de formation des infirmiers, élaboré après une large concertation de l'ensemble des professionnels concernés, a été soumis, pour avis, à la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, qui l'a approuvé à une très large majorité. Il a été publié le 7 mai 1992 au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il sera applicable aux étudiants admis en première année dans les instituts de formation en soins infirmiers en septembre 1992.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56097. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations exprimées par la coordination infirmière de Moselle. En effet, les nouvelles mesures relatives aux infirmiers psychiatriques ne sont pas appropriées car elles permettent d'accéder à l'équivalence d'infirmier D.E. alors que la formation prévue est insuffisante étant donné que seulement 3 mois de stage sont exigés pour l'obtention de ce titre. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de réviser de telles mesures, tant pour la qualité des soins qui seront prodigués que pour une meilleure évaluation du titre d'infirmier psychiatrique DE.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'actuel programme des études conduisant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique comporte un enseignement théorique et cli-

nique approfondi dans le domaine des soins somatiques, représentant 40 p. 100 du volume horaire de l'enseignement. En conséquence, les trois stages prévus en médecine, en chirurgie et aux urgences ou en service de réanimation ont pour objectif de permettre aux infirmiers de secteur psychiatrique concernés d'actualiser leurs connaissances dans ces domaines, eu égard à la formation suivie et à l'expérience acquise par les personnes en cause. Les dispositions prévues répondent donc pleinement aux exigences de santé publique.

Sang et organes humains (don d'organe)

56099. - 30 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les prélèvements d'organes humains. Le prélèvement systématique d'organe sur une personne n'ayant pas fait opposition de son vivant semble être l'objet dans certains cas d'abus. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour réglementer définitivement ces prélèvements afin d'éviter les traumatismes que des excès peuvent provoquer auprès de certaines familles.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a décidé, comme il l'a annoncé dans sa conférence de presse du 9 juillet 1992, de réformer l'organisation de la transplantation d'organes et de tissus. Cette réforme comporte la définition de règles visant à assurer une meilleure rationalisation du dispositif, plus de transparence et garantir la sécurité. Elle permettra de redonner confiance aux futurs donneurs et à leurs familles. D'ores et déjà, une circulaire rappelant la réglementation relative aux prélèvements et aux dépistages en matière de greffes et notamment de greffes de cornées a été élaborée et doit être diffusée prochainement.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

56405. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'absence de prise en compte de certains nouveaux diplômes dans les procédures de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi qu'il existe depuis plusieurs années un DESS de psychologie interculturelle dont les titulaires ne peuvent se prévaloir pour faire acte de candidature à certains emplois de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégrer à la liste des formations donnant accès aux emplois de psychologues. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Un arrêté du 26 août 1991 a précisé le contenu des diplômes d'études spécialisées permettant de faire acte de candidature aux concours sur titres de recrutement des psychologues hospitaliers, compte tenu de la nature des fonctions exercées par ces psychologues. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cet arrêté a fait l'objet d'une très large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés.

Santé publique (politique et réglementation)

56450. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'étonnement dont vient de lui faire part la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR), à la lecture du décret n° 91-1216 du 3 décembre 1991 portant création du haut comité de la santé publique. En effet, il semble que plusieurs outils consultatifs disparaissent, comme la Commission consultative de l'insuffisance rénale chronique. La FNAIR, qui a eu l'occasion de faire connaître le point de vue des insuffisants rénaux sur de nombreux sujets, comme la carte sanitaire, l'organisation de l'autodialyse, l'indemnité d'accompagnement des dialysés à domicile ou la distribution d'érythropoïétine, s'inquiète de perdre sa représentation au sein de cette commission où des décisions pourront être prises sans l'avis des personnes concernées. Elle souhaite que les patients, en général, qu'ils soient insuffisants rénaux, diabétiques, malades cardio-vasculaires ou autres, puissent continuer à s'exprimer. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du souhait exprimé par la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux.

Réponse. - La Commission consultative de l'insuffisance rénale chronique a été provisoirement maintenue et poursuit, en collaboration avec les représentants de la FNAIR et l'administration, les tâches qui lui sont imparties. Cette commission devrait cesser ses activités au terme de l'année 1992, date à laquelle tout ou partie de ses missions seraient transférées au haut comité de la santé publique. Il convient cependant de préciser que le fonctionnement du haut comité de la santé publique reposera sur des commissions techniques spécialisées qui pourront, en fonction des sujets traités et des compétences recherchées, faire appel à des organisations de malades telle que la FNAIR ou tout autre organisme susceptible d'éclairer son jugement. Il sera dès lors possible aux intéressés de siéger en tant que de besoin dans ces commissions et d'y faire part de leurs préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

56453. - 13 avril 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes de l'Association pour l'étude et la prévention de la mort subite du nourrisson en ce qui concerne le nombre insuffisant des appareils de monitorage cardio-vasculaire des nourrissons à risque dans les établissements hospitaliers des départements de la Loire et de la Haute-Loire. Compte tenu de la gravité de ce syndrome et de l'importance de la prévention dans ce domaine, il lui demande de préciser les moyens actuellement mis en œuvre pour faire face à ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences et assurer dans les meilleures conditions la surveillance de tous les nourrissons qui en ont besoin.

Réponse. - Cause principale de décès des nourrissons entre l'âge d'un mois et d'un an, la mort subite du nourrisson touche 1 500 bébés en France par an et pose un réel problème de santé publique. Les causes sont multiples, fréquemment associées, parfois non retrouvées. L'autopsie scientifique de ces enfants est essentielle car elle permet de distinguer les morts subites liées à des étiologies précises et celles qui restent inexpliquées, ce qui est fondamental pour la prise en charge de la fratrie éventuelle à venir, mais aussi pour la recherche. Les centres régionaux de référence mis en place par la circulaire du 14 mars 1986 ont qualité pour prescrire, mettre en place et organiser le suivi d'une surveillance par monitorage à domicile. La pratique de l'autopsie d'un enfant décédé, le suivi régulier de la famille lors d'une grossesse ultérieure et après la naissance de l'enfant, l'examen attentif de ce bébé et la pratique d'examens complémentaires permettent de diminuer de façon importante la prescription de monitorage à domicile, d'autant que l'on commence à bien connaître les conséquences psychologiques sur les familles de ce type d'appareillage.

Hôpitaux (personnel)

56593. - 13 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il est dans ses intentions de revoir le statut du corps des ambulanciers hospitaliers. En effet, ces personnels sont considérés actuellement comme personnels des services généraux n'ayant pas de contacts avec les malades. Cette classification est absurde et il lui demande s'il compte remédier à cette incohérence. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Le décret n° 91-45 du 15 janvier 1991 a doté les personnels ambulanciers d'un statut particulier, créant un corps spécifique à cette catégorie d'agents. Bien qu'ils ne soient pas qualifiés de personnel soignant, la mission principale de ces conducteurs n'étant pas de soigner les malades, leur intervention de plus en plus fréquente dans le cadre des services d'urgence et de réanimation est expressément reconnue par le nouveau statut. Elle a d'ailleurs justifié que la nouvelle bonification indiciaire leur soit accordée. En effet, le décret n° 92-112 du 3 février 1992 a attribué à ces personnels la NBI, à concurrence de dix points majorés, lorsqu'ils sont affectés à titre permanant à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR. Leur rôle d'enca-

drement dans les établissements les plus importants a par ailleurs été pris en compte dans le nouveau texte par la création d'un grade de débouché, classé en échelle 5 de rémunération et une possibilité d'accès au nouvel espace indiciaire situé entre les indices bruts 396-449, ce qui leur garantit une amélioration de carrière appréciable.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Essonne)

56698. – 20 avril 1992. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'implantation d'une clinique privée à Quincy-sous-Sénart, dont l'opportunité et le processus de décision sont particulièrement contestés. En effet, la construction de cette structure ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation très approfondie : le groupement interhospitalier du secteur, la DDASS du 94 dont dépendent deux cliniques, la commission régionale – dont un tiers seulement des membres étaient favorables au projet – n'ont pas été consultés. Certains élus de la commune se sont émus du secret qui a entouré cette décision. Des difficultés techniques ont été mises en évidence – difficulté d'accès du site –. Des inquiétudes portent sur les conséquences écologiques de l'implantation au bord d'une rivière que le SDAU de 1976 prévoyait de préserver. Les rives de l'Yerre ont également fait l'objet d'une demande de classement en procédure d'urgence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes les informations concernant cette opération.

Réponse. – Les créations de la clinique de Quincy-sous-Sénart a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1990 pris après consultation de la commission régionale d'hospitalisation. Satisfaction a ainsi été donnée à la demande formulée par quatre cliniques privées de se regrouper. L'opération est conforme aux dispositions législatives et réglementaires sur le regroupement d'établissements. Ainsi le nouvel établissement en cours de réalisation comportera 190 lits soit 15 de moins que le total de ceux des quatre cliniques préexistantes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

56709. – 20 avril 1992. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème posé par l'augmentation limitée à 7 p. 100 du chiffre d'affaires des biologistes. Il observe que dans ce cadre, aucune mesure spécifique n'est prévue pour les jeunes biologistes récemment installés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la fixation d'un délai de 4 ans permettant de déterminer un chiffre d'affaires de référence préalablement à l'application de la limitation susvisée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

58519. – 8 juin 1992. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation créée suite à la parution de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, relatives à la régulation des dépenses de santé. A cet égard, la biologie médicale a fait l'objet d'un accord en date du 18 décembre 1991 ratifié par trois syndicats représentatifs (CNB, UBF, SNPB) et a débouché sur l'élaboration d'un texte conventionnel définissant les modalités d'application de l'accord passé. Ce texte prend en compte les problèmes relatifs à l'installation des jeunes biologistes, par l'introduction d'un système de franchise d'un an. Il reviendra à la commission conventionnelle paritaire régionale de régler les problèmes propres à chaque situation particulière. Toutefois, ne conviendrait-il pas de fixer définitivement certaines règles pour des cas précis ? Par exemple, l'assimilation à une création pure et simple de la reprise par un jeune biologiste d'un laboratoire dont la cessation d'activité était envisagée. Si cette reprise s'effectue en cours d'année, le terme de la franchise ne pourrait-il pas être porté au 31 décembre de l'année suivante ? En conséquence, il lui demande les suites que le ministère entend donner à ces demandes formulées par de nombreux jeunes biologistes.

Réponse. – Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relève du domaine conventionnel. Il appartient donc aux parties signataires de la convention de se prononcer sur les modalités d'application du dispositif de régulation des dépenses de biologie médicale aux directeurs de laboratoire nouvellement installés. Compte tenu du caractère novateur de ce dispositif, les parties signataires sont convenues de dresser un bilan de son application susceptible d'aboutir à une adaptation éventuelle des règles conventionnelles, au vu des difficultés rencontrées. C'est dans ce cadre que les parties conventionnelles pourront examiner les propositions de l'ensemble des directeurs de laboratoire et particulièrement des biologistes récemment installés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57329. – 4 mai 1992. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés que rencontrent les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux pour bénéficier des dispositions prévues par les articles 12 à 16 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers, et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, permettant à compter du 1er août 1990 de recruter des maîtres ouvriers, pour pourvoir des emplois correspondant à deux spécialités différentes, et concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ces personnels doivent être reclassés sur l'échelle 5. Jusqu'au 31 juillet 1990, les emplois d'ouvriers nécessitant deux spécialités différentes étaient pourvus par des agents recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972, comme OP I et classés sur l'échelle 4. Dans le nouveau tableau, les effectifs, en vertu de la circulaire n° 46 du 10 juillet 1991 prise pour l'application du décret du 14 janvier 1991, une partie seulement des employés nécessitant deux spécialités sera reconduite, ce qui privera la majorité des ex-OP I de la possibilité d'être reclassés à l'échelle supérieure comme maître ouvrier. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire ne peuvent être modifiées pour que tous les emplois des ex-OP I soient classés dans le corps de maître ouvrier, comme pour les OP I de la fonction publique d'Etat, et que tous ces emplois soient pourvus dans les conditions fixées par l'article 85 du décret du 14 janvier 1991.

Réponse. – Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 auquel fait référence l'honorable parlementaire ne dispose pas que l'ensemble des postes d'ouvriers professionnels de première catégorie (OP I) doivent être transformés en postes de maîtres ouvriers. Ce décret prévoit le reclassement des OP I dans le nouveau grade d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ). Il ouvre, par ailleurs, la possibilité de recruter des maîtres ouvriers parmi les personnels ayant un diplôme de niveau V et justifiant de neuf années de services publics. Les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux ne sont donc pas fondés à exiger la transformation systématique des postes d'OP I en postes de maîtres ouvriers. Un avis du comité technique paritaire ou du conseil d'administration de l'établissement n'est pas de nature à faire échec à l'application de ces dispositions réglementaires. Le fait que les OP I étaient, en vertu du précédent statut, recrutés avec deux diplômes comme ce sera le cas pour les maîtres ouvriers à compter de 1995 lorsqu'ils seront recrutés par concours externe uniquement, ne permet pas de considérer que les OP I avaient un droit à être reclassés maîtres ouvriers ou à bénéficier d'une transformation automatique de leur poste en poste de maître ouvrier. En effet, le statut antérieur des ouvriers professionnels était un statut d'emploi permettant à ce titre un recrutement direct et extérieur à chacun des différents emplois d'OP 1, OP 2, OP 3. Ce système justifiait une différence du niveau de qualification exigée selon l'emploi. Le décret du 14 janvier 1991 instaure, conformément aux principes de la fonction publique, un système de corps. Le recrutement s'opère désormais au grade hiérarchique le plus bas du corps, ouvrier professionnel spécialisé (OPS), et l'accès au grade supérieur n'est possible que par la promotion de ces OPS ; ce qui explique qu'il ne soit plus exigé une qualification supplémentaire au grade d'OPQ. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les circulaires du 10 juillet 1991 et du 25 mars 1992 qui prévoient, en application de l'accord du 9 février 1990 relatif aux grilles de rémunération dans la fonction publique, de favoriser la promotion des OP I reclassés OPQ dans le nouveau corps des maîtres ouvriers. Ces instructions ne s'opposent pas à la promotion de la totalité des anciens OP I au grade de maître ouvrier dans la mesure où l'établissement prend en charge financièrement le dépassement des objectifs fixés par l'accord du 9 février 1990 et repris dans les circulaires précitées.

Santé publique (maladies et épidémies)

57379. - 4 mai 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'incertitude des consignes médicales en cas de maladie de caractère infectieux dans les établissements scolaires. Même si le diagnostic et l'ampleur des mesures à prendre sont difficiles à apprécier par les structures médico-sociales, la gravité de la découverte d'un cas de méningite dans une maternelle impose des mesures claires et connues afin d'apaiser l'inquiétude des parents, même si la vaccination n'est pas une opération innocente. il lui demande de bien vouloir lui préciser les consignes qui, en pareil cas, doivent prévaloir dans les structures médico-sociales et l'administration de l'éducation nationale, ainsi que les mesures envisagées pour remédier au manque d'information des structures de petite enfance ou des parents et pour harmoniser les réactions des médecins de protection maternelle et infantile (PMI), de médecine scolaire et de la DDASS. En effet, il convient d'agir dans les plus brefs délais en cas de découverte d'infections, en particulier en maternelle ou en structures d'accueil de petite enfance.

Réponse. - Les consignes médicales qui doivent être respectées par les établissements scolaires lors de la survenue de maladies à caractère infectieux sont définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 relatif à l'éviction scolaire. Devant les cas de méningite, la circulaire DGS/PGE/1 C du 5 février 1990 précise la conduite à tenir, dans la même situation, suivant un protocole détaillé, élaboré par le ministère chargé de la santé et approuvé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui prescrit une antibioprophylaxie pour les sujets au contact des cas et leur vaccination contre les méningocoques A et C, la seule disponible à l'heure actuelle. Ces mesures de prophylaxie sont mises en œuvre sous l'égide des médecins inspecteurs de santé publique des DDASS. Dès sa parution, cette circulaire a fait l'objet d'une large diffusion auprès des médecins exerçant dans des collectivités, dont ceux relevant de la protection maternelle et infantile ou de la médecine scolaire. L'expérience a montré que ces prescriptions étaient, en règle générale, connues et correctement appliquées sur le terrain.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

57880. - 18 mai 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés que rencontrent les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux pour bénéficier des dispositions prévues par le décret 91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. En effet, les articles 12 à 16 du décret offrent la possibilité, à compter du 1er août 1990, aux établissements hospitaliers de recruter des maîtres ouvriers pour pourvoir des emplois correspondant à deux spécialités différentes, et concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils seront reclassés sur l'échelle 5. Jusqu'au 31 juillet 1990, ces emplois ouvriers nécessitant deux spécialités différentes étaient pourvus par des agents recrutés dans les conditions prévues par le décret 72-877 du 12 septembre 1972, comme OP 1, classés sur l'échelle 4. La volonté de l'administration de ne reconduire, dans le nouveau tableau des effectifs, qu'une partie des emplois nécessitant deux spécialisations différentes, privant ainsi la majorité des ex OP 1 de la possibilité d'être reclassés à l'échelle supérieure comme maître ouvrier, a suscité un vif mécontentement des personnels. L'administration s'appuie pour cela sur la circulaire DH-8D-91 n° 46 du 10 juillet 1991 pris pour l'application du décret du 14 janvier 1991, circulaire qui prétend limiter les transformations d'emplois nécessitant deux spécialisations différentes à la hauteur de 40 p. 100 d'un rapport E4-E5 (échelle 4 + échelle 5). L'application de cette circulaire du 10 juillet 1991 déqualifierait près des deux tiers des emplois actuels, recrutés au niveau de deux spécialisations différentes, et cela rendrait impossible le bon fonctionnement de l'établissement. Les ex-OP 1 du centre hospitalier régional de Bordeaux demandent que tous leurs emplois soient classés dans le corps de maître ouvrier, comme cela est d'ailleurs le cas pour les OP 1 de la fonction publique d'Etat, et que tous ces emplois soient pourvus dans les conditions fixées par l'article 85 du décret du 14 janvier 1991. Le CTP du 11 décembre 1991 a émis un vœu favorable à cette juste revendication avalisé par le conseil d'administration du 14 février 1992. Tous les OP 1 ont été consultés par un vote à bulletin secret ; 92 p. 100 ont voté contre la déqualification envisagée par le CHR de Bordeaux. Cette situation n'est pas particulière au CHR de Bordeaux ; elle est identique dans l'ensemble des établissements hospitaliers du pays. Elle sollicite son intervention afin de modifier la partie C de la circulaire du 10 juillet 1991 mentionnée.

Réponse. - Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 auquel fait référence l'honorable parlementaire ne dispose pas que l'ensemble des postes d'ouvriers professionnels de première catégorie (OP 1) doivent être transformés en postes de maîtres ouvriers. Ce décret prévoit le reclassement des OP 1 dans le nouveau grade d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ). Il ouvre, par ailleurs, la possibilité de recruter des maîtres ouvriers parmi les personnels ayant un diplôme de niveau V et justifiant de neuf années de services publics. Les personnels ouvriers du centre hospitalier régional de Bordeaux ne sont donc pas fondés à exiger la transformation systématique des postes d'OP 1 en postes de maîtres ouvriers. Un avis du comité technique paritaire ou du conseil d'administration de l'établissement n'est pas de nature à faire échec à l'application de ces dispositions réglementaires. Le fait que les OP 1 étaient, en vertu du précédent statut, recrutés avec deux diplômes comme ce sera le cas pour les maîtres ouvriers à compter de 1995, lorsqu'ils seront recrutés par concours externe uniquement, ne permet pas de considérer que les OP 1 avaient un droit à être reclassés maîtres ouvriers ou à bénéficier d'une transformation automatique de leur poste en poste de maître ouvrier. En effet, le statut antérieur des ouvriers professionnels était un statut d'emploi permettant à ce titre un recrutement direct et extérieur à chacun des différents emplois d'OP 1, OP 2, OP 3. Ce système justifiait une différence du niveau de qualification requis selon l'emploi. Le décret du 14 janvier 1991 instaure, conformément aux principes de la fonction publique un système de corps. Le recrutement s'opère désormais au grade hiérarchique le plus bas du corps ouvrier professionnel spécialisé (OPS) et l'accès au grade supérieur n'est possible que par la promotion de ces OPS ; ce qui explique qu'il ne soit plus exigé une qualification supplémentaire au grade d'OPQ. Enfin, est appelée l'attention de l'honorable parlementaire sur les circulaires du 10 juillet 1991 et du 25 mars 1992 qui prévoient, en application de l'accord du 9 février 1990 relatif aux grilles de rémunération dans la fonction publique, de favoriser la promotion des OP 1 reclassés OPQ dans le nouveau corps des maîtres ouvriers. Ces instructions ne s'opposent pas à la promotion de la totalité des anciens OP 1 au grade de maîtres ouvriers dans la mesure où l'établissement prend en charge financièrement le dépassement des objectifs fixés par l'accord du 9 février 1990 et repris dans les circulaires précitées.

Formation professionnelle (stages)

58164. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions financières d'accès à des stages de formation profesionnelle imposées aux personnels de la santé. L'application de l'arrêté du 24 décembre 1980 relatif au versement d'indemnités de stages met les personnels dans l'obligation de financer une partie de leur formation. Une revalorisation conséquente de ces indemnités s'avère indispensable pour assurer réellement une égalité d'accès à la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures de révision des taux de remboursement seront prises, afin que les coûts ne soient plus anormalement supportés par les personnels.

Réponse. - L'indemnisation des agents bénéficiant d'une action figurant dans le plan de formation des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires vient de faire l'objet d'une revalorisation conséquente à compter du 1er janvier 1992. En effet, aux termes du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, les agents en stage, sauf s'il s'agit d'une action d'adaptation en vue de faciliter la titularisation, peuvent dorénavant percevoir l'indemnité de mission dont le montant revalorisable est mieux à même de prendre en compte les frais d'hébergement et de nourriture auxquels les stagiaires doivent faire face. En ce qui concerne la situation des agents bénéficiant d'une action d'adaptation avant titularisation, il convient de préciser, outre le fait que ces derniers sont plus rarement appelés à se déplacer pendant une telle action, que néanmoins les conditions d'indemnisation dans ce cas font actuellement l'objet pour les agents et fonctionnaires de l'Etat d'une concertation interministérielle. Lorsque la procédure engagée aura abouti, leurs homologues de la fonction publique hospitalière seront bien entendu susceptibles de bénéficier dans les mêmes conditions des améliorations envisagées. Il convient cependant de noter que les intéressés peuvent bénéficier d'ores et déjà d'une amélioration sensible de leur situation résultant du fait que le décret précité,

en supprimant les différents groupes d'indemnisation qui existaient sous l'empire des anciens textes, leur permet de bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un meilleur taux.

Professions paramédicales (diététiciens)

58274. - 1er juin 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réglementation régissant la profession de diététicien. Environ au nombre de trois mille sur l'ensemble du territoire, les diététiciens acquièrent leur spécialité après avoir suivi un enseignement sur deux années, à l'issue desquelles ils obtiennent soit un BTS soit un DUT. Au préalable, il leur faut être titulaire d'un baccalauréat d'une section scientifique sans possibilité de dérogation à cette obligation. Au surplus, leur formation en année de BTS ou DUT est complétée par une série de stages. De la comparaison avec d'autres professions para-médicales, (sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes), il ressort que le total d'heures de formation des diététiciens s'établit à 1 850 heures, devancés par les masseurs-kinésithérapeutes de seulement dix heures. Pourtant, nombre de ces autres professions ont une reconnaissance de diplôme pour Bac + 3 voire Bac + 4. Les diététiciens, eux, n'ont une reconnaissance que pour le Bac + 2. Au-delà de la différence relevée, ils sont confrontés à une situation de « vide juridique » au regard de la réglementation communautaire élaborée par la directive 89-48 en date du 21 décembre 1988. A défaut de la reconnaissance de leurs études au niveau Bac + 3, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de ladite directive et d'y voir une discrimination. Par ailleurs, sur le plan pécuniaire, ils soulignent que les accords hospitaliers, en date du 9 février 1990, ne leur sont pas applicables. Dès lors, ils ne peuvent bénéficier de la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI). Ils le souhaiteraient. Il lui demande les dispositions qu'il pense pouvoir adopter afin de permettre une amélioration de la situation des diététiciens aux plans statutaire et pécuniaire.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que les diplômes qui permettent l'accès à la profession de diététicien, c'est-à-dire soit le brevet de technicien supérieur (BTS) soit le diplôme universitaire de technologie (DUT) relèvent de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Dans l'intérêt des usagers de la santé publique, le code de la santé publique a prévu que désormais seuls ces deux diplômes permettraient à l'avenir de faire usage du titre de diététicien car ils sont les garants d'une formation de qualité. En ce qui concerne la libre circulation de ces professionnels, il est exact qu'elle n'est actuellement pas possible dans le cadre de la directive 89-48-CEE du 21 décembre 1988 relative au système de reconnaissance mutuelle des diplômes qui concerne des formations d'une durée équivalente à trois années d'enseignement supérieur et qu'il n'est pas possible d'allonger systématiquement toutes les formations de BTS ou de DUT pour qu'elles puissent être couvertes par la directive. Néanmoins, cette directive devrait être prochainement complétée par un dispositif permettant de régler la situation des personnes en possession de diplômes correspondant à deux années d'études supérieures. Les diététiciens dont la formation en France correspond à ces normes et qui exercent une profession réglementée pourront, dès que cette directive aura été transposée en droit interne, bénéficier des dispositions relatives à la libre circulation au sein de la Communauté. Concernant la nouvelle bonification indiciaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle de mesures qui permettraient aux diététiciens d'en bénéficier.

DOM-TOM (Guyane : hôpitaux et cliniques)

58320. - 1er juin 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de l'hôpital A.-Bouron de Saint-Laurent qui connaît de graves difficultés financières en raison, *primo*, de la non-prise en charge par l'Etat des dépenses occasionnées au bénéfice des réfugiés surinamiens, *secundo*, au titre du non-paiement par l'Etat d'avances AMH pour les personnes ayant le domicile de secours Etat (conséquence de la non-reconduction en 1992 de la convention du 26 février 1988), et *tertio*, en raison de la défaillance de la collectivité régionale qui se trouve dans l'incapacité d'assurer sa contribution au titre de la construction du nouvel hôpital de Saint-Laurent (sur une contribution de 10 MF attendus, cette collectivité n'a versé que 1,57 MF). Il souligne qu'en raison de ces difficultés, l'hôpital A.-Bouron se trouve en état de cessation de paiement et de fonctionnement. L'urgence des mesures n'est plus à démontrer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter immédiatement pour régler en urgence les problèmes financiers de l'hôpital A.-Bouron considérés comme les plus graves, condition indispensable pour un fonctionnement rationnel du service public au profit de ces populations. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Le centre hospitalier André-Bouron, à Saint-Laurent-du-Maroni, connaît effectivement de très graves difficultés de trésorerie dont les causes sont multiples et imputables à des partenaires différents. En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des dépenses occasionnées au bénéfice des réfugiés du Surinam, le ministère des départements d'outre-mer est prêt à reconduire, dans le cadre du plan Maroni, le versement d'une subvention de 7 MF au minimum. S'agissant de l'encaissement des recettes de l'aide médicale, précédemment compensées par des avances du département et de l'Etat suivant un dispositif mis en place par une convention en date du 28 février 1988, une mission de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée pour faire le point sur cette question. Enfin, dans l'attente du versement du solde de la participation de la région à la construction du nouvel hôpital, le préfet de la Guyane a sollicité auprès du ministre de l'économie et des finances une avance du Trésor à hauteur de 17 MF devant lui permettre de faire face à ses besoins les plus urgents. En outre, il vient d'être procédé au reclassement en 3e classe du poste de directeur du centre hospitalier A.-Bouron ; dans l'attente de la nomination d'un directeur en titre, l'intérim de direction est assuré, et ce à compter du 9 août 1992.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

58676. - 8 juin 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés et les lenteurs de la procédure devant le fonds d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine causée par une transfusion sanguine ou une injection de produits dérivés du sang, ainsi que sur les craintes des victimes d'obtenir des indemnités inférieures à ce qui avait été prévu lors des consultations précédant l'élaboration du projet de loi. Il lui rappelle que le Sénat avait proposé un dispositif déconcentré auprès des cours d'appel qui devaient traiter rapidement les milliers de dossiers attendus. Il lui demande, afin de mieux répondre aux attentes des victimes, s'il compte intervenir pour renforcer les moyens dont dispose le fonds d'indemnisation.

Réponse. - Lors de la discussion sur l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, les associations représentatives des victimes de la contamination par le VIH avaient fait observer que les indemnités attribuées pour des préjudices équivalents variaient de façon sensible selon les juridictions qui s'étaient prononcées. Le législateur a répondu au vœu de ces associations en créant une instance d'indemnisation unique à l'échelon du pays. Les indemnités proposées aux victimes par la commission d'indemnisation ont été déterminées en faisant la moyenne des sommes allouées du chef des mêmes préjudices par l'ensemble des juridictions. Ces indemnités sont donc le reflet de l'appréciation souveraine des juges dans le domaine de la réparation des dommages subis par les victimes. Le fonds d'indemnisation a, dès le jour de sa mise en place, attribué des provisions sur indemnités d'un montant non négligeable : 200 000 francs pour un contaminé asymptomatique, 400 000 francs pour un contaminé en maladie. Puis il a commencé à proposer des indemnités en nombre croissant : 18 en avril, 196 en mai, 400 en juin. Le rythme des propositions devrait atteindre 800 par mois dès l'automne prochain. Il était inévitable qu'en cette phase de démarrage un certain délai s'écoulât entre le dépôt de la demande d'indemnisation et l'offre présentée par le fonds, quand bien même ce délai s'est avéré sensiblement inférieur aux limites visées aux articles 47-IV et V de la loi précitée. Un tel décalage, qui est appelé à se résorber, a pour origine non point le manque de moyens dont disposerait le fonds mais la quantité d'informations que celui-ci se doit de recueillir. Il est à rajouter que les victimes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont compris dans leur grande majorité la raison des formalités qui leur sont demandées et n'en expriment aucune indignation. Dans les épreuves douloureuses qu'ils connaissent, hommage doit leur en être rendu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58707. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les personnels de la santé des hôpitaux à propos de la façon dont est prise en compte l'indemnité du temps de travail effectué le dimanche. Il lui rappelle qu'avant la signature des accords de l'automne dernier avec les personnels de santé, ceux-ci touchaient une heure supplémentaire pour le travail effectué la nuit du dimanche, soit à peu près 90 francs. Or désormais, cette prime a été réduite à 78,12 francs pour un service pris à 21 h 30 le dimanche soir. Il lui fait remarquer qu'une meilleure prise en compte du travail effectué le dimanche faisait partie des objectifs figurant dans ces accords. Il lui demande s'il estime normal la diminution de cette prime et s'il n'envisage pas de modifier les modalités de son calcul.

Réponse. - Les anciennes dispositions concernant la rémunération du travail effectué un dimanche ou un jour férié prévoyaient que les agents concernés pouvaient percevoir une indemnité égale à la rémunération de trois heures supplémentaires de jour effectuées en semaine. Cette indemnité était attribuée *pro rata temporis* pour les agents ayant accompli un service partiel au cours de ces journées. Ainsi, sur la base de ces dispositions et selon l'exemple cité par l'honorable parlementaire, un agent hospitalier ayant exercé ses fonctions deux heures et demi un dimanche aurait dû percevoir à ce titre et sur la base des taux applicables au 1er janvier 1992, au maximum 52,61 francs. Or, des modalités prévues par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, appliquées à l'exemple ci-dessus conduisent à verser effectivement à ce même agent et sur les mêmes bases, la somme de 78,12 francs. Il apparaît donc, sous réserve des précisions complémentaires qu'il serait nécessaire de fournir s'agissant du problème soulevé et auxquelles le ministre de la santé et de l'action humanitaire serait très attentif, que le nouveau dispositif d'indemnisation du travail du dimanche ou des jours fériés mis en place à compter du 1er janvier 1992 à la suite des accords de l'automne dernier est plus favorable que celui qui était en vigueur antérieurement à sa création.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58823. - 15 juin 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dispositions relatives au congé parental du personnel de l'administration hospitalière. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, dans son article 52 modifiant l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière stipule que, à l'expiration du congé parental, le parent agent de l'administration hospitalière est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine. Or le décret n° 91-155 du 6 février 1991, dans ses articles 18 à 23, 30 et 31, précise, pour les agents contractuels de l'administration hospitalière, les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée. Il lui demande en conséquence quel délai approximatif sera nécessaire à la publication par le ministère de la santé d'un décret précisant, pour les agents titulaires de l'administration hospitalière, les dispositions de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au congé parental et ce dans le but de savoir si les modalités d'un tel décret seraient identiques à celles de l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'à celles de l'article 34 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. En effet, la réintégration dans l'établissement d'origine, prévue par la loi n° 87-588, sous-entend « dans n'importe quel service » et non pas « dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé », tel que stipulé dans les deux décrets précités.

Réponse. - L'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié par l'article 52 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a fait l'objet d'un décret d'application n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers. Les conditions de réintégration soit à l'issue du congé parental, soit en cours pour motif grave étant fixées par la loi, le décret ne prévoit pas d'autre possibilité de réintégration autre que dans l'établissement d'origine. En tout état de cause, il apparaît que la réintégration d'un fonctionnaire hospitalier à l'issue de son congé parental doit avoir lieu, compte tenu de l'autonomie juridique et financière des différents établissements, dans son hôpital d'origine et non dans un autre hôpital.

Transports (transports sanitaires)

58841. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences du protocole d'accord signé le 18 décembre 1991 entre l'Etat et la Chambre syndicale nationale des ambulanciers, la Fédération nationale des ambulanciers privés et la Fédération nationale des artisans ambulanciers. Le contenu de ce protocole a en effet abouti au blocage, pendant l'année 1992, de toutes les demandes d'autorisation de mise en route d'ambulances et de véhicules sanitaires légers. En conséquence, il lui demande quelles études relatives au parc actuel de ce type de véhicules et quelles projections éventuelles ont été menées, notamment dans le département du Cher où leur nombre a été bloqué à 11.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 18 décembre dernier entre l'Etat et la totalité des organisations syndicales représentatives des transporteurs sanitaires prévoyait notamment la mise en place d'un dispositif limitant la mise en service de nouveaux véhicules de transports sanitaires. Ce dispositif a été institué par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social qui dans son article 16 prévoit le blocage pendant l'année 1992 de toutes les demandes d'autorisation de mise en service sauf celles correspondant au remplacement à l'identique de véhicules précédemment utilisés pour le transport sanitaire. Ce dispositif approuvé par les professionnels a été élaboré suite aux travaux faisant ressortir, d'une part, l'importance de la croissance annuelle du poste de dépense des transports sanitaires, + 15 p. 100 en 1990, d'autre part, le parallélisme entre l'accroissement de cette dépense et l'augmentation du parc de véhicules de transport sanitaire. Pour ce qui concerne le département du Cher, les enquêtes réalisées en 1989 et 1991 montrent un accroissement global du nombre de véhicules de transport sanitaire de 18,5 p. 100 en 2 ans. En 1991 ce département disposait de 60 ambulances privées, de 6 ambulances hospitalières et de 107 véhicules sanitaires légers, ce qui correspondait à un véhicule pour 1 870 habitants, chiffre supérieur à la moyenne nationale observée qui s'établissait à 1 véhicule pour 2 060 habitants à la même date.

Santé publique (hygiène alimentaire)

59086. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves incertitudes qui planent sur l'innocuité à long terme de la conservation des aliments par irradiation qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune mention sur l'étiquetage de produits. Ce procédé n'a pas encore fait l'objet d'études suffisamment longues pour connaître précisément ses conséquences sur la santé des consommateurs. Ce doute devrait conduire à l'interdire jusqu'à la conclusion officielle des expérimentations car, en matière de santé publique, l'incertitude doit conduire aux plus grandes précautions et, en l'occurrence, à l'interdiction comme vient de le rappeler le terrible exemple des malades transfusés, infectés par le virus du SIDA, alors qu'un doute existait déjà sur l'innocuité de certains produits. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les études entreprises actuellement quant aux conséquences de cette technique sur la santé des consommateurs et si une interdiction d'utilisation est prévue en l'attente des résultats desdites études.

Réponse. - L'irradiation des aliments est un procédé physique de traitement des denrées qui peut être comparé à d'autres traitements physiques par la chaleur ou par le froid. Cette technique de conservation des aliments a fait l'objet, avant sa mise en application, d'un examen approfondi, notamment par le comité mixte d'experts AIEA-FAO-OMS, qui représente le point de vue collectif d'un groupe international de spécialistes de haut niveau. En 1980, ces experts ont conclu que l'irradiation des aliments jusqu'à une dose moyenne globale de 10 KGy n'entraîne aucun risque toxicologique et ne pose pas de problème nutritionnel ou microbiologique particulier. Aucun élément nouveau n'est venu remettre en cause ces conclusions. En 1983, la commission du *codex alimentarius* OMS-FAO (regroupant des représentants de

plus de 130 gouvernements) a adopté la norme générale du codex pour les aliments ionisés, ainsi que le code d'usage international pour l'exploitation des installations de traitement ionisant. L'OMS a souligné à plusieurs reprises l'importance de ce traitement qui constitue l'un des moyens de contribuer à la diminution des maladies d'origine alimentaire. Sur le plan communautaire, le comité scientifique de l'alimentation humaine de Bruxelles a approuvé le traitement ionisant de différentes denrées alimentaires. En France, le traitement ionisant a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique ; en outre, le décret du 8 mai 1970 fixe l'ensemble de la procédure permettant l'autorisation du traitement, celle-ci étant accordée produit par produit, après avis favorable des instances scientifiques nationales précitées, par arrêté interministériel (ministères de l'agriculture, de la consommation et de la santé). Concernant l'étiquetage des aliments traités par ionisation, il doit être conforme à l'article 15 du décret n° 91187 du 19 février 1991, qui transcrit en droit français l'article 5 de la directive CEE n° 89395 du 14 juin 1989. Cette réglementation impose que l'étiquetage des aliments ionisés comporte, outre la dénomination de vente, l'une ou l'autre des mentions suivantes : traité par ionisation ; traité par rayonnements ionisants ; traité par irradiation ou irradié.

Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)

59211. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si la profession d'infirmier libéral, à l'échéance de 1993, trouvera des équivalences avec la CEE. La profession, inquiète de ne pas encore avoir d'équivalence avec ses voisins européens, souhaite en effet vivement et rapidement un plan d'avenir intégré dans la CEE. - ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. - Les directives 77/453/CEE et 77/54/CEE prises par le conseil le 27 juin 1977 ont mis en place un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers responsables des soins généraux, entraînant ainsi la libre circulation des infirmiers en soins généraux ressortissants de la CEE. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le onzième considérant introductif de la directive 77/452/CEE précitée, il est indiqué que « ces activités (d'infirmiers responsables en soins généraux) sont exercées tant par des indépendants que par des salariés, ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ». Il apparaît donc que la libre circulation des infirmiers responsables en soins généraux exerçant en libéral est assuré par les directives précitées traduites en droit interne.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59405. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles mesures il va envisager avec les responsables de la gestion hospitalière pour réduire le chiffre très important (600 000) de contaminations par an pour sept millions d'hospitalisations. En effet, tous les ans entre 800 à 1 000 décès liés à ces infections dites nosocomiales sont à déplorer.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

61074. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les infections nosocomiales. Actuellement les statistiques dont on dispose montrent que 5 à 10 p. 100 des personnes hospitalisées sont victimes d'une fection contractée à l'hôpital. Le plus souvent, il s'agit d'une infection pulmonaire, engendrée à la suite de la pose d'une sonde, ou d'une infection d'une plaie opératoire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ce type d'infection, qui cause la mort de 10 000 personnes par an.

Réponse. - La lutte contre les infections nosocomiales est une préoccupation constante du ministère de la santé. Pour 1992, la circulaire du 24 décembre 1991 en a déterminé les objectifs prioritaires, précisé les modalités d'organisation et indiqué les moyens à mettre en œuvre. Pour 1993, des moyens équivalents seront dégagés en personnels qualifiés, équipements, entretien des locaux et matériels, formation et évaluation. Parallèlement, l'arrêté du 3 août 1992 (*Journal officiel* du 18 août) a créé un comité technique national des infections nosocomiales et des centres de coordination pour renforcer la capacité des établissements publics et privés à prévenir ces infections, à partir d'un programme national de prévention, pour former les personnels en hygiène hospitalière et pour développer la recherche. Enfin, tous les établissements ont reçu les « 100 recommandations pour la surveillance et la prévention des infections nosocomiales » formulées par le groupe de travail sur les infections nosocomiales du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Santé publique (diabète)

59408. - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des 2 000 000 de diabétiques en France. En effet, à l'heure où la CEE a promu la lutte contre le diabète comme une des grandes causes de santé, il souhaite connaître les mesures spécifiques à l'amélioration des soins des malades prises à cette occasion par le Gouvernement.

Réponse. - La lutte contre le diabète promue comme grande cause de santé par la CEE est déjà engagée depuis plusieurs années en France. Les structures de soins répondent actuellement à l'essentiel des besoins en prévention, éducation sanitaire et soins des malades. Le système de couverture sociale permet une prise en charge très complète des malades diabétiques qui peuvent être exonérés du ticket modérateur conformément au décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 au titre des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ensemble des moyens thérapeutiques (médicaments, seringues, stylos injecteurs) et des appareils d'auto-surveillance et d'auto-contrôle de la glycémie (lecteur, réactifs, autopiqueurs) sont pris en charge soit par l'intermédiaire du tarif interministériel des prestations sanitaire (TIPS) soit au titre de la réglementation générale des médicaments. Parallèlement, des recherches sont entreprises dans les laboratoires et unités de l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour tenter de mieux cerner les facteurs prédisposant à cette affection et permettra la mise au point de thérapeutiques d'administration plus simple ou substitutive des fonctions défaillantes du pancréas. Certains travaux ont déjà abouti à d'intéressants résultats riches d'espoir pour les malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59787. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le statut des orthophonistes. A l'initiative d'un de ses prédécesseurs, une commission regroupant des membres de la direction générale de la santé, de la direction des hôpitaux, de la direction des affaires sociales et de la direction des enseignements supérieurs s'est réunie de septembre 1991 à mars 1992 et a émis un certain nombre de propositions notamment : la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière ; la répartition de leur temps de travail ; la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). La Fédération nationale des orthophonistes souhaite maintenant la concrétisation dans les faits de ces propositions. Il lui demande quelles suites il compte y réserver.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59930. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les professions paramédicales, et tout particulièrement par les orthophonistes. Il lui rappelle leurs principales revendications : reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière ; meilleure répartition du temps de travail ; prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de car-

rière des agents contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Il le remercie de lui indiquer quelle suite il compte donner à ces différentes demandes, notamment en fonction du rapport remis le 4 juin 1992 par la commission qui a regroupé, au cours de ses travaux de septembre 1991 et de mars 1992, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59948. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des orthophonistes. La commission réunie de septembre 1991 à mars 1992 ayant rendu son rapport, les orthophonistes aimeraient que ses conclusions se traduisent par des mesures concrètes comprenant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail, la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces différentes mesures.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire qu'il a institué et auraient une carrière organisée en trois grades et comprise entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants-chefs d'orthophonie constituent quant à eux un corps classé en catégorie A dont la carrière se déroule entre l'indice brut 440 et l'indice brut 660. Les mesures prévues par ledit accord n'étant pas encore entrées en vigueur dans leur totalité, il ne saurait être envisagé d'aller au-delà de ce qu'il prévoit. S'agissant de la répartition du temps de travail des orthophonistes, il est rappelé qu'ils sont, comme l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers, soumis aux dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire du travail. Rien ne s'oppose toutefois à ce que, dans ce cadre, les chefs d'établissement prennent en compte la situation spécifique des orthophonistes compte tenu, bien entendu, des nécessités du service. De la même façon, rien ne s'oppose à ce que les établissements prennent en compte l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels, étant observé qu'il appartient à chaque hôpital de déterminer selon quelles modalités cette prise en compte peut s'opérer.

Psychologues (exercice de la profession)

59790. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du secteur public. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a bien défini les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois les décrets d'application font apparaître une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les intéressés demandent que soit défini un vrai statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ainsi que l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour : bac + 5 = bac + 3. Ils souhaitent obtenir un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers de la hors-classe. Leurs revendications portent également sur la politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux psychologues un statut professionnel qui réponde à leurs légitimes aspirations.

Réponse. - Les questions abordées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas toutes du seul ressort du ministre de la santé et de l'action humanitaire, qui n'est compétent que pour élaborer les statuts des psychologues hospitaliers. S'agissant de la grille de rémunération de ces psychologues, il est précisé que le décret n° 91-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à leur situation antérieure. En effet alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole à l'indice brut 966. Leur nouveau statut apporte pour la première fois une définition des fonctions des psychologues hospitaliers. Enfin, il offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

59830. - 13 juillet 1992. - Une famille éprouvée par la mort d'un de ses fils, décédé dans un accident de la route, est aliée reconnaître le corps au dépositoire d'un hôpital de province. Elle a été particulièrement choquée de l'état dans lequel le corps lui a été présenté (sang, morceaux de pare-brise, herbe encore présents). Après avoir fortement insisté, la mère a procédé à la toilette du corps. Elle n'a reçu l'aide de personne, devant essuyer elle-même le sang de son fils lui coulant sur les mains. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles mesures il envisage de prendre pour que cette scandaleuse situation ne puisse jamais se reproduire.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que les faits évoqués ne peuvent être qu'un incident tout à fait exceptionnel et dû certainement à un concours de circonstances. En effet, il s'agit là - si les faits sont avérés - d'un manquement aux obligations à la charge des établissements, telles qu'elles découlent de l'article 73 du décret du 14 janvier 1974 qui stipule que lorsque le décès a été médicalement constaté, le surveillant ou la surveillante, ou l'infirmier ou l'infirmière de service procède à la toilette et à l'habillage du défunt avec toutes les précautions convenables ». De plus, des instructions ont été adressées aux établissements hospitaliers, leur recommandant de déposer les corps des personnes relevées sur la voie publique, en vue de leur reconnaissance, dans une chambre du service des urgences et non à la morgue de l'hôpital (circulaire du 13 avril 1977). Cependant, en l'absence d'indications sur l'établissement concerné, il n'a pu être procédé à une enquête pour en établir les causes.

Transports (transports sanitaires)

59851. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Joseph** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves problèmes de responsabilité, dans le domaine des libertés publiques, d'organisation des mesures de police municipale, ainsi que sur les conséquences financières entraînées par l'obligation faite aux établissements hospitaliers spécialisés en psychiatrie, dans nombre de départements, d'effectuer le transport de patients faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office par les maires selon l'article L. 343 du code de la santé publique. Il semblerait que cette obligation ne soit fondée sur aucune disposition de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette absence de fondement législatif semble être confirmée par un rapport de l'Association des directeurs d'établissements publics spécialisés en psychiatrie, rapport qui laisserait apparaître que seulement 40 p. 100 des établissements en France effectuent systématiquement ce type de transports. Il lui demande donc de lui faire connaître, sans aucune possibilité d'interprétation, si une mesure d'hospitalisation d'office mise en œuvre par le maire entraîne *ipso facto*, pour l'établissement d'accueil, l'obligation de transport du malade, ce qui paraît étranger aux obligations de la loi du 27 juin 1990 et ne semble devoir concerner que les pouvoirs de police administrative et sanitaire des maires, applicables seulement sur le territoire de leur commune, le pouvoir de réquisition ne paraissant pas être invocable. Enfin, et dans l'hypothèse où les établissements devraient légalement assurer cette obligation de service public qui n'est pas la leur, auraient-ils la possibilité de facturer à la commune demanderesse les frais entraînés par ce type de transports dont l'obligation entraîne d'avoir et de disposer d'importants moyens supplémentaires tant en véhicules qu'en personnels, facturation qui serait faite par analogie avec ce qui est pratiqué lors des appels aux SAMU et SMUR.

Réponse. - Les modalités de transport des malades mentaux faisant l'objet de mesures provisoires du maire en application de l'article L. 343 du code de la santé publique ne sont définies dans aucun texte. Cependant il est admis depuis de nombreuses années qu'il appartient, dans l'intérêt du malade, compte tenu de leur compétence professionnelle à gérer des situations difficiles,

aux personnels des établissements spécialisés d'intervenir. Un certain nombre d'établissements se sont d'ailleurs organisés en conséquence pour assurer les transports de malades. De fait, il ressort d'une enquête récente réalisée par l'association des directeurs d'établissements publics spécialisés en psychiatrie dans les régions Centre et Sud-Ouest que 40 p. 100 des établissements déclarent assurer systématiquement le transport des patients faisant l'objet d'une hospitalisation d'office lors de leur admission et que 28,57 p. 100 l'assurent exceptionnellement et 27,86 p. 100 jamais. En matière de prise en charge financière, les règles relatives aux transports sanitaires sont applicables aux malades mentaux. La prise en charge au profit de l'établissement relève ainsi soit de l'assurance maladie soit de l'aide médicale aux malades mentaux.

Tabac (tabagisme)

60238. – 27 juillet 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le tabagisme et qui devrait être pris en application de la loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991. Les chambres de commerce et d'industrie, en particulier, protestent contre les excès d'une législation et d'une réglementation ayant pour effet de transférer aux chefs d'entreprise la responsabilité d'un pouvoir disciplinaire qu'ils ne sont pas en mesure de faire respecter. En effet, le pouvoir judiciaire conserve ses prérogatives en matière d'application de sanctions pénales. En outre, chacun peut à nouveau constater la tendance des pouvoirs publics à additionner les mesures ayant pour effet d'accroître les charges des entreprises et de diminuer leur rentabilité. Les surcoûts techniques liés à l'investissement et au fonctionnement des installations rendues obligatoires seront de nature à fragiliser bon nombre d'équilibres financiers déjà précaires. Il convient également de chiffrer le coût élevé des immobilisations de surfaces désormais inutilisables, et le coût en temps perdu en raison des déplacements des fumeurs. Il lui demande si le Gouvernement, tout en prolongeant cette louable politique de lutte contre le tabagisme, ne pourrait envisager de prendre plus en considération les contraintes des chefs d'entreprise.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les obligations posées par le décret du 29 mai 1992 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, pris en application de la loi du 10 janvier 1991, n'entraînent pas de charges particulières importantes pour les entreprises. En effet, la souplesse des dispositions de ce texte dans le choix de l'organisation interne doit permettre d'adapter la réglementation à la configuration de chaque entreprise. Il est indiqué que le respect de ces mesures s'intègre complètement dans le cadre du pouvoir disciplinaire général du chef d'entreprise. Pour ce qui concerne les obligations de ventilation, il est rappelé qu'elles étaient déjà prévues par le décret du 12 septembre 1977 pris en application de la loi du 9 septembre 1976. Ainsi les efforts particuliers demandés aux entreprises ne sont pas excessif au regard de la protection de la santé des employés.

Commerce extérieur (pays en voie de développement)

60245. – 27 juillet 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de veiller à ce que les médicaments exportés vers les pays du Sud ne soient pas sans intérêt thérapeutique, voire dangereux pour leurs utilisateurs. Dans cette optique, il serait peut-être nécessaire que la France aille, comme l'Allemagne, au-delà de la directive européenne et n'autorise l'exportation de médicaments que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en France. Garantir la qualité pharmaceutique des médicaments que nous exportons répond à une exigence éthique et de coopération utile avec les pays du Sud. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. – Lors de la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament, le Gouvernement a déposé un amendement ainsi rédigé : « Art. L. 603. – Un établissement pharmaceutique exportant un médicament doit demander au ministre chargé de la santé de certifier qu'il possède l'autorisation mentionnée à l'article L. 598. Un établissement pharmaceutique fabriquant un médicament en vue de son exportation doit demander de plus au ministre chargé de la santé de certifier qu'il s'est doté des bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article L. 600. Un Etat non membre de la Communauté européenne important un médicament peut effectuer les mêmes demandes. Le ministre chargé de la santé peut, pour des raisons de santé publique, interdire l'exportation de médicaments qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation de mise sur le marché telle que définie dans l'article L. 601 du présent code ou qui seraient susceptibles de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés aux bénéfices escomptés. Le ministre de la santé interdit l'exportation de médicaments dont l'autorisation de mise sur le marché aurait été suspendue ou retirée pour des raisons de santé publique. Lorsque le médicament exporté ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché, l'établissement pharmaceutique qui l'exporte fournit au ministre chargé de la santé une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles cette autorisation n'est pas disponible. Le ministre chargé de la santé communique les raisons au ministre chargé de la santé du pays importateur. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » Cet amendement a été adopté à une très large majorité des députés. Les navettes parlementaires sur ce projet de loi ne sont pas encore achevées mais ces dispositions concernant l'exportation des médicaments ne devraient connaître aucune modification significative. Le texte actuellement adopté est de nature à rassurer l'ensemble des interlocuteurs intéressés par l'exportation de médicaments.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60554. – 3 août 1992. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'importante réduction des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les nombreuses associations dont il se fait l'écho constatent, non sans inquiétude, le paradoxe qui existe entre les nombreuses campagnes médiatiques nationales et les crédits qui sont alloués à ces associations pour relayer et appuyer ces campagnes sur le terrain. A ce titre, le département des Deux-Sèvres semble particulièrement touché par ces restrictions budgétaires. En effet, l'enveloppe attribuée par l'Etat permet le financement d'un seul et unique poste d'animateur au comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Le désengagement de l'Etat semble d'autant plus alarmant qu'à l'échelle d'un département comme les Deux-Sèvres une prévention plus efficace conduirait à mettre en place une équipe de plusieurs personnes. Constatant à juste titre que l'étroite coordination (aussi importante soit-elle) établie entre le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et les autres associations de bénévoles telle la Croix d'Or, par exemple, ne permet pas de couvrir l'ensemble des actions préventives nécessaires, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60665. – 3 août 1992. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les mesures en cours concernant la prévention de l'alcoolisme. La réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992, chapitre 47/14, si elle entrait en vigueur, aurait des conséquences lourdes et très néfastes sur la santé et la sécurité des populations. Elle entrainerait immanquablement la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation, et qu'il convient de lui donner une place majeure, tant il est vrai que la répression ne peut être la seule réponse au phénomène d'alcoolisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle décision de régression ne soit pas prise, afin de ne pas déstabiliser, voire remettre en cause l'activité des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60815. – 10 août 1992. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre

de 1992 inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60816. - 10 août 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la diminution des crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme. Les crédits figurant au chapitre 47-14, article 30, intitulé « Lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance », restent stables par rapport à l'an dernier après avoir progressés en 1989 et 1990. En revanche, les sommes figurant au chapitre 47-14, article 50 (« Lutte contre l'alcoolisme ») connaissent une réduction par rapport à l'année passée après avoir été accrues depuis 1989. Il lui demande donc pour quelle raison ces crédits spécifiques sont en régression, et s'il entre dans la volonté du Gouvernement de rétablir la courbe ascendante des exercices budgétaires passés dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100 permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Psychologues (exercice de la profession)

60802. - 10 août 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement des psychologues de la Haute-Loire. En effet, ceux-ci protestent devant le peu de considération dont ils sont l'objet, notamment avant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de leurs exigences afin que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, et ce pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Psychologues (exercice de la profession)

60803. - 10 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. Il lui rappelle la demande du syndicat national des psychologues qui souhaite que soient établis les fondements d'une profession en plein essor, et il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère de la santé et de l'action humanitaire n'est compétent que pour élaborer les statuts des psychologues hospitaliers. Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. Par ailleurs, la grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p. 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexé au protocole, à l'indice brut 966. Enfin, ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60890. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une proposition, notamment de la Fédération nationale des orthophonistes, concernant une meilleure reconnaissance de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) que la commission, qui regroupe la direction générale de la santé, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs, a prise en considération dans le rapport remis en juin dernier. A cet égard, il aimerait connaître quelle suite compte donner le Gouvernement à cette proposition.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60891. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une des préoccupations de la Fédération nationale des orthophonistes concernant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes de la fonction publique qui, d'ailleurs, a été prise en considération lors des travaux de la commission regroupant notamment la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire qu'il a institué et auraient une carrière organisée en trois grades et comprise entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les serveillants-chefs d'orthophonie constituent quant à eux un corps classé en catégorie A dont la carrière se déroule entre l'indice brut 440 et l'indice brut 660. Les mesures prévues par ledit accord n'étant pas encore entrées en vigueur dans leur totalité, il ne saurait être envisagé d'aller au-delà de ce qu'il prévoit. S'agissant de la répartition du temps de travail des orthophonistes, il est rappelé qu'ils sont, comme l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers, soumis aux dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire du travail. Rien ne s'oppose toutefois à ce que, dans ce cadre, les chefs d'établissement prennent en compte la situation spécifique des orthophonistes compte tenu, bien entendu, des nécessités du service. De la même façon, rien ne s'oppose à ce que les établissements prennent en compte l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels, étant observé qu'il appartient à chaque hôpital de déterminer selon quelles modalités cette prise en compte peut s'opérer.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61068. - 17 août 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits, au titre de 1992, inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61069. - 17 août 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les moyens financiers accordés à la lutte contre l'alcoolisme. En 1984, l'alcoolisme devenait compétence d'Etat et les crédits de prévention octroyés aux comités départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme devaient prévenir les besoins dans ce domaine. L'alcoolisme demeurant plus que jamais l'un des fléaux majeurs de la société française très profondément dommageable aux personnes, aux familles et aux collectivités, il lui demande, sans ignorer les impératifs financiers nationaux, s'il compte dans la loi des finances pour 1992 maintenir la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » afin que la prévention reste une priorité de santé publique. En effet, une réduction de crédits se traduirait inévitablement par la fermeture des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi que par le licenciement des salariés dont la compétence est reconnue et serait par là même dommageable à cette prévention.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Pharmacie (officines : Moselle)

61090. - 17 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait qu'un dossier d'ouverture de pharmacie est déposé pour la commune de Semécourt en Moselle depuis 1988. Ce dossier a comporté un premier dépôt en 1989 et un second dépôt en 1990 à l'intérieur même de l'agglomération. Compte tenu des refus précédents, un troisième dépôt a été effectué le 6 septembre 1991 pour une création dans le centre commercial situé sur le territoire communal. Il apparaît que cette dernière demande n'a toujours pas été instruite et que la commune ne dispose d'aucun élément de réponse de la part de l'administration. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui semble normal que dans le cas des créations de pharmacie, des délais considérables soient opposés aux demandeurs d'autorisation. Il est, en effet, inadmissible que l'inspection des pharmacies et plus généralement l'administration dans sa globalité fassent volontairement traîner des dossiers non seulement pendant plus d'un an, mais parfois pendant plusieurs années avant de rendre une réponse. Le même problème se pose d'ailleurs dans la périphérie messine sur le territoire de la commune de Noisseville et sur le territoire de la commune d'Augny. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° d'une part, s'il est normal qu'un délai de plus d'un an s'écoule entre le dépôt d'une demande d'ouverture de pharmacie et la réponse fournie par l'administration ; il est bien évident que compte tenu du dossier à constituer, quelques mois suffiraient amplement pour rendre la réponse et les retards constatés relèvent bien soit d'une attitude délibérée, soit d'un comportement désinvolte, soit même des deux à la fois ; 2° d'autre part, à quelle date les dossiers d'ouverture de pharmacie concernant Semécourt, Noisseville et Augny obtiendront une réponse.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les délais laissés à l'administration pour répondre aux demandes de création d'officine de pharmacie sont de quatre mois lorsqu'il s'agit d'une première demande. Ils sont parfois allongés quand il s'agit, comme ici, de renouvellement. Les intéressés ont la possibilité de former un recours hiérarchique ou contentieux si, dans un délai de quatre mois ils n'ont pas été tenus informés de la suite réservée à leur nouvelle demande, ce qui en signifie le rejet implicite. En ce qui concerne l'ouverture d'une officine à Semécourt, un arrêté préfectoral de rejet a été rendu le 11 août 1992. L'intéressée a la possibilité de former soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de l'action humanitaire, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour Augny et Noisseville, les arrêtés portant refus de licence pour la création d'une officine de pharmacie ont été rendus respectivement les 5 juin 1992 et 16 mars 1992 par le préfet de la Moselle. Les intéressés ont déposé un recours hiérarchique auprès du ministre. Il convient donc d'attendre la décision qui sera prise et qui ne pourra intervenir qu'après consultation du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et une étude approfondie du dossier par les services ministériels.

Pharmacie (médicaments)

61112. - 17 août 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** quelles mesures il compte prendre pour stopper le dramatique bilan des victimes de consommation de Datura. En trois semaines, deux adolescents ont trouvé la mort, trois autres sont restés dans le coma de longues heures. Toutes les victimes avaient consommé de la « tisane de Datura » fabriquée à partir des cigarettes Louis-Legras achetées en pharmacie. Ces cigarettes inscrites au tableau C se vendent en principe sur ordonnance et sont destinées aux asthmatiques. Dans les faits, on les obtient sans aucune difficulté au faible prix de 12 à 13 francs. La menace qu'elles représentent est connue de tous puisqu'en mars dernier son ministère a décidé d'interdire la commercialisation de ces cigarettes. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles rien n'a été entrepris pour appliquer cette décision. Il lui demande s'il est exact que plusieurs milliers de paquets de cigarettes Louis-Legras sont toujours stockés dans les différentes officines. Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il pour les retirer immédiatement du commerce ? Tout retard supplémentaire serait particulièrement coupable.

Réponse. - Les spécialités pharmaceutiques antiasthmatiques à base de Datura ou d'autres antimuscariniques sous forme de cigarettes ou de poudre pour fumigation sont commercialisées depuis les années 1920 pour certaines d'entre elles. Ces spécialités sont inscrites sur la liste II des substances vénéneuses, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être délivrées en pharmacie que sur ordonnance médicale. Des cas de déviation d'usage de ces spécialités utilisées en infusion ou en décoction ont été signalés aux centres d'évaluation et d'information sur les pharmacodépendances. En effet, l'absorption abusive de ces préparations provoque chez les jeunes consommateurs des troubles digestifs puis des troubles de la mémoire et surtout des hallucinations. A plus forte dose, un état hallucinatoire non maîtrisable peut conduire à un délire dont les conséquences sont imprévisibles. Compte tenu d'une part des cas d'intoxication par déviation d'usage et, d'autre part, des médicaments disponibles à l'heure actuelle pour le traitement de l'asthme et, de ce fait, de l'absence d'intérêt thérapeutique confirmée par la commission d'autorisation de mise sur le marché, la commission des stupéfiants et des psychotropes a examiné ce dossier le 21 mai 1992, ce qui a conduit le ministre de la santé et de l'action humanitaire à décider le retrait du marché de ces produits. La procédure de suspension des autorisations de mise sur le marché a été effective à la date du 13 août 1992, ce qui implique que les laboratoires concernés ont retiré du marché (officines et grossistes) leurs spécialités.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61207. - 24 août 1992. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une initiative du ministre du budget de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure risque de mettre en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches qui sont essentiellement préventives et particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le cha-

pitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

33442. - 17 septembre 1990. - Dans le cadre de la construction du TGV Atlantique, des entreprises du bâtiment ont eu recours à des sous-traitants portugais, notamment la société Rush Portugaisa, qui faisait venir de la main-d'œuvre du Portugal afin de travailler en sous-traitance sur le chantier du TGV. Ces agissements constituent un moyen de détourner la législation du travail, ils désorganisent le marché de l'emploi, ils handicapent les petites entreprises françaises victimes d'une concurrence déloyale, ils constituent une menace pour l'emploi des ouvriers du bâtiment, français ou étrangers, installés régulièrement sur notre sol. **M. Marcelin Berthelot**, très préoccupé par ce qui lui apparaît comme un trafic de main-d'œuvre déguisée - sous couvert de prestations de services -, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il entend prendre pour enrayer le développement de ce phénomène. Il se permettra de faire largement connaître la réponse que M. le ministre lui transmettra aux organisations syndicales et aux entrepreneurs de sa circonscription, directement concernés par la construction du TGV Nord et notamment de l'atelier de maintenance du Landy.

Réponse. - La situation des salariés étrangers détachés par des entreprises non installées en France dans le cadre d'une prestation temporaire de services exécutée en France fait l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On assiste effectivement au développement en France des situations de ce type, qu'il s'agisse d'entreprises communautaires ou non communautaires. C'est pourquoi il importe de s'assurer que les conditions d'exécution en France du contrat de travail conclu à l'étranger ne conduisent pas à l'emploi de salariés dans des conditions dégradées par rapport aux conditions en vigueur sur notre territoire ; il importe également qu'elles n'aboutissent pas à favoriser des distorsions de concurrence au détriment des entreprises installées en France, qui peuvent offrir les mêmes prestations mais qui sont soumises à l'intégralité des obligations imposées aux employeurs par le code du travail. Les services de contrôle du ministère chargé du travail sont donc ainsi amenés à vérifier ces situations, en fonction des critères qui ont été définis dans la circulaire ministérielle du 2 mai 1991 relative aux prestations de services dans le domaine du bâtiment et du génie civil. Ces critères, qui prennent notamment en compte les indications de l'arrêt de la cour de justice de la Communauté européenne du 27 mars 1990, dit Rush Portuguesa, permettent aux services de contrôle de s'assurer du respect par les employeurs étrangers de différentes normes tant en matière de rémunération que pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs. D'autre part, les Etats membres de la Communauté européenne et le Parlement européen ont largement entamé l'examen d'une proposition de directive (publiée au *Journal officiel* des communautés européennes n° 225 du 30 août 1991, page 6) relative à la situation des travailleurs détachés à l'étranger dans le cadre d'une prestation temporaire de services. La France s'attache à ce que cette directive soit un instrument qui favorise l'application de normes sociales satisfaisantes aux salariés détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale, et ce dès le début du détachement, et qu'elle garantisse aux entreprises régulièrement installées en France les conditions d'une concurrence loyale.

Douanes (agences en douane)

38847. - 4 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inquiétudes des transitaires et des commissionnaires en douane dans la perspective du grand marché intérieur communautaire. Dans toute l'Europe, c'est en effet plus de 85 000 salariés de ces professions dont l'emploi pourrait être menacé du fait des allègements administratifs liés aux nouvelles réglementations au sein de la CEE. En France, dans ce cadre, 20 000 emplois pourraient être remis en cause. Conscients de cette menace, les professionnels ont émis, voici plus d'un an, à l'attention des pouvoirs publics un programme d'actions fondé notamment sur la réalisation d'études permettant d'apprécier précisément l'évolution quantitative et qualitative des emplois menacés et de définir des programmes de formation professionnelle en vue du reclassement des personnels concernés. Le financement de ces études devrait être assuré sur fonds communautaires. Les études terminées, des actions de formation et de reconversion des personnels devraient être entreprises au niveau national. Il lui demande en conséquence quelles suites ont été réservées à ces propositions et quelles mesures sont envisagées pour atténuer les difficultés prévisibles des professions concernées. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Douanes (agences en douane)

40641. - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre délégué au budget** des craintes exprimées par, les transitaires et déclarants en douane quant au devenir de leurs professions. Il lui rappelle, à ce sujet, l'effet extrêmement pernicieux, aussi bien au plan social que économique, qu'aurait pour ces agents la mise en place du marché unique européen. Il lui signale ainsi que le 1er janvier 1993 signifie la fin d'un certain nombre d'opérations douanières et de transits et la mise en place de contrôle a posteriori sur lequel ces personnels sont grandement sceptiques ; contrôler a posteriori sans rapprochement des flux physiques et documentaires, a non seulement peu de chance d'être efficace, mais contient en outre des risques considérables de fraude. Il l'informe également que cette mesure, selon les chiffres portés à sa connaissance, touchera 80 000 agents dans la CEE, 20 000 en France et 1 000, notamment pour la sécurité Gondrand dans son département, ce qui ne peut que l'inquiéter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de personnes concernées par cette situation, les emplois qui seront perdus au plan national, régional et communal et enfin s'il existe un plan de reconversion avec un concours du Feder pour envisager les mesures compensatoires au préjudice économique et social. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - L'application de l'Acte unique européen conduira à la suppression des opérations de douanes de l'intérieur de la communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Conscient des conséquences sociales que cette suppression risque d'engendrer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec les représentants de la branche professionnelle des transports un contrat d'étude prévisionnelle sur les emplois et les qualifications professionnelles dans ce secteur d'activité. Les résultats de cette étude ont montré que la disparition des frontières intercommunautaires risquait d'engendrer la suppression de 11 000 à 15 000 emplois chez les transitaires et commissionnaires en douane, dont 9 000 à 11 000 dans les PME. Une étude européenne réalisée par le cabinet Eurequip, comprenant un volet national a confirmé cette estimation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié le 15 mars dernier une mission d'étude à M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport le 15 avril. A la suite de ces travaux exploratoires, le Gouvernement a demandé à M. Jacques Roche, conseiller maître à la cour des comptes d'engager les négociations nécessaires avec les représentants des entreprises et de leurs salariés afin de définir le contenu du plan social qui devra être mis en œuvre pour accompagner les suppressions d'emplois que ce secteur va connaître. Ces négociations se sont conclues le 22 juin par la signature d'un relevé de conclusions. Le plan social qui a été arrêté repose principalement sur des congés de conversion assortis d'actions de reclassement dont bénéficieront les salariés concernés. Il comporte des préretraites pour les salariés de plus de 55 ans, des allocations temporaires dégressives, une aide à la mobilité géographique ainsi qu'une indemnité spécifique liée à l'ancienneté. La mise en œuvre de ce plan s'étalera du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. Son financement repose sur un important effort de l'Etat qui sera complété par les entreprises. Les conditions de participation de la Communauté européenne sont en cours d'examen. Par ailleurs,

chaque salarié bénéficiera d'un bilan professionnel individuel préalable à la mise en œuvre effective du plan. Ces bilans ont débuté le 1er juin dernier. Enfin, j'ai chargé les préfets des départements concernés de constituer des comités de suivi associant les partenaires sociaux. Ces comités assureront notamment le pilotage des cellules de reclassement qui seront mises en place dans chaque département.

Emploi (statistiques)

38964. - 11 février 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il a eu connaissance d'informations selon lesquelles les statistiques relatives au chômage ne seraient pas exactes C'est ainsi que ces statistiques ne concerneraient que les demandeurs d'emploi recherchant une situation à temps complet et à durée indéterminée. Si un chômeur s'inscrit dans une agence pour l'emploi, en précisant qu'il accepterait un travail à temps partiel ou à contrat à durée déterminée, il fait partie alors d'une catégorie qui n'est pas prise en compte dans les statistiques du ministère du travail. C'est ainsi que, en 1986, 226 000 personnes sans emploi faisant partie des catégories en cause n'auraient pas été comprises dans les statistiques de l'époque. Ce nombre serait passé à 234 600 en janvier 1989, 249 200 en janvier 1990 et 271 700 en octobre dernier. En somme, chaque mois, plusieurs milliers de chômeurs supplémentaires seraient comptabilisés dans les filières statistiques non prises en compte. Il semble d'ailleurs que, dès juillet 1986, le BIT aurait demandé au Gouvernement français de ne plus considérer les seules demandes pour des emplois à durée indéterminée et à plein temps (catégorie 1) mais également d'inclure dans le bilan mensuel les demandes pour des emplois à durée déterminée et à temps partiel (catégorie 2 et 3). Toujours selon les mêmes sources, la mise en place d'un nouveau système de pointage des chômeurs par courrier est intervenue depuis le début de 1990. Désormais, l'ANPE raye sans le prévenir le chômeur qui n'a pas retourné sa carte dans les 15 jours. En mars 1990, 62 000 chômeurs auraient ainsi disparu des listes pour cause d'absence de contrôle. Enfin, la mise à jour des fichiers effectuée régulièrement serait faite dans des conditions telles qu'il en résulterait un allégement important du nombre des chômeurs. Il souhaiterait donc savoir si ces affirmations sont exactes et, dans la négative, il désirerait connaître l'argumentation qu'il leur oppose.

Emploi (statistiques)

60333. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la coexistence en France de deux définitions et donc de deux chiffres relatifs au chômage : les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et les demandeurs d'emploi selon le bureau international du travail. En effet les chiffres publiés chaque mois font référence à ces deux sources statistiques. Ainsi le nombre de demandeurs d'emploi s'appuie sur la définition de l'ANPE et le taux de chômage sur la définition du bureau international du travail. Fin décembre 1991, ce dernier représentait 9,8 p. 100 de la population active alors que si les statistiques avaient pris en compte le nombre de chômeurs enregistrés à l'ANPE ce taux serait passé à 11,2 p. 100. Il lui demande donc ce qui justifie la coexistence de ces deux systèmes de calcul qui ne semblent pas fournir les mêmes résultats chiffrés.

Réponse. - La mission confiée à MM. Lucas, chef de l'inspection générale des affaire sociales, et Dubois, chef de l'inspection générale de l'INSEE, avait pour objectifs d'apprécier si la liste des demandeurs d'emploi reflète fidèlement la réalité des situations individuelles, et constitue une mesure adéquate des statistiques du chômage, au sens du BIT, et d'envisager les adaptations souhaitables. Le constat qu'ils ont effectué fait apparaître deux éléments essentiels : 1. - La liste des demandeurs d'emploi en fin de mois considérés comme immédiatement disponibles (catégories 1, 2, 3) ne peut être appréciée comme un indicateur précis de chômage au sens du BIT. 2. - La situation personnelle d'une partie des demandeurs d'emploi ne correspond pas aux critères d'inscription ou de maintien sur la liste. Les propositions du rapport portent sur : la fiabilisation du fichier des demandeurs d'emploi pour des fins statistiques, et une gestion plus rigoureuse de la liste ; la publication d'une évaluation mensuelle du nombre de chômeurs au sens du BIT ; un audit sur les chaînes informatiques pour réduire les bruits dont sont affectées les statistiques des demandeurs d'emploi ; une meilleure responsabilisation des demandeurs d'emploi concernant leur inscription et une meilleure information sur leurs droits sociaux. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation du Conseil national de l'information statistique et du bureau international du travail. Des actions ont été engagées selon les orientations proposées par le rapport : la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 5 février 1992 ont clarifié les règles applicables en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Ces textes ont été complétés par une nouvelle édition de l'instruction sur la gestion de la liste des demandeurs d'emploi adressée aux agents de l'ANPE en avril 1992. La carte d'actualisation mensuelle a été modifiée de façon à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi lors du renouvellement de leur demande. Des modifications ont également été introduites pour une déclaration plus précise des heures d'activité éventuellement exercées pendant le mois par les demandeurs d'emploi. La publication mensuelle des données sur la situation du marché du travail a été enrichie par des informations sur la part des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité durant le mois (dont plus de 78 heures dans le mois), sur le nombre de radiations de la liste prononcées par l'ANPE et par l'indication du nombre de chômeurs au sens du BIT. Cette dernière donnée est obtenue en actualisant les résultats de la dernière enquête annuelle sur l'emploi effectuée en mars par l'INSEE à l'aide de l'évolution du nombre de demandes d'emploi recensées à l'ANPE en fin de mois. Pour une meilleure connaissance de l'évolution récente de la population active, des effectifs employés et du chômage mesuré au sens du BIT, l'INSEE réalise à titre expérimental pour une période de deux ans une série d'enquêtes trimestrielles sur l'emploi. La première de ces enquêtes a été réalisée en juin 1992 auprès d'un échantillon d'environ 22 500 ménages.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

40861. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Querrien relatif aux accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Puisque la Fédération nationale du bâtiment vient d'indiquer que les propositions de M. Querrien rejoignent dans de nombreux domaines la réflexion qu'elle mène en permanence sur un dossier qui constitue pour elle une priorité, il lui semble opportun de souligner l'intérêt et l'urgence d'une concertation partenariale aboutissant à des propositions et des décisions relatives à ce dossier.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

40862. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence des accidents mortels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. M. Max Querrien, dans un rapport, a procédé à une évaluation approfondie de ce secteur, laquelle a abouti à cinq propositions : améliorer la connaissance des accidents du travail, clarifier les responsabilités, généraliser la formation à la sécurité, dynamiser la prévention et le contrôle et rendre la tarification plus incitative. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant en ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

52410. - 6 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence des accidents du travail depuis deux ans Cette situation mise en évidence par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, et particulièrement par le groupement de la Haute-Savoie, démontre l'insuffisance des moyens de prévention mis en œuvre. Il convient de renforcer les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspections du travail de manière à ce que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Par ailleurs, il lui souligne que les incapacités inférieures à 10 p. 100 sont indemnisées par l'attribution de capitaux non revalorisés depuis 1986. Quant aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité atteint au moins 10 p. 100 par le fait de plusieurs accidents successifs, une inter-

prétation restrictive de la législation les prive depuis 1985 de tout droit à rente. Il lui demande quelle action elle entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les statistiques publiées par la caisse nationale d'assurance maladie font apparaître qu'en 1990, par rapport à 1989, le nombre des accidents avec arrêt a augmenté de 3,19 p. 100. Le nombre des accidents avec incapacité permanente augmente quant à lui de 4,99 p. 100 et celui des accidents mortels passe de 1 117 à 1 213, soit une hausse de 3,06 p. 100. Les maladies professionnelles, pour leur part, enregistrent une hausse en 1990 par rapport à 1989, en ce qui concerne le nombre de cas constatés et le nombre d'incapacités permanentes réglées. Pour la troisième année consécutive, notre pays connaît une évolution inquiétante des risques professionnels qui justifie des mesures d'urgence. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc demandé à l'ensemble des acteurs sociaux de se mobiliser pour donner à la prévention des risques professionnels une véritable priorité. A cet effet, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 constitue un élément important sur lequel les partenaires sociaux pourront s'appuyer. Qu'il s'agisse notamment de la définition des principes généraux de prévention, des moyens nouveaux dont sont dotés les CHSCT et l'inspection du travail, la mise en œuvre de cette loi doit contribuer à relancer l'action de tous ceux qui concourent à la prévention des risques professionnels. Sans attendre les effets à plus long terme de la loi, trois priorités seront poursuivies au cours de l'année 1992, sur lesquelles les services extérieurs du ministère du travail seront mobilisés. Le secteur BTP, qui est le secteur le plus concerné par la dégradation de la situation des accidents, notamment des accidents mortels, fait l'objet d'une action concentrée des services de contrôle, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales. La protection de la sécurité des salariés intérimaires et sous contrat à durée déterminée sera renforcée par la mise en œuvre effective des mesures spéciales d'information et de formation prévues par la loi du 12 juillet 1990 et par l'engagement de la responsabilité des entreprises utilisatrices puisqu'une partie du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles sera à l'avenir à leur champ. Enfin, la prévention des risques chimiques fera l'objet d'une attention particulière, l'information des utilisateurs étant améliorée par des règles plus strictes d'étiquetage des produits et la fourniture obligatoire de fiches de données de sécurité.

Apprentissage (politique et réglementation)

41058. - 25 mars 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes auxquelles est confronté le secteur artisanal qui, faute de main-d'œuvre qualifiée, risque de ne pas pouvoir assurer son développement, ni la formation de sa relève. En effet, les entreprises artisanales, victimes de la concurrence des lycées professionnels, n'arrivent pas à pourvoir en nombre les places d'apprentissage offertes. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation de crise qui entrave l'avenir de l'artisanat, en révisant notamment le système de formation. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Le secteur de l'artisanat est fortement concerné par l'apprentissage qui lui permet d'élever les compétences générales de ses futurs salariés, et par là d'améliorer la compétitivité des petites entreprises. Depuis 1983 l'effectif d'apprentis dans le secteur des métiers est relativement stable et représente environ 63 p. 100 de l'effectif total d'apprentis évalué actuellement à 240 000. Les possibilités d'accueil des entreprises artisanales sont loin d'être exploitées puisque, sur les 800 000 entreprises recensées, 20 p. 100 d'entre elles forment des apprentis. Il y a donc pour ce secteur, un effort important de communication à réaliser pour inciter davantage d'entreprises à accueillir des apprentis. Les conseils régionaux se sont mobilisés sur le développement de l'apprentissage et consentent chaque année des efforts financiers de plus en plus importants. L'Etat, pour sa part, développe depuis plusieurs années des programmes destinés à accompagner cet effort. Le Parlement vient d'adopter une loi visant à permettre la modernisation de l'apprentissage. Cette loi du 17 juillet 1992 s'inspire, d'une part des travaux conduits par les partenaires sociaux à l'automne 1991 et qui ont abouti à la signature d'un accord interprofessionnel le 8 janvier 1992 et d'autre part des travaux menés dans le cadre de la table ronde des 3 et 4 février 1992 sur l'apprentissage. Il est à signaler que parallèlement à la très relative régression des effectifs formés par apprentissage (- 10 000 apprentis sur deux ans), les lycées d'enseignement professionnel ont subi une érosion de leurs effectifs beaucoup plus importante et on ne peut donc parler de concurrence entre les deux dispositifs. La raison majeure est la baisse de la natalité dont les effets se font sentir actuellement. En tout état de cause le Gouvernement a pour objectif essentiel de développer l'enseignement professionnel et technologique dans son ensemble et les diverses voies qui y conduisent de manière harmonieuse et complémentaire, afin de couvrir les besoins importants en main-d'œuvre qualifiée dont notre pays a le plus grand besoin, qu'il s'agisse d'ouvriers disposant d'une qualification de niveau V ou des qualifications de niveaux supérieurs dont l'artisanat est tout aussi demandeur.

Emploi (politique et réglementation)

42167. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rythme de consommation des crédits d'interventions du chapitre 44-74 relatives au Fonds national de l'emploi, à la réadaptation et au reclassement de la main-d'œuvre. La troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990 ne fait que confirmer les prévisions faites lors du vote de la loi de finances initiale pour 1991, prévisions qui avaient justifié le financement sur reports à hauteur de 2 750 millions des crédits d'allocations spéciales (préretraites). En effet, le montant des dépenses réalisées en 1990 s'est élevé à 20 800 millions de francs, alors que les crédits ouverts atteignaient 27 277 millions de francs. Les crédits disponibles au 31 décembre 1990 dépassaient donc nettement les six milliards de francs, même si une partie d'entre eux était susceptible d'être dépensée au cours de la journée complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de lui dresser une situation exacte de l'évolution des crédits ouverts en 1989, 1990 et 1991, compte tenu de l'arrêté d'annulation de 626 millions du 9 mars dernier, et des dépenses effectuées en 1989 et 1990, compte tenu de la journée complémentaire. Il lui demande si l'évolution défavorable du chômage ne risque pas de modifier à la hausse le rythme de consommation de ce type de crédits en 1991.

Réponse. - L'évolution des crédits ouverts au chapitre 44-74 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en 1989, 1990 et 1991 ainsi que les dépenses constatées en 1989, 1990 et 1991 sont indiquées ci-dessous :

ANNÉES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES
1989	23 435 148 086	17 862 532 666
1990	27 462 957 281	20 800 589 057
1991	26 887 907 983 (1)	24 112 906 379

(1) Situation définitive incluant l'arrêté d'annulation de 626 MF du 9 mars 1991 et le rattachement de 2 750 MF de reports, tel que cela avait été prévu au moment du vote de la loi de finances.

Compte tenu de l'évolution du marché de l'emploi en 1991 et de la réalisation des différents programmes de lutte contre le chômage et d'accompagnement des restructurations, l'accroissement des dépenses par rapport à celles de 1990 est de 11,6 p. 100. L'exécution de la gestion 1991 a été délicate et a nécessité la mobilisation de reports de crédits supplémentaires de la gestion 1990, en particulier pour assurer le financement des contrats emploi-solidarité et des mesures décidées par le IIIe plan de septembre 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

43529. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures nécessaires à prendre pour rendre les contrôleurs et inspecteurs du travail compétents juridiquement afin qu'ils puissent vérifier l'identité des personnes qu'ils rencontrent sur les chantiers ou dans les entreprises. Ces fonctionnaires étant tenus de décliner leur identité et d'en apporter la preuve, il lui demande s'il envisage de donner ces pouvoirs aux contrôleurs du travail afin que le « travail clandestin » ne porte plus préjudice aux employeurs, aux travailleurs indépendants et aux salariés en situation régulière.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

44566. - 24 juin 1991. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les limitations apportées aux pouvoirs des inspecteurs du travail par les dispositions conjointes du code du travail et du code de procédure pénale. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité, dans la mesure où ils n'ont pas la qualité d'officiers ou agents de police judiciaire. Dans le cadre d'une politique de lutte contre le travail clandestin, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la réglementation en vigueur en prévoyant la possibilité pour les inspecteurs du travail de faire des contrôles d'identité, dans la limite de leurs pouvoirs strictement définis par le code du travail, et dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux contrôles d'identité.

Réponse. - Les contrôles d'identité font l'objet de dispositions insérées dans le code de procédure pénale, dans les articles 78-1 et suivants. L'application de ces règles est soumise au contrôle des autorités judiciaires, et seules les autorités de police ont qualité pour effectuer des contrôles d'identité, dans des cas précisés par la loi. Lorsque le contrôle d'identité a lieu dans l'un ou l'autre des ces cas, la personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, par présentation de documents, peut, en cas de nécessité, être retenue, sur place ou dans un OPJ qui opère les vérifications nécessaires. En ce qui concerne les étrangers, le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, prescrit que les étrangers doivent présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. L'inspection du travail ne constitue pas une autorité de police, et n'est pas sous le contrôle des autorités judiciaires. En outre, les attributions des agents de l'inspection du travail sont définies essentiellement par le code du travail, et n'incluent pas le contrôle des règles relatives au séjour des étrangers, mais seulement celles concernant le travail salarié des étrangers. A ce titre, les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter par les étrangers exerçant une activité professionnelle salariée l'autorisation de travail qui leur a été délivrée (article R 341-1 du code du travail). Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre unique du personnel, et une copie du titre autorisant l'étranger à occuper un emploi salarié doit être annexé à ce registre, et tenue à disposition des agents de contôle sur chaque chantier ou lieu de travail distinct (article R 620-3 du code du travail). Ces pouvoirs conférés aux inspecteurs et contrôleurs du travail paraissent appropriés au contrôle de la situation administrative des salariés étrangers, et il n'est pas envisagé de les modifier.

Emploi (statistiques)

46867. - 18 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au rapport de l'IGAS et de l'INSEE qui souligne l'écart entre les statistiques de chomeurs recencés par l'ANPE et celles du BIT (*le Nouvel Economiste*, 18 juillet 1991).

Réponse. - La mission confiée à MM. Lucas, chef de l'inspection générale des affaires sociales, et Dubois, chef de l'inspection générale de l'INSEE avait pour objectifs d'apprécier si la liste des demandeurs d'emploi reflète fidèlement la réalité des situations individuelles, et constitue une mesure adéquate des statistiques du chômage, au sens du BIT, et d'envisager les adaptations souhaitables. Le constat qu'ils ont effectué fait apparaître deux éléments essentiels : 1. - La liste des demandeurs d'emploi en fin de mois considérés comme immédiatement disponibles (catégorie 1, 2, 3) ne peut être appréciée comme un indicateur précis de chômage au sens du BIT ; 2. - La situation personnelle d'une partie des demandeurs d'emploi ne correspond pas aux critères d'inscription ou de maintien sur la liste. Les propositions du rapport portent sur : la fiabilisation du fichier des demandeurs d'emploi pour des fins statistiques et une gestion plus rigoureuse de la liste ; la publication d'une évaluation mensuelle du nombre de chômeurs au sens du BIT ; un audit sur les chaines informatiques pour réduire les bruits dont sont affectées les statistiques des demandeurs d'emploi ; une meilleure responsabilisation des demandeurs d'emploi concernant leur inscription et une meilleure information sur leurs droits sociaux. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation du Conseil national de l'information statistique et du Bureau international du travail. Des actions ont été engagées selon les orientations proposées par le rapport : la loi du 31 décembre 1991 et le décret du 5 février 1992 ont clarifié les règles applicables en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Ces textes ont été complétés par une nouvelle édition de l'instruction sur la gestion de la liste des demandeurs d'emploi adressée aux agents de l'ANPE en avril 1992. La carte d'actualisation mensuelle a été modifiée de façon à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi lors du renouvellement de leur demande. Des modifications ont également été introduites pour une déclaration plus précise des heures d'activité éventuellement exercées pendant le mois par les demandeurs d'emploi. La publication mensuelle des données sur la situation du marché du travail a été enrichie par des informations sur la part des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité durant le mois (dont plus de soixante-dix-huit heures dans le mois), sur le nombre de radiations de la liste prononcées par l'ANPE et par l'indication du nombre de chômeurs au sens du BIT. Cette dernière donnée est obtenue en actualisant les résultats de la dernière enquête annuelle sur l'emploi effectuée en mars par l'INSEE à l'aide de l'évolution du nombre de demandes d'emploi recensées à l'ANPE en fin de mois. Pour une meilleure connaissance de l'évolution récente de la population active, des effectifs employés et du chômage mesuré au sens du BIT, l'INSEE réalise à titre expérimental pour une période de deux ans une série d'enquêtes trimestrielles sur l'emploi. La première de ces enquêtes a été réalisée en juin 1992 auprès d'un échantillon d'environ 22 500 ménages.

Apprentissage (établissements de formation)

53898. - 10 février 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que des enseignants de CFA ont appelé son attention sur la nécessité d'une revalorisation de la fonction enseignante des chambres de métiers. Ils constatent avec inquiétude qu'aucune proposition n'a été faite dans ce sens, alors que des engagements auraient été pris en novembre 1990 en ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions de travail. Ils estiment que le processus de revalorisation de l'apprentissage qui s'amorce aujourd'hui ne peut aboutir que s'il s'accompagne d'une prise en compte de la situation des enseignants dans les CFA de chambres de métiers, d'autant qu'ils sont appelés, depuis la loi de 1987, à intervenir en niveau IV voire niveau III. Il est évident que la valorisation de l'apprentissage doit se conjuguer avec des mesures de réhabilitation du corps professoral. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire que des mesures d'urgence soient prises en faveur des intéressés en attendant la réforme complète de leur profession.

Réponse. - Lors du débat qui s'est instauré au Parlement à l'occasion de l'examen de la loi relative à l'apprentissage (loi n° 92-675 du 17 juillet 1992), la situation des personnels d'enseignement des centres de formation d'apprentis a été évoquée par certains parlementaires. Le Gouvernement est bien conscient que la qualité de l'apprentissage repose pour partie sur la qualité des personnes qui sont appelées à le mettre en œuvre. S'agissant des personnels enseignant dans les centres de formation, gérés par des chambres de métiers, ceux-ci relèvent d'un statut particulier élaboré en concertation avec les représentants des organisations syndicales. D'un point de vue général le Gouvernement souhaite que des négociations puissent intervenir rapidement entre les partenaires sociaux afin que les conditions d'exercice des missions confiées aux enseignants ainsi que la situation administrative de ceux-ci soient améliorées. Les partenaires sociaux se sont engagés, dans leur avenant interprofessionnel du 8 janvier 1992, à ouvrir ces négociations. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle souhaite également que les chambres des métiers s'engagent dans cette voie.

Apprentissage (établissements de formation)

54595. - 2 mars 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des enseignants des centres de formation des apprentis (CFA). Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre en faveur de ce corps d'enseignants, pivot de notre système d'apprentissage.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient que la qualité de l'apprentissage repose pour partie sur la qualité des personnes appelées à le mettre en œuvre. Compte tenu des dispositions très

diverses les concernant et en raison de la grande diversité juridique des organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis, l'État ne peut imposer un statut unique. Le Gouvernement a souhaité effectivement que des négociations s'instaurent rapidement entre les partenaires sociaux, afin que la situation de l'ensemble des personnels concernés soit très sensiblement améliorée. L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, relatif à la formation et au perfectionnement professionnel, et son avenant du 8 janvier 1992 retracent les engagements pris en la matière par les parties signataires. Le Gouvernement veillera à ce que cet engagement des partenaires aboutisse dans les meilleurs délais.

Apprentissage (établissements de formation)

54604. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des enseignants dans les centres de formation pour apprentis de chambres des métiers. Ces personnels lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'exercice de leur profession. En raison du processus de revalorisation de l'apprentissage, ils souhaitent que les engagements relatifs à l'amélioration des conditions de travail pris en novembre 1990 soient pris en compte le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnels.

Apprentissage (établissements de formation)

59284. - 22 juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des centres de formation pour apprentis. Les directeurs de ces centres lui ont fait part de leurs préoccupations concernant l'exercice de leur profession. Face au projet de développement de l'alternance sous statut scolaire, les directeurs de CFA sont inquiets sur le devenir de l'apprentissage en raison de la baisse importante des effectifs et de l'inégalité des moyens des CFA et des lycées professionnels que créerait la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation de ces personnels.

Réponse. - Lors du débat qui s'est instauré au Parlement, à l'occasion de l'examen de la loi relative à l'apprentissage (loi n° 92-675 du 17 juillet 1992), la situation des personnels d'enseignement des centres de formation d'apprentis a été évoquée par certains parlementaires. Le Gouvernement est bien conscient que la qualité de l'apprentissage repose pour partie sur la qualité des personnes qui sont appelées à le mettre en œuvre. S'agissant des personnels enseignant dans les centres de formation, gérés par des chambres de métiers, ceux-ci relèvent d'un statut particulier élaboré en concertation avec les représentants des organisations syndicales. D'un point de vue général, le Gouvernement souhaite que des négociations puissent intervenir rapidement entre les partenaires sociaux afin que les conditions d'exercice des missions confiées aux enseignants ainsi que la situation administrative de ceux-ci soit améliorée. Les partenaires sociaux se sont engagés, dans leur avenant interprofessionnel du 8 janvier 1992, à ouvrir ces négociations. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, souhaite également que les chambres de métiers s'engagent dans cette voie.

Apprentissage (politique et réglementation)

55438. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la non-représentation des familles lors de la table ronde sur l'apprentissage. Or leur participation lui paraît être indispensable pour que soit privilégiée la voie de l'apprentissage par rapport à celle de l'enseignement général communément jugée plus valorisante et plus sécurisante. La conviction des familles et leur action en faveur de cette orientation est nettement déterminante quant à l'efficacité d'une relance de l'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin que sur de tels thèmes les familles soient prises en considération d'une manière nettement plus satisfaisante et pour qu'à l'avenir une telle lacune puisse être évitée.

Réponse. - Il est vrai que les familles n'ont pas été conviées aux travaux conduits dans le cadre de la table ronde sur l'apprentissage, organisée en février dernier, et qui réunissait les organisations patronales et syndicales de salariés, les compagnies consulaires, les représentants des conseils régionaux et de l'État. Tout le monde s'accorde pour penser que les formations technologiques et professionnelles n'occupent pas, dans notre pays, une place suffisamment importante et qu'un considérable effort de communication doit être entrepris afin d'en assurer la promotion. S'agissant de l'apprentissage, une campagne nationale a été conduite récemment pour mieux faire connaître les possibilités offertes par cette voie de formation qui vient d'être profondément rénovée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes réglementaires qui seront pris, en application de la loi, prévoieront la représentation des familles d'apprentis dans les conseils de perfectionnement des centres de formation.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

56138. - 6 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de nettoyage. Les responsables de ces entreprises déplorent les conséquences de la récente disposition les obligeant à verser à l'UNEDIC une contribution forfaitaire, à titre de frais de dossier, pour toute rupture ou cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. En effet, ces entreprises ont une forte intensité de main-d'œuvre très mobile, et cette mesure entraîne une augmentation importante des charges sociales et devient, de ce fait, antiéconomique. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces entreprises et lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance et ceux conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution à compter du 1er janvier 1993.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

56175. - 6 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenant à la convention sur l'assurance chômage rédigé en application de l'accord du 5 décembre 1991. Il en résulte que toute cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois donnera lieu à une contribution de 1 500 francs à verser à l'UNEDIC. Par ailleurs, pour les salariés de cinquante-cinq ans et plus, la contribution « Delalande » reste obligatoire. Or, les coopératives agricoles emploient des saisonniers dont la durée de travail peut varier de six à huit mois selon l'activité agricole. Aussi, il lui demande s'il est prévu pour ces cas particuliers des conditions assouplies de l'application de cette réglementation.

Réponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance et ceux conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les parte-

naires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution, à compter du 1er janvier 1993.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

56254. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les étudiants de BTS qui, dans le cadre d'un contrat de qualification s'inscrivant dans leur formation, sont appelés à se déplacer de leur domicile vers une ville universitaire et vers une commune où s'exerce le contrat, et ne peuvent bénéficier d'une indemnité de transport puisque non prévue par la législation. Cette absence d'indemnité est d'autant plus ressentie par les étudiants qui ne perçoivent qu'un modeste salaire durant le contrat de qualification. il lui demande d'envisager la mise en application d'un dispositif qui permettrait, en fonction de la situation de l'étudiant et des justificatifs qu'il produirait à l'appui de sa demande, de lui attribuer une indemnité de transport. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - L'honorable parlementaire demande d'envisager la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer une prime de transport destinée à faciliter les déplacements qu'effectuent les titulaires de contrat de qualification pour se rendre en formation. Il est tout d'abord rappelé que le contrat de qualification est un contrat de travail signé en vue de l'obtention d'une qualification des salariés. Les jeunes qui ont signé un contrat de qualification sont donc des salariés. Leurs droits et obligations sont les mêmes que ceux des autres salariés sauf dispositions particulières fixées par le code du travail. La formation en organisme de formation obligatoirement prévue dans ce contrat et dispensée pendant le temps de travail est une modalité particulière d'exécution du contrat de travail. Les déplacements effectués à cette occasion doivent donc être assimilés à des déplacements professionnels et à ce titre, pris en charge par l'employeur. Ce dernier perçoit 60 francs de l'heure de formation pour défraiement des dépenses engagées en la matière. S'agissant du remboursement par l'employeur des trajets domicile-travail, il se fait selon le droit commun et n'existe qu'en région parisienne.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

59055. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos des titulaires de contrat emploi-solidarité affectés dans les collectivités locales. En effet, les années précédentes, un fonds de compensation de l'Etat permettait aux collectivités locales d'employer des CES, sans que leur coût n'ait de répercution sur leur budget. Cette disposition s'applique aujourd'hui, de façon beaucoup plus restrictive, uniquement aux demandeurs d'emploi ayant plus de trois ans d'inscription à l'ANPE sans aucune interruption. Cette nouvelle situation semble avoir pour effet, de pénaliser les demandeurs d'emploi qui ont accepté, même pour une période courte, d'occuper un emploi au cours des années précédentes. D'autre part, elle pourrait créer une discrimination entre les chômeurs puisqu'elle ne repose que sur la durée de leur inscription à l'ANPE. En conséquence, il lui demande si ce contexte pourrait être réaménagé, pour permettre aux collectivités locales de réemployer, dans les mêmes conditions qu'auparavant, les titulaires de contrat emploi solidarité.

Réponse. - Dans le cadre du programme de lutte contre le chômage de longue durée, le Gouvernement a décidé de modifier les taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux salariés embauchés sous contrat emploi-solidarité et les modalités d'intervention du fonds de compensation. De nouvelles dispositions ont été introduites à cet effet par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992, ainsi que par la circulaire du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité. Le taux de prise en charge se trouve ainsi fixé à 85 p. 100 du SMIC pour les contrats conclus au bénéfice de chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RMI et des travailleurs handicapés et à 65 p. 100 pour les contrats en faveur d'autres publics. Ces nouvelles dispositions visent plusieurs objectifs : réorienter le dispositif des contrats emploi-solidarité vers les personnes menacées d'exclusion profonde et durable (chômeurs de longue durée, allocatires du RMI, travailleurs handicapés) ; s'assurer de l'engagement de l'employeur et de son souci d'insertion des personnes recrutées à ce titre ; maintenir cependant la contribution de l'employeur dans des limites raisonnables ; permettre le développement sur une large échelle des contrats emploi-solidarité tout en tenant compte des contraintes budgétaires. En ce qui concerne le fonds de compensation, son attribution se traduit désormais par le financement en règle générale de 50 p. 100 de la contribution à la charge de l'employeur (cotisation patronale d'assurance chômage comprise) en cas d'embauche d'un chômeur de longue durée ou d'une personne reconnue handicapée. Toutefois le fonds de compensation peut prendre en charge la totalité de la contribution employeur lorsque la convention de contrat emploi-solidarité est conclue par un employeur consentant un effort nouveau et particulièrement important en faveur des contrats emploi-solidarité destinés aux chômeurs de longue durée, aux personnes reconnues handicapées ou aux bénéficiaires du RMI (l'octroi du fonds ne peut intervenir dans ce dernier cas qu'en l'absence de tout financement par le conseil général). De même, une prise en charge de l'intégralité de la contribution employeur peut être assurée au bénéfice d'employeurs à faibles moyens. Au total, un sort privilégié est ainsi désormais réservé à l'ensemble des chômeurs de longue durée, c'est-à-dire à toutes les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pendant douze mois au cours des dix-huit mois précédant leur embauche sous contrat emploi-solidarité (ces personnes pouvant donc avoir exercé une activité professionnelle ou suivi un stage de formation pendant une durée maximale de six mois au cours de cette période de dix-huit mois).

Emploi (politique et réglementation)

59433. - 29 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état d'avancement du décret relatif au plan en faveur des chômeurs de longue durée, qui tendrait notamment à augmenter la part des rémunérations prises en charge par les collectivités locales et les établissements publics employant des chômeurs en contrat d'emploi solidarité *(Le Nouvel Economiste,* 11 juin 1992, n° 849).

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'état d'avancement du décret relatif aux contrats emploi-solidarité. Ce décret a été publié au *Journal officiel* de la République française du 31 juillet 1992 (décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, et à l'allocation de revenu minimum d'insertion), accompagné d'une circulaire relative aux nouvelles dispositions concernant la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

59547. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Charropin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures récentes visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'ASSEDIC, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les entreprises déplorent qu'avant la décision définitive d'application de cette mesure il n'y ait pas eu de concertation entre celles-ci et les ASSEDIC. La date d'application au 1er janvier 1992 ne tient pas compte des contrats types « emploi-adaptation » à durée déterminée, qui ont été signés avant le 1er janvier 1992 et qui viennent à échéance en 1992. Cette mesure s'applique aux contrats de six mois et plus, mais elle ne touche pas les contrats de six mois moins un jour, ce qui peut laisser prévoir que les employeurs, pour éviter ce nouvel impôt, ne pratiqueront plus que ce type de contrat très limité en durée : six mois moins un jour renouvelable deux fois seulement, ce qui n'ira certainement pas dans le sens de la diminution du chômage. C'est pourquoi il lui demande, en lui rappelant qu'en 1990-1991 l'Etat a incité fortement les employeurs à embaucher, s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette mesure qui a des conséquences anti-économiques en ce qui concerne les entreprises et qui ne permettra pas de lutter efficacement contre le chômage. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée

supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistance maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution à compter du 1er janvier 1993.

VILLE

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

42111. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville,** sur la situation des métropoles défigurées par les graffitis et autres tags. Malgré les campagnes de sensibilisation, de prévention, ou la mise à disposition d'emplacements réservés aux taggers, les municipalités ne parviennent pas à endiguer ce phénomène. La multiplication de ces graffitis réduit à néant les efforts entrepris par les pouvoirs publics en matière de réhabilitation urbaine, et provoque angoisse et révolte au sein de la population locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le tag, graffiti ou bombage, est le plus souvent l'expression provocante de jeunes en situation précaire, qui revendiquent à travers ce geste, l'affirmation de leur identité. La prolifération sauvage de ces inscriptions et la dégradation des biens publics qu'elles entraînent, ne manquent pas d'inquiéter. Plusieurs types de réponses sont simultanément mises en œuvre : les pouvoirs publics cherchent à la fois à punir, à dissuader, à sublimer et à prévenir ces actes délictueux. La répression peut s'exercer sur la base des articles 257 et 434 ainsi que l'article R. 38 du code pénal. Les infractions, survenues dans le cadre de la SNCF ou de la RATP, tombent sous le coup du décret 730 du 22 mars 1942 ainsi que de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845. Selon la qualification, l'infraction relèvera du tribunal correctionnel ou du tribunal de police. De plus, dans le cadre de la médiation-réparation, des peines de substitution peuvent être prescrites dans la forme par exemple de travaux d'intérêt général pour effacer les graffitis. La dissuasion procède d'un traitement de surface adéquat et préalable des parois vierges susceptibles d'inspirer les auteurs de tags. Elle est onéreuse, mais efficace. L'orientation des pulsions de ces jeunes vers une valeur sociale positive constitue une troisième voie. C'est dans ce cadre que se situe, par exemple, la réalisation de fresques de qualité sur des surfaces préparées à cet effet (Créteil - Boissy-Saint-Léger ou la halte SNCF du Pont petit). Enfin la politique de prévention de la délinquance que mène le secrétaire d'Etat à la la ville contribue à résoudre ce problème au travers des actions visant à développer la citoyenneté, notamment l'ouverture de maisons du citoyen, la mise en œuvre de loisirs encadrés sous le titre Opérations de prévention été, la conclusion de contrats d'action-prévention, mobilisant les collectivités territoriales et les acteurs locaux concernés.

Politique sociale (ville)

44605. - 24 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le contenu concret de l'opération intitulée « banlieues vertes », le transfert estival de jeunes des quartiers en difficulté vers les zones rurales. Ces séjours ruraux, s'ils veulent être profitables, doivent amener ces jeunes à participer concrètement à la vie des exploitations et non à de simples visites de quelques semaines, sous forme de vacances à la campagne. Il lui demande donc si les modalités concrètes de ces séjours ont été étudiées avec le Centre national des jeunes agriculteurs, afin d'éviter ce que certains ont appelé un « simple coup médiatique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu précis de son projet et des négociations pouvoirs publics-agriculteurs en ce domaine.

Réponse. - Initiée avec succès en 1991 et reconduite d'un commun accord cette année, l'opération qualifiée ici de « banlieues »vertes est organisée avec le concours du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA). Elle permet à un demi-millier de jeunes citadins, issus de quartiers en difficulté, de séjourner au cours de l'été en milieu rural dans des familles volontaires de jeunes agriculteurs. Ces jeunes banlieusards peuvent ainsi découvrir la campagne et participer à la vie quotidienne d'une ferme pendant une quinzaine de jours chacun. Loins d'être un simple transfert estival, cette opération offre d'évidentes opportunités de découverte, de confrontation et d'échanges réciproques. Elle peut être l'occasion, de part et d'autre, de prises de conscience bénéfiques. Elle est d'ailleurs vécue très positivement par les jeunes citadins comme par les agriculteurs qui les accueillent.

Politique sociale (ville)

44665. - 24 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur la proposition faite par le Centre national des jeunes agriculteurs tendant à organiser le jumelage de cantons ruraux avec les quartiers chauds des grandes villes de France. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est prêt à fournir une aide financière à toute initiative de ce type qui viserait à encourager l'insertion en milieu rural des jeunes des banlieues les plus défavorisées.

Réponse. - Venant à la fois du monde rural et des agglomérations urbaines, de nombreuses initiatives se manifestent pour surmonter le clivage ville-campagne et faire notamment en sorte que les ruraux et les habitants de banlieues défavorisées prennent mutuellement et réciproquement conscience des conditions de leur vie quotidienne. On peut en effet s'attendre à ce que de tels échanges soient unanimement profitables, par le jeu des confrontations et des découvertes respectives alors que chacun n'a au départ qu'une connaissance plus ou moins claire des modes concrets d'existence de l'autre. C'est dans cette perspective que se situent les séjours de jeunes banlieusards dans des familles d'agriculteurs, organisés pendant les étés 1991 et 1992 avec le concours du Centre national de jeunes agriculteurs (CNJA) et qui ont permis à un demi-millier de ces jeunes de s'immerger pendant une quinzaine de jours - à la satisfaction générale - dans la vie familiale rurale et dans l'activité quotidienne d'une exploitation agricole. C'est dans ce même esprit que sont menées, dans diverses enceintes, des réflexions visant à nouer de nouvelles alliances territoriales entre banlieues et cantons ruraux, visant à organiser, à l'instar des jumelages inter-cités, des transferts de savoir-faire économiques, sociaux et culturels. Le comité interministériel des villes a ainsi décidé le 7 août 1992 de soutenir financièrement un important programme d'échanges conduit par l'union nationale des missions locales rurales, permettant de mettre au point une méthodologie d'approche des problèmes dans des sites d'observation privilégiés, à la fois ruraux et urbains.

Communes (finances locales)

45806. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur la prise en compte des résidences universitaires dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine. Le Gouvernement s'était engagé à procéder à une nouvelle rédaction du décret sur la définition des logements sociaux afin d'y inclure notamment les foyers et les résidences universitaires. Dans l'attente de cette révision, des villes comme Saint-Martin-d'Hères dans l'Isère se trouvent pénalisées alors qu'elles devraient être attributaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les communes dans cette situation ne soient pas pénalisées.

Réponse. - La dotation de solidarité urbaine (DSU), concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement, a été instituée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, en vue d'apporter aux collectivités urbaines défavorisées un supplément de ressources leur permettant de faire face aux charges qu'entraîne la satisfaction des besoins sociaux de leur population. L'article L. 234-14-1 du code des communes, issu de l'article 7 de la loi précitée, rend éligible à la DSU les communes qui réunissent les deux conditions d'attribution fixées par la loi, celle relative aux logements sociaux étant « considérée comme remplie si le rapport entre le nombre des bénéficiaires de prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et la population de la commune » issue du recensement général de la population « est supérieure à 10 p. 100 ». Cette condition ne distingue pas les bénéficiaires de ces aides selon leur classification socio-professionnelle. Ainsi, les communes qui accueillent les étudiants bénéficiant d'aides au logement ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la commune ne satisfaisait pas,

en 1991, à la condition de rapport entre le nombre de bénéficiaires d'aides au logement et la population, et ne pouvait donc prétendre à l'attribution de la DSU.

Jeunes (politique et réglementation : Ile-de-France)

46246. - 29 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir faire connaître pour la région d'Ile-de-France et département par département le nombre de jeunes qui ont pu ou voulu bénéficier de l'opération menée par son département et les organisations agricoles.

Réponse. - Organisés avec le concours du centre national des jeunes agriculteurs (CNJA), des séjours à la campagne de jeunes issus de banlieues défavorisées de nos plus grandes agglomérations ont permis à près d'un demi-millier de ces jeunes de découvrir, pendant une quinzaine de jours d'été, la vie familiale rurale et l'activité quotidienne d'une exploitation agricole. Les premiers jeunes concernés et leurs hôtes ont ressenti très positivement l'expérience engagée en 1991. L'initiative a donc été reconduite en 1992, et se confirme féconde.

Pollution et nuisances (graffitis)

55819. - 23 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** s'il partage le point de vue exprimé par son collègue, ministre de la culture et de la communication, considérant les « tags », qui ont coûté, l'an dernier, 120 millions de francs à la ville de Paris et à la RATP, comme des « créations artistiques », pouvant faire l'objet d'une exposition officielle, intitulée « Grafitti Art », au musée national des monuments français. Il lui demande, par ailleurs, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, pour permettre aux gestionnaires des villes et des immeubles publics, de faire face, financièrement, à ces dégradations.

Réponse. - Le tag, graffiti ou bombage, est le plus souvent l'expression provocante de jeunes en situation précaire, qui revendiquent à travers ce geste, l'affirmation de leur identité. La prolifération sauvage de ces inscriptions et la dégration des biens publics qu'elles entrainent, ne manquent pas d'inquiéter. Plusieurs types de réponses sont simultanément mis en œuvre : les pouvoirs publics cherchent à la fois à punir, à dissuader, à sublimer et à prévenir ces actes délictueux. La répression peut s'exercer sur la base des articles 257 et 434 ainsi que l'article R. 38 du code pénal. Les infractions survenues dans le cadre de la SNCF ou de la RATP, tombent sous le coup du décret 730 du 22 mars 1942 ainsi que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845. Selon la qualification, l'infraction relèvera du tribunal correctionnel ou du tribunal de police. De plus, dans le cadre, de la médiation-réparation, des peines de substitution peuvent être prescrites dans la forme par exemple de travaux d'intérêt général pour effacer les graffitis. La dissuasion procède d'un traitement de surface adéquat et préalable des parois vierges susceptibles d'inspirer les auteurs de tags. Elle est onéreuse, mais efficace. L'orientation des pulsions de ces jeunes vers une valeur sociale positive constitue une troisième voie. C'est dans ce cadre que se situe par exemple, la réalisation de fresques de qualité sur des surfaces préparées à cet effet (Créteil - Boissy-Saint-Léger ou la halte SNCF du Pont petit). Enfin la politique de prévention de la délinquance que mène le secrétariat d'Etat à la ville contribue à résoudre ce problème au travers des actions visant à développer la citoyenneté, notamment l'ouverture de maisons du citoyen, la mise en œuvre de loisirs encadrés sous le titre Opérations de prévention été, la conclusion de contrats d'actions-prévention, mobilisant les collectivités territoriales et les acteurs locaux concernés.

Politique sociale (ville)

56013. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur l'insuffisance des mesures visant à renforcer l'action des associations dans les banlieues. En effet, bien que celles-ci constituent une amélioration dans la perception et la reconnaissance des problèmes économiques et sociaux des banlieues, les moyens mis en œuvre sont trop faibles puisque seulement 13 millions seront dégagés à l'échelon national et mis à la disposition des préfets pour subventionner le travail des associations. Or, l'efficacité des missions sociales de ces dernières nécessiterait des fonds nettement plus importants. A cet égard, il se permet de lui demander si des mesures ne peuvent pas être envisagées afin que les moyens mis en œuvre soient compatibles avec les objectifs visés par les dispositions en question.

Réponse. - Conçue pour les quartiers en difficulté, la politique de la ville n'a de sens que conduite avec ceux qui y vivent. Elle perdrait jusqu'à sa raison d'être si elle se réduisait à n'être qu'une programmation administrative et financière parmi d'autres. Elle implique au contraire que s'enclenche autour de chaque projet local de développement solidaire, une dynamique participative active, mobilisant tous les acteurs de terrain concernés et, au premier chef, les habitants eux-mêmes. Dans ce contexte le rôle des mouvements associatifs est évidemment déterminant. Les associations locales ou nationales constituent de fait l'un des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et l'un des partenaires essentiels des actions territoriales de développement social urbain. A ce titre nombre d'entre elles sont attributaires de subvention sur projet ou de commandes de prestations de service au titre de la politique de prévention de la délinquance ou dans le cadre des conventions et contrats par lesquels se matérialise, dans près de 400 sites répartis sur l'ensemble du territoire national, la politique de la ville. On ne saurait donc réduire l'action de l'Etat en faveur des associations aux 13 MF dégagés le 3 mars dernier par le comité interministériel des villes. C'est dix à vingt fois plus que reçoivent chaque année, sur les crédits de droit commun du développement social urbain, les associations qui y concourent, sans même compter les 130 MF réservés cette année au financement de l'opération 20 000 projets-jeunes. Les 13 MF dont il est question constituent une nouvelle source de financement pérenne (une ligne budgétaire ad'hoc sera inscrite dans le budget 1993) visant surtout à promouvoir, par l'octroi de petites subventions de soutien, non finalisées, la création d'associations nouvelles ou la formalisation d'associations de fait. Il s'agit de favoriser l'expression collective des jeunes et le foisonnement des initiatives dans les quartiers. Symboliquement, c'est à 1 p. 100 du montant des participations de l'Etat dans les contrats et conventions de développement social urbain en cours qu'a été fixé en 1992 le montant de cette nouvelle ressource. Une autre forme d'aide à ces petites associations va résulter d'une faculté récemment offerte à tous les préfets qui peuvent désormais créer des régies départementales d'avance permettant de régler sans délai, jusqu'à 10 000 F, les subventions accordées aux associations, dont on sait qu'elles s'épuisent souvent dans le paiement d'agios bancaires.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

56103. - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité d'établir une véritable prévention de la délinquance dans les banlieues. Les actions qui existent, tant d'intégration que d'insertion sociale, sont insuffisantes et ne sont nullement préventives, car elles interviennent bien trop souvent *a posteriori.* C'est pourquoi il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable d'engager une réflexion visant à établir un véritable dispositif préventif qui mettrait en œuvre l'intervention conjuguée des différents acteurs concernés tels que les élus, les familles, les enseignants et les associations.

Réponse. - Depuis le rapport des maires sur la sécurité présenté en 1982 par Gilbert Bonnemaison, la politique de prévention de la délinquance constitue l'une des composantes éventuelles de la politique de la ville et une priorité constante de l'action gouvernementale. Chacun est désormais conscient que, sans renoncer en quoi que ce soit aux sanctions et à la répression des délits, il faut agir pour que le cumul des handicaps sociaux ne conduise pas les jeunes des quartiers défavorisés à s'inscrire quasi mécaniquement sur une trajectoire de délinquance. C'est pourquoi le Gouvernement agit simultanément sur deux fronts. Il favorise l'élaboration de projets locaux de sécurité visant à renforcer la lutte contre la délinquance et à combattre le sentiment d'insécurité. Il poursuit, en même temps, avec le concours de ses partenaires locaux rassemblés au sein de près de 700 comités communaux ou départementaux de prévention de la délinquance, une politique active de prévention à laquelle il consacre des moyens sans cesse croissants et qui atteignent, en 1992, près de 120 MF. Cette politique de prévention se concrétise par différentes démarches spécifiques : plusieurs centaines de contrats territoriaux d'action-prévention, les opérations « prévention été », le soutien à des projets initiés par des jeunes... mais elle s'appuie aussi sur toutes les autres actions de développement social urbain engagées à l'effet de résorber le déficit de citoyenneté dont souffrent éventuellement les quartiers défavorisés. Le partenariat doit

être ici la règle, d'autant plus que l'action sociale, qui constitue la base de la prévention, comme la prévention spécialisée sont du ressort des départements depuis les lois de décentralisation. C'est pourquoi, la composition des conseils départementaux de prévention de la délinquance a été récemment modifiée, pour permettre une meilleure adéquation des différents dispositifs aux problématiques territoriales. C'est ensuite au plus près de chaque quartier que la concertation doit s'opérer entre élus, familles, enseignants et associations. La création de conseils de quartier est vivement encouragée dans cette optique.

Associations (politique et réglementation)

56468. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la ville** de lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre pour favoriser la vie associative dans les banlieues difficiles. Il tient à lui rappeler, d'une part, le rôle social indispensable que jouent de nombreuses associations pour prévenir la délinquance, favoriser l'intégration et l'insertion sociale et, d'autre part, le manque de moyens réels dont elles disposent pour mettre en œuvre efficacement leurs projets. Il souhaiterait donc que le nouveau gouvernement prenne plus sérieusement en compte ce problème.

Réponse. - Conçue pour les quartiers en difficulté, la politique de la ville n'a de sens que conduite avec ceux qui y vivent. Elle perdrait jusqu'à sa raison d'être si elle se réduisait à n'être qu'une programmation administrative et financière parmi d'autres. Elle implique au contraire que s'enclenche, autour de chaque projet local de développement solidaire, une dynamique participative active, mobilisant tous les acteurs de terrain concernés et, au premier chef, les habitants eux-mêmes. Dans ce contexte le rôle du mouvement associatif est évidemment déterminant. Les associations, locales ou nationales, constituent de fait l'un des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et l'un des partenaires essentiels des actions territoriales de développement social urbain. Trois formes d'aides leur sont aujourd'hui attribuées : un grand nombre d'associations sont normalement attributaires de subventions sur projet ou de commandes de prestations de service au titre de la politique de prévention de la délinquance ou dans le cadre des conventions et contrats par lesquels se matérialise, dans près de 400 sites répartis sur l'ensemble du territoire national, la politique de la ville. C'est entre 100 et 200 MF qu'on peut évaluer l'aide que recoivent chaque année à ce titre, sur les crédits de droit commun du développement social urbain, les associations qui y concourent, sans même compter les 130 MF réservés cette année au financement de l'opération 20 000 projets-jeunes. Seconde forme d'aide : le comité interministériel des villes a décidé le 3 mars dernier de dégager une nouvelle source de financement pérenne (une ligne budgétaire *ad hoc* sera inscrite dans le budget 1993) visant surtout à promouvoir, par l'octroi de petites subventions de soutien, non finalisées, la création d'associations nouvelles ou la formalisation d'associations de fait. Il s'agit de favoriser l'expression collective des jeunes et le foisonnement des initiatives dans les quartiers. Symboliquement, c'est à 1 p. 100 du montant des participations de l'Etat dans les contrats et conventions de développement social urbain en cours qu'a été fixé le montant de cette nouvelle ressource, soit 13 MF en 1992. Une troisième forme d'aide à ces petites associations va résulter d'une faculté récemment offerte à tous les préfets de créer des régies départementales d'avance permettant de régler sans délai, jusqu'à 10 000 francs, les subventions accordées aux associations, dont on sait qu'elles s'épuisent souvent dans le paiement d'agios bancaires.

Communes (finances locales)

59196. - 22 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville** sur le bilan de la politique de solidarité financière urbaine menée par l'actuel Gouvernement. En effet, après le débat qui avait opposé « Villes riches - Villes pauvres » dans un discours raccourci assez simpliste, par l'instauration d'une dotation de solidarité urbaine (DSU) qui oubliait parfois par des critères contestables, certaines collectivités en difficulté (comme Montfermeil en Seine-Saint-Denis), la dotation particulière de solidarité urbaine avait été annoncée pour pallier cette lacune. Cette affectation de la DPSU reste pour le moment quelque peu imprécise (son prédécesseur ayant d'ailleurs annoncé dans une émission radiophonique qu'il faisait procéder à un réexamen des critères de répartition de cette dotation particulière). La situation financière et sociale de ces villes pauvres « non dotées de DSU » est préoccupante et mériterait une aide substantielle et rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le comité des finances locales a, au cours de sa réunion du 8 juillet dernier, approuvé à l'unanimité les propositions qui lui étaient présentées par le secrétaire d'Etat à la ville pour la répartition en 1992 de la dotation particulière de solidarité urbaine (DPSU). Aux termes de cet accord, sont attributaires de la DPSU : 15 communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine (DSU) en 1991, mais ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cette dotation en 1992. La loi du 13 mai 1991 a explicitement prévu que les communes sortant de DSU étaient attributaires de la DPSU. 122 communes ayant un potentiel fiscal inférieur à 1,25 fois le potentiel fiscal moyen des communes de plus de 10 000 habitants, et un ratio représentatif du parc locatif social (nombre de logements sociaux + nombre de bénéficiaires des aides personnalisées au logement divisé par la population totale) supérieur à 15,5 p. 100. 11 communes ayant un potentiel fiscal inférieur à 0,6 fois le potentiel fiscal moyen et un ratio nombre de logements sociaux + nombre de bénéficiaires des aides personnalisées au logement divisé par la population totale supérieur à 12,5 p. 100. La commune de Montfermeil fait partie de cette catégorie. Au total, ces 148 communes, comptant près de 5 millions d'habitants, confrontées à de sérieuses difficultés urbaines, vont bénéficier de ressources nouvelles pour un montant total à répartir d'environ 105 MF. Ainsi, l'ensemble des mécanismes de solidarité financière institués par la loi du 13 mai 1991 - dotation de solidarité urbaine, fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, dotation particulière de solidarité urbaine - sont tous désormais en place au profit des communes concernées.

---

4. RECTIFICATIFS

I.- Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 10 août 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3736, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 53423 de M. Alain Devaquet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... pour les lots à usage commercial, et sur les modalités pratiques de la réalisation de la fermeture... ».

Lire : « « ... pour les lots à usage commercial ou professionnel, les articles 26-1 et 26-2 permettent à l'assemblée des copropriétaires de voter sur l'installation éventuelle du dispositif et sur les modalités pratiques de la réalisation de la fermeture... ».

2° Page 3737, 1re colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 55007 de M. Jean Proveux à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... contestations d'honoraires et détours d'avocats, ... ».

Lire : « ... contestations d'honoraires et débours d'avocats,... ».

3° Page 3739, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 56198 de M. Pierre de Bénouville à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... en vigueur de la réglementation de la cusultation et de la rédaction... ».

Lire : « ... en vigueur de la règlementation de la consultation et de la rédaction... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 14 septembre 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4145, 1re colonne, 16e ligne de la question n° 61560 de M. Michel Voisin à M. le ministre de l'économie et des finances.

Au lieu de : « ..., et son employeur ne disposant lui-même ... ».

Lire : « ... et son supérieur hiérarchique également salarié, ne disposant lui-même ... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	652
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	98
93	Table questions		52	97
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920380 - 000992